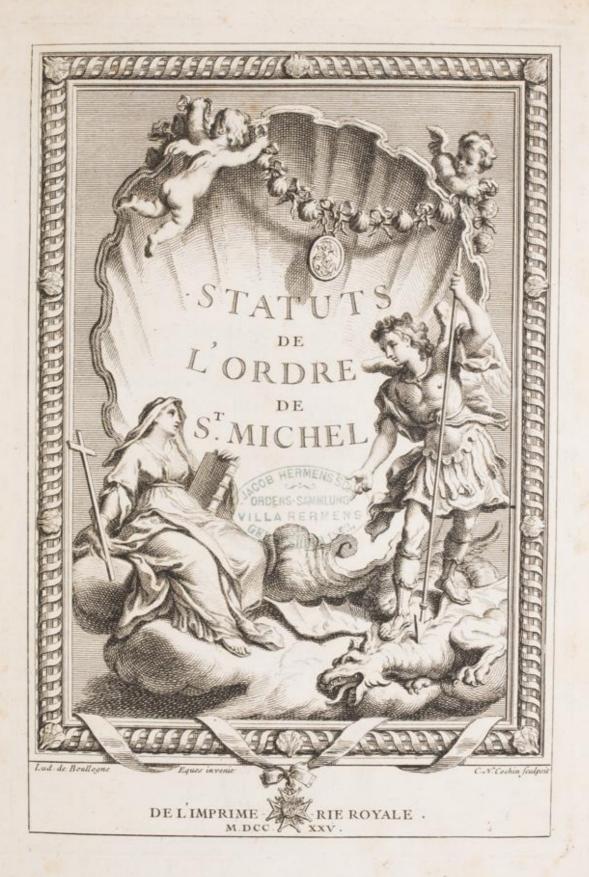


S. No 213



H. 213 (4°) SIBLIOTHERY



AVERTISSEMENT.



L est d'obligation de donner aux Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel les Statuts de l'Ordre, lorsqu'ils sont receps : c'est leur loy, dont ils jurent l'observation.

Tous les exemplaires estant épuisez, il a fallu se déterminer à en faire une nouvelle édition. Pour la rendre plus exacte, on a conferé ensemble tous les Statuts de l'Ordre, soit manuscrits, soit imprimez, qu'on a pû recouvrer; & on n'a rien negligé pour les donner les plus corrects & les plus conformes aux originaux qu'il a esté possible. Les exemplaires dont on s'est servi pour cette collation, sont.

Ceux qui furent donnez à Charles de France Duc de Guienne, frere unique du Roy Loüis XI. premier des Chevaliers faits lors de l'Institution en 1469. Ils sont manuscrits sur velin, in 4.º Il y a en teste la representation d'un Chapitre tenu par le Roy accompagné de ses Chevaliers vestus des habits de l'Ordre, peints en miniature, suivant l'Article XXIV. Au dessous sont les armes du Duc de Guienne, écartelées de France & de Guienne, avec le Collier de l'Ordre autour, composé de coquilles & d'aiguillettes, & derriere un Ange ayant l'écusson devant luy, & soustenant le Collier de ses deux mains. Ces Statuts ne contiennent que LXVI. Articles parce que l'Addition de 1476. n'estoit pas encore faite. Ils sont dans les Recüeils du Genealogiste des Ordres.

Autres aussi manuscrits sur velin, in 4.º avec des vignettes & le portrait du Roy Charles VIII. en miniature. Ils contiennent XCVIII. Articles, parce que l'Addition du 22. Decembre 1476. s'y trouve. Il y a à la fin des Lettres Patentes du Roy Loüis XI. pour la fondation d'une Chapelle de Saint Michel dans l'enclos du Palais à Paris, du 24. Decembre 1476. Ces Statuts sont dans la Bibliotheque de M. Daguesseau Chancelier de France.

Autres imprimez en Lettres Gothiques, in 12. chez Guillaume Eustace en 1512. contenant XCVIII. Articles. Ils ont esté réimprimez en 1664.

Autres manuscrits sur velin, in 4.º A la teste de la Table est peint en miniature d'aprés Raphaël, un Saint Michel soulant aux pieds le demon; dans le païsage ou enfoncement paroist le Mont Saint Michel. Au commencement des Statuts est peint auffi en miniature le Roy Henry II. tenant un Chapitre avec les Chevaliers & Officiers en habits de l'Ordre, avec tous les ornemens bien diftinguez. Ils ne contiennent que XCII. Articles parce que l'on a compris fous l'Article LXXXI. les Articles LXXXII. LXXXIII. LXXXIV. LXXXV. & LXXXVI. & que l'on n'a pas cotté le dernier XCVIII. Ils doivent avoir esté écrits & peints environ l'an 1548, que l'on changea les manteaux des Chevaliers, qui estoient de damas blanc, en toile d'argent; & ce manuscrit doit avoir esté fait pour le Cardinal de Lorraine alors Chancelier de l'Ordre. Il y a sur la relieure qui est par compartimens, sa devise; c'est une pyramide entourée de liere, surmontée d'un croissant, avec ces paroles. Te stante virebo.

Autres imprimez sur velin, mesme Regne. Ils contiennent de mesme que les precedens, XCII. Articles. Le Roy Henry II. y est peint au commencement, en miniature, accompagné des Chevaliers en habit de l'Ordre. Il tient un Collier de la main gauche, & leve la main droite pour faire prester serment à Martin du Bellay Seigneur de Langey, qui est à genoux, ayant la main sur le Livre des Evangiles que tient le Cardinal de Lorraine

Chancelier, placé, affis & couvert au milieu de l'Affemblée : cette Ceremonie pourroit s'estre faite à Vincennes. La Sainte Chapelle de ce lieu a depuis esté destinée pour les Ceremonies de l'Ordre de Saint Michel, suivant les Lettres de la fondation de 1557. & l'on y voit encore aujourd'huy les stales & la place du Roy dans cette disposition, & dans les vitres les portraits des Rois François I. & Henry II. Chess & Souverains de l'Ordre, & ceux des Ducs de Guise & de Montmorency Connestable de France Chevaliers, & du Cardinal de Lorraine Chancelier, tous en habits de l'Ordre.

Ces deux derniers Livres des Statuts & ces cinq portraits dessinez, sont dans les Recüeils

du Genealogiste des Ordres.

Autres imprimez en 1561. in 8.º avec le Recüeil des Remonstrances faites au Roy Loüis XI. sur les Privileges de l'Eglise Gallicane & les Estats de Tours de 1483.

Autres inferez dans les Ordonnances de Rebuffe, Liv. III. Tit. III. pag. 856. imprimez en 1571. Dans celles de Fontanon, tom. 3. pag. 32. de l'édition de 1611. & dans le Theatre d'honneur de Favyn. T. 1. pag. 616.

On ne s'est pas contenté de collationner les Statuts sur tous ces exemplaires, on a cru que

pour rendre cette édition plus instructive, il falloit y ajouter les principales pieces concernant les Privileges des Chevaliers de cet Ordre. On y en a joint quelques autres servant à donner une idée de ses Ceremonies, de sa discipline & de ses plus grands évenemens. On a suivi dans toutes ces pieces l'orthographe du temps. On a fait graver, outre le frontispice, la tenuë d'un Chapitre de 1548, qui est à la teste des Statuts; la reception d'un Chevalier, entre les pages 170. & 171. Et le Sceau de l'Ordre, tel. qu'il est en usage aujourd'huy, pag. 376. Les vignettes sont chargées des attributs de l'Ordre. On trouvera à la fin une Table alphabetique qui indiquera les pieces qui sont contenuës dans ce Recüeil.



SOMMAIRES

DES ARTICLES

de Saint Michel, du premier Aoust 1469. & Addition du 22. Decembre 1476.

ARTICLE PREMIER

OU'IL y aura XXXVI. Chevaliers, compris le Roy Souverain, qui laisseront tout autre Ordre, excepté les Chefs d'Ordre.

II.

Noms des Chevaliers eslus; qu'ils feront avec le Souverain, election au Chapitre, de ceux qui devront entrer dans l'Ordre.

III.

Qu'il sera donné à chacun des Chevaliers un collier d'or; de quelle maniere ér quand ils seront obligez de le porter; les peines imposées aux contrevenans; les lieux où ils porteront seulement le Saint Michel à une chaisnette ou lacet de soye.

ĬV.

En quel temps les Chevaliers seront excusez de

Sommaires des Statuts, &c. j porter le collier; qu'il sera du poids de deux cens escus d'or.

V.

Ce qu'ils doivent observer envers le Souverain & leurs freres Chevaliers.

VI.

Du service des Chevaliers envers le Souverain.

VII.

Le Roy Chef & Souverain promet pour luy & fes successeurs maintenir & deffendre les Chevaliers.

VIII.

Qu'il prendra le conseil & avis des Chevaliers pour les hautes entreprises, excepté celles qui demanderont celerité; & que les Chevaliers promettront luy garder le secret.

IX.

Les Chevaliers vassaux & sujets ne feront guerres ni voyages sans congé du Roy.

X.

Que sur les differends entre les Chevaliers & Officiers, il n'y aura voye de fait, & qu'ils seront terminez par le Roy au Chapitre.

XI.

Que si l'on vouloit outrager aucuns des Chevaliers ou Officiers, les autres seront obligez de les secourir.

Sommaires des Statuts XII.

Si les estrangers portent dommage aux Chevaliers & Officiers, le Souverain & les Chevaliers seront obligez de les assister & deffendre.

XIII.

Les Chevaliers estrangers pourront deffendre leur Seigneur, mesme contre le Souverain de l'Ordre, aux conditions marquées.

XIV.

Si aucun des Chevaliers estoit au service estranger, & qu'il y eust de ses Compagnons Chevaliers pris en guerre, il fera son pouvoir de luy sauver la vie; & s'il l'avoit pris, luy donneroit la liberté.

XV.

Cas pour lesquels les Chevaliers peuvent estre dégradez ou quitter l'Ordre.

XVI.

Quel rang doit estre gardé entre les Chevaliers,

XVII.

Chacun des Chevaliers payera quarante escus d'or à sa reception,

XVIII.

Ce que chacun d'eux doit bailler pour faire prier Dieu à l'intention des Chevaliers trespassez.

XIX.

de l'Ordre de S. Michel.

iij

XIX.

Des prieres & fondations qui se feront en l'Eglise du Mont Saint Michel.

XX.

Que les armes, heaume & timbre du Souverain & des Chevaliers seront mis au-dessus de leurs sieges.

XXI.

Qu'il y aura un Chancelier, notable personne, en Prelature ou autre dignité Ecclesiastique.

XXII.

Qu'il aura la garde du Scel, ne scellera que par l'ordre du Souverain & Compagnons, & portera la parole aux Chapitres & autres lieux.

XXIII.

Rendra compte au Chapitre, du comportement des Chevaliers.

XXIV.

Il y aura audit Ordre un Greffier, qui tiendra deux livres de la fondation & ordonnances, au commencement desquels sera la representation du Souverain & des Chevaliers.

XXV.

Qu'il aura un autre livre des deliberations & cor-

iv

Il y aura un Tresorier, qui aura en garde toutes les Chartes de fondation, les joyaux, ornements et manteaux; les habits des Officiers leur demeureront.

XXVII.

Fera oster les armes des trespassez ou privez de l'Ordre, pour y mettre celles des nouveaux élûs.

XXVIII.

Fera recette des dotations & dons; payera les fondations, pensions & charges; rendra compte; fera deux livres des Chartes & privileges collationnez aux originaux.

XXIX.

Il y aura un Heraut Roy d'armes, appellé Mont Saint Michel, lequel aura un émail qu'il portera, & que ses heritiers rendront; aura douze cens francs de pension, & demy marc d'argent de chacun des Chevaliers à tous les Chapitres ordinaires.

XXX.

Les Chancelier, Greffier, Tresorier & Heraut seront en la protection & sauvegarde du Souverain.

XXXI.

Sera à la feste Saint Michel penultième Septembre tenu Chapitre general, s'il n'estoit avisé par

de l'Ordre de S. Michel.

le Souverain & partie des Chevaliers de le differer à un an ou deux ou plus. Ceux qui ne pourront s'y trouver s'excuseront. Le Souverain pourra commettre pour y presider.

XXXII.

Les Chevaliers se presenteront au Souverain, devant Vespres la veille de Saint Michel; iront en habits de l'Ordre ér chaperons faits à leurs dépens, à l'Eglise deux à deux, le Souverain seul, les Officiers devant.

XXXIII.

Le jour de Saint Michel iront dans le mesme ordre à l'Eglise; à l'Offertoire donneront une piece d'or; à la devotion du Chevalier; Et au retour seront festoyez par le Souverain, à sa table.

XXXIV.

Le mesme jour à Vespres en habits noirs, le Souverain d'escarlate brune moirée, & le lendemain à la Messe des Trespassez.

XXXV.

Le jour suivant, vestus comme bon leur semblera, iront oüir la Messe de Nostre-Dame; Et le messine jour pourront commencer le Chapitre, & auront le manteau de l'Ordre, & y sera par le Chancelier recommandé le secret.

vj Sommaires des Statuts XXXVI.

Sera remonstré par le Chancelier ce qu'il y aura à faire sur la correction des vices, & prendra les suffrages.

XXXVII.

Ce qu'il dira en consequence des suffrages, aux Chevaliers.

XXXVIII.

Se fera pour l'exemple pareil examen du Souverain.

XXXIX.

S'il y a preuves de bonne renommée & vertus des Chevaliers, en sera fait congratulation par le Chancelier.

XL.

Ce qui se pratiquera contre les Chevaliers qui auront commis crimes pour lesquels ils pourroient estre privez de l'Ordre.

XLI.

Si le cas est prouvé, leur sera deffendu de porter le Collier, avec ordre de le rendre.

XLII.

Les heritiers des Chevaliers rendront les Colliers, dans l'espace de trois mois aprés leur mort.

XLIII.

Si les Chevaliers perdent leurs Colliers en faits

de l'Ordre de S. Michel. vij honorables, le Souverain sera tenu de leur en donner un autre; s'ils le perdent autrement, il sera fait à leurs despens.

XLIV.

La forme de l'élection des Chevaliers; la voix du Souverain comptée pour deux.

XLV.

Les Chevaliers doivent estre convoquez pour l'élection d'un Chevalier, & leurs suffrages reçûs par Procureur.

XLVI.

Le Greffier fera lecture au Chapitre de ce qui luy aura esté rapporté par le Heraut, des merites ér hauts faits des Chevaliers trespassez.

XLVII.

Le Chancelier rapportera le nombre des voix, ét le Souverain ou son Commis prononcera l'élection du Chevalier.

XLVIII.

L'élection faite d'un Chevalier absent, il huy en Jera donné avis, ét il fera sçavoir son intention, ét se rendra auprés du Souverain pour recevoir le Collier.

XLIX. .

Le Souverain pourra envoyer par le Heraut ou autre, le Collier au Chevalier absent.

* * iij

viij Sommaires des Statuts

I.

Ce que dira le Chevalier élû, à son arrivée vers le Souverain, & ce que ledit Souverain luy répondra pour son Serment.

LI. LII. LIII.

Suite du Serment.

LIV.

Comment il recevra le Collier, ce que le Souverain luy dira, sa réponse; sera conduit par le premier Chevalier, & sera embrassé du Roy & des Chevaliers.

LV.

Si le Chevalier élû s'excufoit d'accepter l'Ordre, il en seroit élû un autre.

LVI.

Les Chevaliers obligez de faire les sermens cydessus.

LVII.

L'Office de Chancelier venant à vacquer, il sera fait élection d'un notable personnage, & s'il s'excusoit il y sera commis jusqu'à l'élection d'un autre.

LVIII.

Son Serment.

LIX.

Qu'il ne scellera que du commandement du

de l'Ordre de S. Michel. ix

Souverain, presens six Chevaliers au moins; Et ne scellera Lettres pour oster le Collier, que par deliberation prise en plein Chapitre.

LX.

Qu'il proposera aux Chapitre & Assemblée ce que luy ordonnera le Souverain; sera present à oüir les Comptes du Tresorier.

LXI.

uve-

des

dre,

19-

l fera

s'ex-

autre.

at dis

Lorsque l'Office de Greffier vacquera, il en sera élû un par le Souverain & huit Chevaliers au moins, fera son Serment és mains du Souverain.

LXII.

L'élection du Tresorier se fera de mesme; son Serment.

LXIII.

De mesme de l'élection du Heraut; & son

LXIV.

Si aprés le decés du Souverain, son successeur est moindre d'âge, les Chevaliers éliront un d'entr'eux pour presider & avoir soin des affaires de l'Ordre, à ses dépens, jusqu'à ce qu'il soit en âge.

LXV.

Est attribué Cour Souveraine à l'Ordre, en ce

X Sommaires des Statuts
qui peut toucher les Chevaliers & Officiers, sans
qu'on puisse aller contre par appel ou autrement.

LXVI.

Le Roy promet pour luy & ses successeurs Rois de France, maintenir & garder ledit Ordre; se reservant l'interpretation, avec l'avis des Chevaliers, de ce qui pourroit estre obscur & douteux, excepté les articles reservez.

ADDITION

du XXII. Decembre MCCCCLXXVI.

LXVII. LXVIII.

Sur la fondation d'un College ; establir outre les quatre Offices, un prudent, sage, vertueux Chevalier, pour Prevost-Maistre des Ceremonies.

LXIX.

Que nul ne puisse estre élû audit Office, s'il n'est Chevalier prudent & experimenté.

LXX.

Sera compris au nombre des quatre autres, Sçavoir, le Chancelier, Prevost-Maistre des Ceremonies, Greffier, Tresorier & Heraut.

LXXI.

Ledit Office de Prevost, de semblable institution, serment,

de l'Ordre de S. Michel. xj serment, election & provisions que les autres.

LXXII.

Qu'il soit tenu d'avoir soin des expeditions de la fondation du College.

LXXIII.

re-

275,

utre

Che,

sil

Su-

miles,

ntion; ment, De poursuivre la Provision & expedition du Revenu.

LXXIV.

De faire mettre à effect les edifices deslinez pour le College, declarez en la fondation.

LXXV.

De les faire entretenir, & qu'il n'y arrive au-

LXXVI.

Que l'Office divin ordonné de jour & de nuit, soit accompli.

LXXVII.

Que les Statuts soient entretenus & executez, & avertir des deffaillans.

LXXVIII,

Les avertira doucement si c'est faute legere, sans la faire registrer.

LXXIX.

Avertira de la mort des Chevaliers & Officiers, & des circonstances, qu'il fera enregistrer.

Fera avertir les Chevaliers élûs & les Chevaliers pour les Assemblées, par le Heraut ou autres; rendra compte des deffaillans & de leurs excuses qu'il fera enregistrer.

LXXXI.

Instruira les Chevaliers, de leur rang. La Messe en solemnité sera celebrée par le Chancelier; le Prevost preparera l'habit, manteau, chaperon & collier du Chevalier à recevoir, & les sera aromatiser d'encens par le Prestre; conduira le Parrain pour mener le Chevalier élû à l'offrande, & aprés l'Office, au Souverain pour estre reçû avec les paroles marquées; & devestira le Chevalier.

LXXXII.

L'habit ordinaire du Chevalier appartiendra au Prevost.

LXXXIII.

Le Prevost décrira ce qu'il pourra apprendre des hauts faits du Souverain & des Chevaliers; le Heraut luy fera rapport de ce qu'il aura vû.

LXXXIV.

Fera un petit livre le long de l'année, de ce qu'il aura remarqué, qu'il baillera au Souverain.

LXXXV.

Sera compris au nombre des Conseillers, Officiers

de l'Ordre de S. Michel. xiij & Maistres d'Hostel ordinaires de l'Hostel & Maison du Souverain.

alier

ren.

qu'il

Meffe

P14-

ollier

d'en-

mener

e, au quées;

tra au

dre dis

le He-

ce qu'il

Hiciers

LXXXVI.

Aura de gages ordinaires Six cens livres, outre ses droits & émolumens ordinaires de l'Hostel & Maison du Souverain.

LXXXVII.

Et attendu que les Deniers de la fondation du College ne sont encore delivrez, il aura de pension Mille livres.

LXXXVIII.

Les gages ordinaires; au Chancelier Huit cens livres Pariss, au Prevost Six cens livres Pariss, au Tresorier Six cens livres Pariss, au Greffier Quatre cens livres Pariss, au Heraut Roy d'Armes Deux cens cinquante livres Pariss.

LXXXIX.

Le Souverain promet aux Chevaliers pensions competentes, & les preferer à tous honneurs & Charges de son Royaume.

XC.

Seront les Chevaliers tenus de complaire au Roy és choses raisonnables.

xiv Sommaires des Statuts, &c.

Si aucun Chevalier a lieu de se plaindre du Souverain, il pourra le dire au Prevost qui en rendra compte.

XCII.

Est ordonné que la presente institution du Prevost-Maistre des Ceremonies & autres Ordonnances dessussities seront registrées és Livres du Tresorier es és lieux contenus aux premiers Statuts pour estre observées.



STATUTS

Sou.

endra

revost.

s defier ir estr

UTS

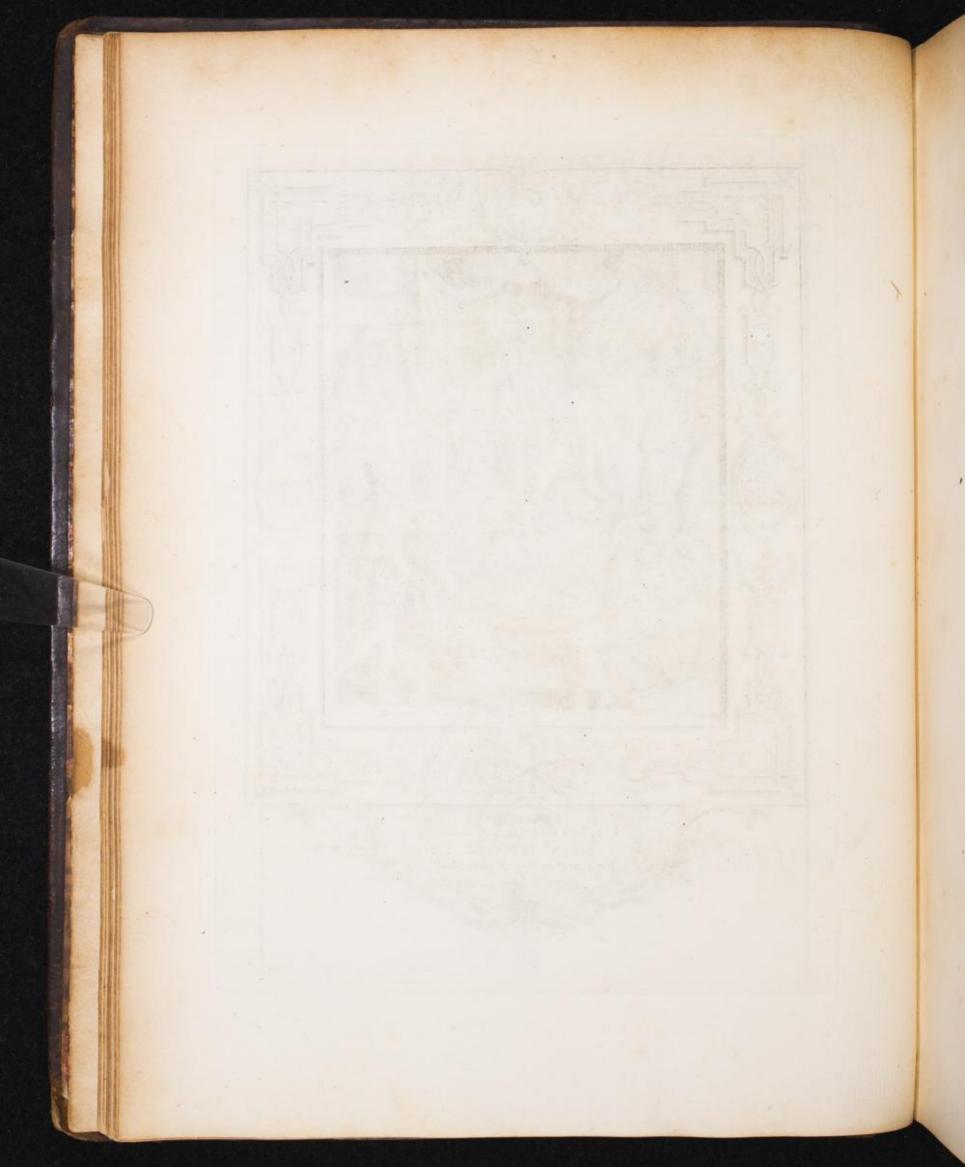
CHAPITRE DE L'ORDRE

DE S. MICHEL

Tenu par le Roy Henry II. en

M.D. XLVIII

Ph. Simonness files testy





STATUTS

DE L'ORDRE

DE

· SAINCT MICHEL

Du I. Aoust 1469.



Oys par la grace de Dieu Roy de France, Scavoir faifons à touts, presens & advenir, que pour la tres parfaicte & singuliere amour qu'avons au noble Ordre & estat de Chevalerie, dont par arden-

re affection, desirons l'honneur & augmentation; à ce que selon nostre entier desir, la saincte soy catholicque, l'estat de nostre mere saincte Eglise, & la prosperité de la chose publicque, soyent

A

Statuts de l'Ordre

tenuz, gardées, & defendues, ainsi qu'il appartient.

Nous à la gloire & souenge de Dieu nostre createur tout puissant, & reverence de sa glorieuse Mere, & commemoration & honneur de Monfieur fainct Michel Archange, premier Chevalier, qui pour la querelle de Dieu victorieufement batailla contre le Dragon, ancien ennemy de nature humaine, & le trebucha du ciel; Et qui son lieu & oratoire, appellé le Mont sainct Michel, a toufiours feurement gardé, preservé, & defendu, sans estre pris, subjugué, ne mis és mains des anciens ennemis de nostre Royaume: Et afin que touts les bons, haults & nobles couraiges foyent esmeuz & incitez à œuvres vertueuses, le premier jour du mois d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens foixante neuf, & de nostre regne le IX. en nostre Chastel d'Amboyfe, Avons constitué, creé, prins & ordonné, & par ces presentes constituons, creons, prenons & ordonnons, un Ordre & fraternité de Chevalerie, ou amiable Compagnie de certain nombre de Chevaliers: Lequel Ordre nous voulons estre nommé l'Ordre de fainct Michel, en & foubs la forme, condition, statuts, ordonnances, & articles cy apres escripts.

offre

ir de

Che.

rieu-

nne-

ciel;

aind

ervé, nis és

obles

uvres ouft,

of, &

Am-

rdon-

eons,

ernité

e cer-

nous

ichel,

ordon-

PREMIEREMENT avons ordonné & ordonnons, qu'en ce present Ordre y aura XXXVI. Chevaliers, gentilshommes de nom & d'armes, sans reproche, dont nous serons l'un, Chef, & le Souverain en nostre vie, & apres, noz succesfeurs Roys de France. Et lesquels freres & compaignons de l'Ordre, à l'entrée d'iceluy, feront tenuz delaisser & delaisseront tout autre Ordre. si aucun en avoyent, soit de privé, ou de compagnie, excepté Empereurs, Roys, & Ducs, qui avec ce present Ordre, pourront porter l'Ordre dont ils feront Chefs, moyennant le gré & conl'entement de Nous & de noz successeurs Souverains, & des freres d'iceluy Ordre. Et en cas femblable, Nous & noz fuccesseurs Souverains dudict Ordre, pourrons, s'il nous plaist, porter l'Ordre de l'un des desfusdicts Empereurs, Roys, ou Ducs, avec le nostre, pour plus grande demonstrance & vraye amour l'un à l'autre, & pour l'esperance du bien qui en pourra advenir.

H,

ITEM pource que nous desirons qu'en ce present Ordre, il y ait des plus grands, mieulx renommez, & plus vertueulx & notables Chevaliers, dont nous ayons congnoissance, tant de ceulx de nostre sang & lignaige, qu'autres de

A ij

4 Statuts de l'Ordre

des bons sens, vaillance, preud'hommie, & autres grandes & louables vertus, estants és personnes des Chevaliers cy dessous escripts; Et par ce nous confians plainement de leur grande & entiere loyauté, & esperans à la continuation & perseverance d'iceulx de bien en mieulx, en toutes haultes, dignes & vertueus œuvres: Iceulx avons nommez & nommons en noz freres & compaignons dudict Ordre, duquel Nous & noz successeurs Roys de France serons Souverains, comme dessus est dict.

C'EST à scavoir, nostre tres cher & tres amé frere Charles Duc de Guyenne, nostre tres cher & tres amé frere & cousin Iehan Duc de Bourbon & d'Auvergne, nostre tres cher & tres amé frere & cousin Loys de Luxembourg Conte de fainct Pol Conestable de France, André de Laval Seigneur de Loheac Mareschal de France, Iehan Conte de Sanserre Seigneur de Bueil, Loys de Beaumont Seigneur de la Forest & du Plessis-Macé, Iehan d'Estouteville Seigneur de Torcy, Loys de Laval Seigneur de Chastillon, Loys bastard de Bourbon Conte de Roussillon Admiral de France, Anthoine de Chabanes Conte de Dampmartin Grand maistre d'hostel de Fran-

ce, Iehan bastard d'Armignac Conte de Com-

de Saint Michel.

au-

ie &

on &

tou-

eulx

3 8

noz

ains,

amé

rbon

frere

ainct

aval

, le-

Loys

effis-

orcy,

Loys

dmi-

te de

Fran-

Com-

minges Mareschal de France Gouverneur du Daulphiné, George de la Tremouille Seigneur de Craon, Gilbert de Chabanes Seigneur de Curton Seneschal de Guyenne, Loys seigneur de Crussol Seneschal de Poictou, & Taneguy du Chastel Gouverneur des pays de Roussillon & de Sardaine. Et le surplus pour parfaire le nombre desdicts trente six Chevaliers de ce present Ordre, reservons estre mis par election de Nous & de nosdicts freres, au premier nostre chapitre & convention, ainsi que par Nous & les dessus nommez, ou la plus grand partie d'iceulx, sera advisé aux chapitres & conventions ensuyvans.

III.

dre & des Chevaliers qui en feront, nous donnerons pour une fois à chacun desdicts Chevaliers,
un collier d'or, fait à coquilles lacées l'une avec
l'autre, d'un double las, assisses sur chainetes ou
mailles d'or, au milieu duquel sur un roc aura un
imaige d'or de Monsseur sainct Michel, qui reviendra pendant sur la poictrine. Lequel collier
Nous & nosdits successeurs Souverains, & chacun
desdicts Chevaliers de l'Ordre, seront tenuz porter chacun jour autour du col, à descouvert, sur
peine de faire dire une messe, & donner pour
Dieu, le tout jusques à la somme de VII. solz

A iii

vi. deniers tournoiz. Laquelle chose se fera en conscience par les desaillans chacun jour qu'ils sauldront à le porter, excepté en armes, où il suffira seulement porter ledict imaige saint Michel, pendant à une chainette d'or ou lacet de soye, qui ainsi faire le vouldra. Et pareillement quand ledict Souverain, ou l'un desdicts Chevaliers iront par pays, ou seront en leurs maisons à privé, mesmes en chasse, ou en autres lieux où ils n'auront aucune compagnie ou assemblée de gents d'estat, ne seront astrains de porter ledict grand collier, fors seulement ledict imaige de l'Ordre en la façon que dict est.

IV.

collier, pour ceste cause pourra estre mis en mains d'orsevre : & jusques à ce qu'il soit mis à poinct, le Chevalier, à qui sera ledict collier, ne sera pour ledict temps tenu d'aucune chose pour ce payer. Aussi se en loingtain voyaige ou autre cas, où laissser le convenist, ils le laissent à porter pour seurté de leurs personnes, faire le pourront. Lequel collier sera du poids jusques à deux cens escuz d'or, & au dessoubs, sans estre enrichi de pierres ny autres choses. Et ne le pourront les dicts Chevaliers donner, vendre, engaiger, ne aliener pour quelque necessité ou cause,

de Saint Michel.

ne en quelque maniere que ce soit, ains demourra, sera, & appartiendra tousiours audict Ordre.

V.

hel,

l le-

ront

nef-

ront effat,

llier,

la fa-

udið

is en

mis à

ollier,

chole

ige ou

Ment à

aire le

ques à

tre en

e pour-

engal

ITEM à l'entrée dudit Ordre, tous les Chevaliers d'iceluy promettront avoir bonne & vraye amour à Nous & à noz successeurs Souverains dudict Ordre, & l'un envers l'autre, & Nous envers eulx; vouloir pourchasser & accroistre à leur povoir l'honneur & profict, & eschever le deshonneur & dommage de ceulx dudict Ordre: & que s'ils oyent aucune chose dire qui soit contre l'honneur & bien d'aucun d'iceluy Ordre, ils seront tenuz de l'excuser par la meilleure maniere que faire le pourront. Et si le disant vouloit publicquement perseverer en ces paroles, par le serment qu'ils ont à l'Ordre, ils seront tenuz de reveler à leurs freres & compaignons ce qu'ils auront ouy proferer contre leur honneur & bien. Et aprés ladicte remonstrance, si le disant veult perseverer, seront tenuz de le signifier au Chevafier duquel telles paroles feront dictes & proferées contre son honneur & son bien, comme dict eft.

VI

ITEM si aucun s'efforçoit grever ou porter dommaige de faict, à Nous ou à noz successeurs Chefz & Souverains de l'Ordre, ou à nostre

VII.

cuser devers le Souverain dudict Ordre.

Amour qu'avons & voulons adés avoir à nosdicts freres & compaignons dudict Ordre: Et pour ice-luy estre mieulx & plus fermement entretenu en parfaicte union: Nous & nosdits successeurs Chefs & Souverains dudict Ordre, promettrons solennellement par serment à l'entrée d'iceluy, garder, defendre, maintenir, & entretenir tous iceulx Chevaliers, Officiers, & supposts de l'Ordre, & chacun d'eulx en touts estats, dignitez, préeminences, prerogatives, pays, terres, seigneuries, & autres droicts: & les defendre con-

is ou

it ar-

for

té de

onne

offre

, ou

lliers

es fe-

& les

gaiges

x evi-

nt ex-

tion &

oldicts

ur ice-

retenu

effeurs

ettrons

iceluy,

ir tous

le l'Or

gnitez,

es, fei-

re con-

tre touts autres qui vouldroient aucune chose entreprendre contre eulx, & les garder comme noz propres droicts à nostre povoir, tant que bonnement selon droict & raison faire le pourrons, tout ainsi que bon Ches & Souverain doibt faire à ses bons freres Compaignons & Officiers dudict Ordre.

VIII.

ITEM n'entreprendrons aucunes guerres, ne autres haultes dangereuses besongnes, sans le faire savoir avant à la plus grand partie desdicts Chevaliers, pour sur ce avoir & user de leur bon conseil & advis; sauf toutessois & excepté en matieres & entreprinses hastives, & qui requerront celerité, dont le reveler pourroit estre prejudiciable & dommageux ausdictes entreprinses. Et lesdicts Chevaliers & freres de l'Ordre, promettront & jureront de non reveler les entreprinses du Souverain, ne autres choses qui seront mises en conseil devant eulx, en recongnoissance de l'obligation que ledict Souverain leur fait, de n'entreprendre aucune grande chose sans leur conseil.

IX.

ITEM pareillement les Chevaliers de l'Ordre, noz feaulx vassaulx & subjects, ne se mettront en aucunes guerres ne loingtains voyaiges

B

fans nostre congé & licence, ou de noz succeffeurs Souverains de l'Ordre: mais pourtant nous n'entendons pas lesdicts Chevaliers estre empeschez ne astrains, que au regard des terres qu'ils tiendront d'autruy, ils ne puissent entrer en guerre, & servir comme ils eussent peu faire avant la creation de ce present Ordre: Et semblablement les non subjects de Nous ou de nosdicts successeurs, Chess & Souverains dudict Ordre, ne puissent servir en armes, ne faire voyaiges à leur plaiser, en le nous faisant scavoir paravant, se faire le peuvent sans prejudice de leurs entreprinses ou voyaiges.

X.

ITEM & si aucun debat ou contend sourdoit entre aucuns Chevaliers ou Officiers de l'Ordre, à cause de leurs personnes seulement, dont vray-semblablement on peust douter, que voye de faict se peust ensuyvir : La chose venuë à la congnoissance du Souverain & Chef de l'Ordre, desendra par ses lettres, aux parties, toutes voyes & œuvres de faict; & au prochain Chapitre, lesdicts debats seront vuidez par ledict Souverain & sessible seront vuidez par ledict souverain & sessible seront vuidez par ledictes parties ouyes en ce qu'elles vouldront dire l'une contre l'autre. Et seront tenuz lesdictes parties d'y comparoir ou procureurs pour elles, & obtemperer

cef.

lous

ipef-

quils

ntla

nent

ccef-

puil-

plai-

ire le

es ou

irdoit

Irdre,

vray.

efaid

gnoil-

lefen-

yes &

e, lef-

verain

parties

contre

com-

nperer

à l'appoinctement, qui sur ce sera faict par ledict Souverain & lesdicts Chevaliers, sauf par tout le droict & haultesse de nostre justice & auctorité Royal, & de noz successeurs.

XI

ITEM si aucun presumoit oultrager ou grever de corps aucun ou aucuns desdicts Chevaliers & Officiers de l'Ordre, tous les autres qui seront presens, ou qui faire le pourront, seront tenuz d'y secourir, obvier & remedier, & de tout leur povoir le desendre.

XII.

ITEM fi aucun non subject ou vassal du Souverain de l'Ordre, faisoit grief, violence ou injure à aucun Chevalier ou Officier de l'Ordre, subject dudict Souverain, lequel par justice ne peust avoir reparation; & que ledict Chevalier ou Officier grevé se voulsist soubmettre à l'ordonnance dudict Chef & Souverain, & sa partie adverse le resusant : En ce cas ledict Souverain & compaignons de l'Ordre seront tenuz de faire audict Chevalier leur frere & compaignon, ou audict Officier, toute assistence & saveur possible. Et au regard des Chevaliers estrangiers non subjects dudit Souverain qui soubmettre se vouldront, & leur partie le resuseroit : Les dicts Souverain & Compaignons de l'Ordre, en iceluy cas,

B ij

luy feront telle affistence & faveur que bonnement faire pourront.

XIII.

ITEM s'il y avoit en nostre present Ordre, ores, ou pour le temps advenir, Chevaliers, freres & compaignons non subjects de Nous, ou de noz fucceffeurs Souverains dudict Ordre, & qu'il advint, que Nous ou nosdicts successeurs Souverains dudict Ordre, euffions à mouvoir & mener guerres au Seigneur naturel d'aucuns desdicts Chevaliers & freres de l'Ordre estrangiers, ou à fes pays dont ils feront natifs: Nous, pour Nous, & nosdicts successeurs Chefs dudict Ordre, declarons que audict cas iceulx Chevaliers non fubjects dudit Chef & Souverain, pourront deffendre leurdict naturel Seigneur & fesdicts pays, sans encourir blasme ne charge de leur honneur, ne mesprendre envers le Chef Souverain. Mais si leurdict naturel Seigneur vouloit mouvoir, & faire guerre audict Chef de l'Ordre, son royaume & subjects, ilz (attendue la fraternité & constitution dudict Ordre) se debvront excuser. Toutestois si leurdict Seigneur ne les y vouloit recevoir, ains les voulfist contraindre audict service, servir le pourront, sans pour ce forfaire en l'honneur ne autrement: Au cas que ledict seigneur y soit, en personne, & non autrement, & que paravant

de Saint Michel. 13
ilz le fignifient par leur seel audict Souverain de l'Ordre.

me-

rdre,

, Ire.

Du de

qu'il

uve-

me-

dicts

oua

Vous,

e, de-

n lub-

effen-

s, fans

ir, ne

lais fi

& fai-

aume

nstitu-

outes.

cevoir,

, fervir

nneur

y foit,

gravant

XIV.

ITEM s'il advenoit que aucun desdicts Chevaliers de l'Ordre allast en voyaige ou service d'armes de Seigneur estrangier, il le debvra advertir, que si aucun de ses compaignons & services dudict Ordre estoyent prins en bataille ou guerre, il seroit son loyal debvoir de à sondict serve & compaignon saulver la vie. Et s'il estoit prins de sa main, luy quitteroit sa soy, & sranchement le delivreroit : sinon que le Chevalier prisonnier sust chef de la guerre. Et si ledict Seigneur ne vouloit ainsi consentir, iceluy Chevalier de l'Ordre ne se pourra par honneur armer pour luy, ains debvroit delaisser son service.

XV.

ITEM les Chevaliers, freres & compaignons dudict Ordre de la condition dessussible qui y auront esté receuz, en seront & demoureront durant le cours de leurs vies, s'ilz ne forfaisoyent ou commettoient cas reprochable, parquoy ilz en deussent estre privez & deboutez : Lesquelz cas nous declarons telz, que cy apres sont descriptz. C'est à scavoir, que si aucun desdicts Chevaliers estoit (que ja n'advienne) convaincu ou attainct de heresse ou erreur contre la soy catholicque,

B iij

ou avoit pour ce souffert aucune peine ou punition publicque. Item s'il estoit attainct ou convaincu de trahison. Item s'il se departoit, ou fuyoit de journée ou bataille, foit avec son Seigneur ou autre, où bannieres fussent desployées, & que on eust assemblé & procedé jusques au combatre. Pour lesquelz trois cas dessus dessus prochainement declarez, à fin que l'Ordre & Compagnie ne foit par la faulte & coulpe d'aucun diffamé, ains demeure net & honoré comme il appartient: Ordonnons que le Chevalier qui feroit trouvé chargé, attainct ou convaincu de trois, ou de deux, ou de l'un d'iceulx, sera par le jugement du Souverain & Compaignons de l'Ordre, ou de la plus grande partie d'iceulx, osté, privé & debouté d'iceluy Ordre, apres ce qu'il aura esté ouy en ses defenses sur le cas, s'il s'en veult aucunement defendre ou excuser, ou qu'il aura sur ce esté appellé, fommé, requis, & suffisamment attendu. Et s'il commettoit aussi aucun autre villain, enorme & reprochable cas, par ledict Souverain & Compaignons de l'Ordre, à leur dict & jugement, y sera procedé comme dessus: Et pour autre cas n'en pourra estre privé, ne debouté. Mais si le Souverain faisoit tort, grief ou violence à aucun ou aucuns des Chevaliers de l'Ordre, dont apres ce que iceluy ou iceulx Chevaliers auront u

ei-

au

ro-

m-

lif-

ap-

TIOT

, ou

nent

n de

de-

ouy

une-

ur ce

nt at-

illain,

verain

juge-

ur au-

Mais fr

àau

, dont

auront

fuffisamment requis & sommé iceluy Souverain, & les freres compaignons de luy en faire raison & justice, & qu'il l'auroit deuement attendue, & ne la pourroit obtenir; & que par lesdicts freres & compaignons pour ce assemblez, ou à la greigneur partie d'iceulx seroit faicte declaration dudict tort & refuz de justice: En ce cas, & non paravant, ledict Chevalier ainsi grevé pourra rendre ledict collier, & soy departir de l'Ordre, sans forsaire, ne charge d'honneur: en prenant toutessois honorablement congé. Et pareillement pour autres licites & raisonnables causes, selon l'advis, determination & jugement du Souverain & compaignons dudict Ordre, ou de la pluspart

XVI.

d'iceulx.

ITEM, & pour oster toutes erreurs, doubtes, scrupules & difficultez qui pourroyent venir touchant la priorité & posteriorité des honneurs, estats & degrez d'entre lesdicts Chevaliers freres & compaignons de l'Ordre, attendu que vraye & fraternelle amour ne doibt point avoir regard à telles choses: Nous voulons & ordonnons, que tant en aller & venir, seoir en l'Eglise ou Chapitre, & à table, nommer, parler & escrire, & en tous autres faicts, & choses quelconques, dependans, regardans & touchans la situation en

l'Ordre present, les freres & compaignons d'iceluy ayent & tiennent maniere, lieu & ordre, felon qu'avant, ou apres, ilz auront receu l'Ordre de Chevalerie. Et si plusieurs en y avoit, qui en un mesme jour eussent esté faicts Chevaliers, ordonnons que le plus ancien d'eulx ait premier lieu en ce que dict est, & les autres ensuyvant. Et quant à ceulx qui cy apres seront mis en l'Ordre par election du Souverain, & desdicts freres de l'Ordre, ordonnons qu'ilz auront leur lieu selon le temps qu'ilz seront entrez en l'Ordre. Et si plusieurs en y avoit d'un mesme jour, ilz l'auront se-Ion leur aage, comme dict est: Exceptez Empereurs, Roys, & Ducz, lesquelz, pour la grandeur & haultesse de leurs dignitez, auront lieu en cest Ordre felon le temps qu'ils auront receu l'Ordre de Chevalerie, sans en autre avoir regard à noblesse de lignaige, grandeur de seigneuries, offices, estats, richesses, ou puissances.

XVII.

ITEM chacun Chevalier dudict Ordre, à fa reception, payera au Thresorier de l'Ordre, quarante escus d'or courans, ou la valeur, pour convertir en joyaulx, vestemens, & aornemens pour le service divin du college dudict Ordre.

XVIII.

ITEM chacun des Chevaliers dudict Ordre, fera

de

un

1 en

lant

par

01-

n le

plu-

nt le-

mpe-

deur

n celt

)rdre

à no-

e, à la

e, qua

IL COU.

is pour

Ordre,

fera tenu bailler, ou envoyer audict Thresorier, quand aucun desdicts Chevaliers trespassera, si tost que ledict trespassera venu à la congnoissance desdicts Chevaliers, argent pour faire chanter vingt messes, & six escus d'or pour donner pour Dieu, pour l'ame des Chevaliers trespassez en l'Ordre: lequel argent ledict Thresorier sera tenu employer en ce que dict est, au lieu de la sondation pour ce faicte, ou autres lieux où se pourront tenir lesdicts Chapitres & conventions, ainsi que par le Souverain & freres compaignons de l'Ordre sera advisé.

XIX.

ITEM pour la tres singuliere consiance & devotion qu'avons à monsieur saince Michel, premier Chevalier, qui pour la querelle de Dieu victorieusement batailla, & qui son lieu & oratoire a tousiours gardé & desendu, sans estre prins ne subjugué des anciens ennemis de la couronne de France, & est invincible; Et soubs le nom & tiltre duquel est par Nous ce present Ordre sondé & institué: Nous avons institué & ordonné, que tous divins services, & autres ceremonies Ecclesiasticques, biens faicts & sondations qu'entendons faire, & qui se feront, tant par Nous, que par noz successeurs Souverains de l'Ordre, & les freres & Chevaliers d'iceluy, se feront,

celebreront & emploiront au lieu & Eglise du Mont sain Michel: lequel lieu nous elisons & ordonnons, tant pour les choses dessusdictes, qu'autres, ainsi qu'apres sera declaré.

XX.

ITEM au cueur de ladicte Eglise, seront ordonnez sieges, ausquels seront le Souverain & lesdicts Chevaliers de l'Ordre, quand ilz seront illec assemblez: & au dessus desdicts sieges, contre le mur, premierement dessus le siege du Souverain, sera mis & affiché l'escu de ses armes, & dessus son heaulme & timbre, & subsequemment de chacun desdicts Chevaliers, en gardant l'ordre de preference, dont dessus est touché.

XXI.

ITEM pour le bien, honneur & exaltation dudict Ordre, ordonnons avoir un Chancellier: Et pource que l'office est grand, & requiert bien avoir notable personne, voulons & ordonnons que nul ne soit à iceluy pourveu, s'il n'est constitué en prelature ecclesiasticque, comme Archevesque, Evesque, ou dignité notable en cathedral, ou collegial Eglise, & s'il n'est Docteur en Theologie ou en Decret, ou à tout le moins Licencié en l'une desdictes facultez.

XXII.

ITEM ledict Chancellier aura en garde le seel

de Saint Michel.

lu

&

01-

1 &

ont

on-

OU-

s, &

nent

Or-

n du-

er:Et

bien

mons

onfi-

rche-

cathe-

eur en

ins Li-

lefeel

19

qui sera faict & ordonné pour ledict Ordre, duquel iceluy Chancellier ne pourra seeller aucunes lettres touchant l'honneur d'aucun Chevalier, sinon par l'ordonnance expresse du Souverain & de ses compaignons dudict Ordre, qui seront presens & soubscripts en la signature des dictes lettres: & aura le Chancellier charge de proposer & porter le langaige, tant aux Chapitres, qu'en autres lieux, ez matieres touchans l'Ordre, bien, prosict, honneur, & avantagement d'iceluy, toutes les sois que mestier sera, & que par ledict Souverain ordonné luy sera.

XXIII.

ITEM fera la charge de l'office du Chancellier, d'enquerir aux Chapitres, aux Chevaliers de l'Ordre qui là feront, de l'estat & gouvernement d'un chacun d'iceulx hors dudict Chapitre, & les opinions, & depositions desdicts Chevaliers revelera & recitera, pour en estre faicte & prinse conclusion audict Chapitre; laquelle, soit tendant à sin de recommandation & louenge, ou correction, punition ou peine, ledict Chancellier proposera & prononcera sur ledict Chevalier qui ce pourra toucher.

XXIV.

ITEM audict Ordre, aura un autre Officier appeilé Greffier, lequel sera tenu de faire deux

Cij

livres en parchemin, en chacun desquels sera escripte la fondation de ce present Ordre, & les statuts, causes & ordonnances d'iceluy: au commencement desquels livres, sera faicte une histoire de la representation du Souverain, & desdicts quinze Chevaliers premierement mis & nommez par Nous audict Ordre cy dessus nommez: lesquels livres seront enchainez, l'un au cueur de l'Eglise où sera ladicte fondation, l'autre au Chapitre devant le fiege dudict Souverain. Et seront lesdicts livres encloz en deux coffres, dont le Thresorier de l'Ordre aura la clef, & lesquels ne feront veuz ne ouverts, finon aufdicts Chapitres & conventions, ou par l'ordonnance dudict Souverain, & quand, & ainsi que mestier sera: Et sera tenu iceluy Greffier rediger par escript en un autre livre toutes les prouesses louables, & haults faicts que ledict Souverain & les Chevaliers auront par cy devant faicts, & aussi dont il sera informé par le Herault de l'Ordre: Et sera iceluy Greffier tenu de rapporter & monstrer la minute de fesdicts escripts aux Chapitres ensuyvans, pour estre veue & corrigée, & apres groffoyée & leüe avec la minute de l'œuvre sublequent.

XXV.

ITEM en un autre livre escrira ledit Greffier

les appoinctemens, conclusions & actes des Chapitres ordinaires, les faultes commises par les Chevaliers de l'Ordre, dont ilz auront esté blasmez & repris en Chapitre, les corrections, punitions, & peines à eulx pour ce indictes & ordonnées, & leurs contumaces & defaulx, quand ilz n'auront comparu & obey, ou remonstré leurs excusations & essoines deüement.

ids

)m-

eur

au

lont

quels

napi-

udict

fera:

fcript.

ables,

Che-

i dont

Et fera

onstrer

res en-

k apres

vre fub-

Greffer

XXVI.

ITEM ordonnons avoir audict Ordre, un Thresorier qui aura en garde toutes chartres, privileges, lettres, mandemens, escriptures, & enfeignemens touchant la fondation de cedict Ordre, ses appartenances & dependances: Et aura aussi la garde de tous joyaulx, relicques, aornemens, & vestemens d'Eglise, tapisseries & librairie appartenant audict Ordre; & pareillement des manteaulx des Chevaliers, servans à l'estat & ceremonie dudict Ordre, lesquels aux Chapitres & conventions il delivrera ausdicts Chevaliers: Et apres iceulx, les recouvrera & gardera jusques à l'autre Chapitre ou convention: mais les habits des Officiers demourront devers eulx, & seront leurs, pour en user à leur volonté.

XXVII.

ITEM apres le trespas ou privation d'aucuns desdicts Chevaliers, ledict Thresorier sera oster

C iii

l'escu des armes, heaulme & timbre dudict Chevalier trespassé, ou privé de la place où il estoit, pour iceulx mettre & afficher en autres lieux, pour ce esseuz en ladicte Eglise: ausquels lieux feront mis pareillement tous les escuz, armes, & timbres des Chevaliers trespassez & privez, c'est à scavoir, des trespassez à part, & des privez à part, & y seront mises les causes de leur privation, pour donner congnoissance & memoire perpetuelle de leurs noms & faicts: & quand un autre Chevalier sera esseu au lieu dudict trespassé, ou privé, ses armes, heaulme & timbre seront penduz & affichez au cueur de ladicte Eglise, au defsus & droict du Siege qu'audict Chevalier esseu sera deu & ordonné.

XXVIII.

ITEM ledict Thresorier sera recepte de la dotation & sondation dudict Ordre, & des dons, laiz, emolumens & biensfaicts d'iceluy: & payera les sondations, pensions, & charges ordinaires, selon l'ordonnance sur ce faicte par ladicte sondation: & sera aussi toutes missions & fraiz necessaires & convenables pour le faict de l'Ordre, par le commandement dudict Souverain, ou de son commis: Et de tout sera tenu rendre bon & loyal compte chacun an au Chapitre ordinaire, par devant le Souverain, ou sondict commis, ou

ell

Zà

n,

itre

OU

en-

del-

fleu

a do-

dons,

ayeta

aires,

e fon-

iz ne-

)rdre,

, ou de

bon &

linaire, mis, ou

ceulx qu'il deputera. Auquel compte, le Chancellier dudict Ordre sera present: Et de tous les dons, laiz, augmentations, & biensfaicts qui feront donnez & faicts à l'Ordre, ledict Thresorier sera tenu faire un livre, & les escrire en iceluy, avec l'inventoire desdicts joyaulx, relicques, & aornemens: desquels par ledict inventoire, il fera ostention à chacun Chapitre, & nommera par nom & furnom audict Chapitre tous ceulx qui y auront aucune chose donnée & bien faict, en declarant lesdictes choses données, afin d'avoir memoire perpetuelle desdicts biensfaicteurs, & de prier pour eulx, & pour donner exemple de tousjours y bien faire. Et en oultre, sera iceluy Thresorier tenu de faire deux livres de chartres, privileges, fondations, augmentations, acquests, lettres, & enseignemens dudict Ordre : lesquels feront collationnez aux originaulx, & approuvez par Notaires & Scribes autenticques, feellées de feaux publicques & autenticques, desquels livres l'un demourra en ladicte Eglise, & l'autre sera mis au Thresor de noz chartres à Paris: & y sera foy adjouftée comme aux originaulx, afin d'y avoir recours, si d'aventure ils estoyent perduz ou adirez aucunement.

XXIX.

ITEM aura audict Ordre un autre officier, c'est à

fcavoir, un Herault Roy d'armes, appellé Mont fainct Michel, lequel fera homme prudent & de bonne renommée, souffisant & expert à l'office, auquel baillerons un efmail qui fera dudict Ordre, & le portera chacun jour tant qu'il vivra, & apres son trespas, ses hoirs seront tenuz de le rendre audict Thresorier de l'Ordre, sinon qu'il eust esté perdu à aucun voyaige, ou faict honorable, auquel cas lesdicts hoirs en demourront quittes: Mais si ledict Herault en revenoit vif, ledict Souverain de l'Ordre luy en fera faire un autre semblable: Et aura iceluy Herault Roy d'armes, douze cens francs de pension, qui luy seront payez chacun an : & chacun desdicts Chevaliers luy donnera demy marc d'argent à chacun Chapitre ordinaire: Et aura iceluy Herault Roy d'armes charge de porter ou faire porter les lettres du Souverain aux freres de l'Ordre, & ailleurs où il luy plaira, fignifier à iceluy Souverain le trespas des Chevaliers de l'Ordre, porter les elections aux Chevaliers esleuz, rapporter leur responce, & generalement faire toutes necessaires messageries & charges deues, qui par le Souverain, ou Officiers de l'Ordre luy seront ordonnez : Et sera tenu aussi d'enquerir des prouesses, haults faicts & honorables dudict Souverain & desdicts Chevaliers de l'Ordre, dont il fera veritable rapport audict de Saint Michel.

25

audict Greffier, pour en faire registre comme dessus est dict.

XXX.

en-

euft

ole,

es:

ou-

em-

ouze

cha-

don-

reor-

char-

ouve-

il luy

oas des

ns aut

nce, &

effage-

ain, 01

:Et &

ıltsfaids

ets Che-

rapport

ITEM iceulx quatre Officiers de l'Ordre, c'est à scavoir, Chancellier, Greffier, Thresorier, & Herault, leurs personnes, biens, & chevances, & leurs ferviteurs & familliers, feront & demourront à cause de leursdicts offices, tant qu'ilz vivront, & leurs successeurs esdicts offices perpetuellement, en la protection & fauvegarde du Souverain de l'Ordre: Et si aucune injure, force, ou violence leur estoit faicte, ou appareust estre à faire par ledict Souverain, ou aucun Chevalier de l'Ordre, ou autre subject, ou non subject d'iceluy Souverain, & ilz s'en veulent foubsmettre au jugement du Souverain de l'Ordre; ledict Souverain & les Compaignons de l'Ordre feront tenuz de les y recevoir, & leur administrer raison: Et si la partie ne se vouloit soubsmettre, en ce cas lesdicts Souverain & Compaignons seront tenuz de porter & favoriser lesdicts Officiers, tant qu'en droict & équité gardant faire pourront.

ITEM ordonnons que le jour de la feste sainct Michel, qui est le penultieme jour du mois de Septembre, sera tenu une feste solennelle, Chapitre, convention, & assemblée generale de Nous

XXXI.

D

Souverain, & des Chevaliers, freres & compaignons de l'Ordre, & doresenavant à semblable feste chacun an: fauf que s'il y avoit ou survenoit autres grandes matieres & affaires en nostre Royaume, pour lesquelles selon l'advis & opinion du Souverain, & d'une bonne grande partie desdicts Chevaliers, il fust advisé estre bon de prolonger ledict Chapitre, feste & assemblée, en ce cas, ledict Souverain pourra prolonger ladicte folennité, Chapitre & convention à un an ou deux apres, ou autre temps, selon ce, & au lieu qui sera advisé pour le mieulx : Ausquelles festes, Chapitres, & conventions, iceluy Souverain & Compaignons y feront tenuz d'estre & comparoir personnellement, & ledict Souverain sera tenu de leur faire scavoir ledict temps & le lieu par avant, par temps & terme competent. Mais nous voulons & ordonnons, que si par maladie, prison, peril de guerre, dangers de chemins, ou autres raifonnables causes, ledict Souverain, ou aucun desdicts Compaignons de l'Ordre, ne povoyent venir personnellement, & comparoir audict Chapitre, feste & convention, en ce cas celuy qui aura tel empeschement notoire & excufation recevable, fera tenu d'envoyer pour luy procureur honneste, selon la faculté du per-Ionnage: C'est à scavoir, ledict Souverain un de Saint Michel.

27

commis pour presider, & les freres pour assister & comparoir, dire les causes de leur excusation & essoine, & faire autres choses que lesdicts Souverain & freres feroyent en personne, si presens y estoyent.

XXXII.

par-

n de

, en

icte

1 ou

lieu

eftes,

ain &

mpa-

n lera

le lieu

. Mais

aladie,

ns, 00

in, ou

ne po-

roir au-

cas ce-

& & ex-

er pour

du per-

erain un

ITEM dés la vigile de la feste sain & Michel, tous les Chevaliers de l'Ordre, venuz audict lieu de l'assemblée, se viendront presenter devers le Souverain en son Palais ou hostel, devant heure de Vespres, & il les recevra honorablement & benignement, comme au cas appartiendra : Lequel jour de ladicte vigile, ledict Souverain & les freres de l'Ordre, partiront ensemble du Palais ou hostel dudict Souverain, tous vestuz pareillement de manteaulx de drap de damas blanc, longs jusques à terre, autour & par la fente d'iceulx bordez d'orfrois brodez bien & richement à coquilles d'or, semées & lacées sur la bordure, & seront iceulx manteaulx fourrez d'ermines: Et auront en la teste, ou sur le col, ainsi que bon leur semblera, chaperons de velours cramoisi à longue cornette, tous d'une façon & longueur: lesquels manteaulx & chaperons, ledict Souverain & lesdicts Chevaliers, feront faire à leurs propres fraiz & despens: En cest estat iront en ladicte Eglise par ordre deux à deux, & le

Dij

Souverain seul & dernier, & se mettront chacun en son siege: Et apres avoir ouy le divin service, retourneront à l'hostel dudict Souverain en l'ordre & maniere que dessus, les Officiers dudict Ordre allant devant, les dicts Chevaliers chacun en son degré & estat : Lesquels Officiers seront habillez de robes longues de camelot de soye blanc, sourrez de menu ver, & chaperons d'escarlatte: & le lendemain de robes longues noires, & chaperons de mesme.

XXXIII.

Michel au matin, lesdicts Souverain & Compaignons de l'Ordre, en habiliement & ordre que dessus, iront en ladicte Eglise: Et à l'offertoire de la grand messe qui sera solennellement celebrée, sera par ledict Souverain, & chacun desdicts freres & compaignons, ou procureurs des absens, offerte une piece d'or, de forme & de valeur à la devotion du Chevalier offrant. Et le service accomply, retourneront en la maniere devant dicte en l'hostel du Souverain, qui les recevra à sa table, & sestoira honorablement, ou fera recevoir par son commis à ce par luy ordonné.

XXXIV.

ITEM cedict jour à heure de Vespres, iceluy Souverain & ses Compaignons, par ordre comme 11-

ont.

oye

car-

res,

npai-

e que

ire de

ebree,

As fre-

blens,

aleur a

vice ac-

int dic-

vra à sa

ecevoir

s, icelay

dict est, partiront de l'hostel dudict Souverain en leurs manteaulx de drap noir, fangles & chaperons de mesme, excepté celuy dudict Souverain, qui fera d'escarlatte brune morée, & iront en ladicte Eglife ouyr vigiles des trespassez: Et le lendemain de ladicte feste, audict habit & ordonnances, iront ouyr la messe & service des trespasfez: à l'offertoire de laquelle messe, le Souverain & chacun desdicts Chevaliers presens, & les procureurs des absens offriront un cierge d'une livre de cire, armoyé des armes de celuy par qui offert sera. A laquelle offertoire, par le Greffier desfusdict, sera leu un rollet des noms & surnoms, & tiltres des Souverain & Chevaliers dudict Ordre trespassez, pour les ames desquels, & des autres defuncts, celuy qui celebrera ladicte messe dira d'abondant à la fin dudict offertoire un De profundis, & une oraifon des trespassez.

XXXV.

Souverain & Chevaliers de l'Ordre, vestuz de tels habillemens que bon seur semblera, iront à l'Eglise ouyr la messe, qui sera solennellement celebrée de l'Ossice de Nostre Dame: Et ledict jour, iceulx Souverain & freres de l'Ordre, se bon seur semble, pourront commencer seur Chapitre, en tel sieu que par ledict Souverain ordonné

D iij

sera : Mais les elections & corrections desdicts Chevaliers se feront au Chapitre de l'Eglise où aura esté faict ledict service, si Chapitre y a convenable, & finon, en tel lieu qu'il plaira au Souverain: auquel lieu ledict Souverain, Chevaliers & Officiers auront leursdicts manteaulx blancs. Auguel Chapitre par ledict Souverain ou fon commis, ou par ledict Chancellier de l'ordonnance d'iceluy, fera commandé & enjoin d'à tous les freres Chevaliers, procureurs des abfens, & Officiers de l'Ordre là presens, de tenir secrets les conseils dudict Chapitre, mesmement les corrections faictes fur les freres de l'Ordre, fans en riens reveler, fors les procureurs des absens, qui en pourront rapporter à leurs maistres ce que leur en touchera seulement.

XXXVI.

ITEM en iceluy Chapitre entre autres choses, par ledict Chancellier sera en general touché ce que luy semblera estre à remonstrer & persuader pour la correction & extirpation des vices, & perseverance & accroissement des vertus pour tous ceulx de l'Ordre, asin qu'ilz travaillent à vivre vertueusement, & donnent exemple de vie louable & vertueuse à tous autres Chevaliers & nobles, qui de ce pourroyent avoir congnoissance. Et ce faict, là mesmement par iceluy Chancellier, au

11-

iers

Incs.

ion

on-

tous

is, &

crets

S COT-

ns en

is, qui

e que

choles,

iché ce

rfuader

, & per-

our tous

ivie ver

louable

nobles,

ce. Eice

ellier, an

nom dudict Ordre, sera dict & enjoinct au dernier en siege desdicts freres, qu'il isse dudict Chapitre, & attende au dehors jusques à ce qu'on l'appellera pour y entrer: lequel Chevalier ainsi party, & estant dehors dudict Chapitre, ledict Souverain, ou fon commis, ou ledict Chancellier au nom d'iceluy Souverain, demandera par serment folennel & grand à tous lesdicts freres, & melmement audict Souverain de l'Ordre, & à chacun d'eulx particulierement, en procedant du dernier fiege julques au premier, qu'ilz dient s'ilz scavent ou ont ouy dire à personne digne de foy que leurdict frere & compaignon issu dudict Chapitre ait dict, faict ou commis chose qui foit contre l'honneur, renommée, estat, & devoir de Chevalerie, melmement contre les statuts, poincts, & ordonnances de l'Ordre, & dont iceluy Ordre peuft estre diffamé ou mesprisé aucunement.

XXXVII.

ITEM s'il est trouvé par le rapport & dict des freres & Compaignons de l'Ordre, ou de suffifante partie d'eulx, que leurdict frere & Compaignon ait commis aucun vice, ou ait offensé contre l'honneur, devoir, & estat de Chevalerie & noblesse, mesmement contre les statuts & ordonnances d'iceluy Ordre, en autre cas que ceulx

qui emportent privation; il luy sera par ledict Souverain, ou fondict commis, ou par ledict Chancellier, remonstré bien & à poinct, en l'admonnestant de soy corriger, & vivre en telle maniere que tous blasmes & paroles distamatoires & mal fonnans fur perfonne de telle & si noble compagnie doyvent cesser, & que doresenavant les Compaignons dudict Ordre ayent de luy meilleur rapport. Et quant aux peines, lesdicts Souverain & freres de l'Ordre en appoincteront ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison selon le cas; à quoy devra obeir ledict Chevalier, & les corrections & peines sur luy mises sera tenu d'endurer, porter & accomplir : Et apres subsequemment sera faict de tous lesdicts Chevaliers l'un apres l'autre, ensemble des procureurs des ablens, en montant julques au Chef & Souverain dudict Ordre.

XXXVIII.

ATEM & pour les raisons dessus touchées, & afin que ladicte compagnie amiable & fraternité se puisse mieulx entretenir & garder en equalité, pource que des plus grans doibt par raison proceder le meilleur exemple, voulons que l'issue & examen se face dudict Souverain, comme des autres, & la correction, peine & punition, à l'advis des freres de l'Ordre, si le cas y eschet.

XXXIX.

de Saint Michel.

lia

ad-

Oires

10ble

avant

e luy

dicts

eront

felon

ier, &

a tenu fuble-

evaliers

urs des

Souve-

hées, &

ratemité

equalité,

fon pro-

l'iffue &

ne des au

1, à l'advis

33

ITEM si le Chevalier issu dudict Chapitre estoit par le tesmoignage des autres freres reputé de louable renommée & vie vertueuse, entendant à haults faicts de Chevalerie & noblesse, il en sera à l'advis dudict Souverain & desdicts freres, en la presence d'iceluy Chevalier & par la bouche dudict Chancellier, faict recitation congratulatoire à l'honneur de sa personne, l'exhortant à perseverer de bien en mieulx, pour avoir dignes merites de louenge & estre bon exemple aux autres de bien faire : Et semblablement sera dict des autres Chevaliers, dont bon & loyal rapport sera illec saict.

XL.

ITEM si audict Chapitre venoit à la congnoisfance du Souverain de l'Ordre, qu'aucun des freres & Chevaliers d'iceluy eust commis cas ou crime, parquoy il en deust estre privé selon-les Statuts de ce present Ordre; si ledict Chevalier estoit à tenir ledict Chapitre, le Souverain sera mettre ses cas en termes: Et luy ouy en ses defences, se aucune chose veult dire ou prouver en sa descharge & excusation, luy sera sur ce faict droict par lesdicts Souverain & freres de l'Ordre ou la plus grand partie d'iceulx. Et si la chose venoit à la congnoissance du Souverain, le

E

Chapitre non seant, il signissera par ses lettres closes ou patentes, seellées du seel de l'Ordre; qu'il envoira par ledict Herault Mont sainct Michel ou autre, au Chevalier blasmé ou chargé du cas, qu'il vienne au Chapitre prochain, pour estre procedé en sa matiere selon raison: Et si le temps dudict prochain Chapitre estoit trop bres, eu regard à la distance du lieu & demeure dudict Chevalier chargé, l'assignation sera faicte au subsequent Chapitre, ô intimation que vienne ou non lors, on procedera en ladicte matiere nonobstant son absence, comme si present y estoit.

XLI.

ITEM s'il estoit trouvé que ledict Chevalier eust commis cas reprochable & digne de privation de l'Ordre, il, par le Souverain, freres & Compaignons d'iceluy Ordre, ou de la plus grand partie d'iceulx, en sera osté, privé & debouté, comme dessus est dict. Et pour eschever tout scandale, blasme & dissame de l'Ordre, par sa coulpe & en sa personne, luy sera interdict & desendu de jamais porter collier dudict Ordre, ne autre semblable; Et luy sera en oultre enjoinct sur les sermens par luy faicts à l'entrer en l'Ordre, que ledict collier incontinent il rende ez mains du Souverain, ou du Thresorier de

de Saint Michel.

l'Ordre: Et si ledict Chevalier n'estoit present à ce, luy seront envoyées lettres patentes, seellées du seel de l'Ordre, contenant la privation, sentence, condemnation, defence, interdict, inhibitions, commandemens, & choses dessussibilities. Et si ledict Chevalier ainsi souffisamment sommé estoit resusant de rendre ou envoyer ledict collier, ledict Souverain, s'il estoit son subject, procedera par voye de justice & le contraindra à ce; Et s'il n'estoit subject audict Souverain, il y procedera selon raison, & que trouvera par l'advis & conseil des freres & Compaignons de l'Ordre.

au

it y

alier

riva-

es &

plus

c de-

1ever

e, par

erdict

f Ot-

re en-

rer en

rende

ier de

XLII.

ITEM quand aucun des Compaignons de l'Ordre ira de vie à trespas, ses hoirs seront tenuz de renvoyer dedans trois mois apres, au plus loing, le collier du defunct au Thresorier de l'Ordre; lesquels hoirs, en ayant cedule de recepissé dudict Thresorier, seront tenuz quittes dudict collier, autrement non.

XLIII.

ITEM si aucun desdicts Chevaliers, par guerre & faict honorable perdoit ledict collier, ou en poursuitte d'aucun faict d'honneur sust prisonnier, parquoy iceluy collier sust perdu, le Souverain de l'Ordre en ce cas sera tenu d'en donner

E ij

un autre audict Chevalier: mais si ledict Chevalier perdoit son collier autrement, il seroit tenu d'en faire faire un autre semblable à ses despens, & le porter dedans trois mois apres, ou le plustost que bonnement saire le pourra.

XLIV.

ITEM quand aucun lieu vacquera par le trefpas d'aucuns des freres d'iceluy Ordre, ou autrement, election fera faicte d'un autre Chevalier, des conditions devant touchées, par le plus grand nombre des voix des Souverain & freres de l'Ordre; lesquels bailleront leurs cedules closes, qui seront receues audict Chapitre par le Chancellier en un baffin d'argent: En laquelle election & toutes autres choses, conclusions & deliberations touchant ledict Ordre, la voix du Souverain aura lieu & fera comptée pour deux, & non plus, finon qu'ils fussent deux esseuz, qui eussent autant de voix l'un que l'autre; auquel cas, quand le Chancellier, qui recueilly aura par les cedules des elifans ledict nombre de voix, aura dict au Souverain que lesdicts deux Chevaliers esleuz ont nombre de voix esgal, lors ledict Souverain d'abondant auctorité pourra prononcer & donner sa tierce voix à celuy des deux esseuz que bon luy semblera: ou s'il ne le veult ainsi faire, on renoncera à ladicte election, & nouvelles

cedules seront baillées comme paravant, afin que ladicte election soit plus juste & moins scrupuleuse que faire se pourra; les cedules des absens toutessois demourront en leur vertu. De laquelle election saire loyaulment & justement; les dicts Souverain & Chevaliers à l'entrée dudict Chapitre seront tenuz de faire serment solennel, sans avoir regard à haine, amitié, saveur, lignaige, ny autre occasion qui peust desmouvoir le jugement de l'homme de bon & loyal conseil, & de veritable & non suspecte election: lesquels sermens se feront ez mains dudict Souverain par les dicts Chevaliers l'un apres l'autre, à commencer du dernier siege au premier.

tref-

au-

plus

reres

clo-

ar le

quelle

ns &

oix du

deux,

z, qui

auquel

ura par

oix, au-

evaliers

a Sou

noncer

effeur

infi fai-

ouvelles

XLV.

ITEM pour proceder au faict de ladicte election, apres ce que ledict Herault Mont sainct Michel aura signissé audict Souverain le trespas d'aucuns desdicts Chevaliers, ainsi que par le devoir de son Office tenu y est; ledict Souverain le signissera à tous lesdicts Compaignons, en les advisant qu'ilz viennent au prochain Chapitre tous disposez d'essire un autre Chevalier pour estre mis au lieu du desunct: Et si le temps estoit trop bref, par l'advis & ordonnance du Souverain ladicte election pourra estre remise à l'autre subsequent Chapitre. Et si par accident ou essoine

E iii

38 Statuts de l'Ordre raisonnable, aucuns desdicts Chevaliers de l'Ordre dre mandez n'y povoient estre, ilz seront pour

cette fois receuz par procureur portant leurs cedules electives, closes & seellées de leurs seaulx.

XLVI.

ITEM est à scavoir que avant que on procede à faire ladicte election (laquelle se fera en temps & lieu du Chapitre ordinaire, & non autrement) par ledict Greffier de l'Ordre sera leu ce qui luy aura esté rapporté par ledict Herault des haults faicts & merites du Chevalier trespassé, à sa louenge & recommandation.

XLVII.

ITEM toutes les cedules & voix receues, & faiche comparaison du nombre d'icelles voix par ledich Chancellier, il prononcera ledich nombre: lors ledich Souverain ou son commis reprendra le plus de voix, & prononcera & nommera celuy qui les a, en disant, Tel, par la plus grand partie des voix des electeurs, en ce present Chapitre estans presens, ou par les cedules des absens, est esseu nostre frere et Compaignon en ce present Ordre. Laquelle election ainsi faiche sera par ledich Greffier enregistrée en un livre servant à ce expressement.

XLVIII.

ITEM si le Chevalier esseu n'estoit au lieu,

de Saint Michel.

ÜX.

cede

ent

luy

aults

ouen-

les, à

oix par

mbre:

rendra

era ce-

end par-

Chapitre

lens, of

e profes

a par le

ant à ce

t all lieu,

ledict Souverain luy escrira lettres seellées du seel de l'Ordre, par ledict Herault Roy d'armes ou autre, luy signifiant ladicte election, en le requerant d'agreablement recevoir icelle, & accepter amiablement fon entrée & vocation à l'Ordre; des Statuts & Ordonnances duquel avec lesdictes lettres luy sera envoyé le double, pour sur ce prendre son advis; en luy faisant scavoir que si ladicte election & compaignement à l'Ordre luy est agreable, il vienne devers le Souverain au jour contenu esdictes lettres, pour faire les sermens, recevoir le collier de l'Ordre, & pour toutes autres choses à ce pertinentes; Et que le Chevalier ainsi esseu vueille sur ce declarer son intention audict porteur, & par ses lettres en certifier ledict Souverain.

XLIX.

ITEM si le Chevalier qui sera esseu, estoit grand seigneur, ou tel personnage qui eust & peust avoir grandes occupations, affaires, ou voyaiges loingtains, parquoy il ne peust, obstant icelles choses, comparoir devers le Souverain personnellement en temps deu, & pour ce requis; en ce cas, s'il semble expedient audict Souverain, il pourra bailler audict Herault ou porteur de ses lettres & des Ordonnances de l'Ordre un collier d'iceluy Ordre, pour apres que iceluy

Chevalier esseu aura accepté ladicte election, & non autrement, suy presenter & bailler de par le Souverain, parmy ce que ledict Chevalier baillera ses lettres d'acceptation & reception de ladicte election & collier audict porteur, qui les rendra audict Souverain, par lesquelles le Chevalier promettra de venir au prochain Chapitre, se faire le peut bonnement, & sinon à l'autre subsequent, ou devers ledict Souverain, pour jurer les poincts & constitutions de l'Ordre, & generalement faire tout ce à quoy sera tenu, comme un des autres Chevaliers & Compaignons de l'Ordre.

L.

ITEM iceluy Chevalier ainsi esseu & qui aura accepté comme dict est ladicte compagnie & fraternité, venu devers le Souverain, à sa venue & presentation dira telles ou semblables paroles, Sire, ou Monsieur s'il est du sang, J'ay veu par voz lettres, comme de la grace de vous & de voz tres honorez freres & Compaignons du digne & honorable Ordre de Monsieur sainct Michel j'ay esté esseu à iceluy Ordre & compagnie amiable; dont je me tiens grandement honoré, lequel j'ay reveremment & agreablement receu & accepté, & vous en mercie tant & le plus que faire le puis, & me presente & offre prest d'obtemperer, obeir, & faire

les

he-

atre

ju-

ge-

om-

nons

i aura

nie &

venue

aroles,

veu par de not

igne of

hel ja

miable;

pul ja

epie, o

puis, o

obeit, o

faire touchant iceluy Ordre tout ce que je devray & pourray. A quoy fera respondu par ledict Souverain, ou de par luy, accompaigné du plus grand nombre des Chevaliers de l'Ordre que faire se pourra : Nous & noz Freres & Compaignons de l'Ordre, pour la bonne renommée qu'avons ouy de vous, de voz grans biens, vertus & merites, esperans que y persevererez & les augmenterez à l'honneur de l'Ordre & recommandation & louenge de vous; vous avons esleu à estre perpetuellement, si Dieu plaist, Frere & Compaignon d'iceluy Ordre & amiable compagnie; parquoy avez à faire les sermens qui s'ensuyvent. C'est à sçavoir, qu'à vostre loyal povoir vous aiderez à garder, foustenir & defendre les haultesses & droicts de la Couronne & Majesté Royal, & l'auctorité du Souverain de l'Ordre & de ses fuccesseurs Souverains, tant que vous vivrez & ferez d'iceluy.

ITEM de tout vostre povoir vous emploirez à maintenir ledict Ordre en estat & honneur, & mettrez peine de l'augmenter, fans le fouffrir decheoir ou amoindrir, tant que vous y pourrez remedier & pourveoir.

LII.

ITEM s'il advenoit, que Dieu ne vueille,

que en vous fust trouvé aucune faulte, parquoy selon les constitutions de l'Ordre en sussiez privé, sommé & requis de rendre ledict collier; vous en ce cas le renvoirez audict Souverain, ou au Thresorier de l'Ordre, sans jamais apres ladicte sommation porter ledict collier: Et toutes peines, corrections, & punitions, qui pour autres moindres cas vous pourroient estre enjoinctes & ordonnées, porterez & accomplirez patiemment, sans avoir, pour & à l'occasion desdictes choses, haine, malvueillance ne rancune envers le Souverain, freres, Compaignons, & Officiers de l'Ordre.

LIII.

ITEM que vous viendrez & comparoistrez aux Chapitres, conventions & assemblées de l'Ordre, ou envoyrez, selon les statuts & ordonnances dudict Ordre: Et au Souverain ou à ses commis obeirez en toutes choses raisonnables, touchans & regardans le devoir & affaires d'iceluy Ordre. Et de vostre loyal povoir accomplirez tous les statuts, poincts, articles, & ordonnances de l'Ordre, que vous avez veu par escript & ouy lire, & les promectez & jurez en general, tout ainsi que si particulierement & sur chacun poinct en aviez faict serment special. Lesquelles choses, ledict Chevalier promettra & jurera ez

de Saint Michel. 43 mains dudict Souverain, sur sa foy & serment & fur son honneur, sa main touchant la croix & les sainctes Evangiles de Dieu.

LIV.

tou-

100C

en-

irez

def-

cune

15, &

ez aux

101-

ordon-

u à les nables,

s dice-

compli-

ordon-

rescript

chacun

urera ez

ITEM, ce faict, ledict Chevalier esleu se mettra reveremment devant le Souverain, qui prendra le collier de l'Ordre & luy mettra autour du col, en disant ou faisant dire telles ou semblables paroles: L'Ordre vous reçoit à son amiable compagnie, & en signe de ce vous donne ce present collier; Dieu vueille que longuement le puissiez porter à sa louenge & service, exaltation de saincte Eglise, accroissement & honneur de l'Ordre & de voz merites & bonne renommée; au nom du Pere, du Fils & du Sainct Esprit : A quoy ledict Chevalier respondra, Amen; Dieu m'en doint la grace. Et apres ce, le Chevalier du premier siege, qui lors sera present, menera ledict Chevalier nouvellement receu devers le Souverain en fon fiege, qui le baisera en signe d'amour perpetuelle: Et pareillement le feront par ordre les autres Chevaliers prefens.

LV.

ITEM si ledict Chevalier esseu s'excusoit d'accepter ladicte election, ledict Souverain le signifiera aux Compaignons de l'Ordre, & chacun d'eulx; en leur mandant & requerant qu'ilz soyent

Fij

44 Statuts de l'Ordre appareillez de proceder à l'election d'un autre, au temps & en la maniere qu'il appartiendra.

LVI.

ITEM les Chevaliers par nous cy devant nommez & appellez freres & Compaignons de l'Ordre, & chacun d'eulx, feront les fermens en la forme & maniere devant escripte.

LVII.

ITEM quand l'Office de Chancellier de l'Ordre vacquera, doresenavant l'election d'iceluy sera faicte par le Souverain & Compaignons de l'Ordre, en la maniere devant dicte, d'un notable personnage de la condition & qualité que defsus: Et si ledict esseu Chancellier s'excusoit, jusques à ce qu'il y soit pourveu par ladicte election, par advis & auctorité du Souverain & freres de l'Ordre, il y sera commis un autre, jusques à ce qu'audict Office par la voye dessudicte soit pourveu.

LVIII.

ITEM ledict Chancellier esseu, & qui aura accepté l'Office, sera ez mains du Souverain ou de son commis les sermens qui s'ensuyvent : C'est à sçavoir, qu'il comparoistra au Chapitre & assemblées de l'Ordre en personne, sinon que par maladie ou autre essoine ou cause recevable faire ne le peust; ouquel cas il sera tenu de

45

le faire favoir audict Souverain par ses lettres: lequel Souverain en son lieu & à son absence, pour celle sois, commettra homme notable des conditions dessussais tel qu'il luy plaira.

LIX.

Or-

en la

Or-

y le-

ns de

nota-

ie def-

t, jul-

ection, res de

ques à

te foit

ui aura

rain ou

yvent:

hapitre

non que

receva-

tenu de

cunes lettres touchant l'honneur des Chevaliers de l'Ordre, finon du commandement du Souverain, prefens à ce fix Chevaliers de l'Ordre du moins. Et mesmement ne seellera aucunes lettres pour sommer & requerir aucun des Chevaliers de la restitution de son collier, sinon du commandement du Souverain & des Compaignons de l'Ordre, & que conclusion en soit prinse en plain Chapitre & assemblée de l'Ordre.

LX.

Veur ou affection aucune, il ne laissera de loyaulment & deuement à son povoir dire & proposer esdicts Chapitre & assemblées de l'Ordre toutes les choses qui luy seront chargées par le Souverain: Et que les conclusions prinses ez Chapitres, touchant les corrections d'aucuns Chevaliers ou autrement, il dira où il appartiendra & ainsi qu'ordonné luy sera. Sera au Chapitre de l'Ordre chacun an, si estre y peult, comme dict est, present à ouyr les comptes dudict Thresorier de l'Ordre:

F iij

46 Statuts de l'Ordre tiendra fecrets les conseils d'iceluy, & generale-

ment à fon povoir exercera bien & deuement ledict Office.

LXI.

ITEM quand l'Office du Greffier de l'Ordre vacquera, dorefenavant par le Souverain & huict des Chevaliers de l'Ordre, à tout le moins, sera esseu un autre Greffier de la condition devant touchée. Laquelle election se fera au jour du Chapitre, ou autre, au plaisir dudict Souverain: lequel Greffier esseu, qui sedict office aura accepté, fera ez mains du Souverain ou de son commis les fermens qui s'enfuyvent : C'est à fçavoir, que veritablement & diligemment à fon povoir il mettra par escript & en registre les haults & louables faicts des Chevaliers de l'Ordre, qui par le Herault d'iceluy Ordre luy seront rapportez: Et pareillement redigera loyaulment par escript les peines & corrections données à aucuns des Chevaliers de l'Ordre aux Chapitres & affemblées; enregistrera les actes des Chapitres, & s'acquittera, & fera fon devoir en toutes elcriptures touchant l'Office; tiendra fecrets les conseils de l'Ordre, & iceluy Office de Greffier exercera bien & deuement à son povoir.

LXII.

ITEM sera faicte election du Thresorier de

iid

du

ac-

ion

ft à

ion

les

Or-

y fe-

vaul-

don-

e aux

esdes

oir en

tra fe-

fice de

ovoir.

l'Ordre, quand le cas y escherra, comme du Greffier, & fera ledict Threforier les fermens qui s'ensuyvent : C'est à scavoir, que bien & loyaulment il gardera, conservera & gouvernera à fon povoir les joyaulx, meubles, cens, rentes, revenuz & biens quelconques de l'Ordre qu'il aura en gouvernement, sans en riens distribuer, fors à usaiges à quoy ilz seront par le Souverain de l'Ordre applicquez & ordonnez. Que bien & loyaulment il distribuera aux gens d'Eglise ce qui leur sera ordonné pour le divin fervice, aux Officiers de l'Ordre pour l'exercice de leurs offices, & à autres personnes ainsi que par le Souverain sera ordonné: Et de ce fera diligence, sans en riens retenir ne retarder; Et rendra bon & loyal compte, tant des rentes & revenuz appartenans audict Ordre, comme des dons, laiz, biensfaicts & largesses qui faicts y seront, sans riens en receler ne retenir: Et en toutes choles, exercera bien & deuement & loyaulment ledict Office de Thresorier à son povoir.

LXIII.

ITEM à l'election du Herault de l'Ordre, nommé Mont sainct Michel, on procedera par la maniere que dict est des Grefsier & Thresorier, & sera les sermens qui s'ensuyvent : C'est à

scavoir, qu'il enquerra diligemment des haults faicts des Chevaliers de l'Ordre, & fans faveur. amour, haine, dommage, profit, ou autre affection en fera veritablement rapport au Greffier de l'Ordre, pour estre mis en cronicques ou registre, comme faire le devra. Et quand aucun desdicts Chevaliers trespassera, il le fera diligemment sçavoir au Souverain de l'Ordre: Et que bien & diligemment il fera faire les messageries qui luy seront ordonnées: obeira au Souverain, freres & Officiers de l'Ordre en toutes chofes raifonnables touchant ledict Ordre: tiendra fecret ce qui fera à celer : Et generalement exercera le faict de son Office, en toutes choses, loyaulment & diligemment à son povoir.

LXIV.

Souverain de l'Ordre, celuy qui en ce lieu devra fucceder estoit moindre d'aage, parquoy ne fust puissant de demener, traicter & ordonner les faiz de l'Ordre; ordonnons en ce cas, que les freres & Compaignons de l'Ordre, facent une convention & assemblée, en laquelle par opinion de la plus grand partie & nombre de voix essistent un d'entre eulx pour presider, conduire & traicter les affaires & besongnes de l'Ordre, au lieu

au lieu du mineur, & à ses despens, jusques à ce qu'il sera en aage & Chevalier : auquel ainsi esleu voulons & ordonnons durant ledict temps estre obey ez besongnes d'iceluy Ordre, comme

LXV.

au Souverain.

ITEM & pource que ce present Ordre, comme dessus est dict, est une fraternité & compaignie amiable, en laquelle se soubsmettront vo-Iontairement les freres & Chevaliers d'iceluy, & la promettront & jureront garder & entretenir sans enfraindre; ordonnons, establissons, & determinons ledict Ordre avoir congnoiffance & court fouveraine ez cas qui luy touchent & peuvent toucher, & fur les freres, Compaignons & Officiers d'iceluy; Et que toutes fommations, peines, corrections, punitions, privations, appoinctemens, fentences, jugemens, arrelts, & choles passées, faictes & decretées par ledict Ordre ez cas qui luy touchent & peuvent toucher, & fur les freres, Chevaliers & Officiers d'iceluy, foyent executoires, valables & interinées comme de court fouveraine, sans que pour les empescher l'on puisse ou doyve ailleurs recourir pour complainte, supplication, appel, ne autrement, en quelque maniere que ce foit.

G

Tier. ureucun

gem. que age-

Soutou-)rdre:

eneran touà ion

ecez du lieu de quoy ne rdonner

cas, que cent une par opie de voir

conduire

50 Statuts de l'Ordre LXVI.

Tous lesquels poincts, conditions, articles, ordonnances, constitutions & choses deffusdictes, & chacune d'icelles, Nous pour Nous, noz hoirs & fucceffeurs Roys de France, Chefs & Souverains de nostre present Ordre & amiable compaignie de monfieur fainct Michel, promectons tenir, garder & accomplir à nostre povoir, entierement, inviolablement & à toussoursmais : En reservant à Nous & à noz successeurs, Chess & Souverains de l'Ordre, que si esdictes choses ou aucunes d'icelles avoit ou cheoit difficulté, obscurité, ou doubte aucune; à Nous & à noz fuccesseurs en appartiendra la declaration, folution, determination & interpretation; Et y pourrons & nosdicts successeurs Chefs de l'Ordre (eu l'advis & confeil desdicts freres & Compaignons) adjoufter, esclarcir, inmuer & changer ce que verrons bon estre à faire, excepté des choses contenues ez articles dessoubs escripts : C'est à scavoir au premier article faisant mention du nombre & de la condition desdicts Chevaliers. En l'article disant que les freres dudict Ordre ne devront, iceluy receu, estre de nul autre. L'article de l'amitié que le Souverain & Compaignons devront avoir l'un envers l'autre,

oles

pour

ran-

 $t O_i$

faind

comable-

Nous

ns de

es di-

té, ou

curs en

deter-

rons à

eu l'ad-

gnons

ce que

choles

: Cel

ntion du

nevaliers.

9 Ordre

ul autre.

& Com-

faure,

& garder l'honneur l'un de l'autre. L'article du fervice que les Chevaliers de l'Ordre feront tenuz de faire au Souverain. L'article par lequel le Souverain de l'Ordre promect & jure entretenir & garder les Compaignons & Officiers d'iceluy en leurs estats, dignitez, terres & feigneuries. L'article comme le Souverain devra proceder pour appaifer les debats, fe aucuns en fourdoient, entre les freres & supposts de l'Ordre, à cause de leurs personnes. L'article, en quel cas les Chevaliers de l'Ordre, non fubjects du Souverain, pourront servir à l'encontre de luy fans charge d'honneur. L'article contenant quelle courtoisse les Chevaliers de l'Ordre devront faire à leurs compaignons, s'ilz estoient prins en guerre ou en bataille où ilz fusient. Les trois articles touchant les cas par quoy privation se devroit faire de l'Ordre; Et autres pour lesquels les Chevaliers s'en pourroyent departir. L'article de la maniere & ordre que le devra tenir en aller, venir, elcripre, leoir, & autres choses touchant la fituation des Chevaliers de l'ordre dessuscitée. L'article faisant mention de l'election à faire, quand le lieu vacquera, en quoy le Chef de l'Ordre aura deux voix. L'article de reception du Chevalier esseu. Ensemble les articles faisans mention des sermens

G ij

que devront faire les Chevaliers & Officiers de l'Ordre ez cas dessufdicts. Lesquels articles cy dessus exceptez, voulons demourer fermes & entiers, sans y estre par Nous, ne noz successeurs Souverains de l'Ordre, faicte variation, restrinction, ne mutation aucune. Et voulons qu'au vidimus de ces presentes, faict sous seel Royal & le seel dudict Ordre, plaine soy soit adjoustée comme à l'original : Et asin que ce soit serme & stable à tousiours, Nous avons faict apposer nostre seel à ces presentes. Donné en nostre chastel d'Amboise, le premier jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante-



neuf. Et de nostre regne le neufvieme.



ADDITION

AUX STATUTS

DE L'ORDRE

DE SAINCT MICHEL

Du 22. Decembre 1476.

LXVII.



rs de

nes & uccefiation,

oulons

as feel

by foit

que ce avons

Don-

ier jour

oixante-

Oys par la grace de Dieu Roy de France, Scavoir faifons à tous, presens & advenir, que pour la tres parfaicte & singuliere amour que avons à l'Ordre Sainct Michel, lequel par grand devo-

tion avons institué & mis sus, dont par ardent affection desirons l'honneur & augmentation G iii

d'iceluy: Et à ce qu'il soit deuement & reveremment entretenu; les statuts, constitutions, & louables ceremonies gardées, & de poinct en poinct observées, sans aucune interruption &

transgression.

Nous, à la gloire & louenge de Dieu nostre createur tout puissant, reverence de sa glorieule mere, & commemoration & honneur de monfeigneur fainct Michel Archange; avons meurement voué à Dieu, establir & faire un colliege, & iceluy douer & bien fonder, pour celebrer, chanter & dire l'office divin, & faire les prieres condignes à obtenir la tres benigne grace de Dieu nostre saulveur & redempteur, au moyen de la tres vertueuse intercession de mondict seigneur fainct Michel, qui continuellement fans intermission a conduict noz affaires & de nostre royaume. Et à ce que mieulx & plus aisement & deuement, par continuelle observance, ledict Ordre foit honorablement entretenu (lequel par deffault de bonne police deuement gardée & obfervée pourroit cheoir à decadence, nonchalloir & mespris, qui seroit esclandre & charge de conscience, d'honneur & ravallement de nostre regne, du noble estat de chevalerie & dommaige de toute la chose publicque) voulans de tout nostre povoir à ce que dict est pourveoir, &

éviter toutes variations & indengnitez, & que les haults faicts de Nous & nosdicts Chevaliers, freres dudict Ordre, puissent, vaillent & soyent à la verité redigez en veritable escripture, dignes d'estre cronicquez & mis au thresor de l'Ordre, ainsi qu'il est dict par ladicte institution d'iceluy: Et que les faultes, qui par humanité fragile foudainement peuvent advenir contraires à l'observance desdicts statuts de l'Ordre, ainsi qu'il est dict, se puissent promptement, doulcement & honnestement representer à Nous, comme Chef & Souverain, aufdicts Chevaliers, freres & fupposts dudict Ordre, pour le tout amender & corriger facilement & amiablement à l'honneur dudict Ordre, & garder & observer les louables ceremonies, requifes & ordonnées pour la decoration & exaltation dudict Ordre: Nous a esté remonstré par lesdicts Chevaliers & noz freres dudict Ordre, qu'il est convenable, tres necessaire & expedient de creer, ordonner & instituer un Office audict Ordre, oultre les quatre Offices instituez à ladicte institution dudict Ordre, & à iceluy Office exercer, mettre un prudent, sage, vertueulx & experimenté Chevalier, garny de preud'homie & vertu de verité, lequel ait expresse & fpeciale charge des choses cy apres specifiées & declarées, contenues en certains articles: Lesquels

em-

d en on &

nostre orieumonleuresliege,

lebrer, prieres race de

moyen dict feient fans

de nostre ement & e, lediâ

equel par dée & obnonchal-

charge de de nostre dommai-

ins de tou. irveoir, &

pour lesdictes causes & autres à ce nous mouvans, Nous, comme Chef & Souverain dudict Ordre, par meure deliberation & advis desdicts Chevaliers noz freres dudict Ordre, avons estably, instituez & ordonnez comme s'ensuit.

LXVIII.

Premierement, pour le bon & seur entretenement des statuts, constitutions, institutions, louables ceremonies & generale observance de toutes choses touchans & regardans nostredict Ordre sainct Michel; Nous voulons & ordonnons avoir audict Ordre un Office intitulé, Prevost-Maistre des ceremonies dudict Ordre sainct Michel, lequel aura charge expresse & speciale des choses cy apres declarées & instituées.

LXIX.

ITEM, pource que ledict office, par le contenu de fa charge, est de grand importance & requiert avoir songneuse diligence, discretion & prudence, & que au moyen dudict office & de sadicte charge, les articles, statuts & constitutions dessudictes soient bien gardées, entretenues & observées, & ledict Ordre grandement exaulcé; il y requiert bien avoir notable personne: Voulons & ordonnons que nul ne puisse estre esseu ne pourveu dudict office, s'il n'est Chevalier prudent & experimenté. dia

dias

entre-

ions,

ce de

redict

ordon-

é, Pre-

e faind

Speciale

e conte-

ce & reetion &

e & dela-

Aitutions.

tenues &

exaulce;

ne: Vou-

eftre effec

Chevalier

LXX

ITEM sera mis ledict Office & comprins au nombre des autres quatre Officiers ordonnez & instituez en l'institution & creation faicte par Nous dudict Ordre: Et seront à present & temps advenir cinq Offices ordinaires audict Ordre; c'est à scavoir, l'office de Chancellier, l'office de Prevost-Maistre des Ceremonies, l'office de Greffier, l'office de Thresorier, & l'office de Herault-Roy d'armes de l'Ordre sainct Michel. Les dits cinq Offices & Officiers, perpetuels, ainsi qu'il est contenu en l'article des dicts offices dudict Ordre.

LXXI.

ITEM ordonnons ledict Office de Prevost, de semblable institution, serment, election, perpetuité, à la vacation & provision que l'un desdicts autres Offices, & selon le contenu des statuts & constitutions dudict Ordre.

LXXII.

ITEM ledict Prevost-Maistre des Ceremonies sera tenu de pourchasser l'expedition des
choses par Nous ordonnées & à ordonner, pour
la fondation dudict colliege & creation des Chanoines, Vicaires, Clercs, Officiers & autres à
ce necessaires pour l'accomplissement & sournissement dudict colliege, ordonnez selon nostre
intention, vouloir & ordonnance, tant envers

H

58 Statuts de l'Ordre nostre sainct pere le Pape, Evesques, Prelats & autres, & par tout où il sera besoing, & Nous en advertir, pour y estre pourveu par Nous comme

il appartiendra.

LXXIII

ITEM fera tenu ledict Prevost pourchasser, tant envers Nous, que par tout où il appartiendra, la provision & expedition de faire reduire le revenu des deniers par Nous donnez, ordonnez à donner, & ordonnez estre cueillis, receuz & levez par les mains de celuy ou ceulx qui de par Nous sera ordonné, pour estre employez audict colliege & ailleurs, sur ce par Nous ordonné, felon le contenu des lettres de ladicte nostre sondation, & à ce que besoing sera pour faire le divin office & autres choses à ce necessaires & par Nous ordonnées.

LXXIV.

ITEM fera toute diligence de faire mettre à effect & accomplissement tous les edifices par Nous ordonnez & à ordonner, necessaires estre faicts au lieu où nous avons nostre devote affection de fonder ledict colliege, & generalement de tout ce que par Nous sur ce sera ordonné; Ensemble du logis des Dignitez, Offices, Chanoines, Vicaires, Clercs & autres à ce necessaires, declarez en ladicte fondation.

ts &

usen

mme

haffer,

artien-

eduire

ordon-

receuz

qui de

oyez au-

rdonné,

oftre fon-

ire le di-

res & par

ettre à el-

par Nos

estre faich

fection de

nt de tout

Enfemble

noines, Vi-

s, declared

ITEM pour iceulx lieux edifier, ledict Prevost fera tenu prendre ou faire prendre garde que aucune ruine ou demolition n'aviengne par faulte de reparation ausdicts lieux; mais y fera pourvoir ainsi & par ceux à qui il appartiendra.

LXXVI

ITEM fera tenu foingneusement prendre garde que l'office divin qui y sera ordonné de jour & de nuich, temps & heure estre faich, ne soit varié, delayé, ne entrerompu aucunement.

LXXVII.

ITEM prendra garde que par quelque maniere ou façon que ce foit, aucun abus, enfraince ou rompture ne foit faicte contre & au prejudice des statuts & constitutions dudict Ordre; Et mettra toute diligence secrete d'enquerir & sçavoir au vray ce que se fera à l'encontre, pour apres Nous en advertir, & des Chevaliers, freres dudict Ordre defaillans & derogans ausdicts statuts.

LXXVIII.

ITEM sera tenu dire doulcement & secretement la faulte faicte ausdicts desaillans, si ladicte faulte est legiere, & ne soit de grande importance & telle que lesdicts desaillans ou desaillant la puissent de soy reparer, sans qu'il faille que

H ij

ledict Prevost la fasse registrer par le Gressier dudict Ordre, pour la representer en Chapitre quand l'estat & Chapitre dudict Ordre sera par Nous mandé & tenu.

LXXIX.

Officiers dudict Ordre ira de vie à trespas, ledict Prevost sera tenu avoir veritable certification de la mort & trespassement, du jour, du mois & an, par quel inconvenient naturel ou autre accident, & de l'estat de sa derniere sin, pour le tout remettre en veritable escripture, & Nous en advertir, pour faire le service du trespassé, tel qu'il appartient estre faict; Et apres le redigera en veritable escript, & le fera enregistrer par ledict Greffier de l'Ordre.

LXXX.

ITEM quand aucun Chevalier sera esseu pour remplir le nombre des Chevaliers & freres du-dict Ordre, selon le contenu des statuts & institutions, ceremonies & solennitez dudict Ordre, ladicte reception de fraternité & amiable Compaignie, don de collier & revestement de l'habit dudict Ordre se fera en l'Eglise qui par Nous sera designée: Et tous les Chevaliers, freres & Officiers dudict Ordre, qui lors se trouveront presens au lieu où nous serons, & à chacun d'eulx,

du-

pitre

a par

ers ou

, ledia

ion de

ois &

tre ac-

Pour le Nous en

telquil

a en ve-

ar ledid

Neu pour

reres de

s & infe

a Ordre,

ble Com

de l'habit

r Nous fe

eres & Of

eront pre-

ledict Prevost par le Herault dudict Ordre, ou autre en l'absence dudict Herault, sera sçavoir de par Nous de eulx trouver au lieu, jour & heure, pour assister entour Nous à recevoir ledict Chevalier esseu; auquel lieu, jour & heure, seront tenuz eulx presenter sans y faillir, s'il n'y a legitime cause & excusation, laquelle le Chevalier & frere qui s'en vouldra excuser & exoiner sera tenu le faire sçavoir audict Prevost, sequel Prevost le Nous dira & recitera en la presence desdicts autres Chevaliers & freres: Autrement ledict Chevalier defaillant & non faisant sçavoir son excusation & cause legitime, sera mis en amende, Et le fera enregistrer ledict Prevost par ledict Greffier de l'Ordre.

LXXXI.

dict lieu de par Nous ordonné, & chacun desdicts Chevaliers & freres mis en leurs sieges selon les statuts dudict Ordre, desquels sieges lesdicts Chevaliers, s'il en est besoing, pourront estre advertiz & assantez par ledict Prevost, se commencera la grand messe en solennité, laquelle sera celebrée par le Chancellier dudict Ordre, s'il est present, ou par autre ordonné de par Nous.

ITEM durant ladicte messe, le collier & habit de manteau & chaperon du Chevalier & frere

H iij

esseu, sera preparé & mis devant nostre siege fur honneste parement de satin ou de tassetas rouge pendant à deux costez; lesquels collier & habit seront aromatisez de l'encens, apres que le

prestre aura encensé l'autel.

ITEM apres nostre Offerte faicte à Dieu, ledict Prevost conduira le premier des Chevaliers & freres de l'Ordre querir ledict Chevalier esleu; Et iceluy, ledict Chevalier frere de l'Ordre menera offrir son offrande à Dieu: Et apres lesdicts autres Chevaliers & freres lors presens offriront l'un apres l'autre chacun une piece d'or, selon le contenu desdicts statuts dudict Ordre declairé pour le faict de l'offrande.

ITEM apres ladicte messe & office, ledict Chevalier esleu sera mené par devers Nous, ainsi que dict est dessus, pour faire le serment & recevoir le

collier & habit de l'Ordre.

ITEM le serment saict par ledict Chevalier, & le collier par Nous donné, selon lesdicts statuts, ledict Prevost sera tenu porter en ses mains l'habit du manteau & chaperon, habits designez ausdicts statuts, & les Nous presenter & bailler: Et iceluy habit sera mis par Nous, ou par ledict Prevost de par Nous, sur ledict Chevalier, en disant par Nous, ou faisant dire par ledict Prevost, telles paroles: L'Ordre vous revest & couvre de l'habit

de l'amiable Compaignie & union fraternelle, à l'exaltation de nostre foy catholicque; au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit: A quoy ledict Chevalier respondra, au nom & louenge de Dieu,

& honneur dudict Ordre, foit faict. Amen.

ele

, le-

eva-

leva-

e de

: Et

pre-

e pie-

dudia

t Che-

nfique

evoirle

alier, &

flatuts,

ins Tha

mez auf.

iller: Et

did Pre-

en difant

evoft, tel-

de l'habit

ITEM apres ladicte reception dudict collier & habit, & le serment faict, ainsi qu'il appartient selon les licts statuts, ledict Chevalier revestu sera de rechef mené par ledict premier Chevalier de l'Ordre pardevant l'autel, faire son oraison à Dieu; Et sadicte oraison faicte, ledict Prevost devestira ledict Chevalier dudict habit, & iceluy habit fera remettre és mains du Thresorier de l'Ordre, ou de son commis.

LXXXII.

ITEM ledict Chevalier, en signe de toute liberalité, nouvelle creation, purité de cueur & charité, se devestira de tout son vestement qu'il aura vestu le jour de sa reception; Et sera & appartiendra audict Prevost pour les droicts de son Office, & sera tenu ledict Chevalier le livrer, bailler ou envoyer audict Prevost.

LXXXIII.

A desdicts Chevaliers noz freres se puissent au plus pres de la verité rediger en vraye escripture, sans aucune dissimulation, ledict Prevost fera

diligence de mettre en escript tout ce qu'il pourra veoir, sçavoir & entendre de ce qu'il appartient estre faict memoire à l'honneur de l'Ordre, de Nous & de nosdicts freres & Compaignons, au plus seur & veritable que faire se pourra: Et à ceste cause, sera tenu ledict Herault dudict Ordre prealablement faire son rapport audict Prevost, de tout ce qu'il sçaura, aura veu &
entendu, voyageant, sejournant & autrement,
touchant les haults faicts de Nous & de nosdicts
freres & Compaignons, pour accorder leurs memoires & escriptures, sans les trouver en variation, pour icelles mettre au Thresor, comme dict
est.

LXXXIV.

ITEM, sera tenu ledict Prevost mettre en un petit livre tout ce que aura esté faict touchant le-dict Ordre le long de l'année, & en bonne & deue forme veritable le rediger, & le Nous bailler à la fin de ladicte année; pour y estre par Nous pourveu à tout ce que besoing sera chacun an, pour l'entier entretenement dudict Ordre.

LXXXV.

& que de toutes contrées, regions, Royaumes, terres & seigneuries nous adviennent souvent nouvelles par ambassades, lettres, & autrement, qui

qui touchent aucunesfois en particulier ou en general, l'estat de noz haults faicts & desdicts Chevaliers noz freres dudict Ordre, qui font choses necessaires & requises à mettre en vraye memoire & escripture; pour le tout estre mis au Thresor dudict Ordre, & registré par le Greffier de l'Ordre, selon les statuts & constitutions d'iceluy: Et qu'il est bien seant & convenable chose, que entour Nous ordinairement, & à l'honneur de monfieur fainct Michel, foit un des Officiers de l'Ordre; Nous voulons & ordonnons que ledict Prevost foit & fera comprins de noz Confeilliers & Officiers ordinaires, compté & enroollé en l'estat de nostre hostel, tout ainsi que l'ung de noz autres Officiers & Maistres d'hostel ordinaires; à soy trouver par tout où nous serons, pour sçavoir, veoir & entendre au vray ce que pourra toucher noldicts haults faicts & estat dudict Ordre, & nous advertir & fervir en ce que necessaire sera & touchera ledict Ordre.

LXXXVI.

ITEM voulons & ordonnons, que ledict Prevost, pour l'entretenement de son estat, ait pour gaiges ordinaires la somme de six cens livres pariss, lesquels seront prins sur les deniers & revenu de la fondation que nous avons deliberé faire pour l'estat dudict colliege & entretenement

1

or-Or-

pourlt durt au-

reu & nent, oldicts

urs me-

media

re en un chant lebonne &

Nous bailpar Nous hacun an,

rdre. ne de reve

Royaumes, ent fouvent autrement,

dudict Ordre; oultre & par dessus les droicts & emolumens ordinaires, qu'il prendra comme Officier domesticque & ordinaire de nostredict hostel & maison, qui par autres noz lettres luy seront ordonnez, delivrez & payez.

LXXXVII.

ITEM, & cependant, pource que les deniers de ladicte fondation ne sont encores remis, delivrez, receuz, ne employez en ladicte fondation dudict colliege & Ordre, ledict Prevost aura pension de mille livres tourn. Laquelle par autres noz lettres que de son office, luy sera par nous afsignée & ordonnée chacune année.

LXXXVIII.

ITEM voulons & ordonnons, que tous autres Officiers dudict Ordre ayent pour l'entretenement de leur estat gaiges ordinaires. C'est à sçavoir au Chancellier, huict cens livres pariss. Au Prevost six cens livres pariss. Au Thresorier six cens livres pariss. Au Greffier quatre cens livres pariss. Au Herault & Roy d'armes deux cens cinquante livres pariss. Lesquels gaiges dessus dessus feront prins & payez sur le revenu par Nous ordonné & à ordonner pour la fondation desdicts colliege & Ordre: Et seront payez par les mains dudict Thresorier de l'Ordre, ou autre de par Nous ordonné.

\$ &

ime

s luy

enien

, deli-

lation

a pen-

resnoz

ious al-

tous auour l'en-

dinaires

cens liarilis. An

effier qui

Roy dur

. Lesques

yez fur le

nner pour

re: Eile

reforier de

mé.

cause de l'amiable fraternité & compaignie, laquelle a esté faicte & instituée principalement sur la grand vertu de charité, & qu'elle soit continuellement entretenue & augmentée en tout amour cordial; Nous & noz successeurs Roys, Chess & Souverains dudict Ordre, serons tenuz d'entretenir lesdicts Chevaliers noz freres en tout loyal amour, & à chacun d'eulx, selon leurs qualitez, essargir & donner pensions competentes & raisonnables, & les preferer devant tous autres aux honneurs, offices, & charges de Nous & de nostre Royaume, & selon leurs merites & services leur accroistre, augmenter & remunerer deuement & liberalement.

XC

ITEM tous lesdicts Chevaliers & noz freres de l'Ordre, en tout bon & loyal devoir, selon leurs qualitez, & chacun d'eulx, seront tenuz à Nous & à nosdicts successeurs, Chess & Souverains dudict Ordre, complaire à noz requestes, plaisirs, & vouloirs raisonnables; Et en toute doulceur & cordiale amour eulx employer d'accomplir noz bons & honnestes plaisirs, sans prejudicier à leurs honneurs & conscience.

ITEM, s'il advient qu'aucuns desdicts Chevaliers noz freres foyent complaignans d'aucune chose par Nous commandée & ordonnée, ou par aucun rapport indeuement faict, & que ledict Chevalier eust quelque scrupule ou scinderese au cueur, dont mal contentement se peust concevoir, & par traict de temps inconvenient enfuyvir; le complaignant Chevalier frere dudict Ordre, pour deuement proceder secretement & feablement, pourra dire audict Prevost-Maistre des Ceremonies, s'il est present au lieu, & s'il est absent luy faire sçavoir par lettres signées de la main dudict Chevalier complaignant, ou par creance donnée à aucun sien serviteur seable: Et ledict Prevost sera tenu le nous dire, ou faire sçavoir, pour y estre pourveu par Nous, comme il appartiendra, à la confervation dudict Ordre & amiable compaignie.

XCII.

& institutions dudict Office de Prevost-Maistre des Ceremonies, poincts & autres ordonnances dessuffus des estre adjoinctes, connexées & registrées & mises ez livres du Thresorier de l'Ordre, & ez lieux contenuz aux premiers statuts & ordonnances dudict Ordre, sans en faire aucune

69

separation, & à tousiours estre observées & gardées sans enfraindre.

upar

ledia

efeau

once-

t en-

ludid

ent &

laistre

s'il eft

es de la

ou par

able: Et

airelça-

omme il

Ordre &

s articles - Mailtre

onnances des & rer de l'Or-

facuts &

ire aucune

Tous lesquels poincts, conditions, ordonnances, constitutions, articles, institutions dudict office de Prevost-Maistre des Ceremonies, & chofes dessufdictes & chacune d'icelles; Nous, pour Nous, noz hoirs & fuccesseurs Roys de France. Chefs & Souverains de nostredict Ordre & amiable compaignie de monfieur fain & Michel, jurons & promettons tenir, garder & accomplir entierement à tousioursmais, sans y estre faicle par Nous & noz fuccesseurs Souverains dudict Ordre, aucune restrinction, mutation, ne diminution: Et voulons & ordonnons, qu'au vidimus de ces presentes, faict soubs seel Royal, plaine foy soit adjoustée comme à l'original. Et affin que ce soit ferme & stable à tousiours, Nous avons faict appofer nostre seel à ces presentes. Donné au Plessis du Parc lez Tours, le vingt-deuxiéme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens loixante & seize. Et de nostre regne le seizieme.



SECONDE A D D I T I O N

AUX STATUTS
DE L'ORDRE

DE SAINCT MICHEL.

LETTRE DU ROY

Au Grand Maistre, Antoine de Chabannes Comte de Dampmartin, pour luy donner avis qu'il est l'un des douze Chevaliers de l'Ordre de saint Michel préposez pour estire le surplus jusqu'au nombre de trente-six. Du 26. Octobre 1469.

Extrait d'une grande Chronique de Louis XI. manuscrite.

A NNÉE 1469. audit temps le Roy ordonna nouvellement l'Ordre de fainct Michel, duquel Ordre feroient jusques au nombre de

Cette Chronique qui est dans le cabinet de M. l'Abbé le Grand, est écrite sur vélin avec miniatures. Elle est sans nom d'Auteur. Tout ce que l'on sçait, c'est que Jean le Bourg la redigea en 1502.

de Saint Michel. 71
trente-fix Chevaliers de sa compaignie & fraternité; Et dudict nombre douze des principaulx
essiroient le surplus: Et sut le Grant Maistre esseu
l'un desdits douze principaulx Chevaliers, dont
le Roy luy escripvit & luy envoya le collier du-

la teneur s'enfuit.

Comte

qu'il es

de faint

jusqu'au

1469.

ordonna

Michel,

mbre de

be le Grad

Autor. Ta

DE PAR LE ROY.

dict Ordre, comme appert par les Lettres dont

RES chier & amé cousin, pource que puis nagueres par l'advis & deliberation de nostre tres chier & tres amé oncle le Roy de Cecille, de Jerusalem & d'Arragon, & nos tres chiers & tres amez freres les Ducz de Guienne & de Bourbon, & autres de nostre Sang & grant Conseil, a esté deliberé que nous ferions & porterions l'Ordre de monsieur fainct Michel & de nostre compaignie & fraternité le nombre de xxxvi. Chevaliers: Et par l'adviz des dessus distributes avez esté esseu & choisi du nombre des douze, lesquelz ont esté choifiz pour essire le surplus & jusques audit nombre, & pour ung des plus notables Chevaliers & d'ancienne lignée, extraitz de grandes & nobles mailons, & qui toufiours avez bien & loyaulment fervi noz predecesseurs & Nous, & qui plus a faict & veu en armes, honneurs & estats: Et aussi pour

l'estat & office de Souverain Maistre d'ostel de France, & par la grant prouchaineté que avez à l'entour de nostre personne, avez esté comme raison est esseu pour l'un des principaulx de ladicte élection. Et pour ce vous envoyons presentement le collier de nostredict Ordre par nostre amé & feal Confeillier & Maistre de nostre hostel le Sire de la Choletiere, afin que le prenez & retenez, & que doresenavant vous le portez en faisant le serment, en sa presense, de bien & loyaulment entretenir le contenu ez chappitres & articles sur ce faitz de poinct en poinct, ainsi qu'ilz sont contenuz; lequel Sire de la Choletiere veulliés croire de ce qu'il vous en dira de par Nous comme nous mesmes, Et par luy nous faites sçavoir de vos nouvelles. Donné à Conan le vingt-fixiéme jour d'Octobre. Signé LOYS. Et plus bas; TOUSTAIN.

Et en la suscription est écrit : A nostre tres chier & amé cousin le Comte de Dampmartin Grant Maistre d'ostel de France, & nostre Lieutenant ez pays d'Auvergne, de Roüergue & d'Armignac.

LE DUC DE GUYENNE refuse l'Ordre de la Toison, parce qu'il a celuy de saint Michel.

LEttre écrite au Roy par M. de Bueil, Ym- Extrait de la bert de Batarnay & M.c Pierre Doriole estans de Chronique vers Monsieur de Guienne son frere. Ils man-manuscrite de dent entr'autres choses à sa Majesté, qu'au quart point touchant la Toison offerte à mondit Seigneur (de Guienne,) la responce est que de nouvel Vous qui estes son Roy & son Chef, avez fait ung Ordre pour Vous & voz successeurs, bel & notable, fondée en l'honneur de monsieur sainct Michel Prince de Chevalerie de Paradis, la representation duquel Vous & tous vos predecesfeurs Roys de France avez tousiours porté en vostre estendard. Lequel Ordre il vous a pleu luy offrir, & l'a prins & bien desiré à avoir : Et par iceluy Ordre Vous comme Chef, & tous les autres Chevaliers qui en font, estes liez & astrainctz les ungs envers les autres à plusieurs choses bien honnestes & raisonnables à l'honneur de Dieu & pour le bien du Royaulme & de la Couronne de France. Et que à vostredict Ordre mondit fieur se tient, & licitement n'en peult & n'est pas deliberé d'en prendre d'autre, mais qu'il remercie mondit sieur de Bourgoigne de son bon

LE DUC

Zà

raj-

dide

ment

mé &

e Sire

ez,&

le fer-

nt en-

stur ce

conte-

crone

ne nous

de vos

-fixieme

ilus bas,

oftre tres

npmartin

ftre Lieu

ierque di

Statuts de l'Ordre vouloir. Cette Lettre dattée de S. Jean d'Angely le vingt-deuxième jour d'Octobre.

LE ROY ENVOYE LE COLLIER de l'Ordre de Saint Michel au Duc de Bretagne qui ne l'accepte pas.

Extrait de la même Chronique manuf-

T audit temps & an M. IIII. LXIX. le Roy Lestant à Amboise envoya Embassadeurs deerite de Louis vers le Duc de Bretaigne, par lesquels il envoyoit audit Duc de Bretaigne son Ordre nouvellement creé & mys fus, affin que icelle il portast & jurast tout ainsi & selon que l'avoient prinse & jurée plusieurs autres Princes & Seigneurs du Royaulme. A quoy ledit Duc respondit qu'il ne tireroit jamais au collier avec le Gouverneur de Lymofin nommé Messire Gilbert de Chabannes Seigneur de Curton, ne avec les maistres Jehans du Roy. Et jaçoit ce que le Roy luy eust fait cest honneur, neantmoins il le reffusa; de quoy le Roy se tint pour mal content. Et tantost aprés le Roy ordonna certaine quantité de Gendarmes de son ordonnance & ses Archiers, avec partie de son artillerie, pour faire guerre audit Duc de Bretaigne & ses pays. Mais avant le partement desdits gens de guerre pour aller audit pays de Bretaigne, fut donné délay audit Duc de

Bretaigne de dix jours entiers, qui faillirent le xv.º jour de Fevrier, pour donner au Roy sa responce de tout ce qu'il auroit intention de faire, & comment il le vouloit avec luy gouverner.

ARTICLES

Sur lesquels le Duc de Bretagne faisoit difficulté d'entrer dans l'Ordre du Roy.

Roy

rs de-

oyoit

ement

1 & ju-

rinfe &

eurs du qu'il ne

neur de

Chaban-

istres Je

luy eut

ffula; de

it tantout

de Gen-

iers, arec

erre audit

int le par-

ller audit

PRemierement, sur ce qu'il estoit reglé dans le premier Statut de cet Ordre que tous les Che-Chasteau de Nantes, arm, valiers seroient obligez de se dessaire de leurs L. cass. F. Ordres, exceptez les Roys, Empereurs & Ducs, Hist de Brequi pourroient retenir avec le consentement du tagne par le P. Lobineau; Roy ceux dont ils estoient Chess; le Duc re- Tom. 1. liv. monstre, que par ce moyen luy qui a son Ordre 19 page propre, feroit privé de le porter sans le consentement du Roy, & qu'il perdroit la liberté de pouvoir quand il luy plairoit en créer un autre dont il seroit Chef. De plus, qu'il se pourroit saire que l'Empereur ou quelque Roy offriroit le sien au Duc, & qu'il feroit obligé de le refuser selon les Statuts de l'Ordre du Roy.

Sur le cinquieme Statut, qui est de l'étroite union & amitié que doivent se promettre les freres de cet Ordre; le Duc remonstre qu'il se pourroit faire qu'à l'avenir on essiroit quelques

Kij

personnes qui l'auroient notablement offensé, & envers lesquels il ne voudroit pas s'obliger au contenu du Statut. Outre cela, que le Duc estoit si relevé au-dessus de ces Chevaliers, que ce luy seroit une chose onereuse de s'engager à eux pour le peu de recompense qu'il en peut esperer.

Sur le fixiéme article, par lequel les Chevaliers font obligez d'aider en personne le Roy dans toutes ses guerres, s'ils n'en sont legitimement empeschez, & n'ont porté leur excuse devant le Souverain de l'Ordre; le Duc remonstre que la Bretagne qui est un païs maritime, se conserve par le commerce avec les nations estrangeres, & qu'il s'exposeroit à ruiner son païs, si toutes les fois qu'il plairoit au Roy il estoit obligé de rompre avec elles, ce qui pourroit arriver pour des causes bien legeres. Que pareillement le Duc ne pouvoit fortir de ses Estats sans les exposer & s'exposer soy-mesme. Et que les Bretons, supposé qu'ils foient courageux pour deffendre leur païs, ne sont pas toutesois gens à s'en éloigner pour faire la guerre dans des païs estrangers.

Sur le huitième article, dans lequel le Roy s'oblige de n'entreprendre aucune chose considerable sans l'avis des Chevaliers de l'Ordre, excepté dans les matieres où seroit requise une grande celerité & où il pourroit estre préjudiciable au Roy

au

Noit

eluy

boar

heva-

/ dans

ment

int le

que la

nterve

eres, &

ites les

e rom-

our des

Duche

r &sex

fuppolé

eur pais,

er pour

le Roy

confide-

, excepté

e au Roy

77

de reveler son secret; le Duc remonstre que ce luy seroit une chose sort préjudiciable, s'il estoit obligé de secourir le Roy dans les guerres qu'il pourroit entreprendre sans luy en donner avis. De plus, que le Duc ne fait jamais la guerre sans le conseil des Prelats, Barons & autres de son païs, qu'ainsi il ne pourroit aller à la guerre comme feroit un simple Chevalier qui n'auroit que soy & quelque peu de gens à conduire, autrement qu'il exposeroit son païs & sa personne.

Sur le neuvième article, qui oblige les vassaux & sujets du Roy, Chevaliers de cet Ordre, de n'entreprendre aucune guerre ni long voyage sans le congé du Roy, s'ils n'en estoient empeschez par le dommage que cela pourroit causer à leurs affaires, toutessois dans ce cas mesme d'en avertir le Roy; le Duc se plaint de l'obscurité du commencement du Statut, & dit que ce n'est pas son intention, quoyqu'en cas d'appel la Bretagne soit sujette au Parlement du Roy à Paris, que ni suy ni les Bretons soient sujets du Roy, in actibus belli, & qu'il ne suy soit pas permis de secourir ses alliez sans préjudice du Roy, à la dessence duquel il est obligé par le dernier Traité de Paix.

Sur le dixième, où il est dit que s'il s'élevoit quelque discorde entre quelques-uns des Chevaliers, le Chef de l'Ordre dessendra les voyes

K iij

de fait, & au prochain Chapitre, où les Parties afsisteront en personne, ou par Procureurs, le different sera reglé, & les Chevaliers à qui touchera le different seront obligez de s'en tenir à ce qui sera reglé par le Chapitre; le Duc remonstre que ce Statut est fort préjudiciable à sa jurisdiction, puisque plusieurs des Grands de sa Duché, qui prendroient cet Ordre si le Duc le prenoit avant eux, pourroient par ce moyen s'en soustraire & décliner l'autorité du Duc.

Sur le treiziéme Statut, où il dit que les Chevaliers qui ne seront pas sujets du Roy, pourront dessendre leur Seigneur, si le Roy l'attaque le premier, mais qu'ils ne doivent le suivre contre le Roy, s'il est l'agresceur, à moins qu'ils n'y soient forcez, auquel cas ils pourront suivre pourveu qu'il marche en personne & non autrement, & ils seront obligez de le faire savoir au Souverain de l'Ordre par un Acte scellé de leur Sceau; le Duc demande declaration de ce mot de Sujet, & dit que le Statut n'est pas raisonnable de porter les sujets du Duc à luy denier le service qui luy est dû, soit qu'il soit en personne ou non à la guerre.

Sur le dix-huitiéme article, qui donne pouvoir au Souverain & Chevaliers de l'Ordre de pouvoir oster le collier aux Chevaliers convaincus

de quelque crime; le Duc dit qu'il blesseroit les privileges de sa Duché, s'il permettoit qu'on fit le

procés à ses sujets sans son autorité & se soumettoit soy-mesme à seur jurisdiction.

ties

, le

·NO

966

nstre

pre-

sen

Che-

arront

que le

contre

ils n'y

bom.

ment,

Souve-

Sceau; e Sujet,

de por

rvice qu

nonala

pouvoir

de pour

onvaincus

Il y a plusieurs autres articles auxquels le Duc trouve à redire pour les mesmes causes que les precedens, ou pour d'autres sujets de peu de consequence. Cette piece n'est ni dattée ni signée.

LETTRE DU ROY

à Claude de Montaigu Seigneur de Couches en Bourgogne, pour luy donner avis qu'il a esté esseu Chevalier de l'Ordre de Saint Michel.

DE PAR LE ROY

Chef & Souverain de l'Ordre monsieur Saint Michel.

Vaillance prudomerie s vaillance, prudommie & autres louables ver- minute origituz que favons estre en vostre personne, confians pour ce à plain de vostre grande & entiere loyaulté, & esperans la continuation & perseverance d'iceulx de bien en mieulx, & que les augmenterez en toutes haultes, dignes & vertueuses euvres à l'onneur dudict Ordre & recommandation

& louenge de vous; aussi par l'advis & oppinion d'aucuns des Chevaliers d'icely Ordre, en tel nombre que pour ceste heure les avons peu faire affembler & convoquer: Nous vous avons esseu à estre perpetuellement, se Dieu plaist, frere & Compaignon dudict Ordre & amyable Compaignie; vous requerant de agreablement recevoir icelle election & amyablement accepter fon entrée & vocation à l'Ordre, des Statuz & Ordonnances duquel vous envoyons le double, ensemble ung collier; en vous priant que si ladice election & accompaignement à l'Ordre vous est agreable, vous veillez icely collier prendre & porter autour de vostre coul, soubs la condicion de faire les fermens & autres choses pertinens à plain contenuz & declairez efdits Statuz & Ordonnances: Lequel collier Dieu veille que puiffiez longuement porter à fa louenge & service & exaltation de Saincte Eglise, accroissement & honneur de l'Ordre & de vos merites & bonne renommée. Et de l'acceptation & reception, de ladicte election & collier, & des fermens que aurez fur ce faits, vous veillez par vos Lettres certifier. Donné &c. Et plus bas est écrit. Le Roy a despesché ceste cy.

L'adresse est. A Mons. de Montagoe de Bour-

gogne.

Lettre

en

NON'S

trere

LOM-

rece-

erion

Or-

, en-

adice

ous eff idre &

dicion

nens à & Or-

e puillervice

ment &

c bonne

tion, de

s que at

ttres cer-

Le Roya

e de Bour-

Lette

LEttre par laquelle le Roy consent que le Roy Extrait d'un Inde Sicile puisse porter l'Ordre du Croissant avec ventaire des till'Ordre de monsseur saince Michel, le 14. Juillet bre d'Anjou, en 1471. Signée Loys, Et contresignée LE ROUX; Comptes de Paris. Scellée en marge en placart d'un Scel de cire ver- Cabinet de M. Clairambault. meille; avec une autre Lettre en papier, qui commence, De par le Roy. Et signée en bas. Lors. Et contresignée LE ROUX. Et Registrata in Camera, libro philosopho C. XXIII.

LETTRE DU ROY

Au Grand Maistre, Antoine de Chabannes, touchant la nomination de Mons! de Rohan à l'Ordre de saint Michel. Du dernier Juillet. 1472.

MONSIEUR le grant Maistre : J'ay esté re- Manuscrit de la quis de par Monsieur de Rohan de le rece- vol. 8453, fols voir en la Compaignie de vous & autres fieurs 23. Chevaliers de l'Ordre monsieur sainct Michel; ce que, comme savez, ne luy pourroie octroyer par autre voye que l'ordinaire, fans aller contre les Constitutions dudict Ordre: mais pour ce que il a liberalement delaissé tout son bien en Bretaigne pour venir en mon service, ou quel il est continuellement, & qu'il est de bien bonne & grande maison de laquelle je pourroye ou temps

advenir estre grandement servi, J'ay assemblé tel nombre desdicts Sieurs Chevaliers que j'ay peu icy trouver, pour en avoir fur ce leur advis, aufquelz pour les causes dessusdictes & autres, a semblé que sa requeste n'est pas à estre de legier ressusée. Toutesvoyes pour le doubte que le aucuns ont fait que, en la luy baillant, le Duc qui tient parolles de la vouloir demander, par desplaisir de la veoir à ung fien subject plustost que à luy, la voulfist delaisser à prendre, auffy que sans les oppinions de vous & des autres ne se povoit faire, on n'y a prins aucune conclusion, nonobstant que, ce doubte vuidé, la chose leur sembloit bien estre à octroyer. Toutesfoiz pour ce qu'il est requis fur tout ce, & en tous telz & semblables cas, avoir l'advis de vous & des autres fieurs Chevaliers qui font de ladicte Compaignie, je vous en ay bien voulu adviser, afin que vous m'en escripviez ce qu'il vous en femble, pour y prendre deliberation en la maniere & forme deuë & accouftumée. Si le vueillez ainsi faire le plus brief que faire le pourrez. Donné à la Guierche en Bretagne le dernier jour de Juillet, signé LOYS, & contresigné TOUSTAIN.

Et au dos est écrit : A nostre chier & amé cousin le Conte de Dampmartin Grant Maistre d'hostel de France.

Icy

aelz

idee

S OUT

it pa-

fir de

y, la

s op-

faire,

bitant

it bien

elt re-

es cas,

heva-

enay

ripyiea

elibera

stumée.

faire le

tagne le

intreferit

r & amé

LETTRE DU ROY Au mesme Grand M. de Chabannes, sur la nomination de M. de Gyé.

ONSIEUR le Grant Maistre: Vous savez les Manuserit de la Biblioth. I grans affaires que continuellement j'ay euz du Roy, vol. depuis la creation de nostre Ordre, tellement 8453. fol. que à l'occasion d'iceulx il ne m'a esté possible de tenir la feste d'icelle; ce que je desire fort, tant pour adviser de y mettre le nombre des Chevaliers qui y deffaillent, que pour pourveoir à beaucoup de choses qui y sont necessaires. Toutesvoyes, pour ce que bonnement ne puis favoir se si promptement se pourroit tenir la feste comme je voudrois, & que plusieurs des freres & Chevaliers dudit Ordre, pour le grant nombre qui y desfault, m'ont fort pressé de y en mettre certain nombre, & entr'autres m'ont nommé Monsieur de Gyé qui est de bonne & grant maison, comme savez, & de present est Conte de Porcien & de Marle, & sont d'oppinion qu'il est homme qui vault bien d'y estre; Je vous en advertiz afin que mescripvez vostre aduis sur ce: Et vous prie que ainfy le vueillez faire à toute diligence. Ecrit à Selonnes le seizieme jour de Septembre. Signé LOYS. Et contresigné GIRESME.

Et au dos est écrit : A M. le Grant Maistre.

LETTRE DU CONNESTABLE

de Saint Pol, au même Grand Maistre de Chabannes, pour luy demander conseil, ayde & service, comme il y est obligé par le Serment presté lors de l'acceptation de l'Ordre.

Extrait de la Chronique manuscrite de Loüis XI,

ONSIEUR le Grant Maistre; Je me recom-I mande à vous tant comme je puis. Pour ce que le bruit de mon habandonnement court tousjours de plus en plus, & en suis chascun jour adverti tant d'un parti que d'autre; J'ay presentement, & depuis mes Lettres à vous escriptes, envoyé devers le Roy le fieur de Moy mon Lieutenant, pour luy remonstrer mon cas, affin que son bon plaisir soit y donner provision: Et semblablement en escripts à Messieurs de l'Ordre estans de present en Court. De toutes lesquelles Lettres je vous ay envoyé les doubles, pour en estre adverti à plain. Si vous requier & prie, tant comme je puis, veu que n'ay fait ne vouldroye faire chose pourquoy le Roy doye avoir cause de faire de moy ledit habandonnement, que en ceste matere me veullez conseillier, ayder & servir, se mestier est, comme en cas pareil vous vouldroy faire, & que tenuz fommes l'un à l'autre par le ferment follempnel faich à l'acceptation dudict Ordre, Et

sur ce me faire sçavoir vostre bon advis & vouloir. Monsieur le Grant Maistre s'il est chose que pour vous puisse faire, en me le faisant sçavoir je le feray de bon cueur. Ce scet nostre Seigneur qui vous doint ce que desirés. Escript au Chastellet le penultieme jour d'Octobre. Et au dessous, le Comte de Saint Pol & Connestable de France. Et signé, Vostre, Loys. Et au dos desdittes: A Monfieur le Grant Maistre.

Cha-

com-

ur ce

tous-

ir adlente-

es, en-

ieute-

ueton

mbla-

estans

ettres

tre ad-

omme

re cho-

fairede

matere

meltier

faire, &

LE COLLIER DE L'ORDRE redemandé par le Chancellier [d'Oriolle] au Connestable de Saint Pol avant son execution à mort. Decembre 1475.

Procés de Messire Loys de Luxembourg; Chevalier Comte de Saint Pol, Connestable de nique manus-France.

Louis XL

Le mardy 19. de Decembre 1475. fut ordonné que ledit Connestable seroit mis & tiré hors de sa prison à la Bastide S. Antoine, & amené en la Court de Parlement, &c. Et à tant se partit dudit lieu de la Bastide, monta à cheval & alla jusques au Palais tousiours au milieu du sieur d'Estouteville, Chevalier Prevost de Paris, & le fieur de saint Pierre, qui le firent descendre aux degrez de devant la porte aux Merciers d'icelle

LIII

Court de Parlement, Et en montant esdits degrez trouva illec le fieur de Gaucourt & Hinffelin, qui le saluerent & luy firent le bienvenant, & icelluy Connestable leur rendit leur salut. Et puis aprés qu'il fut monté, le menerent jusques en la Tour Criminelle dudit Parlement, où il trouva Monsieur le Chancelier qui à luy s'adressa en luy disant telles parolles : Monsieur de Saint Pol vous avez esté par cy-devant ér jusques à present tenu & reputé le plus saige & le plus constant Chevalier de ce Royaulme : Et puis donc que tel avez esté jusques à maintenant, il est encore mieulx. requis que jamais que ayez meilleur constance que onques vous n'eustes. Et puis luy dist, Monsieur, il faut que vous ostez d'antour vostre col l'Ordre du Roy que y avez mise. A quoy respondit ledit de Saint Pol que voulentiers il le feroit; Et de faict mist la main pour la cuider ofter, mais elle tenoit par derriere à une espingle, & pria audit de Saint Pierre qu'il luy aidast à l'avoir, ce qu'il fist, & icelle bailla à Monsieur le Chancelier. Et puis luy demanda Monfieur le Chancelier où estoit son espée que baillée luy avoit esté en le faisant Connestable; lequel respondit qu'il ne l'avoit point, & que quant il fut prins & mis en arrest tout suy fust osté, & qu'il n'avoit riens avec luy autrement que ainsi qu'il estoit quant il sut

de Saint Michel. amené prisonnier en ladite Bastide, dont par Monfieur le Chancelier fut tenu pour excufé.

Jean Bourré Tresorier de l'Ordre, confesse avoir receu de M.º Jehan Richer le Collier de l'Ordre de feu Louis de Luxembourg, Comte de Saint Pol, tout rompu, n'ayant que 25. coquilles, dont une rompuë & fans l'image de Saint Michel. A Chinon 26. Fevrier 1478.

en

en

ent

ant

eur,

rdre)

edit

t de

selle

audit

e qu'il

er. Et

ier où

é en le

u'il ne mis en

ns avec nt il fut

CEREMONIE DE L'ORDRE Saint Michel, ordonnée estre faite à Paris, Et logemens marquez pour les Chevaliers.

LE Roy escrivit au Prevost & Eschevin de Extrait de Paris que son plaisir, voulenté & intention estoit Chronique de de faire & tenir la feste de son Ordre en sa Ville Louis XI. de Paris; Et que pour cette cause & pour estre à ladite feste, y ameneroit tous les Seigneurs de fon Sang, qui y viendroient & feroient à grande compaignie de gens, & que pour cette cause les manans & habitans de ladite Ville fussent contens qu'ils fussent logez & hebergez par Fourriers : ce qui fut accordé.

LETTRE DU ROY AU SIRE DE ROHAN, qu'il commet pour donner le Collier de l'Ordre au Sire du Pont.

DE PAR LE ROY

Chief & Souverain de l'Ordre monsieur

Saint Michel.

Copié sur la minute origi-

RES chier & amé Cousin: En enssuyvant ce ■ que Nous avez escript, auffy par l'advis de nos freres & Compaignons dudict Ordre, Nous avons pour les vertus & merites estans en la perfonne de nostre chier & amé cousin le Sire du Pont, esperant qu'il y perseverera, esseu nostredit cousin du Pont à estre perpetuellement, si Dieu plaist, frere & Compaignon d'icely Ordre & amyable Compaignie. Et à ceste cause vous envoyons presentement par nostre chier & bien amé George de Chasteaubrient, Escuier sieur de Saint Jehan, ung Collier dudict Ordre, pour le bailler & presenter de par Nous à icely nostre cousin le Sire du Pont. Si le veillez ainsy faire; Et avant le luy mectre au coul, prendre de luy, comme commis de par Nous à ce, les Seremens que vous envoyons cy-dedans encloux, lesquelx nous avons fait extrayre du livre dudict Ordre

Ordre; Et par ledict Sieur de Sainct Jehan nous fayre favoir de voz nouvelles & de celles de par delà. Donné à &c.

L'adresse est : A nostre tres cher & amé Coufin le Sire de Rohan; Et en son absence, à nostre Cousin le Sire de Quintin son frere.

LETTRE DU ROY

à Jean, Sire du Pont & de Rostrenan, nommé Chevalier de l'Ordre Saint Michel.

t ce

s de Vous

per-

e du

oftre-

ıt, fi)rdre

vous

k bien

eur de

our le

nostre

y faire;

eremens

ux, lef-

e dudict

Ordre

DE PAR LE ROY

Chief & Souverain du digne & honnourable Ordre de Monsieur Saint Michel.

HER & amé Cousin: Pour la bonne renom- copié sur la mée que avons oy de votre personne & des minute origigrans biens, vertus & merites estans en icelle, esperans que y persevererez & les augmenterez à l'onneur dudict Ordre Monsieur sainct Michel, & recommandation & louenge de Vous; Nous, par l'advis de noz freres & Compaignons d'icely Ordre, Vous avons esseu à estre perpetuellement, fi Dieu plaist, frere & Compaignon d'icely Ordre & amyable compaignie : Et à ceste cause

M

envoyons presentement par nostre cher & bien amé George de Chasteaubrient S.r de Sainct Jehan à nostre tres cher & amé cousin le Sire de Rohan, & en son absence à nostre cousin le Sire de Quintin son frere, ung collier dudict Ordre pour le vous bailler & presenter de par Nous. Si le veillez recevoir, & porter à vostre coul en la reverence qu'il appartient; Et es mains de cely de nosdits deux cousins devant nommez que mielx y pourra entendre, lequel nous avons à ce commis, faire les feremens que nous leur envoyons extraiz du livre dudict Ordre, & que plus à plain font declayrez en icely livre, duquel vous envoyons ung double fait à hâte pour le foudain partement dudit S. de Sainct Jehan. Et de la reception & acceptation dudict collier, auffy du double dudict livre, ensemble de ce que arez en voulenté d'en fayre, Nous certiffiez par vos Lettres. Donné &c.

L'adresse est. A nostre cher & amé cousin le Sire du Pont.



le-

Irdie

15. Si

lare-

y de

nielx

com-

Dyons . plain

is en-

oudain

la re-My du

e arez

ar vos

outin to

FONDATION D'UNE COLLEGIALE pour l'Ordre de Saint Michel, dans la Chapelle de Saint Michel de la Cour du Palais à Paris, composée de dix Chanoines, huit Chapelains ou Vicaires, six Enfans de Chæur, un Maistre & trois Huissiers, &c.

Du 24. Decembre 1476.

Oys par la grace de Dieu Roy de France. Ces Lettres Scavoir faisons à tous presens & à venir, sont transcrique pour la fervent devocion que avons à Dieu des Statuts nostre createur tout puissant, reverence de la S. Michel tres glorieuse Vierge sa tres benoiste mere, hon- temps de meur, singuliere affection & commemoracion de qui sont dans Monseigneur Sainct Michel Archange qui conti- la Bibliothenuellement a intercedé pour Nous, avons insti- paguesseau tué & mis sus l'Ordre Sainct Michel. Et à celle Chancellier de fin que sainctes prieres & dignes soient continuellement faicles à Dieu nostre Sauveur & Redempteur, pour la conservacion de nostre Foy catholique, de nostre Saincte mere l'Eglise, prosperité de nostre Royaume & estat de Chevalerie, qui est la tuicion & defense de la chose publicque, & entretenement de nostre devot & excellent Ordre, lequel de tout nostre povoir & entier vouloir desirons estre entretenu, & les

Mij

promesses, Constitucions, Ordonnances, & Statuts par Nous sur ce meurement & bien faits garder, observer & faire entretenir & garder: Nous avons avec le bon plaisir de nostre Sainct Pere le Pape, voüé, fait, creé & establi, erigé & ordonné de nostre certaine science, propre mouvement & authorité Royal, voüons, faisons, creons, establissions, erigeons & ordonnons ung Corps & Colliege de gens d'Eglise, seculiers: Et à ce que ledict Colliege soit toûjours deüement bien & entretenu, & le fervice divin dignement, devotement & en grant reverence celebré & fait, les loüables cerimonies & solemnitez observées à la exaltacion de nostredict Ordre, en tous bienfaits & renommée, à l'honneur, reverence & commemoracion expresse du glorieux Chevalier ce-Iestiel Monsieur Sainct Michel Archange; vou-Ions & ordonnons ledict Colliege estre fait, creé & erigé, & ledit service divin estre fait & chanté en la Chapelle Sainct Michel édiffiée & fituée en nostre principal manoir & Palais à Paris; ouquel Palais les haults faits dignes de memoire de nos predecesseurs Roys de France sont redigez, l'eftat de nostre Tresor & Finances de tout le fait de nostre Royaume reduit en nostre Chambre des Comptes, nostre Cour de Parlement, Souveraine justice, est establie & affise; dont la situation de

ladicte Chapelle, tant en lieu que nom, est tres convenable au contentement de nostre vouloir & intention. Et feront lesdictes gens d'Eglise, ordonnez audict Colliege, plus enclins & aftraints à faire deüement ledict service, qui de jour & de nuyt fera fait, & par la grant continuelle affluence de gens & peuple venans audit Palais graces à Dieu rendues en memoire perpetuel de nostredict Ordre. Lequel Colliege & autres choses avons ordonné, fait & estably ainsi que cy-aprés,

par articles & points qui s'enfuivent.

Yous

erele

rdon.

ouve-

eons,

rps&

e que

en &

devo-

ait, les

es à la

enfaits

com-

er ce-

; vou-

it, cree

chante

tuée en

ouque

e de nos

gez, lef-

le fait de

mbre des

Souveral

uationde

ET PREMIEREMENT, que en ladicte Chapelle Sainct Michel de nostredict Palais aura doresenavant dix Chanoines prebendez failant le Corps du Colliege & Chapitre, huit Chapellains ou Vicaires, fix Enfans de cueur, ung Maistre souffilant pour les introduire & apprendre en l'art & Icience de Mulique, deux Clercs pour le service de ladicte Chapelle, & trois Huiffiers. Lesquels desfusdicts Colliege, Corps & Suppots desfusdicts leront exempts de touttes Cours & Jurildictions, & ne seront Subgects fors que au Sainct Siege Apoltolique leulement & lans aucun moyen: elquels dix Chanoines y aura ung Doyen qui sera Chief de Chapitre, & ung Chantre, qui porteront tels & femblables habits que font & ont accouftumé porter les Chanoines des autres Eglifes

M iii

Cathedrales & Collegiales de l'Evesché de Paris.

II. ITEM seront tenus lesdicts gens dudict Colliege chacun jour dire, chanter & assister à faire l'Office divin, qui sera faict & dict en ladicte Chapelle en la maniere cy-aprés declarée; c'est à savoir que lesdicts Doyen, Chantre, Chanoines, Vicaires, Maistre & Enfans de cueur se deviseront en deux parties es chaires de ladicte Chapelle, & seront en nombre autant d'un costé que d'autre, pour mieulx en bon ordre honorablement & reveremment d'ung assentement

chanter & pfalmodier le divin Service.

Colliege diront & chanteront à haulte voix diftinctement, chacun jour & nuyt, toutes les Heures Canonielles de la feste & solemnité ou faire d'icelluy jour, selon l'usaige de Rome ou du Diocese de Paris, ainsi que plus convenable sera, Matines, Prime, Tierce, Midy, None, Vespres & Complies, & la grant Messe devotement, dont les les Chanoines diront & celebreront ou feront dire & celebrer par l'ung desdicts Chanoines la grant Messe du jour par sepmaine subsequemment, & les les Vicaires feront Diacre & Sousdiacre; Et aux sestes folemnelles les les dignités grans Messes, chacun en droit soy, selon sa dignité,

95

esquels en telles solemnitez de Festes est accoustumé de faire es autres Eglises Collegiales de nostre Royaume & fondacion Royal, & qu'il sera advisé par le Doyen & Chapitre.

Col.

faire

adide ; c'es

hanoi-

fe de-

adide

n col-

hono-

ement

icelluy.

oix dif-

es Heu-

u faire

lu Dio-

e fera,

Velpres

nt, dont

nt ou fe-

hanomes

blequent

e & Soul-

iteront les

fa dignite

IV. ITEM diront & chanteront lesdicts Chanoines & Vicaires chacun jour les heures de Nostre-Dame, Vigilles & la Messe des Morts, laquelle sera celebrée & chantée par l'ung desdicts Chanoines, & par lesdicts Vicaires, Diacre & Sousdiacre.

V. ITEM chacun jour, oultre ce que dict est, seront en ladicte Chapelle deux Messes basses dictes par lesdicts Chapellains ou Vicaires, par ordre & par sepmaine, l'une desdictes Messes de Nostre-Dame, & l'autre de Monsseur Sainct Michel; & aprés ladicte Messe ung Respons & ung Verset pour les Trepassez en basse voix & commemoracion, & oroison de Nostre-Dame & de Monsseur Sainct Michel, pour la prosperité de Nous, de nostre Compaigne, sils Daulphin, & lignée, nos predecesseurs, Chevaliers nos freres de nostredict Ordre, Officiers & suppots d'icelluy.

VI. ITEM quant lesdicts Doyen, Chantre & Chanoines ou aucun d'eulx vacqueront, nous avons retenu & reservé, retenons & reservons à Nous & à nos successeurs àtousjours la collacion,

% toutte telle disposicion desdicts Benefices de Doyen, Chantre & Chanoines; Et ne pourra disposer autre quelconque que Nous & nosdicts successeurs.

VII. ITEM au regard des Vicaires ou Chapellains, Maistre des Enfans, Clercs, Huissiers, Officiers dudict Colliege, quant ils vacqueront, lesdicts Doyen & Chapitre en auront au temps à venir, & leurs successeurs, la collacion & disposicion entierement, & en disposeront comme

Collateurs ordinaires.

VIII. ITEM, & affin que ledict service divin soit à tousiours entretenu & continué sans aucune interruption, nous voulons, avons ordonné, entendons & ordonnons que lesdicts Doyen, Chantre & Chanoines, Vicaires, Maistre des Enfans & Enfans dudict Colliege fassent continuelle refidence en ladicte Chapelle Sainct Michel: Et ou cas que aucuns d'iceulx foient absens ou deffaillans, pour quelque cause que ce soit, s'il n'est pour les affaires dudict Colliege & par l'ordonnance & vouloir desdicts Doyen & Chapitre, ils ne prendront en leur absence aucune chose de l'émolument de leurs Prebendes, mais sera le revenu de leursdictes Prebendes d'iceulx absens, mis la moitié au Tresor de ladicte Chapelle, pour subvenir & employer aux affaires d'icelle, & en

& en augmentacion & accroissement des autres Beneficiers en ladicte Chapelle, à chacun ce qu'il devra prendre selon sa dignité & benefice; Et l'autre moytié sera départie & divisée entre les prefens refidens, ainfi que par eulx fera advifé; toutesvoyes lesdicts presens seront tenus faire faire le fervice que lesdicts absens seroient te-

nus faire s'ils estoient presens.

's de

adif

dids

Cha-

illiers,

eront,

mpsa

dispo-

emme

vin loit

une in-

né, en-

. Chan-

Enfans

elle re-

d: Etou deffail-

s'il nell

l'ordon

Chapitre,

ane chole

nais lera le

ulx ablens,

Chapelle,

es d'icele,

IX. ITEM, pource que lesdicts Vicaires sont principalement tenus & aftrains eftre & affifter en tous les Services & Heures qui feront dictes & chantées en ladicte Chapelle, Nous avons ordonné, ordonnons & declairons qu'aucuns defdicts Vicaires ne pourront délaisser, discontinuer, ne eulx absenter du lieu & service de ladicte Chapelle fans l'exprés commandement, vouloir, congié & licence desdicts Doyen & Chapitre; Et que quant aucuns desdicts Vicaires sera ablent ou defaillant par trois mois, lesdicts Doyen & Chapitre, iceluy temps passé, pourront priver & destituer, priveront & destitueront ledict Vicaire ainsi absent & defaillant, & y mettront & pourront mettre, pourvoyront & ordonneront ung autre en son lieu, & tout ainsi que si ledict Vicaire estoit mort, & que ladicte Vicairie vacquast parquelqu'autre moyen, sans ce que ledict absent y puisse plus retourner, ne aucune chose

quereller, finon toutesvoyes & que aprés le congié & licence par luy obtenuz desdicts Doyen & Chapitre, aucun accident ou inconvenient de maladie, ou autre legitime destourbier ou empeschement luy sûtadvenu, tellement qu'il n'eust peu retourner dedens le temps desdicts trois mois, & qu'il en feist apparoir deüement, com-

me en tel cas appartient.

X. ITEM voulons & ordonnons que lesdicts Doyen, Chantre, Chanoines, Vicaires, Maistre des Enfans, Clercs & Huissiers dudict Colliege, soient poyez par forme de distribucion en Prebende; laquelle Prebende voulons & ordonnons valloir & estre de dix sols parisis par jour chacune Prebende, distribuez lesdits dix sols parisis par les Heures Canoniaulx & Messes; Et voulons & ordonnons que ledict Doyen qui fera chief dudict Colliege & Chapitre, aura & prendra le revenu de deux Prebendes.

XI. ITEM, le Chantre qui sera Chanoine prebendé, prendra & aura oultre sadite Prebende, comme Chanoine, demy Prébende.

XII. ITEM, chacun desdicts autres Chanoi-

nes, chacun une Prebende.

XIII. ITEM, le Maistre des Enfans de cueur, qui seront six Enfans, pour leurs vies & entretenement auront & prendront une Prebende &

con.

en &

at de

u em-

neul

s trois

com-

efdids

Aaistre

lliege,

en Pre-

onnons

hacune

parles

& OI-

dudid

revenu

oine pre-

ebende,

Chanoi-

de cueur,

entrete-

ebende &

demye: Et sera tenu ledict Maistre des Enfans avoir avecques luy, se faire ne le sçait ou peut, aucun homme clerc à ses dépens, pour introduire & apprendre les dicts Enfans de cueur en science de Gramaire, ainsi que à gens dediez à l'Eglise appartient. Et sera tenu ledict Maistre des Enfans vestir, chausser, nourrir, alimenter & entretenir les dicts Enfans de toutes choses, excepté que les dicts Doyen & Chapitre bailleront & sourniront auxdicts Maistre & Enfans robbes longues de drap competent & honneste, de couleur violet rouge, chacune année.

XIV. ITEM, les huit Chapellains ou Vicaires auront chacun demy Prebende, laquelle à eulx & chacun d'eulx fera baillée & distribuée aux Heures & Messes, selon qu'ils auront servi en ladicte Chapelle, par l'Ordonnance desdicts Doyen &

Chapitre, & ainsi qu'il appartiendra.

XV. ITEM, les deux Clercs & trois Huiffiers qui font establis à servir ladicte Chapelle, auront les cinq une Prebende, laquelle à eulx & chacun d'eulx sera baillée & distribuée selon leur fervice, par l'ordonnance desdicts Doyen & Chapitre.

XVI. ITEM, voulons que pour lesdictes deux Messes basses qui seront chantées chacun jour, comme dict est, soit baillé & distribué quarante

Nij

livres parifis chacun an aux Chapellains ou Vi-

caires qui chanteront lesdictes Messes.

XVII. ITEM, pource que cy-aprés se pourroient trouver, mouvoir, fortir plufieurs & divers doubtes, discordes, controverses & divisions entre lesdicts Doyen & Chapitre, pour les choses cy contenuës & deffusdictes touchant le faict dudict Colliege, fervice divin & forme de chanter, officier & autre chose faire entre eulx pour l'honneur & bien de ladicte Chapelle, qui ne seroient especifiez & affez declairez; Nous voulons, fommes contens & Nous plaist que lesdicts Doyen, Chantre & Chapitre deüement affemblez en nombre competent fassent, constituent & ordonnent toutes telles autres Ordonnances qu'ils adviseront & verront eftre honorables, utiles & prouffitables audict fervice divin, à la Chapelle, Colliege, Chapitre & Suppots d'icelle, fans toutesvoyes déroguer, préjudicier, diminuer, ne toucher aux choses par Nous sur ce ordonnées, dessufdicts donnez & cy-aprés declairez en aucune maniere.

XVIII. ITEM, voulons que pour les lampes, luminaire, chandelles, torches & chofes necelfaires pour ledict luminaire, entretenement des veltemens, & aornemens de ladicte Chapelle, soit baillé & delivré chacun an audict Colliege cinq cens livres parifis.

XIX. ITEM avons ordonné que pour l'entretenement de nostredict Ordre & observance perpetuel des Statuts, Constitucions, Institucions & Ordonnances par Nous sur ce faicles, jurées & promises, les gaiges des Offices & Officiers de nostredict Ordre soient prins, levez & payez sur le revenu & émolument de nostre presente sondacion, ainsy que s'ensuit; au Chancelier de nostredict Ordre, huit cens livres parisis; au Prevost-Maistre des cerimonies dudict Ordre, six cens livres parisis; au Tresorier six cens livres parisis; au Greffier quatre cens livres parisis; au Herault Roy d'armes deux cens cinquante livres parisis; lesquels sont perpetuels Offices de nostredict Ordre.

XX. Pour lequel Colliege, service divin faire chanter, celebrer & entretenir au temps à venir à tousiours, sustentacion desdicts Doyen, Chantre, Chanoines, Chapellains ou Vicaires, Maistre des Enfans de cueur, Enfans, Clercs & Huissiers, payement des Officiers de nostre-dict Ordre & leurs successeurs, ediffices de la-dicte Chapelle, vestemens & aornemens necessaires pour icelle, maisons & habitacion desdicts gens dudict Colliege, & entretenement desdictes choses par Nous ordonnées; Nous, pour l'accomplissement de nosdicts vœu, devocion & promesse

Niii

faiz par Nous à Dieu nostre Createur, pour Nous & nos fuccesseurs, honneur & reverence de Monfieur Sainct Michel, entretenement & memoire perpetuel de nostredict Ordre, avons de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puisfance & authorité Royal, donné, legué, cedé, transporté & delaissé, donnons, leguons, cedons, transportons & delaissons à tousiours audict Colliege & Tresor de nostredict Ordre dix deniers tournois sur nostre droit de Gabelle ordinaire, à iceulx prendre, cueillir, lever & recevoir fur chacun sextier, minot ou quintal de Sel qui sera vendu & distribué en tous & chacuns les greniers de nostre Royaulme, tant en Langue-doyl que Langue-doc: Et avons dedié & dedions iceulx dix deniers tournois & tout le revenu & émolument qui en advient & adviendra autemps à venir, audict Colliege, payement desdicts Officiers; & iceulx dix deniers & revenu estre employez es choses desfusdictes & declairées, & le demourant restes estre mis au Tresor de nostredict Ordre. pour l'employer es choses necessaires & prouffitables à la perpetuité de nostre presente sondacion; Et desdicts dix deniers tournois nous nous sommes dessaiss & dessaississons, & de tout le droit que nos predecesseurs & Nous y avions & avons eu, levions & prenions, & que nos fuccesseurs y

103

pourroient avoir aprés Nous, sans ce que pour ce en faille lever ne prendre aucune descharge de nos Tresoriers Generaux Conseillers sur le fait de nos finances, quelque valloir ou estimacion qui puisse monter & valloir ledict revenu & émolument desdicts dix deniers Tournois; nonobstant quelconcques dons, cessions, transports, assignacions, lettres, droits, tiltres, possessions & joysfances, & autres en pourroient avoir eu par inadvertence ou importunité, de nos predecesseurs & Nous, & en especial expressement le don, assignacion, transport & cession faiz à l'Eglise de Sainct Aignen d'Orleans pour la reparation d'icelle, lequel don, affignacion & transport, possession & joysfance avons cassé, revocqué & adnullé, cassons, revocquons & adnullons, & de tout point avons mis & mettons à neant comme bien & deiiement acquittez & déchargez de ladicte reparacion. Et coinbien que par deffaulte des Doyen, Chapitre, Administrateurs de ladicte Eglise de Sain& Aignen, aucuns ediffices qui ont esté par eulx commencez sont encores imparfaits; neantmoins pour confideration des biens faicts par noftre tres cher Pere & Seigneur que Dieu absoille, & Nous à ladicte Eglife, humble devocion que avons à Dieu nostre Createur, reverence de sa tres glorieuse Vierge & tres benoiste mere, nous

&

nt

e,

11-

105

5 1

voulons que lesdicts Doyen & Chapitre, Administrateurs de ladicte Eglise de Saint Aignen preignent, recüeillent & lievent encores lesdicts dix deniers tournois, revenu & émolument d'iceulx par le terme & espace de six ans à venir, à commencer ledict temps du premier jour d'Octobre derrenier passé en ce present an que l'on compte Mil CCCC foixante-feize, & finissans ledict temps & ans revolus audict jour que l'on comptera Mil CCCC quatre-vingt & deux, pour employer à la perfection desdicts ediffices: Et lesdicts fix années ainfi finies & passées, voulons & ordonnons lesdicts dix deniers tournois, revenu & émolument d'iceulx estre ciieillis, levez & reçeus au prouffit de nostredicte fondacion, comme à icelle appartenans & à ce donnez & dediez par Nous, comme dict eft.

XXI. ITEM, voulons & ordonnons que pour recevoir ou cüeillir, lever & prendre lesdicts dix deniers tournois, il sera de par Nous mis & institué ung Receveur reseant & solvable, lequel recevra iceulx dix deniers tournois, le revenu & émolument d'iceulx; lequel Receveur sera les payemens auxdicts gens du Colliege & Officiers de nostredict Ordre, & de toutes les choses par Nous en ceste presente sondacion ordonnées, & en prendra acquits soussissants & tels qu'il appartient

appartient en tel cas, pour en rendre son compte & reliqua pardevant le Tresorier de nostredict Ordre: Et les restes demourans, payez lesdicts Colliege de ladicte Chapelle Sainct Michel, Officiers dudict Ordre, & choses contenuës en ceste presente sondacion, ledict Receveur sera tenu icelles dictes restes bailler audict Tresorier de l'Ordre, ou à son Commis & deputé, pour icelles restes desdicts dix deniers tournois, lesdicts payements faits, mettre au Tresor de nostredict Ordre, pour icelles restes & deniers employer à acquisition & achapts de Rentes & revenues necessaires pour l'entretenement dudict Colliege & Ordre. Et aura ledict Receveur pour ses gaiges quatre cent livres parifis prins & comptés fur fadicte Recepte.

XXII. ITEM, voulons & ordonnons y avoir ung Contrerolleur mis de par Nous, lequel contrerollera l'estat, valleur & somme desdicts dix deniers tournois reçeuz & levez par ledict Receveur ainsi qu'il appartient estre faict en tel cas selon l'ordre de nos finances; lequel Contrerolleur aura deux cent livres parisis de gaiges. Lesquels gaiges & dessufdictes sommes de quatre cent livres pour ledict Receveur, & deux cent pour ledict Contrerolleur, se prendront & payeront sur ledict revenu desdicts dix deniers tournois ordonnez par la-

dicte fondacion.

u

re-

Ca

ers

XXIII. ITEM, voulons & ordonnons que fi à l'avenir & par succession de temps, rentes ou revenues font ou soient acquises pour ledict Colliege & Chapitre de ladicte Chapelle Sainct Michel, au moyen desdicts restes mises & reduictes audict Tresor ou autrement, lesquelles rentes soient fouffifantes, valables & bonnes pour le payement & souffisant entretenement desdicts Colliege & Chapitre de ladicte Chapelle Sainct Michel, & payement desdicts Officiers de nostre Ordre; que audict cas lesdicts dix deniers tournois, revenu & émolument d'iceulx, reviennent & reviendront & retourneront au premier estat & prouffit de nos finances & augmentacion de nosdictes gabelles, & non autrement, ne en autre façon ne maniere: Mais voulons nosdictes restes desdicts dix deniers tournois demourer continuellement & estre mises audict Trefor, pour iceulx employer au prouffit & entretenement & augmentacion de nostredict Ordre Sainct Michel.

XXIV. ITEM, voulons & ordonnons que ledict Receveur par Nous ordonné à la recepte defdicts dix deniers tournois, sera tenu bailler, baillera & rendra chacun an l'estat & valeur du revenu & émolument desdicts dix deniers tournois, contrerollé dudict Contrerolleur, & estat rendu, & compte pardevant ledict Tresorier de nostredict

107

Ordre, en estat de deniers reçeuz & non renduz, tant seulement pour tenir l'ordre de nos finances

ainsi qu'il appartient.

XXV. ITEM, voulons & ordonnons qu'au coffre du Tresor de nostredict Ordre, ayt & aura trois cless, desquels l'une desdictes cless gardera ledict Tresorier de l'Ordre, l'autre le Doyen dudict Colliege, & la tierce cles le Prevost-Maistre des Cerimonies dudict Ordre: Et seront lesdictes cless & serrures, fortes & differentes l'une de l'autre, tellement que l'une sans l'autre cles desdictes serrures ne se pourra faire ouverture dudict Tresor.

XXVI. ITEM, voulons & ordonnons & declairons lesdicts Doyen, Chantre, Chanoines, Chapellains ou Vicaires, Maistre des Enfans de cueur, Enfans, Huissiers & Clercs servans audict Colliege, Receveur & Contrerolleur & leurs successeurs, estre exempts de toutes Jurisdictions & Cours espirituelles & temporelles: Et voulons & ordonnons toutes leurs causes, droits, actions & querelles estre commises, & par cesdittes Presentes les avons commises & commettons en la Cour des Requestes de nostredict Palais, exempts de toutes & quelconques charges de Nous, de la Ville de Paris, & de toutes autres, privilegiez & non privilegiez; Et qu'ils & chacun d'eux puissent

Oij

& vaillent vendre & distribuer à leurs volontez, en gros & menu, leurs bleds, fruits & vins quelconques, sans pour ce estre tenus ne contraints à payer aucuns droits de gabelles, ne impositions quelconques: Et de ce faire tout ledict Colliege & Suppots d'iceluy, & chacun d'eulx, les avons exemptez & exemptons, deschargez & deschargeons, quictez & quictons eulx & leursdicts successeurs à toussours, entierement & pleinement.

SI DONNONS EN MANDEMENT parces presentes à nos amez & feaulx Conseilliers, les Gens tenans ou qui tiendront nos Cours de Par-Iement de Paris, Tholouze & Bordeaux, de nos Comptes, Threforiers generaux fur le faict de nos finances, de la justice de nos Aydes à Paris, & à tous nos Seneschaux, Baillifs, Juges, leurs Lieutenans, & à tous nos Officiers de noftre Royaume, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostre presente fondacion, accomplissement de nostredict vœu, don, transport & ceffion, faits comme dict est par Nous & pour lesdictes causes, & tout ce que dict est entierement ils entretiengnent, verifient & accomplifsent, façent entretenir, accomplir, & garder de poinct en poinct, inviolablement, sans difficulté & contredit, tout ainfy que meurement l'avons voüé, donné & dedyé à Dieu, & que entendons

& voulons ferme & stable à tousiours. Et par rapportant le Vidimus de ces Presentes, faict sous scel Royal, avecque quittance dudict Receveur desdicts dix deniers tournois par Nous sur ce ordonné & à ordonner, voulons que nos Grenetiers à Sel, Receveurs & Commis de nostre Royaume, tant en Langue-doyl que Languedoc, en estre & demourer quictes & deschargez sans contredict ou difficulté par nosdicts Gens des Comptes, lesquels & chacun d'eux nous les avons deschargez & quictez, deschargeons & quictons par ces Presentes signées de nostre main, nonobstant le don, cession, transport & assignacion faicts à ladicte Eglife de Sainct Aignen ou ailleurs, & que la valeur & estimacion du revenu desdicts dix deniers tournois ne soit amplement ne autrement specifié ne declairé, & descharge ne soit levée par les Gens de nosdictes finances; Et quelconques Ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffences faicles ou à faire à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes on pourroit avoir à befoigner en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au Vidimus d'icelles, faict fous fcel Royal, plaine foy foit adjouftée comme à ce present original. Et afin que ce soit chose ferme & estable à toufiours, nous avons fait appofer nostre Scel à ces presentes. Donné au Plesseiz du Parc les

nt

O iij

Tours le vingt-quatrième jour de Decembre l'an de grace mil CCCC soixante-seize, & de nostre Regne le seizième. Signé Loys.

BULLE DU PAPE ALEXANDRE VI.
qui confirme la fondation de la Chapelle Saint.
Michel au Palais, &c.

Du mois de Novembre 1496.

Leibnitz. Codex Jur. Gent. Tom, 1. pag. 476. n.º 205.

A LEXANDER VI. &c. Ad perpetuam rei memoriam. Pro parte chariffimi in Chrifto filii nostri Caroli Francorum Regis illustris nobis nuper exhibita petitio continebat, quod olim claræ memoriæ Ludovicus etiam eorumdem Francorum Rex, ejusdem Caroli genitor, tunc in humanis agens, fingularis devotionis fervore accensus, cupiens pro tuitione & defensione fidei Catholicæ ac regni fui, totiusque reipublicæ Christianæ, in honorem Sancti Michaelis Archangeli, certam militiam feu auratam focietatem in sincerà & carà fraternitate & unione mutuà fe perpetuo habituram, quæ Regalis Ordo in pofterum nuncuparetur, instituere; triginta sex Milites seu auratos, quorum ipse seu successores sui Francorum Reges effent caput, haberentque fuperioritatem, congregavit seu congregari voluit; indixitque pro conservatione & manutentione

focietatis, fraternitatis & unionis prædictarum certa statuta, nonnullasque ordinationes & confuetudines perpetuò duraturas: Et deinde pro augmentatione & magnificentia dictæ militiæ regalis votum emisit solemne æternæ, increatæ, immensæ, summæ, omnipotenti & gloriosissimæ ac individuæ Trinitati Deo Patri, Deo Filio, Deo Spiritui fancto, de erigendo seu erigi faciendo per Romanum Pontificem pro tempore existentem, sedemque Apostolicam, ad honorem ipfius Trinitatis, intemeratæ Virginis Mariæ ipfius humani generis Redemptoris piæ matris, dicti Sancti Michaelis, totiusque curiæ cœlestis, in capella ejusdem Sancti Michaëlis sita in Palatio regali Parisiensi in quo Parlamentum teneri consuevit, in inferiori parte, & sitam propè portam introitus ipsius Palatii, unum Collegium virorum ecclesiasticorum sæcularium, qui inibi divinum officium horis congruis & competentibus, diurnis pariter & nocturnis decantare, pariterque celebrare deberent, &c. [constituit Alexander leges in divino cultu peragendo in ea sacra - adiculà observandas, ac sacerdotum munera distinguit, necnon prærogativis illustrat.] Datum Romæ apud Sanctum Petrum MCCCCXCVI. Idibus Novembris, Pontificatus nostri anno v.

۲,

0-

ta

ua

(j.

fui

116

LETTRE DU ROY

au Sieur du Plessis-Bourré Tresorier de France & de son Ordre, pour luy demander des Colliers.

Cabinet de M. de Clairambault.

MONSIEUR du Plessis: Incontinent ces Lettres veues, envoyez-moy par ung de vos gens toutes les Ordres que vous avez en la plus grant diligence qui vous sera possible, & qu'il n'y ait point de faulte. Escript au Plesseis du Parc le vingt-troisseme jour de Decembre. Signé LOYS. Et contresigné GIRESME.

Ce qui suit est de la main de Jean Bourré.

Le jour de Nouel 1477. je receu au Plessis-Bourré ces Lettres, & incontinent envoyé au Roy, par Monfieur de la Chaucée, cinq Colliers que j'avois; c'est assavoir ceulx de Monsseur de Comminge bastard d'Armignac, de Monsieur de la Forest, & de Monsseur Tanguy du Chastel, à moy rendus par leurs trespas, qui sont troys; & ceulx de Monsieur le Prince d'Orenge, & de Messire Jouachim Rouault Seigneur de Gamaches Mareschal de France, à moy rendus, c'est affavoir cely dudit Meffire Jouachim, parce qu'il a esté entr'autres condampnations privé par Sentence prononcée à Tours par le premier President de Thoulouse, Maistre Bernart Lauret, de tous estats, dignitez & offices Royaulx; Et cely dudict

de Saint Michel. 113 dudict Prince, par Monsieur l'Amiral auquel Messire Adrien . . . & autres Ambassadeurs des Souyces & Bernays l'avoient baillé & trové es coffres dudict Prince, aprés ce qu'il s'en fut fouy avec le Duc de Bourgogne, quant lesdits Souyces destroussirent ledict Duc de Bourgogne avec lequel iceluy Prince d'Orenge estoit en armes, & avoit lessé le Roy.

MANTEAUX, VESTEMENS, FOURRURES, &c. des Chevaliers de l'Ordre Saint Michel.

L'Xtrait d'un Rolle original en parchemin, des Cabinet de M. sommes que le Roy a ordennées estre payées par de Clairambault. Jean l'Allemant Receveur general des Finances en Normandie, pour un an commençant le premier Janvier 1483. & finissant le dernier Decembre 1484.

16

la

de

na-

en-

DONS ET RECOMPENSES.

A Estienne de Vesc Bailly de Meaux & Varlet de chambre du Roy cinq cent siv. pour partie de deux mil liv. qui lui a esté ordennée & donnée par ce Prince pour recompense des manteaux, pelleteries & autres habillemens qui avoient esté faiz du vivant du feu Roi pour servir à l'assemblée des Chevaliers de son Ordre, que lors il esperoit

faire, & lesquels le Roy avoit donnez audit Estienne de Vesc, & depuis iceluy Seigneur, parce qu'il a entention dedans brief temps faire tenir ladite assemblée, a ordenné iceux manteaux & pelleteries estre gardez pour y servir; Et pour ce CCCCC. liv. Arresté à Paris le 21. Fevrier 1487. Signé CHARLES. Contresigné ROBINEAU.

Original en la Chambre des Comptes de Paris.

A Utre extrait du compte rendu par M.º Pierre Briçonnet Secretaire & Argentier du Roy, pour la despense des manteaux necessaires à l'assemblée des Chevaliers de l'Ordre Saint Michel en 1484.

FAÇONS D'HABITS ET VESTEMENS.

A Remond du Desert Tailleur des Robes du Roy, la somme de XLVIII liv. tournois, pour la façon d'avoir taillé VIII xx XVI aulnes de damas blanc, XVI grands manteaux à plein sonds pour servir aux Chevaliers de l'Ordre d'icelui, outre le nombre de XII autres manteaux de damas blanc qui ont esté faits dés le vivant du seu Roy Loüis que Dieu absolve, pour parfaire le nombre de XXVIII, & pour toile & crochets à garnir lesdits XVI manteaux, à LX sols tournois pour chacun.

A luy, la somme de XLII liv. qui deue lui estoit pour la façon & taille de vingt-huit chaperons

IIS

de LIX aulnes & demie de velours cramoify; pour fervir, l'un pour ledit Seigneur, & les XXVII autres aux Chevaliers de l'Ordre, doublez de XXVIII aulnes de tafetas cramoify, tant par les pattes, que par les cornettes, qui est au feur de XXX sols tournois pour chacun chaperon.

A luy, la fomme de XLV fols tournois, pour la façon d'un grand manteau en façon de cloche, qu'il a fait & taillé de VII aulnes ecarlatte de Roüen, pour fervir à Monseigneur d'Alby Chan-

celier dudit Ordre.

1125

A luy, la fomme de xv fols tournois, pour la façon d'un chaperon qu'il a fait & taillé d'une aulne & demi quartier femblable ecarlatte, pour

fervir audit Seigneur d'Alby.

A luy, la fomme de Lx fols tournois, pour la façon de trois robes longues par luy faites & tail-lées de XXI aulnes de damas blanc, pour fervir aux Greffier, Tresorier & Herault d'icelui Ordre, qui est au feur de XX sols tournois pour chacune robe.

A luy, XLV sols tournois, pour la façon de trois chaperons à bourrelets, par luy saits & taillez de trois aulnes ecarlatte de Rouen, pour servir ausdit Tresorier, Greffier & Herault.

A luy, XLV fols tournois, pour la façon d'un autre grand manteau qu'il a fait & taillé, avec un

grand chaperon, de VI aulnes & demie fine ecarlatte brune, pour servir au Roy pour le lendemain du jour & feste Saint Michel, au seur de XXX sols pour le manteau, & XV sols pour le

chaperon.

À luy, XV liv. X fols tournois, pour la façon de XXVII grands manteaux de VII XX XV aulnes un quartier de drap noir, pour servir aux Chevaliers de l'Ordre le lendemain du jour & feste Saint Michel, & pour toile & crochets par luy employez à garnir lesdits manteaux, au feur de XXX sols pour chacun manteau.

A luy, xx liv. v fols tournois, pour la façon de xxvII chaperons à bourrelets, qu'il a faits & taillez de xxvII aulnes de drap noir, pour fervir aux xxvII Chevaliers de l'Ordre, au feur de xv

fols pour chacun chaperon.

A luy, LX fols tournois, pour la façon d'avoir fait & taillé de VIII aulnes un quartier dudit drap noir un grand manteau en façon de cloche, & un chaperon, pour fervir audit Seigneur d'Alby à porter comme dessus, au feur de XLV fols tournois pour le manteau, & XV fols pour le chaperon.

Au mesme Tailleur, XLI sols trois den. tournois, pour la façon de trois robes longues qu'il a faites & taillées de VIII aulnes un quartier du de Saint Michel.

117

mesme drap noir, pour servir aux Tresorier, Greffier, & Herault de l'Ordre, au seur de XIII

fols onze den. pour chacune robe.

A luy, IV liv. deux fols, pour la façon de XI carreaux qu'il a faits & taillez de XIV aulnes de velours cramoify, pour fervir aux Chevaliers de l'Ordre; Et ce outre le nombre de XVII autres carreaux vieils faits de velours cramoify, esquels il n'y a que ledit velours, dés le vivant du seu Roy Loüis, au feur de VII sols six deniers pour chacun carreau.

A luy, XLV fols tournois, pour la façon de trois chaperons de drap noir, pour servir aux Treforier, Greffier & Herault, au feur de XV fols

tournois pour chaque chaperon.

A luy, VII livres tournois, pour la façon de XXVIII feüilles de carreaux, qu'il a faites & tail-lées de XLII aulnes de futaine blanche, pour fervir à mettre aux XXVIII carreaux de velours cramoify dont est fait mention cy-dessus, au feur de v sols pour chacune seüille.

Auquel M.º Pierre Briçonnet present Commis, & audit Tailleur n'ont esté baillez & livrez des habillemens faits du vivant dudit seu Seigneur, fors seulement XII vieils manteaux de damas blanc, XVII seüilles de vieux carreaux qui sont de velours cramoisy, ainsi que dit est cy-devant

P iij

fur les parties dudit Tailleur, & deux manteaux & deux vieilles robes de damas blanc qui ont esté employez à faire le fonds des orfrais des broderies.

PANNES ET FOURRURES, &c.

Ouvrages de Brodure, Peinture, & autres menuës choses necessaires pour le fait dudit Ordre.

A Joannes Bordichon, Peintre, demeurant à Tours, la somme de IX e liv. tournois, pour avoir fait de fon mestier & peint de riches couleurs XL tableaux neufs de bois d'or & d'azur & de plufieurs autres couleurs, l'un aux armes de France, & les autres aux armoiries & blazons des Chevaliers & Seigneurs dudit Ordre, tant de ceux qui font trespassez, que de ceux qui sont encore vivans, desquels les noms s'ensuivent. Et premierement, des trespassez, le seu Roy Louis (que Dieu absolve,) le seu Roy René de Cecille, le feu Duc de Guienne, le feu Seigneur de Craon, le feu Sieur de Bueil, le feu Sieur de la Forest, le feu Sieur de Cruffol, le feu Seigneur de Comminges bastard d'Armignac, seu Tanneguy du Chastel, & le feu Seigneur de Clery & de Digonne: Des vivans, le Roy nostre Sire, le Roy de Dannemarc, le Roy d'Ecosse, Monseigneur

de Saint Michel. 119 d'Orleans, Monsieur de Bourbon, Monsieur d'Angoulesme, Monsseur de Beaujeu, Monsseur de Montpensier, Monsieur de Nevers, Monsieur d'Albret, Monsieur de Vendosme, Monsieur le Comte Dauphin, Monsieur le Prince d'Orange, Monsieur de Gaure, Monsieur de Richebourg, Monsieur de Gyé Mareschal de France, Monfieur l'Amiral, Monfieur le grand Bastard de Bourgogne, Monsieur le Mareschal de Bourgogne, Monsieur le Mareschal de Loyac, Monfieur de Chastillon, Monsieur de Rohan, Monfieur de Comminges, Monseigneur des Cuerdes, Monfieur le Comte de Dampmartin, Monfieur le Comte de Dunois, Monsieur de Curton, Monsieur de Torcy, Monsieur de Montagu en Bourgogne, & Monseigneur de la Roche Philippes Pot.

I

L

a-

viie-

on,

n- du

loy

LETTRE DU ROY FRANÇOIS I. à Artus Gouffier Seigneur de Boisy, Grand M.c de France, pour se trouver à Blois au Chapitre de l'Ordre de Saint Michel.

Du 3. Mars 1516.

MON COUSIN: Pour la tres grande reverence que je porte à Dieu mon creade M. de
Clairambasset,
teur, à la benoiste Vierge Marie sa mere, & au

glorieux Archange Monsieur Saint Michel, en honneur duquel mon Ordre Royal a esté erigé & dreffé; J'ay deliberé à leur aide iceluy Ordre non seulement entretenir en sa grandeur & hautesse, mais l'augmenter, accroistre & exhausser, dont pour ce faire il est requis nommer & deputer préalablement lieu à ce propre, convenable & permanent, pour faire & tenir l'Assemblée & Chapitre general dudit Ordre, felon l'Institution d'iceluy; à l'occasion dequoy j'ay, comme Souverain dudit Ordre, par l'avis & deliberation d'aucuns de mes freres Chevaliers dudit Ordre estant avec moy, choify & nommé la Ville de Blois en l'Eglise Saint Sauveur qui est joignant le Chastel dudit Blois, pour illec estre faite & celebrée au jour Saint Michel prochain venant, la folemnifation & assemblée des freres Chevaliers dudit Ordre, & de tenir illec le Chapitre general, y traiter & determiner de toutes choses touchant ledit Ordre & dépendances d'iceluy, en cas toutesfois qu'il ne survienne cause raisonnable de changer ladite journée, dont audit cas je vous avertiray trois mois devant; de laquelle chose j'ay bien voulu vous écrire presentement comme faire se doit, afin que puisfiez avoir loifir & temps de vous preparer pour venir & vous trouver à l'affemblée dessudite, si bonnement

bonnement faire le pouvez; Et où venir ne pourriez & qu'eussiez legitime excuse, y envoyer quelque bon & honneste personnage avec procuration expresse & suffisante de vous, pour y affister, accepter & repondre à ce qui sera ordonné audit Chapitre. Et afin que soyez averti de la façon des habillemens, tant manteaux & chaperons, que j'entens les freres Chevaliers dudit Ordre estre vestus & accoustrez selon les jours de la folemnisation de ladite feste & assemblée dudit Ordre, je vous envoie cy-dedans le patron contenant la forme & forte desdits manteaux & chaperons, en vous priant que vous veuillés faire voftre accoustrement pour la feste dudit Ordre selon la forme dessussite. Et au surplus, pour mieux sçavoir & entendre ce que aurez à faire & observer pour l'entretenement desdits Chapitres, vous veuillés bien voir & visiter les articles y tenus au livre dudit Ordre: Et en ce faifant vous ferez vôtre devoir & ce à quoi estes tenu & obligé, & à moi fingulier plaifir. Et prie à Dieu, mon Cou-Im, que il vous ait en sa garde. E'crit à Amboise le 3.º jour de Mars. Signé FRANÇOIS. Et plus bas, ROBERTET.

6.

es

tes

li-

ule

)UI

Et au dos est écrit : A mon Cousin le Sieur de Boisy, Grand Maistre de France, Chevalier de l'Ordre.

Description du Collier de l'Ordre.

Thonneur, Tom.

Favyn Theatre LE grand collier de l'Ordre de Saint Michel estoit composé de doubles coquilles d'or, attachées d'éguillettes rondes de foye noire à longs ferrets d'or, liées & nouées en lacs d'amour. Au bout de ce collier pendoit sur l'estomac un ovale d'or émaillé d'une terrasse, sur laquelle estoit l'image de Saint Michel foulant aux pieds le Dragon.

Favyn. ibid. Voyez aussi le Traité de la noque, p. 373.

Le Roy François I. au premier Chapitre dudit Ordre qu'il tint aprés fon Sacre en Septemblesse par la Ro- bre 1516. changea ces éguillettes en doubles cordelieres d'or, (en memoire de Saint François,) tant à cause qu'il s'appelloit François, que pour conserver la memoire de la Royne Anne de Bretagne mere de la Royne Claude sa femme qui l'en avoit prié.

> CELEBRATION DE LA FESTE DE L'ORDRE de Saint Michel, faite à Saragosse par le Roy d'Espagne.

Mff. de Bethune, Regne de François I. vol. 37. fol. 15.

L'Xtrait d'une Lettre de Monsieur de la Rochebeaucourt Ambassadeur du Roy en Espagne, à Madame mere du Roy, écrite de Saragosse le 30. Septembre 1518.

de Saint Michel. 12

Il mande de quelle maniere le Roy Catholique reçût les nouvelles de la mort de Madame Louise, fille du Roy, qui luy estoit promise pour femme. Il ajoûte, que Mardy, à heure que j'envoyay vos Lettres, il y avoit un Tournoy où ledit Roy Catholique se devoit trouver : Incontinent qu'il sçeut les nouvelles, il commanda que tous les Gentilshommes qui estoient ja sur les rangs s'allassent desarmer, & au lieu de Tournoy il manda tous les Ambassadeurs pour se trouver à Vespres, pource que c'estoit la vigile Saint Michel, où il alla avec l'Ordre du Roy, fon grand manteau & chaperon, & fit dire Vefpres en grand solemnité; Et le lendemain, qui estoit le jour Saint Michel, fut à la grand Messe pareillement en son accoustrement de l'Ordre & manteau, & alla offrir, & fit grande folemnité. Tous lesdits Ambassadeurs s'y trouverent, reservé ceux d'Angleterre, qui ne sont point aises quand l'on parle de France, & monstrerent tres bien leur mauvais vouloir, dont tous ceux qui estoient audit Service l'ont tres bien noté.

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS, contre le Seigneur de Saint Vallier Chevalier de l'Ordre Saint Michel.

Du 16. Janvier 1523.

Registres du Parlement. MIT. de Brienvers Memoires, erc. imprimé pag. SI.

I / Eû par la Cour le procés, charges, confesfions & affirmations faites par les Commis & ne, vol. 189. fol. Deputez par le Roy, n'agueres envoyez en icel-Reciieil de di- le par ledit Seigneur, à l'encontre de Messire Jehan de Poictiers Chevalier de l'Ordre, Seigneur in 4° en 1623. de Saint Vallier, prisonnier en la Conciergerie du Palais à Paris, pour raison de plusieurs seditions, conspirations, conjurations & machinations par luy & autres ses alliez & complices commis & perpetrez contre le Roy & fon Royaume: Et oüy fur ce & interrogé ledit prisonnier en ladite Cour, qui auroit dit & declaré que sa confession à luy leue, faite pardevant lesdits Commissaires, contenoit verité; Et tout consideré. Dit a esté que la Cour a declaré & declare iceluy de Poictiers crimineux de leze-Majesté, & comme tel l'a privé & debouté de tous honneurs, dignitez, prerogatives & preeminences qu'il a eus du Roy; Et pour raison & reparation desdits cas, l'a condamné à estre mené des prisons de ladite Conciergerie, jusqu'en la place de Greve de celte

de Saint Michel.

Ville de Paris, & là sur un échafaut, qui pour ce faire fera dreffé, avoir la teste tranchée; & declare ladite Cour tous & chacuns fes biens acquis & confisquez au Roy. Est retenu in mente Curia, qu'avant que proceder à l'execution de ce prefent Arrest, ladite Cour a ordonné & ordonne ledit de Saint Vallier estre mis és tortures & question extraordinaire, pour sçavoir par sa bouche la verité plus ample des autres complices qui estoient à faire ladite conspiration, & pour repondre aux interrogatoires qui luy feront faites par ladite Cour. Prononcé le 16.º jour de Janvier 1 523.

Dégradation de l'Ordre dudit Sieur de Saint Vallier.

eľ

11-

LT après a esté mandé en icelle Messire Charles de Luxembourg Chevalier de l'Ordre du Roy, Parlement.

& Comte de Roucy & de Ligny, lequel a dit à de 1623. in 49. la Cour avoir charge de par ledit Seigneur de P. 53. proceder à l'exauctoration, & ofter l'Ordre audit de Poictiers. Ce fait, ledit de Luxembourg en la presence de Messieurs les Presidens le Viste; M.º Jean Papillon, Jean Berruyer, François Tavel, Pierre Clutin, & Raoul Aymeret Confeillers en ladite Cour, & avec eux Maistre Nicole

Qij

Mallon Greffier criminel d'icelle, s'est transporté, & deux des Gentilshommes dudit Comte, en la Tour quarrée où estoit prisonnier ledit de Poictiers, lequel il a trouvé couché au lit malade; auquel ledit de Luxembourg a dit qu'il estoit venu par ordonnance du Roy lui annoncer Sentence d'exauctoration de l'Ordre dudit Sieur donnée à l'encontre de luy, laquelle Sentence ledit de Luxembourg lui auroit montrée & exhibée : Surquoy ledit Saint Vallier a repondu que le Roy ne luy pouvoit faire ofter ledit Ordre, que tous ses Confreres ne fussent presens & assemblez, & qu'on lui faisoit tort, en demandant & requerant Acte de ce; & d'avantage, qu'il n'avoit merité qu'on luy ostât ledit Ordre : A quoy fut répondu par ledit de Luxembourg, qu'il avoit charge & mandement du Roy de mettre ladite Sentence à execution, en demandant audit de Poictiers où estoit son collier de l'Ordre; lequel de Poictiers fit réponse que le Roy sçavoit bien où il l'avoit perdu, & que ç'avoit esté en son service; Et qu'au regard de Monsseur Saint Michel, qu'il avoit coustume de porter au col par chacun jour, il l'avoit perdu le jour qu'il fut constitué prisonnier. Ce fait, lui en fut presenté un autre par ledit de Luxembourg, lequel ledit de Poictiers refusa prendre par deux fois: A ceste cause ledit President

de Saint Michel.

127

es

16-

6.

11-

IC-

ùil

ce;

onedit fula Ledit Sieur de Saint Vallier condamné à mort fut mené jusques sur l'échaffaut; mais son execution sut surcise & la peine changée en prison perpetuelle. Voyez les lettres de surseance & de commutation de peine dans le mesme Recüeil de Memoires, pieces, &c. imprimé en 1623. in 4.º page 55.57.59. &c.



LETTRES PATENTES DU ROY FRANÇOIS I. Souverain de l'Ordre de Saint Michel, sur l'acceptation par luy faite de l'Ordre de la Jarretiere.

Du 10. Novembre 1527.

Hist. de l'Ordre de la Jarretiere par Ashmole. 8. p. 375.

L'RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, Seigneur de Gennes, Souverain du App.num.cx VI. tres digne Ordre de Monseigneur Saint Michel. dres monastiques A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, er militaires par SALUT : Comme Meffire Arthus Plantaginet Vicomte de l'Isle, Chevalier du tres digne Ordre Monseigneur Saint George; Maistre Jean Taillour Docteur ez Loix, Archidiacre de Boukingham, Vicechancellier d'Angleterre; Messire Nicolas Carew Grand Escuyer d'Angleterre; Messire Anthoine Browne Chevalier; & Messire Thomas Wriothes ly Jartier, Chevalier premier Roy d'armes dudit Ordre, Ambassadeurs commis & deleguez de la part de tres-hault & tres-puissant Prince Henry par la mesme grace Roy d'Angleterre, Seigneur d'Hibernie, & Défenseur de la foy, nostre tres cher & tres amé frere, couim, perpetuel allyé, confederé & bon compete, Nous ayent exhibé & presenté certaines Lettres Patentes, dattées du XXII. jour d'Octobre mil cinq cens vingt & fept, fignées Sampson, & fcellées de Saint Michel.

129

fcellées en cire rouge, du fceau du College d'icelluy tres digne Ordre de Sainct George, dit de la Jarretiere, par la teneur desquelles, que avons fait lire pardevant Nous & les Chevaliers de nostre Ordre Saint Michel estans lés Nous, apparoissant les dessufdits Ambassadeurs avoir plain povoir, faculté & puissance de Nous signifier & presenter de la part de nostredit tres cher frere & coufin Souverain d'icelluy tres digne Ordre Saint George, & auffi de l'amiable affociation d'icelluy, l'election uniquement faicle de Nous par iceulx Souverain & Chevaliers d'icelluy tres digne Ordre, & de Nous prier & requerir icelle election accepter & prendre le manteau, collier & autres infignes de Chevalerie dudit tres digne Ordre, & faire le ferment felon les articles contenuz au livre des Statutz dudit Ordre, & que ont accoultumé de jurer & promettre les Chevaliers d'icelluy; Et si la forme desdits serments, ne Nous estoit agreable, seur estoit donné povoir de Nous dispenser de faire lesdits fermens ou partie d'iceulx, telz qu'il appartiendroit, soy contentant de nostre simple foy & parolle. Savoir failons, que Nous ayant efgard & confideration à la tres cordialle & tres entiere amour, alliance indiffoluble & confederation perpetuelle qui est entre nostredit tres cher & tres amé frere, cousin,

du

el.

16t

ail-

m-

10-

ROY

SX

Tant

An-

TE

un:

1663

the

mil

, &

R

allyé perpetuel & bon compere & Nous, & que de sa part il a accepté l'election par Nous & nos freres faicte de fa personne au tres digne Ordre Saint Michel, duquel nous fommes Souverain: Avons pour ces caufes & autres à ce nous mouvans, accepté & acceptons icelluy tres digne Ordre de Saint George, dit la Jarretiere. Et ce fait, nous fommes revestuz & affublez des manteau & autres infignes dudit Ordre, à Nous prefentez & livrez par les desfutdits Ambassadeurs, Et aprés les remerciemens en telz cas requis, avons fait ce ferment en la forme & maniere qui s'enfuit. Nous François par la grace de Dieu Roy de France, Seigneur de Gennes & Souverain de l'Ordre Saint Michel, promettons en parolle de Roy, de garder, observer, & à nostre povoir entretenir les Statutz, & Ordonnances du tres digne Ordre Saint George, nommé de la Jarretiere; En ce qu'ilz sont compatibles, non contraires, ne defrogeans à ceulx de nostredit tres digne Ordre de Saint Michel, & pareillement des Ordres que par cy-devant pourroions avoir prins des autres Princes. En telmoing de ce, Nous avons fait mettre le Sceau dudit Ordre aux presentes signées de nostre main. Donné à Paris le dix.º jour de Novembre, l'an de grace mil cinq cens vingt & lept, & de nostre Regne le treiziéme.

SERMENT PRESTÉ AU NOM DU ROY pour l'Ordre de la Jarretiere, par Adrien Tiercelin, Chevalier Seigneur de Brosse, &c.

US

ce n-

ui

OY

de

re;

de

qui

trus

let-

de 10-

JE Adrien Tiercelin, Chevalier Seigneur de Hist. de l'Ordre de la Jarretiere, Brosse, Possé, &c. Bailly Capitaine de Gi- en Anglois, par fors, l'un des Chamberlans de tres hault & Ashmole, num, tres puissant Prince François par la grace de Dieu Tres Chrestien Roy de France, premier de ce nom, comme Procureur, & ayant povoir exprés de la part de mondit Seigneur, promets & jure fur fa parolle & fur fon honneur, qu'il ob-Iervera, gardera & entretiendra les Statuts du tres noble Ordre de Monseigneur Saint George en ce qu'ilz ne sont contraires, ne derogans aux Statutz du tres noble Ordre de Monseigneur Saint Michel, & autres Ordres que mondit Seigneur Roy aye cy-devant prins à d'autres Princes. Signé A. TIERCELIN.

Charles IX. Henry III. & Henry IV. accepterent aussi l'Ordre de la Jarretiere; & presterent des Sermens à peu prés semblables à celuy de François I. On a mis icy tous ces Sermens de fuite, quoyqu'ils soient d'années éloignées les unes des autres, pour qu'on puisse en voir plus facilement la conformité.

SERMENT DU ROY CHARLES IX. pour l'Ordre de la Jarretiere. En 1564.

Hist. de l'Ordre de la Jarretiere, par Ashmole, App. num, CNLVI.

Nous promettons & jurons en parolle de Roy que nous observerons, garderons, & maintiendrons les Statutz & Ordonnances de l'Ordre de la Jarretiere, en tout ce & si avant qu'elles ne soyent contraires ne derogatoires à nostre grandeur Royale, aux statutz de nostre Ordre de Monsieur Saint Michel, ni aucun aultre serment que nous avons faict auparavant.

SERMENT DU ROY HENRY III.
pour le mesme Ordre de la Jarretiere.

Du dernier Fevrier 1585.

Thidem, num,

Nous Henry, par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, jurons, voiions & promettons folennellement fur nostre honneur ou parolle de Roy, que nous observerons, garderons & maintiendrons les Statutz & Ordonnances du tres noble Ordre Monsieur Saint George, nommé la Jarretiere, en ce qu'ilz ne se trouveront contraires à nostre Religion Catholique, grandeur & Majesté Royalle, ny aux Statutz & Ordonnances de nos deux Ordres du Benoist

de Saint Michel. Saint Esprit & de Monsseur Saint Michel. En tesmoing dequoy avons signé la presente de nostre propre main, & icelle fait sceller de nostre scel du secret. A Paris, le dernier jour de Fevrier, l'an mil cinq cens quatre-vingt-cinq.

Signé HENRY.

011

16-

Acceptation de la Jarretiere par Henry IV.

Du 22. Octobre 1596.

ENRY par la grace de Dieu Roy de France Ibid. num. cz. & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut, Sçavoir faifons, qu'ayant pleu à la Royne d'Angleterre nostre tres chere & tres amée bonne coufine & fœur, Chef & Souveraine de l'Ordre de la Jarretiere, & à tous les freres Chevaliers & Compagnons du mesme Ordre, pour plus grande confirmation d'une mutuelle & fraternelle amitié, entre Nous & nostredite Sœur, Nous choisir & associer en la Compagnie des Chevaliers dudit Ordre; Et qu'à cette fin elle a deputé & envoyé exprés vers Nous noftre tres cher & bien amé cousin le Comte de Scherozbery Chevalier & Compagnon dudit Ordre, auquel & au Sieur Guillaume Chix Roy d'armes d'iceluy Ordre, elle a donné povoir par ses Lettres Patentes données le fixiéme jour de

Riii

Septembre dernier passé, de Nous presenter & donner de sa part la jarretiere, le manteau & autres enseignes dudit Ordre qu'elle Nous a envoyez, ce qu'ilz ont fait avecq toutes les ceremonies requiles & accouftumées, affiftez du Sieur de Mildamy Chevalier Ambaffadeur d'icelle Dame Royne, refidant prés de Nous. A CES CAU-SES, ayant pour agreable la susdite essection & affociation, nous avons accepté & acceptons ledit Ordre de la Jarretiere en tout honneur, & promettons garder & observer les Statutz d'icelluy Ordre, comme ils Nous ont esté aussi baillez par escript, sur l'asseurance que sadite Dame Royne nostre bonne sœur & cousine nous a donnée, & la declaration & protestation par nous faite, que nous ne serons adstraintz ny tenuz faire choses contraires ou derogatoires de nostre Religion Catholique, grandeur & Majesté Royalle ny aux Statutz & Ordonnances de nos deux Ordres du Benoist Saint Esprit & de Monsieur Saint Michel, ainsi qu'il est contenu en l'Acte de nostre Serment, lequel sur ce par Nous a esté fait & presté. En telmoing de quoy nous avons figné ces presentes de nostre main, & fait mettre nostre scel. Donné à Roüen le vingt & deuxiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt & feize, & de nostre Regne le

de Saint Michel. septième. Signé HENRY. Et plus bas, DE NEUFVILLE.

Le Serment est datté du 20. du mesme mois de Novembre 1596. Il est conçû dans les mesmes termes que celuy de Henry III. Voyez la mesme Histoire de l'Ordre de la Jarretiere par Ashmole, ibidem.

LETTRE DU ROY FRANÇOIS I. à Monsieur de Villeroy, pour avoir un collier de l'Ordre pour Monsieur le Dauphin creé Chevalier.

Du 27. Aoust 1532.

1-

re

6-

)r-

W.

105

me

ens

ONSIEUR de Villeroy, si vous avez en vos Cabinet de M, Monsieur de Villeroy, il vous avez en vos de Clairambault. m'en promptement apporter un là part que je seray, & le plus beau & nouveau fait qui y foit, pour le bailler à mon fils le Daufin, lequel j'ay n'aguieres creé Chevalier de mondit Ordre; Et fi n'en avez aucun, mandez le moy par la premiere poste, afin que je ordonne en faire un pour luy servir à cette prochaine sesse de Saint Michel. Et prie à Dieu, Monsieur de Villeroy, qu'il vous ait en fa garde. Ecrit à Nantes le 27. jour d'Aoust 1532. Signé FRANÇOIS. Et plus bas, BOCHETEL. L'adresse, à Monsseur de Villeroy Tresorier de mon Ordre.

LETTRE ÉCRITE

au Grand Maistre de Montmorency, par le Marquis de Saluces, en renvoyant le cordon de l'Ordre.

Du 17. Juin 1536.

63. fol. 77.

Bibliotheque du MONSIEUR, j'escris presentement au Roy, & thune, Regne de lui envoye par ce Gentilhomme present porteur, François I. vol. l'Ordre que lui a plû me donner, pour les causes que j'ay escriptes cy-devant & que verrez par ce que lui escripts de present; le suppliant de vouloir recevoir ledit Ordre. A cette cause vous supplie, Monfieur, presenter ledit porteur, afin qu'il se puisse acquitter & faire la charge que je luy ay donnée, puisque la fortune le veult ainfy; Vous asseurant, Monsieur, que je ne me trouverai jamais degouté de vous faire plaisir & service en ce qu'il me fera possible, mais ce sera de bien bon cœur, duquel tant que faire puis, &c.

De Saluces le 17. jour de Juin, celuy qui est prest à vous faire plaisir & service, signé LE MAR-

QUIS DE SALUCES.

LETTRE DE MONSIEUR DE VILLANDRY au Grand Maistre, sur le mesme sujet.

Du 19. Aoust 1536.

MONSEIGNEUR, j'oubliois de vous avertir; Bibliotheque du comme le Roy, suivant un Memoire que a bail- Roy, Mst. de Be-thume, Regne de lé Monsieur le Chancelier d'Alençon, m'a com- François I. vol. mandé vous escrire que vous fassiez prendre un homme d'armes de la Compagnie du Sieur Jean Paule, nommé Jean de Milan, qui est celuy qui rapporta l'Ordre du Sieur Marquis de Saluces, fi desja n'a esté fait en vertu d'une prise de corps depeschée par Messieurs du Conseil de Lion, pour l'envoier incontinent & feurement par deça. Et pour ce, Monseigneur, s'il vous plaist vous aurez souvenance de ce que dessus. Escrit à Valence le 19. Aoust 1536. Vostre tres humble & tres obéifsant serviteur. Signé J. BRETON.

iil

ous

ja-

ce

100

eft

AR-

RE

PROVISIONS DE LA CHARGE de Greffier de l'Ordre de Saint Michel, en faveur de Guillaume Bochetel Secretaire des Finances. Du 29. Septembre 1542.

PRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de Cabinet de M. France. A tous ceux qui ces presentes Lettres de Clairambanle.

Statuts de l'Ordre verront, SALUT. Comme aprés le trespas de M.º Jean Breton, en son vivant nostre Conseiller Secretaire de nos Finances & Greffier de nostre Ordre, nous ayons advisé suivant les Constitutions dudit Ordre pourvoir audit Estat & Office de Greffier, personnage idoine & capable, & à Nous & aux freres Chevaliers d'iceluy Ordre agreable, seur & feable: Sçavoir faisons que Nous, ce confideré, & aprés que aujourd'huy jour Monseigneur Sainct Michel, en pleine affemblée desdits freres, a esté par Nous & iceux freres éleu audit Estat & Office nostre amé & feal Secretaire de nos Finances Maistre Guillaume Bochetel, comme idoine & fuffisant à iceluy, suivant ladite election, & en consideration des bons, grands, vertueux, agreables & tres recommandables fervices qu'il nous a par cy-devant faits & fait encore ordinairement & chacun jour, ez expeditions

de nos principaux & plus fecretes affaires, & autrement en plufieurs & maintes manieres; confians par ce de fa fuffifance, loyauté, prudommie, experience & bonne dilígence, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces prefentes ledit Eftat & Office de Greffier de nostredit Ordre, vacant par le trespas dudit Maistre Jean Breton; pour l'avoir, tenir, & dores-enavant exercer par ledit Bochetel, aux honneurs, authoritez,

de Saint Michel.

U-

ee

eu

el,

er-

0-

011-

011-

ean

(CL)

prerogatives, prééminences, franchifes, libertez, gages, droits, profits, revenus & esmolumens accoûtumez & qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes Presentes, à nostre tres cher & amé coufin le Cardinal de Tournon Chancellier de nostredit Ordre, que ledit Maistre Guillaume Bochetel, duquel nous avons cejourd'huy pris & reçû le serment pour ce dû & en tel cas accoûtumé, & iceluy mis & institué en possession & failine dudit Effat & Office, il face, fouffre & laisse jouir & user d'iceluy Estat & Office, enfemble des honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchifes, libertez, gages, droits, profits, revenus & émolumens desfusdits, pleinement & paisiblement, & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainfy qu'il appartiendra, ez chofes touchant & concernant ledit Estat & Office; ofte & deboute d'iceluy tout autre illicite detempteur, non ayant sur ce nos Lettres de don precedans en datte cesdites Presentes; Et avec ce face, par le Tresorier de nostredit Ordre, payer, bailler & delivrer audit Bochetel lesdits gages & droits audit Office appartenants, dores-enavant par chacun an, aux termes & en la maniere accoûtumez, lesquels en rapportant cesdites Presentes ou Vidimus d'icelles, faits fous le Scel Royal pour une

Sij

fois, & quittance dudit Bochetel sur ce suffisante; nous voulons estre passez & alloüez ez comptes, & rabattus de la Recepte dudit Tresorier, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous avons fait mettre le Scel dudit Ordre à ces presentes. Donné à Beziers le 29.º jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quarante-deux, & de nostre Regne le vingt-huitième. Signé Par le Roy, BAYART.

PROVISIONS DE LA CHARGE de Tresorier de l'Ordre de S.t Michel, pour M.res Nicolas de Neufville Seigneur de Villeroy, &c.

Du 10. May 1547.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, que Nous, ayant regard & consideration aux bons grands & recommandables services que nostre amé & feal Conseiller & Secretaire de nos Finances, M. re Nicolas de Neufville Chevalier Seigneur de Villeroy, a par long-temps saits à seu nostre tres honoré Seigneur & Pere le Roy dernier decedé, que Dieu absoille, près de sa personne, & à la

de Saint Michel. 1

conduite de ses plus importantes affaires, fait encore & continue chacun jour auprés de Nous & en nos affaires de Conseil & d'Estat; voulant par ce bien & favorablement le traiter & continuer toutes les charges, estats & offices qu'il avoit du vivant de feu nostredit Seigneur & Pere: à iceluy pour ces causes & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, avons continué & confirmé, continuons & confirmons l'Estat & Office de Treforier de nostre Ordre de Saint Michel, qu'il a tenu & exercé du vivant de nostredit feu Seigneur & Pere jusques au jour de son trespas, tient & exerce encore de present; Et ledit Estat & Office, duquel il s'est cejourd'huy dechargé & demis, & iceluy refigné en personne en nos mains purement & simplement au proffit de nostre amé & feal Conseiller & Secretaire de nos Finances M.re Nicolas de Neufville son fils, ayant agreable ladite réfignation & démission, pour la bonne & entiere confiance que nous avons de la personne & de ses sens, suffisance, loyauté, prudommie, experience & bonne diligence; avons à iceluy Nicolas de Neufville fondit fils, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes, pour par luy l'avoir, tenir & dores-enavant exercer & en joüir & user aux honneurs, authoritez, privileges, prééminences,

:90

ard

Siij

franchises, libertez, droits, proffits & esmolumens accoûtumez & qui y appartiennent, & aux gages & penfions qui ont esté cy-devant ordonnez à ceux qui ont tenu & exercé ledit Office auparavant ledit Seigneur de Villeroy son pere, tant qu'il Nous plaira. SI DONNONS EN MANDE-MENT par ces mesmes Presentes, à nostre amé & feal Chancelier de nostredit Ordre, que prins & receu dudit Nicolas de Neufville fils le ferment en tel cas requis & accoûtumé, iceluy mette & instituë de par Nous en possession & saisine dudit Office, & d'iceluy, enfemble des honneurs, authoritez, privileges, prérogatives, prééminences, franchifes, libertez, gages, penfions, droits, proffits & esmolumens dessusdits, le face, souffre & laisse joüir & user pleinement & paisiblement, & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainly qu'il appartiendra ez chofes touchant & concernant ledit Office. Mandons en outre à nos amez & feaux les Generaux Confeillers par Nous ordonnez fur le fait & gouvernement de nos Finances, & au Treforier de nostre Espargne, prefent & à venir, que lesdits gages, pension & droits audit Office appartenant, ils fouffrent & permettent audit Nicolas de Neufville prendre & retenir par ses mains, des deniers qui luy seront ou pourront estre cy-aprés ordonnez pour convertir

de Saint Michel. & employer au fait dudit Office, ou les luy facent payer, bailler & delivrer par tel de nos Officiers Comptables en leurs Charges qu'ils aviseront & qui mieux le pourront payer; lesquels gages, pension ou droits, ou tout ce que payé, baillé & delivré ou prins & retenu par luy en aura esté, Nous voulons estre passez & alloüez en ses comptes, ou de celuy qui payé les aura, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, aufquels mandons ainfy le faire sans aucune difficulté, en rapportant seulement cesdites Presentes ou Vidimus d'icelles fait fous Scel Royal pour une fois, & quittance dudit de Neufville sur ce suffisante seulement. Car tel est nostre plaisir. En témoin de ce Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Saint Germain en Laye, le dixiéme jour de May, l'an de grace 1547. & de nostre Regne le premier, & scellé en double queüe du grand Scel en cire blanche. Et sur le reply est escrit, Par le Roy Chef & Souverain de l'Ordre Monseigneur Saint Michel, Signé BOCHETEL. Et en bas est escrit, Ledit Seigneur de Villeroy, M. re Nicolas de Neufville le jeune, a fait & presté le serment requis & accoustumé de l'Office de Tresorier de l'Ordre Monfeigneur Saint Michel, ez mains de Monseigneur l'Archevesque Duc de Reims, Pair de

France, Chancelier dudit Ordre, cejourd'huy neufviéme jour d'Aoust 1547. Moy Notaire & Secretaire du Roy soussigné present. Signé D'ORNE. Et au dessous est escrit, Collation a esté faite de cette presente coppie à l'original, estant sain & entier en escriture, seings & scel, par Nous soussignez Notaires du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris, à Nous presenté par Maistre Charles

& à luy rendu l'an 1553. le mercredy troisiéme jour du mois de May. Ainsi signé & Dugué.

PROVISIONS

de Chancelier de l'Ordre de Saint Michel, pour Mons. le Cardinal de Lorraine.

Du 19. May 1547.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme depuis le trespas de seu nostre tres honoré Seigneur & Pere le Roy dernier decedé que Dieu absoille, nostre cher & amé cousin le Cardinal de Tournon qui avoit tenu du vivant de seu nostredit Seigneur & Pere l'Estat de Chancelier de l'Ordre Monseigneur Saint Michel, ait volontairement remis en nos mains le scel dudit Ordre, & par ce moyen s'estant dechargé dudit Estat

de Saint Michel. 145 Estat & Charge, ait esté par Nous & les freres Chevaliers d'iceluy Ordre estant lez Nous fait estection de nostre tres cher & tres amé cousin Char-

valiers d'iceluy Ordre estant lez Nous fait eslection de nostre tres cher & tres amé cousin Charles de Lorraine Archevesque Duc de Rheims pour tenir ledit Estat, comme personnage de la qualité requise, & que les grandes & louables vertus & sçavoir qui sont en sa personne, avec ses recommandables services & merites, & la proximité de lignage dont il Nous attouche, rendoient digne d'estre appellé audit Estat : Sçavoir faisons que Nous, en ensuivant ladite essection, & pour la parfaite & entiere confiance que nous avons de la personne de nostredit cousin l'Archevesque Duc de Rheims, & de ses sens, integrité, fidelité & bonne diligence; à iceluy nous avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes ledit Estat de Chancelier dudit Ordre Monseigneur Saint Michel, duquel presentement nous luy avons baillé & mis entre mains le Scel, en pleine congregation & assemblée de nosdits freres Chevaliers, pour en avoir la garde, & ledit Estat de Chancelier avoir, tenir & dorefnavant exercer aux honneurs, authoritez, prerogatives, prééminences, franchises, libertez, droits & esmolumens qui y appartiennent, & tout ainfy qu'il est porté par l'institution dudit Ordre. SI DON-NONS EN MANDEMENT par ces Presentes à

T

Statuts de l'Ordre 146 nosdits freres Chevaliers d'iceluy Ordre, que nostredit cousin l'Archevesque & Duc de Rheims, duquel en leur presence nous avons cejourd'huy prins & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, & iceluy mis & institué en possession dudit Estat, ils fassent, souffrent & laissent jouir & user d'iceluy Estat, ensemble des honneurs, authoritez, prerogatives, prééminences, franchises, libertez, droits & esmolumens dessusdits, & à luy obéir & entendre de tous ceux ainsy qu'il est amplement contenu & declaré par l'institution dudit Ordre, & que ledit Estat & Office requiert & merite. Car tel est nostre plaisir. En témoin de ce Nous avons fait mettre le Scel dudit Ordre à cesdites Presentes. Donné à Saint Germain en Laye le 19. jour de May, l'an de grace 1547. Et de nostre Regne le premier. Ainsy signé sur le reply, Par le Roy Chef & Souverain de l'Ordre Monseigneur Saint Michel, BOCHETEL. Et scellé sur double queüe de cire blanche du grand Scel dudit Ordre; Et au dessous est écrit, Collation est faite à l'Original desdites Lettres par moy fouffigné Notaire & Secretaire du Roy le 7. Mars 1 548. Ainfy figné LALLEMENT.

LETTRE DU MESME CARDINAL de Lorraine, à Mons. de Villeroy Secretaire d'Estat & Tresorier de l'Ordre, sur les habits des Chevaliers.

Du 10. May 1548.

MONSIEUR de Villeroy, suivant ce que le Roy avoit de longtemps avisé, il a resolu ces jours passez qu'il tiendroit un Ordre à cette Saint Michel prochain, & m'a donné charge donner ordre à ce qui est necessaire pour preparer la celebration dudit Ordre. Il me fouvient qu'autrefois vous m'avés montré un portrait des grands manteaux, lesquels je vous prie, Mons. de Villeroy, m'envoyer le plustost que vous pourrés, afin que de bonne heure je puisse envoyer aux Chevaliers ce mandement & exemple dudit portrait, à ce qu'ils ne faillent d'eux trouver en l'ordre & équipage qui leur appartient. Je ne dirai rien davantage des nouvelles de cette Cour, sçachant qu'en estes assez averti, faisant sur ce fin pour prier Dieu, Mons. de Villeroy, vous donner entierement ce que mieux desirez. De Troye ce 10. May 1548.

Je vous prie, Mons. de Villeroy, m'envoyer quant & ce portrait, une Lettre que le seu Roy

Lij

Ibidem

Statuts de l'Ordre 148 écrivoit aux Chevaliers, laquelle autrefois vous m'avez montrée, ou bien la copie d'icelle. Vostre bon amy. Signé LE CARDINAL DE GUISE.

LETTRE DU ROY, A M. D'HUMIERES Gouverneur des Enfans de France; Il luy ordonne de se trouver à l'Assemblée des Chevaliers de l'Ordre, & luy envoye le modelle des habillemens.

Du 18. Juin 1548.

vol. 19. fol. 59.

MJT. de Bethune, ON COUSIN, par la tres grande reverence regne de Henry II. V Lque je porte à Dieu mon Createur, à la benoiste Vierge Marie sa Mere, & au glorieux Archange Monfieur Saint Michel, en l'honneur duquel mon Ordre Royal a esté érigé & dressé; j'ay deliberé à leur aide non seulement entretenir ledit Ordre en sa grandeur & hauteur, mais tant que je pourray l'augmenter, accroiftre & exhaucer. A cette cause, j'ay comme Souverain dudit Ordre, par l'avis d'aucuns de mes freres Chevaliers d'iceluy Ordre estans avec moy, deliberé faire & celebrer au jour & feste Saint Michel prochainement venant, là part que seray, la solempnifation & Affemblée des freres Chevaliers d'iceluy Ordre, & d'y tenir le Chapitre general, aufly y tretter & déterminer toutes choses touchant ledit Ordre & dependances d'iceluy; dont je vous ay bien voulu avertir de bonne heure, à ce que vous puissiez avoir temps & loisir de vous preparer pour venir & vous trouver à ladite Assemblée là part que je seray, si bonnement saire le pouvez: Et là où ne pourriez y venir & que ayez legitime exoine, ne faillezenvoyer quelque bon & honneste personnage, avec procuration expresse & suffisante de vous pour y affister, accepter & respondre à ce qui fera ordonné audit Chapitre. Et affin que foyez adverty de la façon des habillemens, tant manteaux que chaperons, dont j'entends les freres Chevaliers dudit Ordre eftre vestuz & accoustrez, selon les jours de la solempnisation de ladite feste & Assemblée dudit Ordre, je vous envoye prefentement le patron contenant la forme & forte desdits manteaux & chaperons, vous priant que vous veuillez faire faire vostre accoustrement pour la feste dudit Ordre, selon la forme desfuldite. Et au surplus, pour mieux favoir & entendre ce que aurez à faire & observer pour l'entretenement desdits Chapitres, vous veüillez bien veoir & visiter les articles contenuz au Livre dudit Ordre; Et en ce faisant vous ferez vostre devoir & ce à quoy vous estes tenu & obligé, & à moy fingulier plaisir. Escript à Joinville le 18.º jour de Juing 1548. Signé HENRY. Et plus bas, DE L'AUBESPINE.

AUTRE LETTRE DU ROY au mesme Mons? d'Humieres, sur le mesme sujet.

Du 27. Juillet 1548.

Widem, fol. 63. NON COUSIN, j'ay reçû vos Lettres du 19.º VI de ce mois, tres aife de l'affeurance que me donnez de la bonne santé de mes enfans, & ne me sauriez faire plus grand plaisir que de m'en faire fouvent savoir des nouvelles. Et quand à ce que je vous ay escript pour vous trouver à la Saint Michel prochaine, là part que je feray, c'est suivant un Mandement que j'ay fait à tous ceux de mon Ordre, pour ce que lors j'ay deliberé tenir Chapitre general dudit Ordre; Mais pour cela je ne veulx que vous bougiez d'avecques mesdits enfans, attendu mesmement que ma fille, la petite Royne d'Ecosse, y pourra lors ou plustost arriver, pour y estre nourrie avecques eulx: Et toutesfois ne laissez à faire faire vostre manteau & habillement, ainfy que je vous ay mandé, car en vostre lieu vous y pourrez envoyer quelqu'un comme je vous ay escript. Au demeurant je vous advise, mon cousin, que je m'envois un tour en Piémont, dont j'espere estre de retour à Lyon à la fin du mois prochain; Et laisse cependant à Mascon avecques ma Femme, pour entendre à

de Saint Michel. mes affaires de deçà, mes cousins les Cardinal de Lorraine & Duc de Guise, mon Chancelier, & mon coufin le Sieur de Saint André, & l'Evesque de Coustances, comme vostre Secretaire present porteur vous pourra dire plus au long. Escript à Bourg en Bresse le 27.º jour de Juillet 1548. Signé HENRY. Et plus bas, CLAUSSE.

CEREMONIE

de l'Ordre de Saint Michel celebrée à Lyon par le Roy Henry II. en 1548.

LE Vendredy 28. Septembre 1548. veille de Cerem. Fran-Saint Michel, le Roy affista à Vespres, & celebra cois, tom. 1. le Chapitre des Chevaliers de l'Ordre, qui n'avoit de longtemps esté fait en France. Par ainsi Sa Majesté fut ouyr les Vespres en l'ordre qui s'ensuit : Aprés les Suisses, leurs Tabourins & Fiffre fonnans, & les cent Gentilshommes avec leurs haches; marchoit premierement l'Huissier de l'Ordre, vestu d'une robe longue de satin blanc, & d'un chaperon à bourrelet, comme les Advocats de Paris, lequel estoit de satin cramoiss rouge, la cornette autour du col, & le chaperon estendu derriere & attaché sur les espaules, portant une grosse masse d'argent doré, le dessus fait avec les armoiries du Roy couronnées; aprés luy

le Heraut de l'Ordre, le Greffier & le Maistre des Ceremonies, tous d'un pareil accoustrement, chacun sa coquille d'or pendante au col, & tous au devant de M. le Cardinal de Guife qui marchoit en ce rang comme Chancelier de l'Ordre, vestu pardessus son roquet d'un manteau rond de veloux blanc attaché fur l'épaule droite, & rebraffé fur l'autre, fon chaperon de veloux cramoisi rouge; les Chevaliers de l'Ordre venoient fuivamment, deux à deux, felon leur rang & qualité, avec chacun son manteau rond pendant jusques à terre, tout de drap d'argent, attaché & rebraffé femblablement comme dessus, tout autour un rang de riche broderie de croissans se joignans oppositement dessus & dessous, à l'imitation d'une nuë, à force rais & flammes d'or entre lesdits croiffans, & au deflous un autre rang de l'Ordre de semblable riche broderie, le chaperon de vefoux cramoifi, bordé pareillement de belle broderie de l'Ordre, & pardessus iceluy portoient le grand Ordre, tout l'accoustrement de dessous de veloux ou fatin blanc, & estoient en nombre de dix-huit, Messeigneurs de Vendosme & de Guise les derniers: Puis venoit Sa Majesté, vestu de melme les autres, excepté que son accoustrement estoit enrichi davantage de merveilleusement groffes perles, & quelque frange d'or tout autour de de Saint Michel.

153 de son manteau; Messeigneurs les Cardinaux de Bourbon, Vendolme, Lorraine & Ferrare, revestus de leurs roquets & grandes chapes de Cardinal de camelot rouge : Tous lesquels en cette pompe entrerent au chœur de la grande Eglife S. Jean, bien en ordre & richement tapissée: Sa Majesté se mit à la place du Doien, les autres felon leur rang, laissans les places de leurs Compagnons ablens vuides: Et au dessus de chacune place estoient attachées les armoiries & noms des Princes absens, & des presens seulement les armes. Auprés du grand Autel fut dreflé un parquet haut élevé, & richement paré, pour la Reine & les Dames.

Le soir Sa Majesté voulut encore oüir reciter la Comedie pour la seconde fois; laquelle fut aussi derechef joüée le Lundy aprés pour Mesfieurs du Grand Conseil, & autres de la Ville, qui n'avoient pû entrer aux premiers recitemens.

re

e-

iile

ent

yur

Le Samedy matin jour de Saint Michel, le Roy & les Chevaliers de l'Ordre furent oüir la grande Messe en pareil ordre que du soir; mais avec si grande foule de peuple, qu'à peine pouvoient-ils passer : Et la grande solemnité sut à 1 Offerte, en observant les anciennes ceremonies belles à voir. Au fortir de là ils vinrent tous difner ensemble en la grande salle du logis du Roy, la

table de Sa Majesté au milieu; puis ils continuerent les Vespres dudit jour, vestus toutessois de grandes robes de deüil, le chaperon à bourrelet & tout le reste de leur vestement de drap noir, le Roy semblablement, mais d'écarlatte violette, celebrant la memoire de leurs Compagnons

Le jour suivant, qui sut Dimanche, ils surent aussi oüir la grande Messe comme le jour precedent, & en habit du soir; où au sortir sa Majesté toucha les malades, puis disnerent encore en-

femble.

trespassez.

C'est cette ceremonie qui est décrite dans l'Estampe que l'on a mise à la teste de cette nouvelle Edition des Statuts.

LETTRE DE M. DE MARILLAC Ambassadeur à Bruxelles, au Roy, pour luy donner avis que l'Empereur revestu du grand manteau de l'Ordre a fait celebrer solemnellement la feste de Saint Michel.

Du 29. Septembre 1548.

MJ. de M. de Clairambault

SIRE, hier veille de Saint Michel, l'Empereur me feit appeller pour me trouver avec M. de Biron à Vespres, où ledit Seigneur, ayant revestu le grand manteau blanc & portant vostre grand Ordre au col, assista en lieu convenu qu'on lui de Saint Michel.

avoit preparé & où tout le monde le pouvoit voir. Nous l'accompagnasmes jusqu'en sa Chapelle, où le fervice fut fait en toute folemnité; & aprés le fuivismes jusqu'en sa chambre où nous prilmes congé de luy.

PROVISIONS

de l'Office de Prevost & Maistre des Ceremonies de l'Ordre, pour Jean Pot Seigneur de Chemault.

Du 3. Novembre 1548.

4

C

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. Comptes de l'Ordre de Sains A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Michel, SALUT. Comme, vaccant l'Estat & Office de Prevost Maistre des ceremonies de l'Ordre Monseigneur Saint Michel, par le trespas de seu M.e Joachim de la Chastre en son vivant Seigneur de Nancay dernier possesseur dudit Estat & Office, ait esté par Nous & les freres Chevaliers d'iceluy Ordre estans lez Nous, fait eslection de nostre amé & feal Premier Escuyer Trenchant Jean Pot Seigneur de Chemault, pour tenir ledit Estat & Office de Prevost Maistre des ceremonies dudit Ordre, comme personnage que pour les souables vertus & merites qui sont en sa personne, & en faveur des grands & recommandables fervices qu'il a faitz à feu nostre tres honoré Seigneur

Vij

Statuts de l'Ordre 156 & Pere le Roy dernier decedé que Dieu absoille, au fait de ses guerres, & à Nous en plusieurs & maintes manieres, & mesmes en certains voyages où il a esté envoyé pour nostre service, Nous & nosdits freres Chevaliers dudit Ordre en avons jugé digne & capable : Sçavoir faisons, que Nous en ensuivant ladite essection, & pour la parfaite confiance que nous avons de la personne dudit S. de Chemault, & de ses sens, suffisance, integrité, loyauté, prud'hommie & bonne diligence, à iceluy pour ces caufes & autres à ce Nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes sedit Estat & Office de Prevost Maistre des ceremonies dudit Ordre; ainfy vaccant par le trespas dudit seu Seigneur de Nancay, que dit est cy-dessus, pour par luy l'avoir, tenir & doreinavant exercer & en jouir & uler aux honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, franchifes, libertez, gages, droits, proffits, revenus & efmolumens accouftumez & qui y appartiennent, & tout ainsi qu'il est porté par l'institution dudit Ordre. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes Presentes, à nostre tres cher & tres amé cousin le Cardinal de Guise Chancelier dudit Ordre, que sedit S.r. de Chemault, duquel nous avons cejourd'huy pris & receu le serment pour ce deu en tel cas

de Saint Michel. accoustumé, & iceluy mis & institué en possession & faifine dudit Effat & Office, il faffe, fouffre & laisse jouir & user d'iceluy Estat & Office, ensemble deshonneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, franchifes, libertez, gages, droits, proffits, revenus & esmolumens dessusdits pleinement & paisiblement, & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainfy qu'il appartiendra : ofte & deboutte d'iceluy tout autre illicite detempteur non ayant sur ce nos Lettres de don & provision precedens en datte cesdites Presentes; par lesquelles mandons en outre au Tresorier dudit Ordre, que audit Seigneur de Chemault, il paye, baille & delivre lesdits gages & droits audit Office appartenans, dorefnavant par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumez; lesquels en rapportant cesdites Presentes, ou Vidimus d'icelles fait fous Scel Royal pour une fois, & quittance d'iceluy Seigneur de Chemault fur ce suffisante, Nous voulons estre passez & allouez ez comptes, & rabatus de la Recette dudit Treforier, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, aufquels nous mandons ainfy le faire fans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En témoin de ce nous avons fait mettre le Scel dudit Ordre à cesdites Presentes. Donné à Chastillon le 3.º jour de Novembre, l'an de grace 1548. & de nostre Regne V iii

EN

le deuxième. Ainsy signé sur le reply desdites Lettres, Par le Roy Souverain de l'Ordre, Monseigneur le Cardinal de Guise Chancelier dudit Ordre present. Et scellées sur double queüe de cire blanche du Scel dudit Ordre, auquel est sigurée

l'image de Saint Michel.

Ces Presentes ont par moy François Moreau Notaire & Tabellion Royal Juré ez Villes, Prevosté & Chastellenie de Bois-Commung, esté coppiées, vidimées & collationnées sur l'original d'icelles le 27.° jour de Janvier, l'an 1553. En témoin de ce Nous Garde du Scel aux contracts de la Prevosté & Chastellenie de Bois-Commung avons fait mettre à cesdites Presentes ledit Scel, qui furent collationnées ez presences de Jean Plumes, Jean Guyart dudit Bois-Commung, ledit jour 27.° Janvier 1553. Ainsi signé Moreau. Et scellé sur double queüe de cire verte.

PROVISIONS

de l'Office de Herault d'armes de l'Ordre de Saint Michel, pour Pierre de la Tannerie.

Du 3. Decembre 1548.

lhidem.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme, vaccant l'Estat & Office de de Saint Michel.

Herault Roy d'armes de l'Ordre Monfeigneur Saint Michel, par le trespas du feu Seigneur de Castillon dernier possesseur dudit Estat & Office, ait esté par Nous & les Freres Chevaliers d'iceluy Ordre estant lez Nous, fait eslection de nostre cher & bien amé Varlet de Chambre ordinaire Pierre de la Tannerie Seigneur d'Anzis, pour ledit Estat & Office de Herault Roy d'armes dudit Ordre, comme personnage que pour les louables vertus & merites qui font en fa perfonne, & en faveur des grands & recommandables fervices qu'il a faits à feu nostre tres honoré Seigneur & Pere le Roy dernier decedé que Dieu absoille, & à Nous en plusieurs & maintes manieres, & mesme en certains voyages où il a esté employé pour nostre service, Nous & nosdits freres Chevaliers dudit Ordre en avons jugé digne & capable. Sçavoir faifons, que Nous en enfuivant ladite eslection & pour la parfaite confiance que nous avons dudit Seigneur d'Anzis; & de ses sens, suffisance, integrité, loyauté, prud'hommie, & bonne diligence, à iceluy pour ces caufes & autres à ce Nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes ledit Estat & Office de Herault Roy d'armes de l'Ordre Monseigneur Saint Michel, ainly vaccant par le trespas dudit seu Seigneur

de Castillon, comme dit est cy-dessus, pour par luy l'avoir, tenir & doresnavant exercer & en jouir & user aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, droits, proffits, revenus & esmolumens qui y appartiennent, & tout ainfy qu'il est porté par l'inftitution dudit Ordre. SI DONNONS EN MAN-DEMENT par ces mesmes Presentes à nostre tres cher & tres amé coufin le Cardinal de Guise Chancelier dudit Ordre, que ledit Seigneur d'Anzis, duquel nous avons cejourd'huy prins & receu le serment pour ce deu & en tel cas accouftumé, & iceluy mis & institué en possession & saifine dudit Estat & Office, il fasse, souffre & laisse joüir & user d'iceluy Estat & Office, ensemble des honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchifes, libertez, gages, droits, proffits, revenus & esmolumens dessusdits, pleinement & paisiblement, & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainfy qu'il appartiendra, ez chofes touchant & concernant ledit Estat & Office; oste & deboutte d'iceluy tout autre illicite detempteur non ayant sur ce nos Lettres de don precedentes en datte cesdites Presentes; par lesquelles mandons en outre au Tresorier dudit Ordre, que audit Seigneur d'Anzis, il paye, baille & delivre lesdits gages & droits audit Office appartenans

appartenans dorefnavant par chacun an, aux termes & en la maniere accouftumée; lesquels en rapportant cesdites Presentes, ou Vidimus d'icelles fait fous Scel Royal, avec quittance dudit Seigneur d'Anzis sur ce suffisante, nous voulons eltre passez & allouez ez comptes, & rabatus de la recette dudit Treforier, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, aufquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaifir. En telmoin de ce Nous avons fait mettre le Scel dudit Ordre à cesdites Presentes. Donné à Saint Germain en Laye le 3.° jour de Decembre, l'an de grace 1548. & de nostre Regne le deuxiéme. Ainfy signé, Par le Roy, Monseigneur le Cardinal de Guise Chancelier de l'Ordre prefent, Bochetel. Et scellé de cire blanche du Sceau de l'Ordre en double queüe. Et plus bas est escrit; Nous Charles Cardinal de Guife, Archevesque & Duc de Reims, premier Duc & Pair de France, Chancelier de l'Ordre, fuivant le contenu ez prefentes Lettres avons receu le ferment dudit Pierre de la Tannerie Seigneur d'Anzis, deu & accoustumé pour raison dudit Office de Herault Roy d'armes, fuivant l'Ordonnance & inftitution dudit Ordre, lequel Serment ledit de la Tannerie a fait & presté en nos mains. A Saint Germain en Laye cejourd'huy 2.º Mars 1548.

16-

10-

ce;

de-

Statuts de l'Ordre 162 Ainfy signé CHARLES CARDINAL DE GUISE. Et au dessous est escrit, Collation de la presente coppie a esté faite à l'original, par moy Notaire & Secretaire du Roy. Ainfy signé DES HOSTELS.

CEREMONIES OBSERVE'ES lorsque l'Ordre de Saint Michel fut presenté à Edoüard VI. Roy d'Angleterre l'an 1551. le 16. Juillet.

Ms. de Seguier, vol. cotté Ceremo-1548. jusqu'en 1640. fol. 12.

L'Est l'ordre qui a esté gardé à la Ceremonie nial, &c. depuis de la presentation que M. le Mareschal de Saint André a faite à Edoüard VI. Roy d'Angleterre, du Collier de l'Ordre de Monseigneur Saint Michel, le 16. Juillet 1551.

> Premierement, aprés que ledit Roy d'Angleterre en la premiere audience qu'il donna à mondit fieur le Mareschal, luy eut declaré qu'il avoit deliberé recevoir ledit Ordre.

> Le jour d'hyer qui fut le 16.º de ce mois de Juillet 1551. mondit S. le Mareschal partit de bon matin de ce lieu de Richemont, accompagné de M. de Gié Chevalier de l'Ordre, & des Prevost & Heraut d'iceluy, & avec les Gentilshommes de la Chambre du Roy qui sont icy, & vingt-cinq ou trente des Maistres principaux de sa troupe; se trouva à Homptoncourt sur les neuf

heures du matin, où il fut honorablement accüeilly & mené en la chambre qui luy estoit preparée & ordonnée; où luy & ledit S.^r de Gié s'habillerent de leurs manteaux & colliers de l'Ordre, & lesdits Prevost & Heraut de leurs habits de satin blanc, ainsy qu'il est de coustume: Mesmes & aprés que leur eut esté annoncé par Mylord Cobham que le Roy d'Angleterre estoit prest, mondit S.^r le Mareschal l'alla trouver en sa Chambre, marchant devant luy les dessussits Gentilshommes, selon leur ordre, & suivant eux le Heraut de l'Ordre portant le saye & manteau de l'Ordre, enveloppez d'une toilette de velours verd bordée de passement d'argent.

Aprés lui le S. de Chemault Prevost, qui portoit le collier de l'Ordre, posé sur un oreiller de toile d'argent enrichi de houpes & franges d'or.

Mondit S. Ie Marefchal estoit aprés.

oit

de

Aprés eux estoient ceux qui sont dénommez en la Lettre que mondit S.^r le Mareschal écrit au Roy, qui entrerent en la chambre dudit Roy d'Angleterre: Et quant aux dessus Gentilshommes, ils demeurerent tous en une grande salle sort richement tapissée & ordonnée proche de la chambre dudit Roy d'Angleterre mondit Seigneur. Le Mareschal à son arrivée devers le Roy d'Angleterre, luy presenta son pouvoir, qui sut

X ij

164 Statuts de l'Ordre lû par luy & le Duc de Sommerset.

Et cela fait, Monsieur de Morvillier sit une harangue, que ledit Seigneur Roy & ceux de son Conseil, qui y estoient presens, trouverent sondée en si fages & prudens admonestemens & exhortations à la confervation de la paix & amitié d'entre lesdits Seigneurs Roys, collaudation & celebration de l'envoy de leurs Ordres, qu'ils en demeurerent fort contens & fatisfaits, ainfy que l'aprés disner ils declarerent à mondit S. le Mareschal ladite harangue finie; à laquelle ledit Roy d'Angleterre répondit fort joliment & sur les mesmes argumens & fondemens d'icelle, dont il reprit sommairement la conclusion. Ledit S. de Chemault Prevost de l'Ordre le dépoüilla de sa robbe & de fon faye, & foudain mondit S. le Mareschal prit le saye de toile d'argent, dont il le revestit, & puis du manteau de l'Ordre que le Heraut avoit posé sur une table qui avoit esté preparée pour cela en ladite chambre; puis luy mit le collier dudit Ordre que luy apporta le Prevost, disant les paroles accoustumées en semblables actes.

La ceremonie de ladite presentation achevée, le Roy d'Angleterre voulut que mondit S.^r le Mareschal & le S.^r de Gié marchassent quant & luy à ses deux costez, mondit S.^r le Mareschal à dextre, & ledit S. de Gié à gauche, pour le conduire jusqu'en la Chapelle; les dessus distributions qui estoient demourez en la falle, marcherent les premiers en ordre, suivant eux le Heraut d'Angleterre dessus nommé, le Heraut le premier & le Prevost aprés.

Suivant eux & devant le Roy d'Angleterre estoit le Comte de Hudington, portant l'épée du Connestable dedans son fourreau, le Roy aprés ayant à ses deux costez mondit S. le Mareschal & ledit S. de Gié.

A l'entrée du Chœur de ladite Chapelle, à main dextre, y avoit un daix sous lequel estoit planté l'Ecu du Roy & son siege preparé, comme s'il eust esté present, & de l'autre costé à main gauche estoit le siege du Roy d'Angleterre, où l'on avoit tendu un autre daix plus grand que celuy du Roy, & son Ecu planté comme de coustume: Du costé du siege du Roy, à cinq ou six sieges tirant contre le Chœur, estoit planté l'Ecu de mondit S. le Mareschal, où il se mit durant le Service, & de l'autre costé vis-à-vis de luy celuy dudit S. de Gié.

de

fa

le

re-

nit

re-

A l'entrée de ladite Chapelle, & quand lesdits Sieurs Mareschal & de Gié furent à l'Offerte, & depuis quand ils sortirent de ladite Chapelle, eux ny lesdits Officiers ne sirent reverence qu'au siege

Souverain & audit Roy d'Angleterre, & point au costé de l'autre; Et sut tout & partout bien exactement observé l'ordre qu'il avoit plû audit S. faire sçavoir à mondit S. le Mareschal.

Le Service fait, ledit S. Roy d'Angleterre fut conduit en fa chambre en le même ordre & ceremonie qu'il en estoit forty, où il disna avec son habit & collier de l'Ordre, & avec luy ledit S. Mareschal de son costé plus approchant de luy, & au bout de la table de l'autre costé ledit S. de Gié.

Aprés le difner il fut depoüillé des accouftremens dudit Ordre, & revestu d'autres accoustremens; & lors mondit S. le Mareschal luy mit au col le petit Ordre pendu à une chaîne enrichie de diamans & turquoises.

Ceux qui affiftoient de la part du Roy d'Angleterre en fa chambre, quand la presentation dudit Ordre luy fut faite, ce furent le Sire de Sommerset, le Grand Tresorier qui est le premier Estat d'Angleterre, Mylord Privé-Scel, les Comtes de Seros bery & de Hudington, Mylord Chesnets, le Grand Ecuyer d'Angleterre & Mylord Cobham; tous les dessus dessus de l'Ordre de la Jarretiere. Et davantage avec eux Mylord Chambellan, & trois ou quatre des plus principaux Gentilshommes de la Chambre

de Saint Michel. dudit Seigneur tant seulement : aussy y assista le Heraut d'Angleterre revestu de sa cotte d'armes, & fuivirent tous les desfusdits Chevaliers & Gentilshommes leur Roy quand il fut à ladite Chapelle, & au retour jusqu'à la chambre : Et pour ce que le manteau dudit Seigneur se trouva trop grand, il y en eut deux d'entr'eux, qui furent le Duc de Sommerset & le grand Tresorier, qui luy ayderent à le porter aux deux coftez, & le Mylord Chambellan porta l'anneau.

PRONONCIATION DE L'ARREST rendu contre le Mareschal du Biez, & son exauctoration ou degradation de l'Ordre.

Du 3. Aoust 1551.

LE Lundy 3.° jour d'Aoust sut prononcé l'Ar- Mg. de Brienrest du Mareschal Oudard du Biez Chevalier de ne, coué 189. l'Ordre, Lieutenant General au pays de Bou- Biblioth. du Roys lenois, & Capitaine de cent hommes d'armes, sur le fait de la prise de Boulogne; par lequel ledit du Biez fut declaré atteint & convaincu du crime de Leze-Majesté & peculat, & autres plusieurs crimes mentionnez au procés; declaré inhabile à jamais tenir estatz & honneurs; condamné en cent mille livres parisis d'amende envers le Roy, tous ses biens confisquez; Et pour

ers

reparation des cas, condamné à avoir la teste tranchée fur un échafaut en Greve, & illec fa teste affichée à un poteau, & son corps pendu à Monfaucon. Et ce fait le Heraut de l'Ordre luy a signifié l'exauctoration contre luy ordonnée par M. rs de l'Ordre, & les deffences à luy faites de non jamais porter le collier, lequel fut rendu par ledit du Biez audit Heraut. Ce fait furent leües les Lettres du Roy, par lesquelles il vouloit l'execution de mort & torture extraordinaire contre luy adjugée surceoir jusqu'à ce que par ledit S.gr en fut autrement ordonné, & cependant mené au Chasteau de Loches. Ce fut fait en la Chambre de la Royne, par les Commissaires y députez, President Raymond, S. Quento, Fumée, Canteleu, Dormy & autres Confeillers & Commissaires de ladite Chambre.

Le Mareschal du Biez sut depuis mis en liberté. Il mourut de tristesse à Paris au mois de Juin 1553. Sa memoire & celle de Jacques de Coucy Seigneur de Vervin son gendre, surent restablies par Lettres Patentes de Henry III. du mois de Septembre 1575. enregistrées le premier Octobre suivant; Et le Roy donna ordre à Valois l'un de ses Herauts d'armes, d'assisser aux funerailles qui leur furent saites, & d'y ordonner des ceremonies accoustumées en tels acles. V. ibidem, & Traitez de M. du Puy concernant l'Histoire de France.

LETTRE DU CARDINAL DU BELLAY au Connestable de Montmorency, au sujet de l'Ordre de Saint Michel, demandé par Martin du Bellay son frere, S. de Langey.

Du 16. Janvier 1554.

n-

dit

la

res

Mit

RE

JE vous mercye humblement de ce qu'il vous Mf. de M. de plaist m'escrire entre aultres choses qu'ayderez Clairambault. à favoriser mon pauvre frere, ce presupposé que vous entendiez de cest Ordre, dont il a tant esté parlé, & plus affez qu'il n'eust esté besoing pour fa reputation & pour la mienne : Vous affeurant Mons. que j'en avoye desja passé mon dueil, comme encore ay-je de cest heure; car il y a long temps que je me suis resolu que, aprés que j'aurois requis ou mon Maistre ou mes Seigneurs & amis de quelque chose, je me contenteray de ce qu'ils en feront, voulant estimer que ce qu'ils n'en teront ce fera avec quelque fondement de raison. Vous ferez de luy ainfi qu'il vous plaira; vray est que tant plus vous ferez pour nous, tant plus nous en debvra fouvenir. Et pleust à Dieu qu'il feust bien deltaché avec son honneur, afin que d'autant il allongeast sa vie, & que suy & moy achevellions nos jours enfemble, nous contentans de lict mol & parfonde escuelle; ce seroit le vray

contentement & entier de vostre humble amy & affectionné serviteur. De Rome le 16. Janvier 1554. Signé J. CARDINAL DU BELLAY.

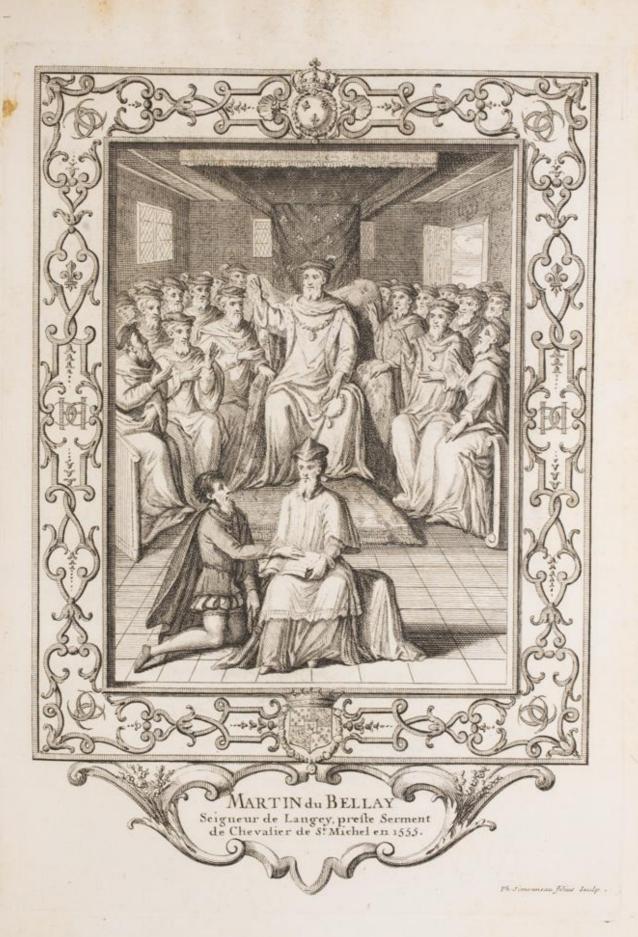
LETTRE DU MESME CARDINAL DU BELLAY au Roy, pour remercier S. M. de ce qu'elle a accordé l'Ordre à M. de Langey son frere.

Du 7. Mars 1555.

SIRE, je ne sçaurois assez humblement mercyer V. M. de la faveur qu'il vous a pleu saire à mon frere & à moy, luy donnant vostre Ordre. Aujourd'huy aura esté adjousté une bonne & presieuse coquille ou Collier de vostredit Ordre, si les choses prennent la fin que je desire; & moins ne la veulx esperer, en quoy je me remets à ce que plus amplement j'en voys escripre à Mons. le Connestable. Priant à tant nostre Sauveur vous donner en toute prosperité, Sire, tres bonne & tres longue vie. De Rome le 7. de Mars 1555. Vostre tres humble serviteur & subject tres obéissant. Signé J. CARDINAL DU

Ibidem.

BELLAY.



AY

ai-

lite

edit

ire;

pre ftre sire, de fub-

DU



LETTRE DE M. DE LANGEY au Connestable de Montmorency, pour demander un Collier. Du 24. Juillet 1555.

MONSEIGNEUR, à ce premier jour de Septembre nous fauldra tenir les Estats de Normandye pour l'anticipation du quartier. Or, Monseigneur, je n'ay encores sceu obtenir grace de Mons.r de Villeroy, qu'il m'ayt voullu fournir le Collier de l'Ordre, encores qu'il y en eust prou de vaccans, comme celluy de Mons.r de Maugiron, & celluy du Duc de Norfort & autres. Monseigneur, tenant le lieu qu'il plaist au Roy que je tienne aux Estats, il me semble qu'il seroit mal feant que je n'eusse ledict Collier, ainsy que par cydevant ont accoustumé d'avoir les autres à qui le Roy a fait cest honneur. Parquoy je vous supplie, Monseigneur, luy voulloir commander de le me livrer, ou bien qu'il vous plaise m'en faire prester ung jusques aprés lesdits Estats tenuz. Par ce; Monseigneur, que je vous escripviz hier, ne veux vous importuner de plus longue Lettre, n'estant rien furvenu de nouveau. Monseigneur, aprés me estre tres humblement recommandé à vostre bonne grace, je prie Dieu vous donner longue vie. D'Yvetot ce 24. Juillet 1555. Signé vostre tres

Ibidem;

172 Statuts de l'Ordre humble & tres obéissant serviteur MARTIN DU BELLAY. L'adresse est, à Monseigneur le Duc de Montmorency Pair & Connestable de France.

DECLARATION DU ROY,
Portant que les gages, pensions, ou estats sur l'Espargne, pour aucuns Princes, Chevaliers de l'Ordre, &c. ne pourront estre saiss.

Du 23. May 1555.

Registres du Parlement. V: volume des Ordonnances de Henry II. cotté T. fol. 72.

I ENRY par la grace de Dieu Roy de Fran-Lce: A tous ceux qui ces presentes Lettres. verront, SALUT. Combien que les deniers par Nous ordonnez sur nostre Espargne, aux Princes, Chevaliers de nostre Ordre, Gentilshommes, ou autres Seigneurs & nos Officiers, foient par Nous dediez & destinez pour partie de leur entretenement à nostre service; & à ce moyen ne puisse leur nature estre aisément immuée, & n'y puisse fans nostre ordonnance expresse estre aucunement touché, ou nostre premiere ordonnance ou destin empesché ou changé: Ce neantmoins, ainfy que avons esté averty, plusieurs pretendans aucunes fommes de deniers leur estre deubs par ceux qui sont assignez sur les deniers de nostreditte Espargne, font souventes fois proceder par voyes d'arretz & faisses sur iceux deniers, & pour de Saint Michel. 17

en avoir delivrance font affigner le Tresorier de nostre Espargne pardevant divers Juges, dont advient des inconvenients le quartier receu, ceux qui penfant s'aider de nosdits deniers, selon que leurs avons ordonné pour nostre suite & Nous faire service prés nostre personne, en sont detournez & distraits; & l'autre que ledit Tresorier de nostre Espargne, au lieu de vacquer & entendre à fa Charge, qui requiert l'homme entier, & qui est de telle occupation que chacun sçait, est contraint le plus fouvent de foustenir sur lesdits arrestz, saisses & empeschements, divers procés: Pour aufquels obvier, avons dit, declaré, voulu & ordonné, & par la teneur de ces Presentes, de nos grace speciale, plaine puissance & autorité Royate, dilons, declarons, voulons, ordonnons & Nous plaift, que les deniers qui sont ou seront deubs à aucuns Princes, Chevaliers de nostre Ordre, Gentilshommes, ou autres ayants gages, pensions ou estats affignez sur nostre Espargne, ne pourront estre en vertu de quelques obligations, jugements, condamnations ou commissions que ce soient, saiss, arrestez ou empeschez sur & ez mains dudit Tresorier de nostredite Espargne. Inhibant & deffendant à tous nos Sujets de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, de faire faire, ou procurer tels arrestz ou faisses

01

US

16-

Me

nce

mi,

011

Y iij

nos Cours de Parlement, &c.

* Lisez, & em- * & appointements de nos Cours de Parlement & autres nos Juges, d'en delivrer aucunes Commiffions; & fy aucunes faifies en estoient faites, d'en prendre autre connoissance, laquelle nous leur avons interdite & deffenduë, interdifons & deffendons. Declarant dez à present, comme pour lors, lesdites saisses & jugements qui pourroient estre cy-aprés donnez sur icelles contre ledit Treforier de nostre Espargne, nuls & invalides, sauf toutesfois & referves aux parties de poursuivre le payement de leur deub par autres voyes, fe-Ion & ainfy qu'ils verront ce devoir faire par raifon. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Confeillers les Gens tenants nos Cours de Parlement, Bailliz, Senechaux & autres Juges qu'il appartiendra, que nos presentes Ordonnance, Declaration, vouloir & intention ils fassent lire, publier & enregistrer, commander, entretenir & observer, sans enfraindre ou fouffrir y estre contrevenu en aucune maniere. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Ordonnances, restrinctions, mandements & Lettres à ce contraires. En tesmoin de ce Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Fontainebleau, le vingt-troisième jour de May, l'an de grace mil cinq cens cinquantecinq, & de nostre Regne le neuvième. Ainsi

de Saint Michel. signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DU I HIER.

Lecla, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, quoad futura duntaxat. Parisiis in Parlamento, undecima die Julii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto, sic signatum, DU TILLET. Collationné. RICHARD. Extrait des Ordonnances Royaux. Signé Du-FRANC, avec paraphe.

10

nt

9-

uf

al-

105

III-

tes

on

an-

Oll

ere.

011-

ents

013

118-

LETTRE DE L'EMPEREUR CHARLES V. au Roy Henry II. en huy renvoyant l'Ordre de Saint Michel. Du 17. Septembre 1557.

RES haut Prince, m'estant pour les causes MJ. de M. de qui à ce m'ont meu, & non pour celles Clairambault. qu'aucuns ont voulu gloser, comme depuis s'est bien pû voir par ce qui est succedé, dechargé de tant de grandes charges qu'il avoit plû à Dieu de me donner, & les laisser au Roy mon fils, me suis retiré en ce lieu; dés lequel y estant arrivé, avois deliberé vous renvoyer le Collier, Manteau & Livre de vostre Ordre, ce que plustost n'ay pû faire pour la rupture de la Treve, & autres causes qu'il n'est besoin que je vous specifie, puisqu'elles procedent de Vous, & que tout le monde en peut faire jugement. Et à present, en suivant ma

premiere resolution que j'avois faite, vous renvoye ledit Collier, Livre & Manteau de vostredit Ordre de Saint Michel, & ay enchargéau Toison d'or de vous les rendre de ma part, ou à qui voudrez commettre les recepvoir; A tant, tres haut Prince, je prie Nostre Seigneur vous mettre en sa garde. De S. Just, le 17. jour de Septembre 1557. Signé CHARLES.

REPONSE DU ROY HENRY II.

Du 15. Juillet 1558.

Ebidem.

TRES haut Prince, encore que j'eusse bien L sceu que vous vous estes retiré, si m'en estois-je si peu soucié que je n'ay cherché ny texte ny glose, comme vous dites, par vos Lettres du 17. Septembre dernier, que aucuns ont fait; Et si pensois que vous estant voulu descharger des affaires du monde, vous fussiez quant & quant dépoüillé les passions qui y sont; ce que ne montrez par vostredite Lettre, en ce que vous écrivez que la rupture de la Treve est procedée de moy, que m'affure avoir en cet endroit Dieu pour meilleur témoin; Estant resoluneantmoins recevoir de luy les évenements des choses, tels qu'il luy plaira, lefquels prosperes ou non qu'ils soient, ne me feront jamais rien changer de la vertu & honneur que de Saint Michel.

que je me suis de tout temps promis; bien assuré que quand les choses succederont selon la sincerité de nos intentions, mes affaires ne sçauroient que tres bien se porter. Quant à l'Ordre de Monfieur Saint Michel, qu'avez renvoyé par Toison d'or, ayant fur ce conferé avec les Chevaliers & freres d'iceluy Ordre cy presens, & ne s'estant rien trouvé considerable pour ne Vous en décharger, j'ay fait prendre & recevoir le Collier, le Manteau, & le Livre que m'en a representé de vostre part ledit Toison d'or. A tant, tres haut Prince, je prie Dieu vous avoir en la garde. E'crit à Villers-Coste-rez le 15.º jour de Juillet 1558. Signé HENRY.

aut

en

I,

oien

nen

sdu

Etli

satt de-

ntrez

2 que

, que

illeu

le luy

a, let

e fe-

neur que

LETTRE DU CARDINAL DE LORRAINE, à M. d'Humieres Gouverneur de Peronne, sur le mesme sujet. Du 15. Juin 1558.

MONSIEUR d'Humieres, je vous envoye Bibliotheque d'A les deux fauf-conduits que j'ay fait prolonger Roy, Memoires pour le S. Garcilas de la Vegue, lesquels je vous Henry II. prie faire tenir au Gouverneur du Castellet pour luy envoyer, & aussi ung autre pour le beaufrere de l'Evelque d'Arras, dont il me pria dernierement comme nous estions à Cambray, & semblablement celuy du Herault du dernier Empereur,

Statuts de l'Ordre par lequel il renvoye l'Ordre de Saint Michel; Et aurez souvenance, arrivant les ungs ou les autres de vostre cousté, ne les laisser passer sans les accompagner & rendre icy en la feureté & avec le respect qu'il leur appartient. De Villers-Coste-rez le 15.º jour de Juin 1558. vostre bon amy C. CARDINAL DE LORRAINE.

LETTRES PATENTES DE HENRY II. pour la translation de l'Ordre de Saint Michel en la Sainte Chapelle de Vincennes, dite de Saint Michel. Du mois de Septembre 1557.

Chambre des Comptes.

Registres de la ENRY, par la grace de Dieu Roy de Fran-1 1ce, Chef & Souverain de l'Ordre Monseigneur Sainct Michel. A tous presens & advenir, SALUT. Comme le Roy Louis XI.º de tres louable & recommandable memoire noftre predecesseur, que Dieu absolve, pour esmouvoir & inciter les Princes, Chevaliers & autres grands perfonnages de son Royaume de noble extraction, à prouesse, vaillance & toutes œuvres vertueuses, pour eux principallement employer à la deffense & protection de nostre faincle foy catholique, de nostre Mere saincte Eglise, & pareillement de nostre Royaume, au bien, falut & profperité d'iceluy, eust en son vivant, à la gloire &

de Saint Michel. 179

louange de Dieu nostre createur, de sa glorieuse Mere, & commemoration de Monfeigneur Sainct Michel Archange, institué ce noble & excellent Ordre & fraternité de Chevalerie, que I'on dit l'Ordre Sainct Michel, auquel font appellez & affociez tels Gentilshommes de nom & d'armes que nos predecesseurs & Nous, Souverains dudit Ordre, avons congneus sans reproche, & par leurs louables faits & prouesses le meriter; comme estant le premier & principal lieu & degré d'honneur auprés de nostre personne, & par lequel font appellez de Nous Freres & Compagnons; auquel Ordre auffy ont esté souventesois affociez Empereurs, Roys & autres grands Princes, qui se sont conjoints à Nous en estroite & parfaicte amitié au commun bien & falut de la chole publicque Chrestienne, soubs la forme & louables conditions, Statuts & Ordonnances, à plain contenuës & declarées par le livre de l'inftitution d'icelluy; entre lesquelles y en a aucunes non encores partaictes & accomplies, & autres non entretenues & observées comme il appartient, principallement la fondation du College dudict Ordre, & creation des Chanoines, Vicaires, Clercs & Officiers, & autres chofes necessaires pour l'establissement & fournissement d'icelluy College. SÇAVOIR faifons, que Nous ce Lij

II.

an-

lei-

üa-

de-

111

per-

on,

KI

det

101

89

consideré, qui de tout nostre cœur desirons maintenir ledit Ordre en honneur & exaltation, & son principal sondement estably à la loüange de Dieu nostre createur, & suyvant la bonne & sainte intention de nos predecesseurs, donner ordre & estect à la sondation d'icelluy College, pour y estre sait continuelles prieres & oraisons à la mercy des ames de Nous & desdicts freres Chevaliers trespassez. Avons pour ces causes, & par l'advis & deliberation d'iceux nosdits Freres, faict, ordonné & estably, faisons, ordonnons & establissons les

choses qui s'ensuyvent.

Premierement quant audit College, combien que par ledit Roy Loüis XI.º nostre predecesseur, il eust esté ordonné qu'il seroit estably & sondé en l'Eglise du Mont Sainct Michel: neantmoins considerans que pour estre lieu grandement essoigné & de tres difficile accés, il seroit quasi impossible de ordinairement Nous y assembler avecques nos freres Chevaliers, tant pour la celebration de la feste dudict glorieux Sainct Michel, & prieres destrespassez, que aussy pour les assemblées & conventions qu'il nous convient souvent faire pour l'observation des Statuts dudict Ordre; avons pour ces causes voulu & ordonné, voulons & ordonnons que ledict College soit transsaté de là, & mis & estably en nostre

1

er-

ers

les

m-

el:

an-

fe-

15 Y

tant

eur

ufy

10115

Sta-

108

Saincte Chapelle du Bois de Vincennes, pour doresnavant y estre faict & celebré le divin Service & solemnitez accoustumées dudit Ordre la veille & jour dudict Sainct Michel, & pareillement les prieres qui doivent estre faictes pour les ames desdicts freres Chevaliers trespassez, la pluspart desquels ont pris & prennent mort pour la dessense & protection de Nous & de nostre Royaume; auquel lieu pareillement seront faictes les assemblées, conventions, & deliberations, pour l'entretenement des Chapitres, Statuts & Ordonnances dudict Ordre; voulans que desormais ladicte Saincte Chapelle du Bois de Vincennes soit intitulée & nommée la Saincte Chapelle de l'Ordre Monsieur Sainct Michel.

Item, pour ce que par l'institution dudit Ordre, il estoit ordonné que aprés la mort d'aucun Chevalier un chascun de ses freres Compagnons estoit tenu faire dire vingt Messes & aumosner la somme de six escus pour la remission de son ame, chose tres difficile d'estre sans obmission observée, pour estre nosdicts freres Chevaliers le plus souvent espandus en plusieurs lieux & loingtaines regions pour nostre service; au moyen dequoy nous avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que chacun jour de l'an, horsmis les Dimanches & sesses solemnelles,

foit dict & celebré une Messe haute en ladicte Saincle Chapelle, pour les ames des Roys, Souverains & freres Chevaliers dudict Ordre trespassez; pour la dotation & fondation de laquelle nous avons ordonné & ordonnons la fomme de cinq cent livres tournois par an, à icelle avoir & prendre sur l'estat general de nos Finances, auquel nous voulons qu'elle foit ordinairement couchée & employée, & chacun an delivrée par le Treforier de nostre Espargne au Receveur de ladicte Saincte Chapelle, à ce que par luy elle foit distribuée aux Beneficiers d'icelle, presens & affistans chacun jour à ladicte Messe, selon le reglement qui en fera faict par le Chancellier dudict Ordre; & ce toutesfois, en attendant que pour la dotation & fondation de ladicte Messe nous ayons baillé & affigné autre pareille & femblable fomme de cinq cent livres tournois de rente fonciere, en bon & fuffifant heritage annuel & perpetuel.

Item, Nous avons ordonné & ordonnons que fur chacune chaize estant au chœur de ladicte Saincte Chapelle, seront mises & apposées les armoiries desdicts freres Chevaliers, selon leur preference & antiquité, à la diligence toutessois de chacun d'eux, qui sera tenu faire porter l'Escu de ses armes à ladicte Saincte Chapelle dedans trois mois après sa reception : Et après le decez de

de Saint Michel. 18:

chacun d'eux, ou privation d'aucun d'iceux, s'il advenoit, que Dieu ne vueille, lesdictes armoiries des trespassez seront retirées & portées en autre lieu honneste de ladicte Saincte Chapelle qu'il sera advisé; Et celles de ceux qui auront esté privez, en un autre lieu à part qui à ce sera destiné.

1;

en-

uel

ier

nc-

uee ha-

qui

ion

illé

de

que

dide

5 ar-

bie.

u de

TIOIS

Item, semblablement voulons & ordonnons que tous les ornemens, joyaux, reliquaires, tiltres & enseignemens dudict Ordre soient mis en certain lieu de ladicte Saincte Chapelle, bien clos & fermé, pour y estre bien & soingneusement gardez & conservez comme il appartient, dont aura la clef le Tresorier dudict Ordre.

Item, voulons aussi que dedans le chœur de ladicte Saincte Chapelle, en tel lieu qu'il sera semblablement advisé, soit mis un coffre, dedans lequel soient ensermez deux livres, s'un contenant les saits & gestes & proüesses desdicts freres Chevaliers, & l'autre les Ordonnances & deliberations dudict Ordre, dont le Greffier d'iceluy aura la cles & charge, ainsy qu'il est porté par l'institution dudict Ordre; laquelle institution avec tous & chacun les poincts, articles & ordonnances d'icelle, voulons estre entierement entretenus, gardez & observez, fors en ce seulement que par la presente Ordonnance a esté mué & changé.

SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mefmes Presentes à nostre tres cher & tres amé coufin le Cardinal de Lorraine Chancelier de nostre Ordre, & à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, Tresoriers de nostre Espargne, Officiers de nostredict Ordre & autres, & à chacun d'eux en droit foy, & comme à luy appartiendra, que le contenu en ces Presentes ils gardent, entretiennent & observent, & fassent entretenir, garder & observer inviolablement, sans enfraindre & y contrevenir en quelque maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons figné ces Presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre Scel dudict Ordre. Donné à Sainct Germain en Laye, au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-fept, & de nostre Regne le unziesme. Signé HENRY. Par le Roy Chef & Souverain de l'Ordre Monseigneur Sainct Michel. Signé BOCHETEL, avec paraphe.

Lecta, publicata & registrata, in Camera Computorum domini nostri Regis, decima quarta Januarii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo. Signé LE MAISTRE, avec pa-

raphe.

LETTRE DE ODET DE SELVE Ambassadeur du Roy à Rome, au Cardinal de Lorraine, sur les actions de graces rendues. pour la prise de Calais, à Rome en presence des Chevaliers de l'Ordre.

16

cun

enir,

mce

loit

TOTIS

elles

né à bre,

, &

VRY.

lon-

avec

Cont

grille.

c pa-

TRE

Du 2. Fevrier 1557.

MONSEIGNEUR, aprés les bonnes nouvelles MJ. de la Bide la prise de Calais il m'a semblé expedient pour blioth. du Roy. la reputation des affaires & du fervice de S. M. aprés les actions de graces renduës à Dieu, en l'Eglise de S. Louis en cette Ville, en assistance de la meilleure compagnie que je y ay peu affembler de Cardinaux & Chevaliers de l'Ordre, Evesques, Prelats & Gentilshommes, en faire la demonstration d'allegresse que telle chose merite. De bon nombre de Cardinaux que je y avois invité, je n'y ay sçeu avoir que M.rs les Cardinaux du Bellay, Sermonette, Strozzy, Dandin & Reomanus, desquels les deux derniers n'ont affisté qu'à la Messe, s'excusans du disner pour indisposition de leur personne. Les Chevaliers de l'Ordre qui y ont esté, sont le S. Don Francesco d'Est, le Comte de Petillan & le S. Paul Jourdain Ursin. J'en avois prié & fait prier par le S.^t Don Francisque d'Est, Mons. le Duc de Paliano,

qui nous l'avoit promis affurément; mais ce matin il s'en est excusé envers le S. Don Francisque, luy alleguant que le Pape n'avoit pas trouvé bon qu'il y veint, ce qu'il avoit tres bonne voulenté de faire. Toutefois que sa Sainteté entendoit qu'il alleguast quelque autre maniere d'excuse, sans montrer qu'il luy eust dessendu. Quoyque ce soit, ceste mutation de propos est advenue soubdain; & comme nous l'attendions à la Messe, ay sçeu que le Procureur Ascanio Carraciola, qui est icy pour le Roy Philippes, luy estoit allé parler ce matin de bonne heure à son lever, lequel aucuns pourront penser l'en avoir dissuadé, &c. De Rome le 2. Fevrier 1557.

AUTRE LETTRE DU MESME; au mesme Cardinal, au sujet de la translation de l'Ordre dans la Sainte Chapelle de Vincennes.

Ibidem.

MONSEIGNEUR, j'eus audiance de Sa Sainteté hier au foir. Je luy parlay de l'erection & fundation que le Roy veut faire de la Chapelle de fon Ordre au Bois de Vincennes, dont je luy prefentay les Lettres que Sa Majesté luy a escriptes, avec une longue Supplication dressée sur les Memoires qui en ont esté envoyez, & ung sommaire

ex-

211-

e de

nes,

187

contenant les chefs de ladicte Supplication : Il me répondit qu'elle verroit les Lettres que le Roy luy en a escriptes, ensemble la Supplication, & en communiqueroit à quelques-uns de ceux qui sont entendus en telles expeditions, & aprés me répondroit en quelle maniere elle pouvoit contenter S. M. en ceste affaire. Depuis ceste Lettre escripte, le S. D. Francisque d'Est m'a mandé qu'en toute l'audiance qu'il eut hier du Pape, le temps se consuma entre eulx à parler de la grande affection que Sa Sainteté porte au Roy, qu'elle affeure ne debvoir jamais changer pour tous les biens du monde en la neutralité qu'elle veult observer & entretenir, & en certaine raison que Sa Sainteté luy allegua de ce que le Duc de Paliano ne fe vouleust trouver à la Messe, ne au banquet que je feits pour demonstration d'allegresse de la prinse de Calais: disant sa Sainteté que ledit Duc a eu l'Ordre de S. M. non comme Duc de Paliano ou Seigneur de Montorio, mais comme Ministre & Conseiller principal & Chef des Armes de l'Estat de l'Eglise, le Roy lui avoit fait cest honneur; par ainsi qu'il y avoit beaucoup de choses qui n'estoient pas bienfeantes à luy comme Ministre de Sa Sainteté, ores qu'elles feussent convenables aux autres Chevaliers de l'Ordre de Sa Majesté, &c. De Rome le 19. Fevrier 1557.

Aaij

LETTRES PATENTES DE HENRY II.
en interpretation des precedentes, pour la translation de l'Ordre Saint Michel en la Sainte Chapelle de Vincennes. Du mois d'Avril 1558.

Registres de la Chambre des Comptes.

ENRY, par la grace de Dieu Roy de Fran-1 ce, Chef & Souverain de l'Ordre de Monfeigneur Sainct Michel. A tous presens & advenir, SALUT. La finguliere & fervente affection & devotion que nous avons à l'institution du noble & excellent Ordre, College & fraternité de Chevalerie, que l'on dit l'Ordre Sainct Michel, & à la celebration & augmentation du fervice divin, cy-devant fondé par nos predecesseurs Roys de France; Nous a induit, pour les prieres que voulons doresnavant estre faicles au mercy des ames de Nous, nosdicts Predecesseurs & Chevaliers dudict Ordre, translater & establir ledict College en nostredicte Saincte Chapelle du Bois de Vincennes, & en icelle fonder au mois de Septembre dernier une Messe par chacun jour de l'an, excepté les Dimanches & Festes doubles: laquelle nos bien amez orateurs les Treforier & Chanoines de ladicte Chapelle Nous ont remonftré ne pouvoir celebrer, au moyen des autres Messes & prieres dont ils sont par les anciennes

fondations chargez; Et tres humblement requis moderer & commuer en autres oraifons & fervice. SÇAVOIR faifons, que Nous inclinans à leur Supplication, voulans l'intention de chacun fondateur decedé eftre accomplie és prieres & facrifices divins & louables; avons declaré, & de nos certaines science, plaine puissance & authorité Royalle, declarons par ces Presentes, que pour ladicte fondation par Nous faicte audict mois de Septembre dernier, voulons, entendons & nous plaift, lesdits Tresorier & Chanoines de nostredicte Chapelle du Bois de Vincennes, à present ditte la Chapelle de l'Ordre Monseigneur Sainct Michel, estre doresnavant tenus dire & celebrer en icelle, és jours que l'on dira Messe pour les fondateurs de ladicte Chapelle, une Collecte ou Commemoration pour Nous & lesdits Chevaliers seulement; Et que és autres jours le service divin foit dit, celebré & continué felon & ainfy qu'il a esté ordonné au reste par ladicte fondation, nonobstant que par icelle nous ayons chargé lesdits Tresorier & Chanoines d'une Messe par chacun jour, comme dictest, dont nous les avons pour ce regard deschargez & quittez, deschargeons & quittons par cesdictes Presentes. Voulant neantmoins les deniers à eux affignez & ordonnez sur l'estat general de nos Finances par

ran-

lon-

ve-

ion

no-

é de

chel,

edi-

Roys

que

des

leva-

Col-

ois de

Sep-

ur de

ples:

ier &

nonf

utres

ennes

Aa iij

Statuts de l'Ordre 190 ladicte fondation, leur estre entierement baillez & payez par les Tresoriers de nostre Espargne, fans aucune diminution, tout ainfy que s'ils faifoient & celebroient entierement tout le fervice divin contenu en icelle. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes Presentes à nostre tres cher & tres amé coufin le Cardinal de Lorraine Chancelier de nostredict Ordre, & à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, Treforiers de nostre Espargne, Officiers dudict Ordre, & à chacun d'eux en droit foy, comme à luy appartiendra, que le contenu en ces Presentes il garde, entretienne & observe, & sasse entretenir, garder & observer inviolablement, sans enfraindre & y contrevenir aucunement. Car tel est nostre plaisir, nonobstant ce que dessus & quelconques Edicts, Ordonnances faictes fur ce & fur le fait de nos Finances, mandemens & deffences à ce contraires, aufquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous avons pour ce regard, & fans y préjudicier en autre chose, dérogé & dérogeons parcesdictes Presentes; au Vidimus desquelles, faict soubs le Scel Royal, voulons estre foy adjoustée comme au present Original, que nous avons figné de nostre main, & à iceluy faict mettre nostredict Scel. Donné à Paris, au mois d'Avril, l'an de grace mil cinq cens

de Saint Michel. cinquante-huit, & de nostre Regne le douziefme. Signé HENRY. Par le Roy. Signé CLAUSSE. Visa, avec paraphe.

Registrata, audito Procuratore generali Regis, in Camera Computorum, vicesimà die Maii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo. Signé FORMAGET, avec paraphe.

LETTRE DU ROY à Madame de Langey, pour retirer le Collier de l'Ordre, du feu S. de Langey.

Du 12. May 1559.

MADAME de Langey, j'ay commandé au S. r Comptes de l'Ordre de Saint Michel, mes Finances, & Treforier de mon Ordre, de prendre & retirer de vous le grand Collier de l'Ordre de feu nostre cher & bien amé cousin le S. de Langey, que debvez & estes tenuë aprés son trespas, par la Constitution & creation de mondit Ordre, rapporter & mettre entre ses mains. A ceste cause, Nous vous avons bien voulu escrire la Presente, à ce que vous ayez, incontinent aprés icelle reçeûë, à bailler & delivrer audit S. de Villeroy ou bien à celluy qu'il envoyera exprés par devers vous, ledit grand Collier de l'Ordre, en prenant d'icelluy S. de Villeroy pour vostre descharge,

es

quittance & certiffication signée de sa main, de la reception dudit Collier. Priant sur ce le Createur, Madame de Langey, qu'il vous ayt en sa garde. De Paris le 12.º jour de May 1559. Signé HENRY. Et plus bas, DE L'AUBESPINE. L'adresse est, à Madame de Langey.

LETTRE DE PHILIBERT BABOU Evesque d'Angoulesme, au Roy, en faveur du Comte de Petigliano Chevalier de l'Ordre.

Du 6. Septembre 1559.

Mff. de la Bi-

SIRE, le Comte de Petiglian m'a fait entendre qu'il Vous escrivoit par le present porteur, de la querelle que luy fait le Duc de Florence pour raison de la Ville de Soane; suppliant tres-humblement V. M. qu'il luy plaise, suivant ce qu'il a pleu au seu Roy vostre pere, avoir memoire de luy au Traicté de la Paix, le favoriser & tenir en telle protection qu'il merite, pour estre Chevalier de vostre Ordre, & compris audit Traicté de vostre Paix, & ne permettre qu'il soit aucunement assailly ne molesté par ledit Duc de Florence, sinon par la voye de raison & justice, &c. De Rome le 6. Septembre 1559.

LETTRES

LETTRES PATENTES DU ROY FRANÇOIS II.

portant pouvoir au Prince de la Roche-sur-Yon,

pour donner l'Ordre de Saint Michel à Philippe II. Roy d'Espagne.

Du 29. Septembre 1559.

France, Chef & Souverain de l'Ordre de 9369. &c. Monf. Saint Michel. A nostre tres cher & tres amé coufin le Prince de la Roche-fur-Yon Chevalier dudit Ordre, SALUT & dilection. Comme estant les tres grandes & tres recommandables vertus, proüesses & merites qui sont en la personne de Tres haut, Tres excellent & Tres Souverain Prince nostre tres cher & tres amé bon frere & cousin le Roy Catholique des Espagnes, si connuës & notoires à tout le monde comme elles font, nous ayons par ensemble, Nous & nos freres Chevaliers, à cejourd'huy jour & solemnité de Mons. Saint Michel, jugé ne devoir moins faire que d'affocier un si vertueux & si magnanime Prince en l'aimable Compagnie dudit Ordre, & luy envoyer le Collier, pour lequel luy bailler & presenter de par Nous ferons bien de deputer & establir un bon, grand & notable personnage. SÇAVOIR faisons, que Nous à plain, confians de

m-

liet

rol-

pent

nce,

ВЬ

Statuts de l'Ordre 194 vostre personne & de vos sens, vertu, noblesse. fuffifance & bonne diligence, vous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes, pour aller signifier à nostredit bon Frere l'election qui a esté faite de sa personne pour estre associé en l'aimable compagnie dudit Ordre, ainfy qu'il est accoustumé en semblable cas, & generalement faire audit affaire, tout ainfy que Nous mesmes ferions, fi presens en personne y estions. De ce faire vous avons donné & donnons plain pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement. Donné à Bar-le-Duc, ledit jour & feste de Saint Michel 29.º jour de Septembre, l'an de grace 1559. Et de nostre Regne le premier. Par le Roy Chef Souverain de l'Ordre de mondit Seigneur Saint Michel. Signé BOURDIN.

INSTRUCTION DU ROY FRANÇOIS II.

pour les ceremonies qui se doivent observer en

presentant l'Ordre de Saint Michel à Philippes

II. Roy d'Espagne. Du 29. Novembre 1559.

MONSEIGNEUR le Prince de la Roche-sur-Yon, deputé par le Roy Souverain de l'Ordre Mons. Saint Michel, pour presenter au Roy Catholique des Espagnes le collier dudit Ordre

Ibidem.

195

& luy en signifier l'election, fera garder ensuite l'ordre & ceremonie telle qu'elle sera écrite en ce present Memoire.

C'est de faire sçavoir en premier lieu audit Seigneur Roy Catholique des Espagnes, à quel jour & en quel lieu il luy plaira recevoir le collier dudit Ordre, & si ce sera le matin avant qu'aller à la Messe, ou bien l'aprésdînée avant qu'aller

à Vespres.

6-

mt

ce

OV

Et selon ce qu'il luy aura plû resoudre, mondit S.^r le Prince ne faudra de se trouver au jour & heure que ledit Seigneur Roy luy aura fait sçavoir, avec Monsieur l'Evesque de Limoges qui representera en cela la personne de Monsieur le Cardinal de Lorraine Chancelier dudit Ordre, le S.^r Pot Prevost dudit Ordre & Maistre des ceremonies, & le S.^r Daussi Heraut, lesquels marcheront selon leur rang accoustumé; qui est, ledit Heraut le premier, portant les habillements dudit Ordre; ledit Prevost après, portant le collier dudit Ordre, posé sur un riche oreiller; Et après eux & devant mondit S.^r le Prince, ledit Evesque de Limoges comme Chancelier.

Eux arrivez selon cet ordre au lieu assigné, ledit Prevost sera mettre & poser ledit accoustrement & collier en certain lieu qu'il se sera preparer à cette sin; Et après que mondit S. le Prince

Statuts de l'Ordre 196 aura presenté audit Seigneur Roy Catholique son Pouvoir, ledit Evesque de Limoges luy sera la plus honneste harangue qu'il luy sera possible, pour luy signifier l'election qui a esté faite de sa personne pour estre affocié en la Compagnie dudit Ordre, & les grandes & raisonnables occafions qui ont mû ledit Seigneur Roy Souverain & les freres Chevaliers à ce faire, qu'il fondera fur fes grandes & recommandables vertus & merites & fur la finguliere amitié que ledit Seigneur luy porte, de laquelle il ne luy sçauroit assez faire à son gré de demonstration. Ladite harangue finie, mondit S. le Prince luy demandera s'il luy plaist pas accepter ladite election telle que l'Evesque de Limoges luy aura proposé; Et pour ce que l'on s'asseure bien qu'il dira oiiy, ledit Evelque luy montrant le livret de l'inftruction dudit Ordre, qu'il tiendra en sa main, luy dira que par ladite institution il y a certains serments qui se doivent faire par un frere Chevalier quand il est associé audit Ordre, & d'autres qui sont particuliers pour les Princes Souverains, tels qu'il luy plaira les voir par ledit Livre; lesquels il luy demandera s'il luy plaist pas promettre en tant qu'ils ne luy prejudicieront en rien aux droits de sa Souveraineté & Majesté Royale, & principalement quant à ce qui touche l'amitié qu'un

197

Chrestien Prince Souverain doit porter au Sou-

verain dudit Ordre & Freres d'iceluy.

Cela fait, mondit S.^r le Prince n'oubliera faire avertir ledit S.^{gr} Roy Catholique, de prendre pour ce jour là des chausses blanches & un pourpoint blanc, s'habillera desdites saye & manteau de l'Ordre, que ledit S.^r de Chemault presentera & qu'il prendra par ses mains; comme aussi il fera en semblable le collier d'iceluy Ordre, lequel aprés l'avoir revestu de tous lesdits habillemens il mettra au col dudit Seigneur Roy, luy disant les mots qui s'ensuivent.

L'Ordre vous reçoit en son aimable Compagnie, & en signe de ce vous donne le present collier: Dieu vueille que le puissiez longuement porter à sa louange & exaltation de sa vraye Eglise Catholique & accroissement de vos merites & bonne renommée. Au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit. A quoy ledit Seigneur répondra. Amen.

Dieu m'en doint la grace.

m

ra

e-

uy

C-

0-

ra

uy

er-

qui

es

111

Cela fait, mondit S. le Prince accompagnera ledit Seigneur Roy portant ledit collier à l'Eglife, & le precederont les fusdits Heraut, Prevost & Chancelier, & ce en mesme Ordre le rameneront de ladite Eglise à son logis. Et au demeurant, n'oubliera de retirer l'Acte de l'acceptation & reception dudit collier, signé de sa main, & Bb iij

Statuts de l'Ordre 198 scellé de son Scel, pour l'envoyer ou apporter à mondit S.r le Cardinal Chancelier qui le fera garder avec les autres, ainfy qu'il est accoustumé. Fait à Chatelleraut le 29. Novembre 1559. Signé BOURDIN.

CEREMONIE

de l'Ordre Saint Michel, faite par le Roy François II. au Monastere des Dames Religieuses de Poissy, en 1560.

Mil. de la Bi- E Samedy veille de Saint Michel 28. Septembre de l'an 1560. le Roy François II. arriva en ce Monastere, l'ayant choify pour faire les Chevaliers de l'Ordre, ainfy que Sa Majesté a accoustumé de faire annuellement le jour de S.t Michel. Et comme aucuns autres Roys n'avoient encore pris ce lieu pour cette auguste ceremonie, on en a soigneusement conservé la memoire, afin de laisser à la posterité la connoissance de cet honneur. Pour donner ordre à tout ce qui pouvoit estre necessaire, M. Chemault Maistre des Ceremonies arriva le 24. dudit mois, lequel fit orner l'Eglise de plusieurs belles tapisseries, laquelle avec les hautes chaires du Chœur fut tenduë des tapisseries du Couvent, & le haut du Chœur depuis les barres de fer jusqu'aux chaires,

de Saint Michel.

199
de celles de Sa Majesté; les sieges de la Prieure & Sous-Prieure pareillement avec chacun un riche ciel de broderie, & toutes les basses chaires couvertes de tapis de drap d'or. Devant les lits sieges, fut dressé trois oratoires couverts de mesme drap avec des carreaux de velours cramoify, l'un pour Sa Majesté, & pour Monseigneur le Cardinal de Lorraine Chancelier de l'Ordre, pour M. Che-

mault Maistre des Ceremonies, & pour le Tresorier & l'Huissier qui porte la Masse devant Sa Majesté. Du senestre costé du Chœur, sut preparé un banc couvert de drap d'or, pour les Ambassadeurs du Pape & du Roy d'Angleterre, pour lors à la Cour; contre le pillier de l'Autel un autre banc, pour Messeigneurs les Cardinaux de Bourbon

iva

éa

S.t

ent

ie,

re,

cet

011-

des

lft.

en-

(65)

pour Messeigneurs les Cardinaux de Bourbon, de Guise & de Chastillon; Et entre les deux piliers devant la grille sut placé l'Autel portatif, tres richement orné. Le Resectoire sut tendu des tapisseries de Sa Majesté, & les Cloistres de celles du Couvent. Le 28. du mois M. de Chemault vint dès le matin avec plusieurs Officiers, pour

donner ordre à tout ce qui seroit necessaire pour l'observance de la solemnité qui devoit commencer ledit jour à Vespres. Le Roy arriva à quatre

heures, accompagné de toute la Cour & des sufdits Cardinaux & Ambassadeurs; il sut receu par

la Communauté, avec la croix & l'eau beniste,

& conduit jusqu'à la tombe de Madame sœur Matthée de la Roche, où il adora la croix & furent dites les oraisons; de là il fut conduit à la falle du Labour & les chambres de desfus, destinées pour sa personne & celle de la Reine. Ayant pris en cette falle les vestemens Royaux, il retourna en l'Eglise à Vespres, & Messeigneurs les Princes marchoient devant luy deux à deux, les sufdits Cardinaux, M.r l'Evesque de Bayeux Grand Aumosnier, & M. l'Evesque de Châlons, tous habillez de toile d'argent, excepté M. le Cardinal de Lorraine qui estoit vestu d'une robbe de velours blanc. Les Vespres furent chantées par les Chantres de Sa Majesté & sa Musique, Monsieur de Châlons officia. Aprés Vespres le Roy fut conduit en son logis, en pareil ordre, & avec plufieurs flambeaux à cause de l'obscurité.

Le lendemain jour de Saint Michel, Sa Majesté accompagnée des Princes, Cardinaux & des Chevaliers, alla à l'Eglise en pareil ordre que la veille, pour entendre la fainte Messe, qui sur chantée par les Chantres, & celebrée par l'Evesque de Châlons. A l'heure de l'Offrande sut presenté à Sa Majesté un cierge blanc, de deux livres, qu'elle offrit avec seize Ecus; tous les Chevaliers, chacun en leurs rangs, offrirent un cierge blanc & un Ecu. La Messe sinie, le Roy s'en alla dîner au

Refectoire,

Refectoire, affis en fon fiege Royal, paré, avec Messeigneurs ses freres les Ducs d'Orleans & d'Angoulesme. Tous les Chevaliers de l'Ordre estoient assis, les uns à dextre & les autres à la senestre de Sa Majesté; la diversité des services & des mets fut convenable à la magnificence de toute la ceremonie, ainsy que toute l'harmonie des violons, clairons, trompettes, hauthois, tambours de Suisses & tous autres instruments, qui sonnerent, & sonnerent de telle impetuosité que tout en retentissoit. Après le dîner, Sa Majesté donna l'Ordre à dix-huit Chevaliers tant presens qu'absens; ensuite à l'heure de Vespres, le Roy & tous les Princes, Cardinaux, Chevaliers, allerent à l'Eglise tous habillez en deüil, & on chanta Vespres des Morts par la Musique & Chantres de Sa Majesté, M. de Châlons officia. Le lendemain le Roy & toute fa fuite, les fusdits Princes, Cardinaux, Ambassadeurs & Chevaliers oüyrent la grande Messe en musique, des Trespassez, celebrée par l'Evesque de Châlons. Sa Majesté donna à l'offrande un cierge de cire jaune & un écu de xxxv. fols tournois, les Chevaliers chacun un cierge jaune, & estoient tous vestus en deüil comme aux Vespres precedentes. Le Roy alla dîner au Refectoire avec toute sa Cour, & après retourna à Saint Germain en Laye.

En memoire de cette auguste Ceremonie, l'on void encore dans le Chœur des Religieuses les armoiries des Chevaliers, dans l'ordre à peu près qu'elles vont estre rapportées. Sur les stalles du fonds, des deux costez de la porte de l'entrée du Chœur, à droite au dessus de la seconde stalle, qui est la place de la Prieure, les armes du Roy (François II.) les trois autres stalles du mesme costé vuides: A gauche celles du Roy de Suede, du Roy d'Espagne, du Roy de Navarre & du Duc de Montpensier: Au retour en allant devers l'Autel.

A droite.

François de Cleves, Duc de Nevers.

René de Lorraine, Marquis d'Elbeuf.

Jacques de Savoye, Duc de Nemours.

Michel, Comte & Prince de Gruiere.

Claude Gouffier, Marquis de Boify, Grand Escuyer.

Antoine (al. François) Grognet, S.gr de Vaffé.

François de Hangest, Seigneur de Genlis.

Jean S. gr d'Estrées, Cap. general de l'Artillerie.

A gauche.

François de Lorraine, Due de Guise.

Le Seigneur Jourdain Urfin.

Jacques, Comte de Montgommery.

Louis de Bueil, Comte de Sancerre.

Loüis Prevost, Seigneur de Sansac.

Blaife de Montluc, Marefchal de France.

François de Coligny, Seigneur d'Andelot.

Antoine Comte de Cruffol, Vicomte d'Uzés.

203

	-
A droite.	A gauche.
François de Montmoren- cy, Mareschal de France.	Louis Seigneur de la Fayette.
Jacques de Broffe-Morlet.	Ludovic de Gonzague Prince de Mantoüe.
François Comte de la Ro- chefoucaud.	Antoine de Luxembourg C. de Brienne.
François de Cleves, Com- te d'Eu.	François Gouffier, S.gr de Crevecœur.
Antoine de Pardaillan, Ba- ron de Gondrin.	
Nicolas de Brichanteau, S. gr de Beauvais Nangis.	Philbert de Marcilly, Sei- gneur de Cypierre.
Sebastien de Luxembourg	
Vicomte de Martigues.	

M. de Castelnau parle de cette Promotion dans ses Memoires liv. 1. chap. VI. Voyez aussi les Additions de le Laboureur tom. 1. pag. 374. & la Place, Commentaires de l'estat de la Religion &c. fol. 1 0 7. verso. Voicy les noms de ces dix-huit nouveaux Chevaliers. Antoine de Pardaillan, Baron de Gondrin; Hector de Pardaillan, Seigneur de la Mothe Gondrin, mort Lieutenant general au Gouvernement de Dauphiné; Henry de Foix, Comte de Candalle; Louis S.r de la Trimouille, depuis Duc de Thouars, en 1563. Guy Chabot Baron de Jarnac; Cornelio Bentivolle; le Vicomte de Gordon; Guy de saint Gelais, Seigneur de Lanssac; Nicolas d'Anjou, Marquis de Mesieres; François Goussier, Seigneur de Crevecœur & de Bonnivet; Charles de la Rochefoucaud, Comte de Randan; Nicolas de Brichanteau, Seigneur de Beauvais Nangis; Philbert de Marcilly, Seigneur de Cypierre; Jacques, Seigneur de Humieres, Gouverneur de Peronne; François d'Anglure, Seigneur de Jou; François de Hangest, Seigneur de Genlis; Sebastien de Luxembourg, Vicomte de Martigues; & le Capitaine Terride.

REQUESTE DU VIDAME DE CHARTRES à l'Ordre de Saint Michel, pour que comme Chevalier dudit Ordre, il ne fust jugé que par les Chevaliers: Deliberation du Chapitre à ce Sujet, & c.

La Place, Comenent. de l'Estat

FRANÇOIS de Vendosme, Vidame de Charde la Religion de tres, Prince de Chabanois, ayant esté arresté le 1565. fol. 107. 20. Aoust 1560. comme estant d'intelligence avec le Prince de Condé, & mené à la Bastille.

> La Vigile Saint Michel 1560. le Vidame presenta une Requeste à l'Ordre, laquelle sut envoyée au Cardinal de Lorraine, à cause de son-Estat de Chancelier dudit Ordre, pour lequel il falloit par les Statuts d'iceluy qu'il en feist le rapport. La fin de la Requeste tendoit à ce que comme Chevalier de l'Ordre, il ne fust jugé que par ceux dudit Ordre, & qu'on n'eust à luy faire fon procès, ne le confumer en prison, que pour les cas pour lesquels il meriteroit estre degradé dudit Ordre; craignant ledit Vidame d'estre plus longtemps prisonnier pour autres legeretez de sa jeunesse qu'on luy voulust reveiller.

> Sur ladite Requeste, commença à opiner le Connestable, comme le plus ancien Duc de l'Ordre, & remontra la longueur de justice tenuë en

France; que ledit Vidame estoit d'ancienne Maison, attouchoit de parenté à tous les Princes du
Sang, luy estoit parent, sils de la fille de son cousin germain, & avoit fait maints bons services
aux Roys predecesseurs; qu'il estoit si indisposé de
fa personne, & de telle qualité, que un mois de
prison luy estoit à estimer plus long qu'à un autre d'autre condition un an entier; sut d'advis luy
enteriner sa Requeste: laquelle opinion sut suivie
presque de tous, non toutessois sans altercations;
le Cardinal de Lorraine estimant que ledit Connestable avoit voulu donner taissiblement entendre, qu'injustice estoit saite audit Vidame: Et sut
le debat venu plus avant, sans ce que le Duc de
Guise pria son frere de se taire.

Le 24. Decembre 1560. vindrent nouvelles Ibidem, fol. 1200 de la mort du Vidame de Chartres, qui fut aux Tournelles, où il fut mené de la Bastille, malade & estant hors d'espoir de guerison. Aucuns de ses plus sideles & singuliers amis, dedans & hors se Royaume, eurent longtemps un tableau pendu en leurs cabinets, mis incontinent après sa mort,

qui contenoit ce que s'ensuit.

François de Vendosme, Vidame de Chartres, Prince de Chabanois, d'aussy ancienne noblesse que Gentilhomme de la Chrestienté, aussi bien apparenté & aussi grand terrien sans nul biensaix

Cc iij

du Roy, que Seigneur qui fust en France; mourut en l'aage de 38. ans, avec un extreme regret de toute la Noblesse Françoise. Dieu pardoint à celuy qui en sut cause, car les hommes ne luy pardonneront, ne à sa posterité.

LE ROY CHARLES IX.
est fait Chevalier de l'Ordre par le Roy de Navarre.

Du 11. Decembre 1560.

Depesches de l'Ambassade de Venise de M. l'Evesque d'Acqs.

DIMANCHE dernier, le Roy fut fait Chevalier de l'Ordre, qui lui fut donné par le Roy de Navarre, comme plus prochain du Sang; & fut ledit jour mené en pompe Royalle, accompagné de fes confreres, portant fon grand deüil & un bonnet carré tout de violet, dont la queüe de la robbe estoit longue de 4. ou 5. aulnes pour le moins, portée par Monsieur plus près de sa personne, & au bout par M. se Prince de la Roche-Sur-Yon à main droite, le Comte Dauphin de Montpensier à gauche, de M. de Guise, au milieu, comme grand Chambellan.

Ledit jour, le Roy au retour de la Messe sit Monsieur aussi Chevalier de l'Ordre, dont il avoit une extreme envie.

LETTRES DU ROY

& de la Reine sa mere, à Antoine de Noailles Gouverneur de Bordeaux, pour luy donner avis qu'il a esté nommé à l'Ordre, &c.

Du 12. Janvier 1562:

NONSIEUR de Noailles, je suis bien marry Depesches de la que plustost l'occasion ne s'est presentée de mesme Ambassavous faire paroistre combien j'estime vos services & loüables merites, & combien je desire de les reconnoître; ce que je n'ay pû mieux faire qu'en vous honorant de mon Ordre, comme j'ay fait. cejourd'huy, en vous appellant en la compagnie de tant de grands personnaiges; m'asseurant que vous estant appellé à ce degré, le maintiendrez avec tant de dignité que je ne me repentiray point de l'election que j'en ay faite, & que vous continuërez avec d'autant plus de fidelité au fervice que m'avez fait jusques icy, que plus vous y aurez d'obligation. Priant Dieu, Monsieur de Noailles, vous avoir en sa fainte & digne garde. De Chartres ce 12.º jour de Janvier 1562. Signé CHARLES. Et plus bas, ROBERTET. Et sur le dos est écrit, A M. de Noailles Chevalier de mon Ordre, Capitaine & Gouverneur de ma Ville de Bordeaux.

MONSIEUR de Noailles, ayant connoissance des services que vous avez faits au seu Roy mon Seigneur, & au seu Roy mon sils, & au Roy Monsieur mon sils qui est de present; je ne les ay vou lu laisse irremunerez, mais au contraire vous ay bien voulu faire honneur de l'Ordre, comme ce-jourd'huy elle vous a esté accordée par le Roy mondit sils. De quoy je n'ay voulu faillir de vous avertir, & vous dire que je m'asseure que ceste obligation

209

obligation vous augmentera de plus en plus la volonté pour aussy bien & fidellement servir le Roy mondit fils, que vous avez fait jusques icy : Et de ma part, tout ainfy qu'en cecy je ay fait, en toutes autres choses qui seront pour vostre bien & advancement je m'y employeray tousjours de fort bonne volonté. Priant Dieu, Monsieur de Noailles, vous avoir en fa fainte & digne garde. De Chartres, ce douziéme jour de Janvier 1562. Signé CATHERINE. Et plus bas, ROBERTET. Et au dos est écrit. A Monsseur de Noailles, Chevalier de l'Ordre du Roy Monsieur mon fils, Capitaine & Gouverneur de Bordeaux.

LETTRES PATENTES DU ROY CHARLES IX. qui reglent le nombre des Chevaliers de Saint Michel à cinquante. Du 3. Avril 1565.

HARLES, par la grace de Dieu Roy de Fran- Original en parce, Chef & Souverain de l'Ordre Monsieur chemin. Saint Michel. A tous ceux qui ces presentes Lettres de Clair ambault. verront, SALUT. L'on sçait assez que l'occasion de l'institution & premier establissement dudict Ordre, faict & entretenu par nos predecesseurs Roys de louable memoire, & par Nous continué julques à present, a esté pour inciter & mouvoir tous bons, hauts, & nobles couraiges à œuvres

genereulx & vertueulx, afin que d'iceulx il demourast une marque insigne de leurs meritoires & recommandables effets, qui apportast à la posterité desir de les ensuivre & imiter en leurs vertus, & que le fruict de si notable Assemblée & fraternité tournast à l'honneur & exaltation de la gloire de Dieu, comme par sa sainte grace s'en sont veus depuis plusieurs grands & memorables exemples. Et encore que l'erection dudict Ordre feust pour certain nombre limitté, toutesfois il est advenu que comme les occasions grandes se sont presentées en diverses sortes & endroits, plusieurs vaillans & dignes personnages serviteurs de ceste nostre Couronne, & autres, ont employé & leurs perfonnes & ce que Dieu leur a donné de valeur en beaucoup de choses genereuses & de singuliere recommandation; qui a esté cause que en ceste confideration nosdits Predecesseurs & Nous, avons accru & augmenté la Compagnie des Chevaliers dudict Ordre de si grand nombre, que l'institution premiere en demourroit invertye, sans arrester le cours de telles creations, chose qui tourneroit à moindre splendeur dudict Ordre & de la dignité d'icelluy, contre l'intention de nosdicts Predecelfeurs & de Nous. Pour à quoy remedier, comme à chose que pour son excellence nous desirons veoir en son entier; afin aussy que pour la rareté

211

du nombre ledict Ordre en soit d'autant plus honoré & tenu en l'estime qu'il appartient. SÇAVOIR faisons, que Nous par l'avis, bon & prudent conseil des Princes de nostre sang & autres grands & notables personnages, nos freres & compagnons dudict Ordre, avons dict & declairé, disons & declairons, que doresnavant & pour l'advenir il ne sera par Nous pour quelque cause ne occasion que ce soit, sinon que ce seust pour service signalé, faict en bataille, ou autre grand & notable exploict d'armes tournant au bien & utilité de ceste nostre Couronne, appellé ne affocié audict Ordre plus grand nombre de Chevaliers que celuy qui est de present, jusques à ce qu'il soit reduict au nombre de cinquante; jusques auquel nombre nous entendons qu'il puisse avoir esté augmenté & y demourer, encores que ladice institution premiere ne soit que de trente-six tant seulement. Voulant que par cy-aprés aucun n'y puisse entrer jusques aprés ladicte reduction faicte, & déclairans dés-à-present, par l'avis de nosdicts freres & compagnons, nulles & de nul effect & vigueur toutes elections qui pourroient estre par Nous faictes par importunité, inadvertance ou autrement, contraires au contenu cy-dessus, sans ce que ceulx qui y seroient ainsi entrez puissent s'attribuer l'honneur, dignité, prerogatives & preéminences appartenans audict

Ddij

tiltre & qualité de Chevalier dudit Ordre, ne d'iceulx joyr & user en quelque sorte & maniere que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes Presentes à nostre amé & feal Chancellier dudict Ordre, que ceste nostre presente Declaration de nos voulloir & intention en cest endroict, il face lire & publier en affemblée des Chevaliers dudict Ordre, enregistrer par le Greffier d'icelluy, & le contenu entretenir, garder & observer inviolablement. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre & appofer le Seel dudit Ordre à cesdites Presentes. Donné à Bourdeaulx, le 3.º jour d'Avril, l'an de grace 1 565. Et de nostre Regne le 5.º Signé CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy Chef & Souverain de l'Ordre. Signé DE L'AUBESPINE. Et scellé du grand. Sceau dudit Ordre en cire blanche.

Evefque d'Evreux, Chancelier de l'Ordre de Saint Michel, à M. Bourdin Secretaire, sur la charge de Greffier de l'Ordre donnée à M. Delisse fon fils. Du 7. Avril 1567.

Comptes de FOrdre de Saint Michel

MONSIEUR, ayant scellé la commission de Greffier de l'Ordre pour M. Delisse, suivant ce qu'il vous avoyt pleu m'escripre, je n'ay voulu

faillir à la vous renvoyer. Il fera besoing, auparavant qu'il exerce l'Estat, qu'il preste le serment jouxte les Statuts de l'Ordre, comme sçavez trop mieux que moy. Si j'avoys autant de moyen de vous faire fervice que j'en ay de volunté, & que je fçay y avoir d'obligation, vous cognoistriez, Monsieur, de quelle affection je m'emploiroys à recognoistre partye de ce que vous doibz. Je demeureray, s'il vous plaist, tousjours en vostre bonne grace, à laquelle humblement me recommande, & faicts requeste à Dieu, Monsieur, vous donner bonne vye & longue. A Evreux, le 7.º d'Apvril 1567. Vostreplus humble & affectionnéserviteur. Signé G. LE VENEUR Everque d'Evreux. L'adresse est, à M. Monsieur Bourdin Conseiller du Roy en son privé Conseil, & Secretaire des Commandemens de Sa Majesté.

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX.

portant confirmation de la fondation de la Sainte Chapelle de Vincennes, & de la translation
de l'Ordre Saint Michel en icelle.

Du 26. Juin 1567.

CHARLES, par la grace de Dieu Roy de MJ. de M. de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par la fondation de nostre

Dd iij.

Chapelle du Bois de Vincennes, faicte par feu le Roy Charles le Quint nostre predecesseur, dès l'an 1379. au mois de Novembre, furent establies à l'honneur & fervice de Dieu, plusieurs fainctes & louables institutions; entre autres le corps de ladicte Chapelle auroit esté composé d'une dignité de Treforier, d'un Chantre, sept Chanoines, quatre Vicaires, deux Clercs; auquel Treforier auroit esté donné la Charge d'Evesque & pasteur avec puissance d'administrer les Sacremens, exercer toutte jurisdiction, & instituer Officiers pour l'exercice d'icelle entre lesdits Beneficiers, avec refervation expresse de ressort sans moyen en Cour de Rome, des appellations qui seroient interjettées dudict Treforier. Et entre autres plufieurs charges aufquelles lesdicts Beneficiers sont astraints, ils sont tenus de residence personnelle, mesme ledict Tresorier comme Chef seul de ladicte Eglise, d'estre Prestre lors de sa provision & institution en ladicte dignité, tant pour la correction, visitation, charge d'ames, que reception de testament, conservation de reliques, ornemens & tiltres d'icelle Eglife; fans par lesdicts Beneficiers pouvoir obtenir aucune dispense de ladicte residence personnelle, mesmes en faveur d'estudes, ou autre consideration que ce soit; Et porte ladicte fondation clause pour leur faire prester à

leurs receptions le ferment de suivre & garder lesdicts Statuts & Ordonnances: lesquels Beneficiers à ces tiltres & charges ont esté doüez de quelques biens temporels, confirmez & authorifez par plufieurs Papes, Edits, Statuts, & depuis par nos predecesseurs Roys; entre lesquels le seu Roy Henry, nostre tres honoré Seigneur & pere, par ses Lettres Patentes du mois de Septembre 1557. pour plusieurs bonnes considerations, auroit translaté en ladicte Chapelle le College des Chevaliers de nostre Ordre, fondé & estably en l'Eglise du Mont Saint Michel, & voulu que le service & prieres ordonnées par l'institution dudict College foient faictes & continuées en ladicte Chapelle du Bois de Vincennes, la nommant & instituant la Saincte Chapelle de l'Ordre Saint Michel: Auroit semblablement nostredict seu Seigneur & pere, par autres ses Lettres Patentes du septiesme jour de Fevrier 1 549. pour obvier aux circonventions qui se faisoient au prejudice desdicts Statuts, renouvellé & mis sus la forme de pourveoir ausdicts benefices & dignité, vaccation occurrente; & ordonné que par le deceds du Chantre, le plus ancien Chanoine entreroit en son lieu, & consequemment le Vicaire au lieu & degré de Chanoine, & en la place dudict Vicaire le Clerc de ladicte Chapelle, après toutesfois deüe information

& certification à Nous faicte par ledict Tresorier, fuivant ladicte fondation, des merites & capacité de ceux qui en feront pourveus; declarant touttes collations & provisions au contraire, qui en pourroient avoir esté obtenuës par surprise ou importunité, de nul effed & valeur. Et combien qu'ils ayent, comme dict est, tousjours esté contimuez & confirmez en ladicte fondation, toutesfois lesdicts Tresorier, Chantre, Chanoines & Chapitre de nostredicte Saincle Chapelle, douttans que par la malice du temps, mespris & nonchalance desdictes constitutions & Statuts, les volontez & intentions de nosdicts predecesseurs ne foient suivies cy-aprés, ainsy qu'il est requis, ou que par fuccession de temps on les veuille changer ou alterer au préjudice dudit College & Chapitre, s'ils n'avoient auffy nos Lettres confirmatives de ce que dessus. SCAVOIR faisons, que aprés avoir fait voir en nostre Conseil le Vidimus des Lettres de ladicte fondation, & Lettres de nostredict feu Seigneur & pere, desfus mentionnées, defirant suivre les bonnes & sainctes intentions de nosdicts predecesseurs; avons dict & declaré, disons & declarons nos vouloir & intention estre, que le contenu esdices Lettres soit executé & entretenu de poinct en poinct, en tous les articles susdicts & autres particulierement declarez en icelles; lefquelles

lesquelles Lettres en tant que besoing seroit, avons ratifiées, confirmées & approuvées, ratifions, approuvons & confirmons par ces Presentes, de nos certaine science, plaine puissance & authorité Royalle, pour en joüir & user par lesdicts Beneficiers & Chapitre, plainement & paisiblement, tout ainfy qu'ils en ont cy-devant bien & deüement jouy & usé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant nostre Cour de Parlement à Paris, Gens de nostre Grand Confeil, des Requestes de nostre Palais à Paris, & Prevost de Paris ou son Lieutenant, que ces prefentes nos Lettres de declaration & confirmation de nos vouloir & intention ils ayent à suivre, garder & observer de poinct en poinct, sans permettre qu'aucun empeschement soit mis ou donné aufdicts Beneficiers & Chapitre de nostredicte Chapelle du Bois de Vincennes, au contraire; Et à ce fouffrir & obéir, contraignent & fassent contraindretous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deües & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & fans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, mandement, deffenses & Lettres à ce contraires. Donné à Paris le vingt-sixiéme jour de Juin, l'an de grace mil cinq cent soixante-huict, & de nostre Regne le huictième. Signé sur le reply, Par le

Ee

Statuts de l'Ordre Roy en son Conseil. DUBOIS. Et scellées sur simple queue de cire jaulne.

La fondation du Roy Henry II. a esté executée sans interruption, & s'observe aujourd'huy regulierement dans la Sainte Chapelle de Vincennes. Le Chapitre continue à percevoir tous les ans la somme de 5 0 0 . livres portée par les Lettres du mois d'Avril 1 5 5 8. pour les Meffes & Services pour l'Ordre. Il s'y fait un Office solemnel aux deux festes de Saint Michel; Et le lendemain de chacune de ces festes , un service solemnel pour le repos des ames des Rois Chefs & Souverains, & de tous les Chevaliers deffunts.

Les portraits des Rois François I. & de Henry II. & de plusieurs Seigneurs, Chevaliers & Officiers, sont peints en habits de l'Ordre, sur les vitres. Le Trosne du Roy & les stalles ou chaires pour les Chevaliers font encore en leur entier, avec des marques de l'Ordre, telles qu'elles ont esté faites sous le Regne de Henry II.

ORDRE DU ROY

aux Chevaliers de Saint Michel, de se rendre à l'armée commandée par le Duc d'Anjou, frere de Sa Majesté. Du 14. Aoust 1569.

DE PAR LE ROY.

mė en 1569. in 8.0

Pris fur l'impri- OSTRE amé & feal, nous vous avons par cydevant mandé faire publier en l'estenduë de vostre Ressort, que tous Chevaliers de nostre Ordre, n'estans sexagenaires, eussent à Nous venir trouver, ou se rendre en nostre Camp, près nostre frere le Duc d'Anjou, nostre Lieutenant General, reprefentant nostre personne par tout nostre Royaume & pays de nostre obéissance, pour

219

Nous servir és occasions qui se presentent, tant urgentes pour la conservation de nostredict Royaume. Toutesfois nous fommes advertiz que un grand nombre d'iceux, mesprisant nostre commandement, font demeurez en leurs maifons, fans avoir faict aucune demonstration de en vouloir partir pour nous obéir : ce qui tesmoigne afsez quelle est leur volonté, & en quelle recommandation ilz ont leur honneur; d'autant que au lieu qu'ils devroient estre les premiers à cheval, pour monstrer le chemin & servir d'exemple aux autres Gentilzhommes, puifqu'ilz ont cest honneur d'estre receuz en nostredict Ordre; demeurans ainsi inutiles & oysifs en leursdictes maisons, & negligeans nosdicts commandements, ilz apprennent à ceux qui ont la volonté bonne, de faire le femblable. Ce qu'estant par Nous consideré de quelle importance il est à nostre service, & combien il est raisonnable que ceux qui ont receu cest honneur de Nous, recongnoissent l'obligation qu'ilz nous en ont, en nous faisant service, & se monstrent dignes d'iceluy, par leur deportement & actions.

Nous voulons & vous mandons par ces Prefentes, que vous ayez, incontinent icelles receuës, à faire publier partous les lieux & endroicts de vostre Ressort & Jurisdiction, accoustumez à

faire crys & proclamations, que tous Chevaliers de nostredict Ordre, n'estans sexagenaires, ayent à se rendre les mieux accompagnez qu'ils pourront, en nostre Camp & Armée, dans le premier jour de Septembre prochainement venant, sans y faire aucune faulte; fors & excepté ceux qui font employez au Gouvernement de nos Provinces, Villes ou autres Places, ou qui vous feront apparoir duëment estre en quelque autre endroict pour nostre service : Vous enjoignant de mettre peine de sçavoir les noms de ceux qui de l'estenduë de vostre Ressort n'obérront à nos prefens vouloir & intention, pour nous en advertir incontinent: Et oultre, à faire deffenses à ceux qui ne feront encores bougez dans ledict premier jour de Septembre, pour Nous venir trouver, de ne fe prevaloir aucunement de cest honneur d'estre de nostredict Ordre, comme indignes d'iceluy. Si n'y faictes faulte. Car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise, le 14.° jour d'Aoust 1569. Signé CHARLES. Et plus bas, DE NEUFVILLE.

De par le Prevost de Paris.

V EUES les Lettres du Roy, cy transcriptes, il est ordonné qu'elles seront leües & publiées à son de Trompe & cry public, par les carresours de

ceste Ville & Faulxbourgs, & Prevostez Royalles de ceste Prevosté & Viconté de Paris. Et est enjoinct aux Prevost & Souz-Bailly de Poissy, Sainct Germain en Laye, Mont-lehery, Corbeil, Gonnesse, Chasteaufort, Gournay, la Ferté au Col, (dict sous Joüarre) Braye-Conte-Robert, Torcy, Tournan en Brye, & la Ferté Aleps; incontinent aprés ledict jour premier Septembre, nous advertir de ceux qui n'auront obéy au vouloir du Roy, selon qu'il est mandé par lesdictes Lettres, sur peine de suspension de leurs Estats & Offices. Faict par deliberation du Conseil, en la Chambre Civile du Chastellet de Paris, le Jeudy dixhuictième jour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante-neus. Signé Barbedor.

Le contenu cy-dessus, a esté leu, crié & publié à son de Trompe & cry public, par les carresours de ceste Ville & saulxbours de Paris, par moy Pierre Gaudin, Sergent à Verge au Chastellet, Prevosté & Viconté de Paris, commis de Pasquier Rossignol Crieur juré du Roy nostre Sire esdictz lieux, accompagné de trois Trompettes, commis de Michel Noiret commis par le Roy pour Trompette esdictz lieux, le dix-huictième jour d'Aoust, mil cinq cens soixante-neus

Et les jours enfuyvant, par la Prevosté & Vicomté de Paris. Signé P. GAUDIN.

PROVISIONS

de Greffier de l'Ordre de Saint Michel, pour Claude de l'Aubespine Secretaire du Roy, sur la resignation de Jacques de Bochetel.

Du 18. Juin 1571.

Comptes de l'Ordre de Saint Michel.

HARLES, par la grace de Dieu Roy de France, Chef & Souverain de l'Ordre Monsieur Sainct Michel. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons que pour la parfaicte & entiere confiance que nous avons en la personne de nostre amé & feal Notaire & Secretaire de la Maison & Couronne de France, M.º Claude de l'Aubespine, & de ses sens, suffifance, loyauté, prud'hommie, experience & bonne diligence; à icelluy pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes l'Office de Greffier de nostredict Ordre, que n'aguerre souloit tenir & exercer nostre amé & feal Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire & Greffier dudict Ordre le S. de la Forest, Jacques Bochetel, vaccant à present par la pure & simple resignation qu'il en a cejourd'huy faicte en nos mains par son procureur suffisamment fondé de Lettre de procuration quant à ce, cy-attachée foubz nostre

contre-scel, au proffict dudict de l'Aubespine; pour ledict Office de Greffier de nostredict Ordre, avoir, tenir & doresnavant exercer, & d'icelluy joüir & user par ledit de l'Aubespine aux honneurs, authoritez, prérogatives, privileges, prééminences, gages, droits, profficts, revenuz & esmolumens audict Office appartenans, & tels & femblables que les a euz ledit S. de la Forest, tant qu'il Nous plaira, pourveu que le resignant vive quarante jours aprés la datte des Presentes. Par lesquelles donnons en mandement à nostre amé & feal Confeiller & Chancelier dudict Ordre, l'Evefque d'Evreux, que dudict de l'Aubespine prins & receu le ferment en tel cas requis & accouftumé, icelluy mette & institue, ou face mettre & instituer de par Nous, en possession & saisme dudict Office, & d'icelluy, ensemble des honneurs, authoritez, prérogatives, privileges, prééminences, gages, droitz, proffictz, revenuz & esmolumens dessufdicts, & face, fouffre & laisse jouir & user plainement & paisiblement, & à luy obéir & entendre de tout ceulx & ainsi qu'il appartiendra, és choses touchant & concernant ledict Office: MANDONS en oultre à nostre amé & feal Conseiller & Treforier dudict Ordre, que les gages & droitz audict Office de Greffier appartenans, il paye, baille & delivre comptant, dorefnavant par chacun an,

audict de l'Aubespine, aux termes & en la maniere accouftumée; Et en rapportant par luy ces Presentes ou Vidimus d'icelles, pour une fois seulement, & quittance dudict de l'Aubespine sur ce fuffisante, nous voulons lesdicts gages & droits, & tout ce que payé, baillé & delivré aura esté, estre paffé & alloüé en la despence de ses Comptes, & rabattu de fa recepte, par nos amez & feaux Conseillers les Gens de nosdicts Comptes à Paris, aufquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy Nous avons fait mettre le Scel de nostredict Ordre à cesdictes Presentes. Donné à Gaillon le 18.º jour de Juin 1571. & de nostre Regne le huictiéme. Signé sur le reply, Par le Roy Chef & Souverain de l'Ordre Monsieur Sainct Michel. BRULARD. Collationné à l'Original par moy Conseiller & Secretaire du Roy. Signé DUPONT.

LETTRE DU ROY
à M. de Villeroy, en luy donnant avis de sa nomination à l'Ordre de Saint Michel.

Du 25. May 1572.

Mst. de M. de Monsieur de Villeroy, les Chevaliers de Villeroy, le

de

de Saint Michel. 225 de vous eslire & associer en ladicte Compagnie; pour laquelle eslection vous faire sçavoir, & pre-

pour laquelle eflection vous faire fçavoir, & prefenter de ma part le Collier dudit Ordre, si vous l'avez agreable, j'envoye presentement memoire & pouvoir à mon cousin le Duc de Nivernois: Vous priant vous rendre devers luy pour cest effet, & estre content d'accepter l'honneur que la Compagnie vous desire faire, qui sera pour augmenter de plus en plus l'affection & bonne volonté qu'avez de me faire service; ainfy que vous fera plus amplement entendre de ma part mondit Cousin, auquel je vous prie adjoûter sur ce autant de foy comme à moy-mesme, qui prie Dieu, Mons. de Villeroy, vous avoir en sa garde. Escrit à Montpipeau le vingt-cinq May mil cinq cens soixante-douze, Signé CHARLES. Et plus bas, PINART.

L'adresse est, A M. de Villeroy Conseiller en mon Conseil privé.



CEREMONIES

de l'Ordre de Saint Michel. Du 29. Septembre 1572.

Hift. de France de la Popeliniere, liv. 3 1. fol. 112. v.o Mem. de l'Estat de France sous Charles IX. Tom.

J. f. 376. y.º

EN ce temps le Roy delibera faire sa Saint Michel, & celebrer la solemnité de son Ordre au Temple Nostre-Dame de Paris: où les preparatifs estant faits, le Roy venu dans le Chœur, s'afsit à main droite sous un grand daiz de drap d'or; Et un peu plus bas au mesme costé, estoient assis le Duc d'Anjou son frere, les Ducs de Montpensier, Nevers & de Guise, le Mareschal de Tavannes, le Prince Dauphin, la Chapelle aux Ursins, Rubempré & Villequier le jeune.

De l'autre costé du Chœur à gauche, y avoit un autre daiz aussy de drap d'or, sous lequel n'y avoit personne; mais y estoient seulement les Ecussons & Armoiries des Roys d'Espagne, de Danemarc, & de Suede. Un peu plus bas estoient assis le Roy de Navarre, les Ducs d'Alençon & d'Uzes, le Prince de Condé, de Sansac, de Losses, de Chavigny, le Comte de Retz & Villequier l'aîné. Tous ces Seigneurs estoient habillez de blanc, & couverts de leurs grands manteaux de drap d'argent, avec la grande queüe traînant en terre; le chaperon de velours

227

cramoify, enrichi de broderie d'or, & de grande quantité de perles & pierres precieuses, avec le grand collier de l'Ordre pardessus. Au devant du Roy dans le Chœur, estoient assis sur des sieges couverts de drap d'or, les Maistre des Ceremonies, les Huissier, Tresorier, Greffier, Chancelier de l'Ordre, tous vestus de grandes robes de fatin blanc, avec les chaperons de fatin cramoify. En cet équipage, le Roy & ces Seigneurs affifterent la veille de Saint Michel à Vespres, & le jour à la Messe & à Vespres, & Vigiles pour les ames des Chevaliers trespassés. Puis changerent de livrée. Car le lendemain, en la celebration du Service des morts, assistement le Roy & ces Seigneurs fusdits, tous vestus de grands manteaux & chaperons à bourlets noirs, avec le grand collier de l'Ordre par dessus : excepté le Roy qui avoit le manteau & chaperon violet. Puis allans à l'Offrande, premierement marchoit le Royfeul, precedé par les Officiers de l'Ordre, tenant un cierge en main, (fuivy du Duc d'Anjou fon frere, qui presenta son offerte.) Le Roy estant retourné en son fiege, le Duc d'Anjou precedé par les defluidits alla auffy presenter son offerte luy seul: Comme auffy fit le Duc d'Alençon, & le Roy de Navarre, puis les autres Seigneurs. Ainfy le Roy renouvellant l'Ordre des Chevaliers de France,

Prince de Condé y affiftaffent comme Freres de l'Ordre. Lequel plus remply des deux tiers qu'au temps paffé: auffy estoit-il plus autorisé au temps de nos peres qu'aujourd'huy. Comme peu de belles institutions anciennes demeurent en leur entier, si elles durent longtemps sans estre resormées. Il su estably par le Roy Loys XI.º l'an (1469.) auquel temps on les appelloit Chevaliers sans reproche, parce qu'aucuns n'y estoient esseus, qui eussent fait acte reprochable en leur vie.

A. Favyn, dans son Theatre d'honneur & de Chevalerie p. 639. rapporte la mesme Ceremonie, à peu prés dans les mesmes termes. Il ajoûte qu'on voyoit encore de son temps (1620.) la pluspart des Tableaux aux Ecus des Chevaliers dudit Ordre, appellez ou presens à ce Chapitre solemnel, dans le Chaur de l'Eglise de Paris.

CHAPITRE TENU POUR LA REFORMATION de l'Ordre Saint Michel, & c. Du 28. Septembre 1574.

Memoires du Chancelier de Chiverny, pag. 38, L'AN 1574. le 5. Septembre le Roy arrive à Lion au retour de Pologne..... Sur la fin dudit mois de Septembre, la veille de Sain& Michel, le

Roy deliberant de regler ses Ordres de Sainct Michel, & affembler à cet effect tous les Chevaliers dudit Ordre qui estoient près de sa Majesté, pour resoudre avec eux ce qui estoit necessaire pour la reformation d'iceluy, lors tombé en peu d'estime pour la trop grande multitude de gens de peu de qualité & de valeur qui y avoient esté appellez. La premiere chose proposée en ladite Assemblée, fut de remonstrer qu'il n'y avoit point de Chancelier dudit Ordre, M. le Cardinal de Crequy estant mort depuis le deceds du Roy. Surquoy estant mis en deliberation d'en essire & choifir un, me fut faict cet honneur d'estre esseu, tant du Roy que de tous M. 15 les Chevaliers & Officiers de la Couronne; encore qu'auparavant n'y eust eu que personnes Ecclesiastiques & non mariez, comme j'estois, qui fussent entrez en cette charge, suivant le Statut qui porte que ce doit estre un homme de qualité, Docteur ou Licentié, & des plus notables. M. le Cardinal de Lorraine, mon bon Seigneur & amy, qui l'avoit esté autrefois; dit que toutes ces qualitez estoient en moy; le mariage ne me devant point empescher d'estre pourveu dudit Estat de Chancelier dudit Ordre. Ce qu'estant approuvé & confirmé par sadite Majesté & par toute la Compagnie, la Ceremonie dudit Ordre fut faite, ledit jour Sain& Michel, en

Ff iij

230 Statuts de l'Ordre
la grande Eglise de Lyon, où comme Chancelier
je servis & pris & receus le serment qu'y sit le Roy,
comme Chef & Souverain dudit Ordre, ainsy
que le porte ledit Statut.

DEPESCHES ET INSTRUCTIONS faites pour donner l'Ordre au Roy de Suede.

Du 17. May 1575.

Lettre du Roy à M. de Bellegarde.

Msf. de la Bibl. du Roy, coué 8807.

N ON COUSIN, l'amitié a tousjours esté bien V 1 fort grande entre les feux Roys nos predecesseurs, & les Roys de Suede, lesquels se sont de tout temps demontrez bien affectionnez envers cette Couronne, comme aussy est le Roy à present regnant dudit Royaume de Suede, declaré mon bon amy és occasions qui se sont presentées; mesme lorsque je luy sis demander, & qu'il m'accorda paffage par ses terres pour m'en aller en Pologne avec ceux de ma fuite & les gens de guerre que je voudrois mener. Et davantage au retour du Secretaire Pinart, j'ay sceu que pour certain cette amitié dudit Roy de Suede est trés sincere & entiere, & grandement à conserver, pour estre fort utile & propre pour la conservation de mondit Royaume de Pologne: Toutes ces choses

me font desirer d'estraindre tousjours cette amitié, par tous les moyens qu'il me sera possible. Et pour ce que je sçay qu'envoyant mon Ordre audit S. Roy de Suede, il l'aura trés agreable, & le recevra pour un fort grand temoignage & affurance de mon amitié, j'ay avisé de luy faire porter & bailler de ma part; ce que j'ay pensé ne pouvoir faire plus commodement, qu'avec l'occasion de vostre voyage en Pologne, & par quelque Seigneur ou Gentilhomme signallé de vostre compagnie, qui recevra cette charge & honneur, & fera bien aise d'y employer une honneste depense. Auffy qu'avant que de faire le voyage en Suede, il sera luy-mesme honoré de mondit Ordre, qui luy sera par vous baillé de ma part. A cette fin, je vous envoye, mon Coufin, les depesches qui seront pour ce necessaires, que vous trouverez encloses avec cette Lettre; pour l'execution desquelles je vous prie faire choix & election de quelque vertueux, vaillant, riche & digne Seigneur ou Gentilhomme de vostredite Compagnie, ou autre Piedmontois qui foit bien affectionné à mon service : pour aprés luy faire entendre cette charge, & sçavoir de luy quelle volonté il aura de l'accepter & d'y faire bien honnorable dépense, selon les moyens & le merite de la chose; luy faisant entendre qu'il ne se departira d'avec

vous que ne foyez en Pologne, d'où vous le depescherez pour aller porter l'Ordre audit S. Roy de Suede. Et l'ayant trouvé personnage propre pour cela, vous l'honnorerez de mondit Ordre, & luy baillerez le pouvoir, instruction & depesches que je vous envoye, qui concernent mon Ordre, pour ledit S. Roy de Suede. Outre lesquelles, vous luy ferez encore entendre ce qu'il aura à faire en cela, tant pour l'honneur & reputation de celuy de la part de qui il est envoyé, que de celuy vers lequel il ira, duquel il se peut affurer qu'il sera fort bien & honnorablement veu & receu. Et m'assurant que sçaurez bien disposer cela felon mon intention, je ne vous feray cette Lettre plus longue, que pour prier Dieu, &c. Ecrit à Paris le 17.º May 1575.

MON COUSIN, je pensois vous envoyer cette depesche avec un manteau, grand Ordre, & tout ce qui sera necessaire, pour les faire bailler audit S. Roy de Suede, lorsque luy envoyerez l'Ordre; mais vostre Secretaire s'en est allé sans les prendre, comme je luy avois moy-mesme dit qu'il sist. Ayant pour cette cause avisé de ne laisser pour cela de vous envoyer lesdites deux depesches, pour faire Chevalier & servir au S. ou Gentilhomme qu'envoyerez de Pologne en Suede; & au

tol

& au S.^t de Danzay mon Ambassadeur en Danemarc, ledit manteau avec le reste de l'habillement, & le grand Ordre, pour le presenter de ma part audit S.^t Roy de Suede : Ledit S.^t de

Danzay vous envoyera en Pologne, ou en Suede à celuy que y envoyerez, ledit manteau & reste d'habillement de l'Ordre, avec le grand Ordre, pour le presenter & laisser audit S. Roy de Suede.

Pouvoir pour bailler l'Ordre au Roy de Suede.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, Chef & Souverain de l'Ordre M. Saint Michel, &c. Comme l'amitié ait tousjours esté bien fort grande entre les feus Roys nos predecesseurs, & les Roys de Suede, lesquels se sont de tout temps demontrez bien affectionnez envers cette Couronne de France: Et soit ainsy que le tres haut, tres excellent, & tres puissant Prince, nostre tres cher & tres amé bon frere & cousin Jean, aussy par la mesme grace de Dieu Roy dudit Royaume de Suede, à present regnant, s'est declaré nostre bon, vray, & parsait amy en toutes les occasions qui se sont presentées; entre lesquelles nous est à remarquer le passage qu'il Nous accorda par ses Royaume, terres & pays,

fi nous y voulions prendre nostre chemin pour aller en nostre Royaume de Pologne. Ayant auffy entendu au retour de nostre amé & feal Confeiller Secretaire d'Estat & de nos Finances Claude Pinart, lequel nous avions envoyé devers ledit S. Roy de Suede pour la continuation & confirmation de nostre mutuelle amitié, qu'il l'a trouvé fort affectionné non feulement à la confervation, mais auffy à l'augmentation d'icelle; nous desirons par tous les bons moyens qu'il sera posfible, luy temoigner & faire connoître en quelle estime nous tenons sadite amitié. Et pour ce que nous sçavons que la plus grande assurance que nous luy en sçaurions bailler à present, est de luy envoyer & faire bailler de nostre part le Collier dudit Ordre, par quelque bon, vaillant & digne Chevalier d'iceluy; considerant que pour cet etfet ne sçaurions faire essection de personnage plus à propos que vous, ne qui mieux & plus dignement s'en acquitte felon mon defir & intention. Pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, confians auffy entierement de vostre perfonne, & du bon fens, conduite, suffisance, integrité, grande affection au bien de nos affaires & dervices, & à la continuation de l'amitié d'entre Nous & ledit S. Roy de Suede; Nous vous avons commis & deputé, commettons & deputons, &

vous avons donné & donnons pouvoir par ces Presentes, pour vous transporter vers iceluy Roy de Suede, nostre bon frere & cousin, la part qu'il fera, & de par Nous & en nostre nom luy presenter & bailler le Collier dudit Ordre, prenant de luy le ferment avec les conditions & ceremonies accoustumées, plus à plein declarées en l'instruction que vous envoyons avec ces Presentes; Et generallement de faire en cet endroit ce que nousmesmes serions & faire pourrions, si presens en personne y estions, jaçoit qu'il y eut chose qui requist mandement plus special: de ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, puissance, authorité, commission & mandement special. Donné à Paris le 20. May, l'an de grace 1575.

Memoire & Instruction de l'Ordre.

Monsieur Chevalier de l'Ordre du Roy, ira trouver tres haut, tres excellent & tres puissant Prince Jean, par la grace de Dieu Roy de Suede, la part qu'il sera: Et après luy avoir fait les cordiales & affectionnées recommandations de S. M. & de la Reine sa mere, luy presentera les Lettres qu'icelle S. M. luy écrit; outre lesquelles il luy dira que le Roy mettant en Gg ij

consideration lestres grandes, heroïques & royalles vertus qui sont en la personne dudit S.¹ Roy
de Suede, & davantage ayant égard à la sincere,
vraye & fraternelle amitié qui est entr'eux, laquelle S. M. desire estraindre & accroistre avec
tous les bons moyens qu'il luy sera possible, icelle S. M. Chef & Souverain de l'Ordre M.¹ Saint
Michel, en l'Assemblée & avec les autres Chevaliers d'iceluy Ordre estant prés d'elle, a avisé pour
les sussible considerations & autres grandes, de
l'associer & appeller en leur Compagnie.

Et si ledit S. Roy de Suede accepte cette luy fera election & affociation, ledit S.* promettre & jurer en ses mains par sa foy & serment & fur fon honneur, fa main touchant les Saintes Evangiles de Dieu, ainfy qu'il ensuit. Vous jurez Dieu vostre Createur, & sur la part que vous prétendez en Paradis, qu'à vostre loyal pouvoir vous aiderez à garder, soustenir & deffendre les hautesses & droits de la Couronne de France, & l'authorité du Souverain de l'Ordre, & de ses successeurs, tant que vous vivrez & serez d'icelhy; que de tout vostre pouvoir vous vous employerez à maintenir ledit Ordre, estat & honneur, & mettrez peine de l'augmenter, sans le souffrir descheoir & amoindrir, tant que vous y pourrez remedier & pourveoir. S'il avenoit, que Dieu ne veiille,

qu'en vous fust trouvé aucune faulte, parquoy selon les coustumes de l'Ordre en fussiez privé, sommé & requis en rendre le Collier, vous en ce cas le renvoyerez audit Souverain ou au Treforier dudit Ordre, sans jamais aprés ladite sommation porter ledit Collier; Et toutes peines, punitions & corrections, qui pour autre ou moindre cas vous pourroient estre enjointes & ordonnées, vous porterez & accomplirez patiemment sans avoir peur, ne porter à l'occasion desdites choses haine, malveillance, ou rancune envers ledit Souverain, Freres, Compagnons & Officiers dudit Ordre; Et de vostre loyal pouvoir accomplirez tous les Statuts, points & articles & Ordonnances dudit Ordre; & le promettez & jurez especial, tout ainsy que si particulierement & sur chacun point en aviez fait serment.

A quoy ledit Roy de Suede répondra. Je le

jure & promets ainfy.

Cela fait ledit S.¹ de prendra le Collier de l'Ordre, & le mettra autour du col dudit S.¹ Roy de Suede, en luy difant. L'Ordre vous reçoit en son amiable Compagnie, & en signe de ce vous donne ce present Collier. Dieu veüille que longuement vous le puissiez porter à sa loüange & service, & exaltation de sa Sainte Eglise, accroifsement & honneur de l'Ordre, & de vos merites & tres grande renommée. Au nom du Pere, du Fils,

238 Statuts de l'Ordre ér du Saint Esprit. A quoy ledit S. Roy de Suede repondra, Dieu m'en donne la grace. Aprés

ledit S. luy baillera la main, & l'embrassera

en figne d'amour perpetuel.

Ledit S. retirera dudit S. Roy de Suede un acte de son acceptation dudit Ordre, signé de son seing, & scellé de son Seel, de la teneur dont luy est envoyé le Memoire, & le renvoyera aprés au Roy Souverain dudit Ordre. Fait à Paris le 20. May 1575.

LETTRE DU ROY à celuy qui baillera l'Ordre au Roy de Suede.

Monsieur Pour les bonnes & grandes confiderations que vous verrez au Memoire que je vous envoye, le Roy de Suede, M. mon bon frere & cousin, a esté choisy & estu en l'assemblée des Chevaliers de mon Ordre estans prés de moy, pour entrer & estre associé à ladite Compagnie. Et pour ce que j'ay sceu que vous estiez avec mon cousin le Mareschal de Bellegarde, que j'envoye en Pologne pour mes assaires, & que plus commodement que nul autre vous pourriez porter & bailler le Collier dudit Ordre audit S. Roy de Suede, j'en ay fait dresser ledit pouvoir, que je vous envoye avec le

de Saint Michel. Memoire de la forme qu'aurez à y tenir. Vous priant à cette cause d'aller trouver ledit S. Roy de Suede, la part qu'il sera en son Royaume, avec l'honneste appareil & dignité que cette occasion merite; & s'il a cette election agreable, comme je m'en assure, baillez luy le Collier dudit Ordre, que je vous envoye, avec les ceremonies accouftumées, à plain declarées audit Memoire, retirant de luy l'acte de son acceptation pour aprés me l'envoyer la part que je seray : Et vous me serez fervice tres agreable, comme vous entendrez plus avant de mondit Coufin le Marefchal de Bellegarde, dont je vous prie le croire comme moymesme, qui prie Dieu, &c. Ecrit à Paris le 20. May 1575.

LETTRE DU ROY AU ROY DE SUEDE.

Res haut, &c. Les tres grandes, heroïques & Royalles vertus qui font en vous, & la fincere, fraternelle & mutuelle amitié qui est entre Nous, nos Royaumes, pays & sujets, avec un singulier desir de l'accroistre & augmenter de nostre part, autant qu'il Nous sera possible, nous ont meû vous choisir & élire en l'assemblée des Chevaliers, Freres & Compagnons de l'Ordre M. Saint Michel, pour estre associé à icelle Compagnie: Pour laquelle election vous notisser, &

presenter de nostre part le Collier dudit Ordre, si vous l'avez agreable, nous avons depesché le S.r.... Chevalier de nostredit Ordre, pour vous aller trouver, avec pouvoir & memoire de la forme & ceremonie qu'il aura à garder en vous baillant iceluy Ordre. Vous priant autant affectueusement que faire pouvons, estre content de l'accepter avec l'honneur, grandeur & accroiffement de toute felicité que Nous & ladite Compagnie vous desirons, & recevoir cela pour un temoignage & affurance de l'amitié ferme & indissoluble, que de nostre part vous voulons porter à jamais; avec assurance que de vostre costé vous nous y correspondrez tousjours d'une vraye affection, ainfy que vous fera plus à plain entendre de nostre part ledit S.r.,... auquel nous vous prions ajoûter fur ce autant de foy que vous teriez à Nous-mesme, qui prions Dieu tres hault, -&c. Ecrit à Paris le 20. May 1575.

Forme de l'Acte du Serment.

Nous Jean, par la grace de Dieu Roy de Suede, &c. Ayant agreable l'honneur qu'il a plû à tres hault, tres excellent & tres puissant Prince, nostre tres cher & tres amé bon frere & coufin, Henry par la mesme grace de Dieu Roy de France

de Saint Michel. 241
France & de Pologne, Chef & Souverain de l'Ordre M. Saint Michel, & aux Freres, &c. le reste est semblable aux autres actes.

LETTRE DU ROY A M. DE DANZAY.

Onsieur de Danzay, en attendant que IV Lvostre homme s'en retourne, par lequel je vous feray entendre toutes nouvelles; j'ay avifé vous faire cette depesche par la voye de la poste & ordinaire de Flandres, pour vous dire que je desire que fassiés tenir les Lettres que j'écrips au Roy de Suede, & au Duc Charles son frere, le plus dilligemment que vous pourrez, & par homme exprés; le voyage duquel vous employerez en vostre cahier de frais, dont je vous feray rembourfer cy-aprés. Je veux bien vous dire auffy qu'ayant envoyé mon cousin le Mareschal de Bellegarde pour mes affaires en Pologne, je luy ay mandé que par quelque Seigneur ou Gentilhomme signalé qui sera en sa compagnie, & aura cet honneur d'estre Chevalier de mon Ordre, il l'envoye visiter & bailler l'Ordre de ma part audit S. Roy de Suede, suivant le pouvoir, Instruction, Lettres & depesches que je luy en ay envoyées: ce qui n'est point besoin que vous écriviez en Suede, si ce n'est comme de vous-mesme, & à quelqu'un qui vous soit familier; car je ne veux

Hh

Statuts de l'Ordre 242 pas qu'ils pensent que cela vienne de moy. Et ce bruit venant parmy eux, vous sentirez s'il est possible comment ils le prendront, pour m'en avertir & mondit cousin le Mareschal de Bellegarde auffy, qui sera bientost en mondit Royaume de Pologne. Priant Dieu, &c. Ecrit à Paris le 20. May 1575.

PROMOTION DE CHEVALIERS de l'Ordre de Saint Michel, à Poitiers.

Du 29. Septembre 1577.

de 1644. in fol. P. 57. 0 58.

Memoires sur LE Roy Henry III. sit son entrée à Poictiers, versité de Poitiers, avec la Reyne de la Maison de Vaudemont; sut à la suite des An-nales d'Aquitai-ne, de l'Edition serment de fidelité des Maire & Eschevins de ladite Ville, qu'ils ont accouftumé rendre tous les ans, qui est un Denier d'argent.

Le jour de l'Affomption toucha les malades des escroüelles, jusques au nombre de deux cens

ou plus, dans l'Eglise Cathedrale.

Le jour de Saint Michel il fit les Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel dans ladite Eglise Cathedrale, comme il appert par les Armoiries qui sont dans le Chœur en la maniere qui suit.

SAINT

1577.

MICHEL.

Armes du Roy Henry III. Armes du Roy d'Espagne, du costé de l'Epistre.

Armes de François, Duc Loüis de Bourbon, Duc d'Allençon.

François de Bourbon Prince Dauphin, Duc de Pruzes (ou plustost de S. Fargeau, Pair de France.

Artus de Cossé S. de Gonnort, Comte de Segondigny, grand premier Panetier, & Marefchal de France.

Claude de Villequier, S. & Baron dudit lieu, Vicomte de la Guierche, & Capitaine de cinquante hommes d'armes.

Charles de Lorraine, Marquis d'Elbeuf.

du costé de l'Evangile.

de Montpensier, Pair de France.

Charles de Lorraine, Duc de Mayenne, Pair, grand Chambellan de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en ses païs de Bourgogne.

Louis de S. Gelais Baron de la Motthe S. Eraye, S.gr de Lanssac & de Preaus, Cap.º de cent Gentils-hommes de la Maifon du Roy, & Chevalier d'honneur de la Reyne fa Mere.

René de Villequier Baron d'Aubigny & d'Every, Cap. de cent hommes d'armes, premier Gentilhomme de la Chambre du Roy.

PROVISIONS

de Tresorier de Saint Michel, en faveur de M. Nicolas de Neufville Secretaire d'Estat.

Du 28. Septembre 1577.

Comptes de l'Ordre de Saint HENRY, par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, Chef & Souverain de l'Ordre Monfieur Saint Michel: A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faifons que vaccant l'Office de nostre Conseiller & Tresorier dudit Ordre par la pure & simple demission d'iceluy faite en nos mains par le dernier possesseur, nous avons au Chapitre & assemblée des freres Chevaliers dudit Ordre, tenu la Vigille de la ceremonie de la feste dudit Saint Michel patron d'iceluy, & par leur avis & conseil, choisy & esleu pour remplir ledit Office Messire Nicolas de Neufville S. de Villeroy, nostre Conseiller Secretaire d'Estat & de nos Finances; auquel l'avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes, pour l'avoir, tenir & doresnavant exercer, aux honneurs, auctoritez, prérogatives, franchifes, libertez, gaiges anciens & accouftumez, droitz, profits, revenus & esmoluments qui appartiennent, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre amé & feal Conseiller &

de Saint Michel. Chancelier dudit Ordre le S.r de Cheverny, que dudit de Neufville pris & receu le serment en tel cas requis & accouftumé, il le mette & instituë de par Nous en possession & faisine dudit Office; Et d'iceluy, ensemble des honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, franchifes, libertez, gaiges, droits, proffits & revenus desfusdits, le face jouyr & user plainement & paisiblement, & à luy obéyr & entendre de tous ceulx & ainfy qu'il appartiendra, és choses touchans & concernans ledit Office; & oultre luy fouffre, permette, & consente prendre & retenir par ses mains, des deniers qui luy seront par Nous ordonnez pour employer au fait de sondit Office, lesdits gaiges qui luy appartiennent, que nous voulons estre pasfez & alloüez en fes Comptes par nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes, aufquels nous mandons ainfy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre aufdites Presentes le Seel dudit Ordre. Donné à Poitiers, le 28.º jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens foixante-dixsept, & de nostre Regne le quatriesme. Sur le reply est escrit, Par le Roy Chef & Souverain de l'Ordre de Monsieur Saint Michel. Signé DE L'AUBESPINE.

Ledit jour & an contenu au blanc des Presentes Hh iij

Statuts de l'Ordre 246 ledit S. de Villeroy a fait & presté le serment dudit Office de Tresorier de l'Ordre, és mains de Sa Majesté, moy Greffier dudit Ordre present. Signé DE L'AUBESPINE.

Nous Jacques Duval S. de Mondreville, Chevalier de l'Ordre du Roy, confessons avoir cejourd'huy, à cause de nostre promotion audit Ordre; remis & quitté purement & simplement és mains de sa Majesté l'Estat & Office de Tresorier d'iceluy duquel nous estions pourveu, pour d'iceluy pourvoir par fadite Majesté, tel personnage qu'elle advifera. En temoing de quoy nous avons signé la presente demission de nostre main, & fait sceller du Scel de nos armes. A Poitiers le 27.º jour de Septembre, l'an mil cinq cens foixantedix-fept. Signé DUVAL.

EXTRAITS D'ACQUITS DE COMPTES de l'Ordre de Saint Michel, des années 1577. 1578. &c. concernant les habillemens & colliers des Chevaliers & Officiers dudit Ordre.

Comptes de l'Or- MONSIEUR de Villeroy Messire Nicolas de dre de Saint Mi-Neufville, Confeiller du Roy, son Secretaire d'Eltat, & Treforier de l'Ordre de Sa Majesté; baillez & deslivrez au S. de Biron Chevallier dudit Ordre ung vieil grant collier d'icelluy, qui a

247

naiguieres esté rapporté & mis en vos mains par les vesve & heritiers du seu S.^r de Montluc, duquel sadite Majesté suy a fait don & present, en prenant de suy quictance valable de la reception d'icelle; rapportant saquelle & la presente, vous en serez tenu quitte & deschargé par M.^{rs} les Gens des Comptes, sans difficulté. Faict le premier jour de Octobre 1577. Signé HURAULT.

Nous Armant de Gontault S. r de Biron, Chevallier de l'Ordre du Roy, Mareschal de France & Grant M.º general de son Artillerie, confesfons avoir eu & receu de Messire Nicolas de Neufville S. de Villeroy, Conseiller dudit Seigneur, son Secretaire d'Estat & de ses Finances, & Tresorier dudit Ordre, ung vieil grant collier d'icelluy, contenant neudz & autant de doubles coquilles, avecques ung ymage Saint Michel pendant à icelluy à deux petites chesnettes, le tout d'or & émaillé de blanc & rouge, qui a appartenu au feu S. de Montluc luy vivant, aussy Chevalier dudit Ordre & Marefchal de France; duquel collier Sa Majesté nous a cejourd'huy faict don & present, & dont nous nous tenons pour contans, & en quittons ledit S.r de Villeroy Treforier susdit, par la presente que nous avons pour ce signée de nostre main & fait cacheter du Scel

248 Statuts de l'Ordre de nos armes, ce 4.º jour d'Octobre, l'an 1577. Signé BIRON, & scellé de son Sceau.

MONSTEUR de Villeroy, le Roy m'a commandé faire bailler au S. Cornelio Bentivolio Chevalier de fon Ordre le vieil grant collier dudit Ordre, qui a appartenu au feu S. Dom Francisque d'Est, lequel a de naiguieres esté rapporté & mis en vos mains par ses heritiers. A ceste cause vous le luy dessiverez incontinent, & en rapportant par vous la Presente avec certification du poids dudit collier, & quittance dudit S. Bentivolio de la reception d'icelluy, vous en serez tenu quicte & deschargé en vos Comptes par Messieurs des Comptes à Paris. Fait le 4.º jour de May 1578. Signé HURAULT.

Nous Cornelio Bentivolio Marquis de Galtier, Chevallier de l'Ordre du Roy, confessons avoir receu de Messire Nicolas de Neusville S. de Villeroy, Conseiller & Secretaire d'Estat du Roy, & Tresorier de son Ordre, ung vieil grant collier dudit Ordre, contenant vingt-deux neudz & autant de doubles coquilles, avecques l'image Saint Michel pendant à icelluy à deux petites chesnettes, poisant vingt-deux onces ung gros & demy d'or d'escu, duquel sa Majesté nous a faice present

249

present, & dont nous nous tenons pour contans par la Presente que nous avons signée de nostre main, & faict appofer nostre cachet, le 6.º jour de May 1578. Signé CORNELIO BENTIVOLIO. Et scellé de son Sceau.

AUTRES EXTRAITS DES COMPTES du mesme Ordre, des années 1577. 1578. 1579. 1580. 1581. &c. concernant les mesmes habillemens, erc.

A François Moymier Valet de Chambre or- Comptes de l'Ordinaire du Roy, & Garde de ses meubles en ses dre de Saint Mi-Chasteaux du Louvre & Fontainebleau, pour avoir fait amener & conduire de la Ville de Paris en celle de Poitiers, les tapisseries, tapis velus & draps d'or pour servir au jour & feste de M. Saint Michel, en l'Eglise de Saint Pierre audit Poitiers, & pour le retour desdits meubles audit Paris, comme il appert par les Lettres du Roy & de M. de Cheverny, des mois de Septembre & Octobre 1 577. Cinq cens foixante-dix escus quatorze fols, fuivant ses parties arrestées, & ordonnance de M. le Chancelier de l'Ordre, du 3. Octobre 1577. Signé Hurault, & quittance dudit

A Louis de Beausent, Menuisier du Roy,

cinquante-huit escus un tiers, pour fournitures par luy faites à la feste de Saint Michel; scavoir, pour tendre ladite Eglise, un haut dais pour mettre les Reines; deux oratoires, l'un devant sa Majesté & l'autre devant les Roys estrangers, chacun de huit pieds de long; un haut dais pour mettre la chaife du Roy, quatre bancs de douze pieds chacun de long; deux de dix pour affeoir les Ambaffadeurs, Cardinaux & Evefques; quatre autres pour M.rs des Ceremonies; un oratoire de trois pieds de haut, servant devant M. de Cheverny; & avoir accommodé la falle, & fourny un haut dais pour mettre S. M. à table, luivant les parties arreftées par M. le Chancelier de l'Ordre le 8. Octobre 1577. avec l'ordonnance du 2. Octobre 1578. & la quittance.

A luy pour pareille fourniture qu'il a faite à la feste de Saint Michel dernier en l'Eglise de foixante escus un tiers, suivant les parties arrestées par M. de Cheverny Chancelier le 16. Novembre, ordonnance du 28. & quittance du dernier-Decembre 1578.

A Guillaume Moymier Valet de Chambre ordinaire du Roy, Garde de ses meubles à Paris & Fontainebleau, pour les tapisseries, draps d'or, dais, tapis velus, & carreaux, que sa Majesté a

commandé estre amenez de Paris pour servir à la feste de Saint Michel en l'Eglise de Fontaine-bleau, aux mois de Septembre & Octobre 1578. suivant ses parties arrestées par M. de Cheverny Chancelier de l'Ordre le 3. Octobre, ordonnance du 12. & quittance du 13. Decembre 1578.

quatre-vingt-cinq efcus d'or Soleil.

A Jean de Caën Marchand de draps de foye à Paris, pour 16. aulnes de velours blanc de Genes, pour faire le grand manteau de M. de Cheverny Chancelier dudit Ordre, à trois escus l'aulne; seize aulnes de satin blanc de Genes pour le doubler, à deux escus deux tiers cinq sols l'aulne; trois aulnes de velours cramoily haute couleur à trois poils, à fix escus l'aulne, pour faire le chaperon à bourlet; une aulne & demy de taffetas cramoify à huit fils, à deux escus l'aulne; neuf aulnes de fatin blanc de Genes pour faire la grande soutane, à deux escus deux tiers l'aulne; fix aulnes & demy de fort taffetas blanc à huit fils, pour la doubler, à un escu deux tiers cinq sols l'aulne; treize aulnes & demy de serge noire fine de Florence, pour le grand manteau de deüil, chaperon, bourlet & la grande foutane, à deux elcus deux tiers cinq fols l'aulne; trois aulnes & demy de taffetas noir à huit fils pour doubler la foutane, à un escu deux tiers l'aulne.

Soixante aulnes de fatin blanc de Genes, pour faire les grandes robes des Officiers; sçavoir du Maistre des ceremonies, Tresorier, Greffier, Herault, & Huissier, à deux escus deux tiers cinq sols l'aulne; quarante-huit aulnes de fort tassetas blanc pour les doubler, à un escu deux tiers l'aulne; quinze aulnes de fatin cramoisy de Genes pour les chaperons & bourlet, à trois escus l'aulne; dix aulnes de tassetas cramoisy large pour les doubler, à deux esçus l'aulne; trente-sept aulnes & demy sine serge de Florence noire, pour faire les cinq grandes robes de deüil & chaperons à bourlet desdits Officiers, à deux escus deux tiers cinq sols l'aulne.

Un esce quarante-cinq sols pour un demy tiers de velours cramois prun, & un demy tiers de velours noir pour faire des poignées aux cierges du Roy, pour les offrandes du jour & du lendemain.

Deux aulnes & demy satin blanc de Genes pour faire les chausses à M. Brulart qui a servi en l'absence du Tresorier, à deux escus deux tiers cinq sols l'aulne; deux aulnes tassetas blanc pour les doubler, à un escu l'aulne; trente sols pour une aulne de toile blanche pour doubler; une aulne demy quart de sutaine blanche pour faire le corps de chausse, à dix-huit sols l'aulne; un

tiers de revesche pour faire le bourlet, douze sols; un bas d'estame de Milan, trois escus; deux aulnes & demy de fatin blanc pour faire le pourpoint, à deux escus deux tiers cinq sols l'aulne; deux aulnes & demy de boucassin blanc à vingt sols l'aulne; trois aulnes deux tiers treillis noir pour fervir à envelopper le grand manteau de M. le Chancelier, à vingt-huit fols l'aulne; lesdites parties arrestées par M. le Chancelier à six cens vingthuit escus deux tiers quatre sols six deniers le 14. l'ordonnance du Roy du 15. & quittance du 20.

Octobre 1578.

A Jacques Patin Peintre du Roy, pour les Tableaux des armes des Chevaliers qui ont accompagné S. M. à la feste de Saint Michel, en son Chasteau de Fontainebleau l'an 1578. Sçavoir pour le Roy, Monsieur, le Roy d'Espagne, le Roy de Danemarc, le Roy de Navarre, le Roy de Suede, M. rs de Mercœur, de Montmorency, de la Vauguion, de Chavigny, de Pont, d'Aumont, Mareschal de Retz, Comte de Fiesque, de Villequier, de Rostaing, de la Chapelle aux Urfins, & d'Antragues; plus, dix-neuf petites armoiries, suivant les parties arrestées par M. le Chancelier à soixante-douze escus dix sols, le 24. son ordonnance du 26. & quittance du 28. Novembre 1 578.

A Guillaume Troüillot Valet de Garderobe du Roy, pour avoir fait venir par le commandement de S. M. ses habillements & grand manteau, & ceux des Officiers de l'Ordre, de Paris à Poitiers, pour le jour de la ceremonie de Saint Michel, suivant les parties arrestées par M. de Cheverny le 13. ordonnance du 13. & quittance du 15. Octobre 1578. la somme de trenteneuf escus un tiers un sol.

A Robert d'Amours S. de Diery Valet de Chambre ordinaire du Roy, pour son remboursement du pourpoint, chausses & ceintures, dont
il s'habilla pour servir à la ceremonie du jour Saint
Michel faite à Poitiers, en l'absence du S. de
Hauss Herault dudit Ordre, suivant l'ordonnance de M. de Cheverny du 3. Octobre 1578.
& sa quittance, la somme de trente-trois escus
un tiers.

A Pierre Filassier M.º Orfevre à Paris, pour une coquille d'or, à laquelle il y a un Ordre à l'entour, façon de coquille, & un Saint Michel au bas, le tout à jour, esmaillé de blanc & rouge, & deux petites chesnettes, pesant le tout trois gros & demy valant trois escus deux tiers onze sols dix den. & la façon douze escus; de laquelle coquille & Ordre S. M. a fait don à M. de Villeroy Tresorier, à sa reception audit Estat, suivant le certificat

de Saint Michel. 255 & estimation de Charles du Jardin & Loüis de S. Leger, Orsevres demeurans à Paris, du 4. quittance du dernier Decembre 1578. & ordonnance de M. de Cheverny du 20. Octobre 1579.

A luy pour un esmail des armoiries de France, à l'entour duquel il y a un petit Ordre fait de nœuds entrelassez de doubles coquilles, esmaillé de blanc & rouge, le tout couronné d'une Couronne Imperiale, fermé par le haut d'une fleur de lys; auquel esmail & Ordre dessufdit, est pendant à deux petites chesnettes une image de Saint Michel esmaillée de plusieurs couleurs, dont S. M. a fait present au S. Morin Herault d'armes de ses Ordres; pesant le tout une once deux gros & demy douze grains d'or d'escu, valant la façon compris onze escus deux tiers, suivant l'estimation de Louis de S.t Leger & Pierre Piot, M.cs Orfevres demeurans à Paris, du 14. Septembre, ordonnance de M. de Cheverny du 20. Octobre, & quittance du 2. Decembre 1.578.

Aux pieces cy-dessus est joint la quittance originale en parchemin de Maturin Morin, par laquelle il reconnoist avoir receu ledit esmail de M. de Villeroy, & dont S. M. luy a fait don en le pourvoyant dudit Office d'Herault Roy d'armes

Statuts de l'Ordre dudit Ordre, du 4. Decembre 1 578. figné Morin, avec fon fceau en placard, fur lequel paroift un écusson chargé d'un Aigle, & un chef chargé de trois croix patées, au-dessus de l'écusson un casque de costé, & autour dudit écusson une cordeliere, au bas de laquelle pend une croix comme celle de l'Ordre du Saint Esprit. A Mathieu Chercot, dit Vignory; Jean de S. Pé; Jean le Tellier, dit de France, Et Lazare d'Eluy, Tailleurs du Roy en l'ordinaire de son Argenterie, pour avoir fourny un grand manteau de ferge de Florence violette pour le Roy, avec le chaperon, bourlet & cornettes; une paire de manches, & un collet de toile d'argent, une douzaine de boutons pour lesdites manches & collet, une paire de manches de serge violette, & collet avec des boutons; un pourpoint de fatin blanc decoupé & moucheté à double devant, garny de cotton, boutons & boutonnieres; un pourpoint de crespin violet, double devant, garny de cotton, boutons & boutonnieres. Pour avoir fait un grand manteau de l'Ordre pour M. le Chancelier, doublé de fatin blanc, garny de treillis tout à l'entour, avec un grand cordon de foye blanche & houpe, un chaperon de velours cramoify, & une grande cornette, une grande foutane de fatin blanc doublée de taffetas de mesme, & boutons

de foye

257

de foye blanche; un grand manteau de ferge de Florence noire, fans doubler, avec un grand cordon & houpe; un chaperon de mesme serge, avec un bourlet & cornette; une grande foutane de mesme serge: Pour avoir fait une grande robe ayant manches de fatin blanc, doublée de taffetas, garnie d'un gros cordon de foye blanche avec houpes, & un chaperon de fatin cramoify doublé de taffetas, avec le bourlet & la cornette pour M.r de Villeroy; une grande robe & chaperon de ferge de Florence noire : quatre robes de fatin blanc de melme façon, doublure & garniture avec le chaperon; sçavoir, une pour M. de Chemaux, pour M. de l'Aubespine, pour M. Morin, & l'autre pour M. de Nambu, garnies d'un gros cordon de foye blanche avec houpes; quatre grandes robes de ferge de Florence avec leurs chaperons, fix grands cordons de foye blanche, garnies de houpes & crespine pesant vingt-neuf onces, à trente fols l'once, pour M.rs de Villeroy, de l'Aubespine, de Chemaux, Morin & Nambu: autres fix cordons de foye noire, un pourpoint de fatin blanc decoupé & moucheté pour fournir à M. Brulart à la Saint Michel, qui a servi de Tresorier, & port de cesdits habits de Paris à Fontainebleau. Les dites parties arreftées par M. de Cheverny, à quatre-vingt-treize

258 Statuts de l'Ordre escus un tiers le 24. Ordonnance du 28. & quittance du vingt-neuf dudit mois de Janvier 1579.

Aux mesmes, pour avoir fait une paire de manches & un collet de toile d'argent, une douzaine de boutons d'argent à carrot, à cinquante sols la douzaine; un grand manteau & un chaperon de serge violette, une paire de manches & un collet de la mesme serge; plus pour M. de Villeroy & d'Amours, deux pourpoints de satin blanc moucheté & decoupé, doublez de tassetas, treize escus deux tiers quatre sols : suivant les parties arrestées par M. le Chance-lier le dernier Decembre 1578. Ordonnance du 28. Janvier, & quittance du vingt-neuf dudit mois.

A Riol Poiraux, Cordonnier du Roy, pour avoir fourni pour M. le Chancelier deux peaux de maroquin blanc pour une paire de botines à double femelle, & une paire de mulles de velours blanc, quatre escus; suivant les parties arrestées par M. le Chancelier, Ordonnance du Roy du 8. Fevrier, & quittance du dernier Janvier 1579.

A Pierre Simon, Mercier ordinaire du Roy, pour six aulnes de ruban de soye blanche, pour pendre l'Ordre, pour servir à M. le Chancelier de

Cheverny, & à cinq Officiers: avoir baillé audit S.t de Cheverny une paire de jarretieres; à M.t Brulart qui a servi pour M. de Villeroy, un bas de soye blanche d'Espagne, long pour attacher à ses chausses, deux paires de jarretieres, une de foye blanche & l'autre noire; un bonnet de velours raz pour mondit S. Brulart, deux douzaine d'éguillettes de treffes de foye blanche & noire; cinq bonnets de marthe, garnis de crespe pardessus & à l'entour, de trente sols piece, pour les cinq Officiers; cinq aulnes de ruban de foye noire pour les cinq Officiers, pour pendre l'Ordre, dix-huit escus dix-huit sols; suivant les parties arrestées par M. de Cheverny le 10. son Ordonnance du 12. Decembre 1578. & quittance du 13. Janvier 1579.

A Guillaume Moymier Valet de chambre du Roy, & Garde des meubles de S. M. à Paris & Fontainebleau; pour avoir fait voiturer du Chafteau de Fontainebleau à Paris, pour la feste de Saint Michel, en l'Eglise des Augustins en 1579. un grand dais & drap d'or, & cinq pieces de tapisseries qui ont servi en ladite Eglise, cinquante escus sol; suivant les parties arrestées par M. le Chancelier le 16. Avril, & quittance du 6. May

1580.

A Charles Gautier, Maffon à Paris, dix escus K k ij

trente-neuf sols, pour le sable qui a esté repandu le long du quay des Augustins, du 10. suivant, l'Ordonnance du 14. & quittance du 19. No-

vembre 1579.

A Loüis Beaufens, Menuisier ordinaire du Roy, pour avoir fourni les dais, oratoires, échaffauts, pupitres &c. pour la ceremonie de Saint Michel aux Augustins à Paris; les parties certifiées par le Roy d'armes de l'Ordre, en l'abfence du S. de Rhodes Prevost & M. des Ceremonies, le 7. Octobre 1579. certification de M. de Cheverny, & quittance du 6. Mars

1581.

A Pierre le Grand, & Macé Papillon, Marchands & fournisseurs du Roy en son Argenterie, pour faire les habillements de l'Ordre de Saint Michel, dix-sept aulnes de velours blanc de Genes, excellent, pour faire le manteau de M. le Chancelier; dix-sept aulnes de saint blanc pour le doubler; quatre aulnes de velours cramoisy, haute couleur, pour faire le chaperon & cornette; deux aulnes & demy de sain cramoisy pour le doubler; onze aulnes de sain blanc pour une soutane; huit aulnes de tassetas blanc à petit gros grain pour doubler; quatorze aulnes de fine serge de Florence pour le grand manteau & chaperon de deüil; six aulnes de ladite serge pour

une foutane; foixante-dix aulnes de fatin blanc pour les cinq robes des cinq Officiers de l'Ordre; quarante aulnes de taffetas blanc pour les doubler; vingt aulnes de fatin cramoify pour faire les cinq chaperons & cornettes; douze aulnes & demy de taffetas cramoify pour les cinq chaperons, & quarante-cinq aulnes de ferge de Florence pour les cinq robes, chaperons & cornettes de deüil pour les cinq Officiers; les dites parties certifiées par le Controlleur de l'Argenterie ordinaire, à huit cens cinquante-sept Escus sol le 15. & quittance du 16. Novembre 1581.

Gages des Officiers. Année 1578.

A M. Philippe Huraut Seigneur de Cheverny, Chevalier Chancelier de l'Ordre du Roy, Garde des Sceaux de France, trente-trois Escus sol un tiers, pour ses gages de la presente année 1578. à cause dudit Estat de Chancelier, suivant l'estat du Roy du 29. Aoust. Signé Henry, & plus bas Pinard, & quittance du dernier Decembre 1578.

Cette quittance scellée en placard de son Sceau, sur lequel sont ses armes, une croix entourée de quatre soleils, & autour de l'écusson le

Kk iij

262 Statuts de l'Ordre collier de l'Ordre, & au bas l'image de Saint Michel.

A Guillaume Pot Seigneur de Rhodes, Prevoît & M.º des Ceremonies de l'Ordre du Roy, deux cens cinquante escus sol pour ses gages de la presente année, suivant ledit estat, & quittance du dernier Decembre 1578. cette quittance scellée de ses armes qui sont une fasce surmontée d'un lambel, & autour le collier de Saint Michel, & au bas au lieu de la médaille de Saint Michel, c'est une coquille.

Au Treforier par ses mains, deux cens cin-

quante escus d'or fol, suivant ledit estat.

A Claude de L'Aubespine Conseiller-Secretaire des Finances, & Greffier de l'Ordre du Roy cent soixante-six escus deux tiers pour ses gages, suivant ledit estat.

A Pierre de la Tannerie S. d'Ozis, nagueres Heraut Roy d'armes de l'Ordre du Roy vingt-fix escus deux sols six deniers, à cause dudit Estat, pour le quartier de Janvier, Fevrier & Mars 1578.

A Mathurin Morin Heraut Roy d'armes de l'Ordre du Roy, soixante-dix-huit escus sept sols six deniers, pour ses gages des quartiers d'Avril, Juillet & Octobre, suivant ses provisions du 17. Avril, Estat du 29. Aoust, & quittance du dernier Decembre 1578.

A Philippe de Nambu Huissier ordinaire de la Chambre & de l'Ordre du Roy, & Philippe de Nambu son fils Huissier dudit Ordre, pourvû sur la demission de son pere, suivant ledit estat & quittances.

Idem. Pour les années 1579. 1580. 1581.

& 1582.

Dépense des Colliers.

A Louis de S. Gelais Seigneur de Lanssac, Chevalier des Ordres du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, un collier du poids de trois marcs une once trois gros d'or d'escu', avec le Saint Michel, qui su à seu M. le Duc de Savoie; sequel Sa Majesté suy a baillé pour & au lieu du sien qu'il avoit n'aguieres remis és mains de Sa Majesté pour envoyer à M. le Duc de Savoie sils, sequel a esté fait encore Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, suivant l'ordre de M. de Cheverny Chancelier, du 2. Janvier, & reçû dudit Seigneur de Lanssac du 3. dudit mois 1581.

ARREST ET JUGEMENT

rendu par le Roy, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel, contre un Chevalier dudit Ordre, pour crime de faux, avec la forme de la dégradation dudit Chevalier.

Du 6. Aoust 1579.

Registres du

I ENRY par la grace de Dieu Roy de Fran-Grand Conseil du Lee & de Pologne, Chef & Souverain de Mg. de Brien- l'Ordre Monfieur Saint Michel: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, qu'aprés Nous avoir esté fait rapport du procez criminel fait à l'encontre de Martin Hallé, foy disant de Hailly, Chevalier de nostre Ordre, par nos amez & feaux les Gens tenans nostre grand Conseil, à ce par Nous commis & deputez, pour raison de certains crimes de faux, dont mention est faite audit procez; & iceluy communiqué à nos Freres Chevaliers dudit Ordre, convoquez & affemblez en nombre competant pour ouyr & entendre ledit rapport, avec les merites, cas & crimes dudit procez, par les chefs & felon les qualitez d'iceux. Nous Souverain dudit Ordre, affistant & president en cette affemblée, où la matiere a esté mise en déliberation suivant la forme requise par les Statuts dudit

dudit Ordre, & le tout mûrement consideré; avons dit & disons que pour lesdits cas & crimes de faux, tels qu'ils sont contenus & declarez audit procez, & dont ledit Martin Hallé par iceluy procez s'est trouvé atteint & convaincu, iceluy Hallé est rendu indigne de nostredit Ordre, & tel l'avons declaré & declarons, le privant & déboutant d'iceluy Ordre, ensemble de nostre confraternité, avec interdiction, inhibitions & deffenses de ne jamais porter à l'avenir le grand Collier, ne petit Ordre d'iceluy, en quelque lieu, acte, ne endroit que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nostre amé & feal Mathurin Morin Chevalier, Herault Roy d'armes de noftredit Ordre Saint Michel, que cestuy nostre present Arrest & Jugement de privation & exauthorifation dudit Ordre, interdictions, inhibitions & deffenses dessufdites, il ait à signifier audit Hallé, en la presence des gens de nostredit grand Conseil qui ont assisté au jugement du procez: Enjoignant bien expressement audit Hallé, qu'il ait à rendre & restituer & mettre en ses mains le grand Collier & petit Ordre, si aucun luy a esté baillé & délivré en le faisant & créant Chevalier de nostredit Ordre, pour aprés le rapporter & mettre és mains du Tresorier d'iceluy Ordre, en certifiant deument par luy de ce qu'il

LI

aura fait fur ce; auquel quant à ce que dessur nous avons donné & donnons plein pouvoir, authorité, commission & mandement special par cesdites Presentes, par lesquelles mandons & commandons à tous nos Officiers & sujets qu'en luy ce faisant soit obey. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre le Scel de nostredit Ordre à cesdites Presentes. Donné à Paris le 3.º jour d'Aoust, l'an de grace 1579. & de nostre regne le 6.º Ainsi signé sur le reply, Par le Roy Chef & Souverain de l'Ordre Monsieur Saint Michel, les Freres Chevaliers de l'Ordre, & Vous presents. De L'Aubespine. Scellées en double queüe de cire blanche.

Leües publiées en l'Audience du grand Conseil en la presence dudit Hallé, suivant l'Ordonnance dudit Conseil, le sixième Aoust 1579.

Prononciation faite dudit Jugement audit Chevalier.

A UJOURD'HUY sixième jour d'Aoust 1579-Nous Mathurin Morin S. de la Chesnaye, Chevalier, Herault Roy d'armes de l'Ordre du Roy; suivant l'Arrest & Jugement donné par Sa Majesté comme Ches & Souverain de l'Ordre Monsieur Saint Michel, en datte du 3.º jour de ce

de Saint Michel. present mois & an, par lequel Sadite Majesté pour raison de certains crimes de faux faits & commis par M.re Martin Hallé, declaré indigne dudit Ordre & privé d'iceluy, ensemble de la confraternité dudit Ordre Saint Michel, avec inhibitions & deffenses de ne jamais porter à l'avenir le grand Collier, ne petit Ordre, en quelque lieu, acte, ne endroit que ce soit; Nous sommes transportez au lieu & Convent des Augustins de cette Ville de Paris, où Messieurs les Gens tenans fon grand Confeil fiegent, où estant arrivez & entrez en la grande Salle du plaidoyé, pardevant lesdits S. 15 du grand Conseil, & aprés nous avoir par eux fait donner siege avec les Gens du Roy d'iceluy grand Conseil, nous leur aurions remontré que Sadite Majesté, Chef & Souverain dudit Ordre Saint Michel, nous auroit commandé fignifier & mettre à execution ledit Arrest de privation & degradation dudit Ordre contre ledit Hallé : Au moyen de quoy lesdits S.15 du grand Conseil, pour ce faire, auroient lors mandé & fait amener ledit Hallé qui estoit prifonnier és prisons du Fort-l'Evesque; lequel estant arrivé & entré au parquet de ladite Salle du plaidoyé, debout & la teste nüe devant lesdits S.15 & en pleine audiance, luy auroit esté leû & prononcé par le Greffier d'iceluy grand Conseil,

Llij

l'Arrest par eux donné à l'encontre dudit Hallé, pour raison desdits crimes de faux : Et ce fait, nous leurs aurions requis qu'auparavant que proceder à l'execution de leurdit Arrest, il fust semblablement prononcé par ledit Greffier audit Hallé ledit Arrest de privation & degradation dudit Ordre, ce qui auroit esté fait. Et aprés nous nous ferions levez & entrez dans ledit parquet, où estant prés la personne dudit Hallé, en la presence de tous lesdits S.rs dudit grand Confeil, nous luy aurions verbalement fignifié ledit Arrest de privation & degradation dudit Ordre, luy faisant commandement de par le Roy Chef & Souverain dudit Ordre, de se mettre à genoux, ce qu'il auroit volontairement fait; & lors luy aurions enjoint rendre & remettre en nos mains le grand Collier & petit Ordre Saint Michel, si aucun luy en avoit esté baillé en le faifant & créant Chevalier dudit Ordre, pour le rapporter & mettre és mains du Tresorier dudit Ordre. Et à l'heure mesme, estant à genoux comme dit est, & obeiissant audit commandement, auroit pris & osté de son col le petit Ordre de Saint Michel pendant à un ruban de foye noire, & iceluy remis en nos mains; & ce fait Nous luy aurions fait inhibitions & deffenses de ne jamais porter à l'avenir le grand Collier, ne

petit Ordre d'iceluy, ne auffy en prendre le titre ne qualité en quelque lieu ou endroit que ce foit. Et à l'instant se seroit levé, & nous retiré en nostre Siege, où estant nous aurions declaré ausdits S.rs du grand Conseil qu'ils pouvoient maintenant proceder à l'execution de leurdit Arrest quand bon seur sembleroit; ce qu'ils auroient fait incontinent aprés, le Procureur de Sa Majesté auroit requis que ledit Arrest de privation & dégradation dudit Ordre fut enregistré és registres dudit grand Conseil, pour estre iemblablement lû & publié avec l'Arrest donné en iceluy grand Confeil, pour raison desdites faussetz à Evreux, Orbec & Ponteau-de-mer, ce qui auroit esté ordonné faire; & peu de temps aprés nous ferions retirez, & remis és mains dudit S. de Villeroy, Tresorier dudit Ordre, le petit Ordre dudit Saint Michel, ainfi qu'il nous estoit mandé faire par ledit Arrest de privation, En telmoing de quoy Nous avons figné de noftre main, & scellé du scel de nos armes ce pretent noltre procés verbal d'execution & dégradation, les jour & an que dessus. Signé MORIN.

ENTRE M.^{re} Jean de Ferrey S.^r de Durusen, Conseiller du Roy en son Conseil privé, demandeur en crime de faux, le Procureur general L1 iij 270 Statuts de l'Ordre du Roy joint d'une part, & M. re Martin Hallé Chevalier de l'Ordre du Roy, deffendeur d'autre, &c.

Dit a esté que le procez se peut juger sans enquerir la verité desdits faits de reproches; Et faifant droit fur ladite instance de faux, a declaré & declare lesdites pieces produites par ledit Hallé & maintenues, fausses & faussement faites: Et pour reparation dudit crime de faux & s'estre aidé ledit Hallé desdites pieces, & avoir icelles produites, ledit Conseil a ordonné & ordonne que lesdites pieces seront lacerées & rompuës en l'audiance dudit Conseil, icelle tenante, ledit Hallé present & teste nüe; & l'a condamné & condamne en douze cens escus d'amende envers le Roy, trois cens escus pour la tapisserie dudit Confeil, & cinq cens escus applicables aux pauvres mendians & autres lieux pitoyables de cette Ville de Paris, & à tenir prison jusqu'à plein & entier payement desdites sommes. Et a ledit Conseil ordonné & ordonne que le present Arrest sera lû & publié aux Sieges d'Evreux, Orbec & Ponteau-de-mer, les plaids tenans.

Sur ce que cejourd'huy, aprés la prononciation & lecture judiciairement faite en l'audiance du Conseil, icelle tenante, de l'Arrest donné

de Saint Michel. en iceluy entre M. re Jean de Ferrey S. r de Durusen, Conseiller du Roy en son privé Conseil, demandeur en crime de faux, le Procureur General du Roy joint d'une part, & Martin Hallé deffendeur d'autre; & encore ledit Ferrey demandeur & deffendeur en plusieurs instances d'une part, & ledit Hallé deffendeur & demandeur efdites instances d'autre; ledit Procureur General a requis que l'Arrest donné par le Roy, Chef & Souverain de l'Ordre Monsieur Saint Michel, affiftant & president en l'assemblée des Freres Chevaliers dudit Ordre, pour ce convoquez & affemblez, en datte du 3.º jour d'Aoust dernier, portant privation à Martin Hallé de la dignité & confraternité de Chevalier dudit Ordre Saint Michel, fut lû presentement à l'audiance du Confeil, & enregistré consecutivement aprés ledit Arrest d'iceluy Conseil, au Greffe, pour estre publié où besoin sera; ensemble le procés verbal de l'execution qui s'en fera presentement par Mathurin Morin S.¹ de la Chesnaye, Chevalier Heraut Roy d'armes dudit Ordre, present à ladite audiance, & expressement envoyé par Sa Majesté pour executer ledit Arrest. Le Conseil ayant égard à la Requeste dudit Procureur General, a ordonné & ordonne que ledit Arrest de privation dudit Hallé, de la dignité de Chevalier

Statuts de l'Ordre de l'Ordre, ensemble le procés verbal de l'execution qui s'en fera presentement par ledit Heraut Roy d'armes, sera lû presentement à l'audiance dudit Conseil, & enregistré au Greffe d'iceluy, consecutivement aprés l'Arrest dudit Conseil, qui aussi a esté lû avec le procés verbal du premier Huissier dudit Conseil, de la laceration des pieces, ordonnée estre faite par ledit Arrest. Fait audit Conseil, à Paris le 6.º jour d'Aoust 1579.

PATENTES DU ROY LETTRES

par lesquelles il est ordonné que les Grands Tresoriers des Ordres compteront pour l'Ordre de Saint Michel devant Sa Majesté, suivant les Statuts, & non à la Chambre des Comptes,

Du 25. Aoust 1581.

Chambre des Comptes,

Registres de la TENRY par la grace de Dieu Roy de France 1 & de Pologne, à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, SALUT. Nous fommes avertis que vous estes sur le point de contraindre nostre amé & feal le S.r de Villeroy grand Tresorier de nos Ordres, à vous presenter son Compte de la recette & dépense qu'il a faite à cause de sa Tresorerie de l'Ordre de Saint Michel, fous pretexte que son predecesseur par inadvertance

273

inadvertance en a compté pardevant vous depuis quelques années, contrevenant par ce moyen aux Statut & Ordonnance dudit Ordre, portans mots exprés que le Tresorier d'icelluy comptera au Chapitre pardevant le Souverain & les freres Chevaliers dudit Ordre, & non ailleurs; furquoy nous avons advisé vous declarer sur ce nostre intention. A ces causes, ayant égard & consideration que du regne des Roys nos bifayeuls, ayeul & pere, les Tresoriers dudit Ordre n'ont jamais compté pardevant vous de ladite charge & administration, & ne s'en trouvera aucuns comptes en nostre Chambre des Comptes que depuis l'an cinq cens cinquante seulement, que le Treforier lors en charge vous auroit par inadvertance presenté ses comptes, sans aucun commandement ni injonction qui luy en eust esté faite par le Roy Henry nostre trés honoré Seigneur & pere; ce que ne voulons préjudicier audit Statut de l'Ordre, lequel nous entendons estre entierement observé & gardé inviolablement: Et considerant aussi que mesmes depuis nagueres par vostre Arrest du huitiéme jour d'Aoust dernier, vous avez déchargé ledit grand Tresorier de compter pardevant vous du fait de sa charge pour l'Ordre du Saint Esprit, pour laquelle il prend auffy bien fes affignations à nostre

M m

Statuts de l'Ordre Espargne, comme de celle dudit Saint Michel; & d'avantaige que par le Statut d'icelluy Ordre du Saint Esprit, nous avons uny lesdits deux Ordres enfemblement, & en confequence que les melmes Officiers de celle de Saint Michel serviroient audit Ordre du Saint Esprit; partant qu'il ne feroit convenable que ledit Trelorier fust astraint de compter de l'ung pardevant vous, & de l'autre non. Au moyen de quoy avons dit & declaré, disons & declarons par ces Prefentes fignées de nostre main, que nous voulons & entendons que ledit Tresorier de l'Ordre Saint Michel, & fes successeurs audit Office, comptent seulement de leurdite charge & administration, tant du passé que de l'avenir, pardevant Nous & nos fuccesseurs Roys Souverains dudit Ordre, selon qu'ils souloient faire d'ancienneté, & qu'il est plus au long contenu & declaré au Statut & Ordonnance d'icelluy, & nonailleurs; déchargeant en ce faisant ledit S. de Villeroy, des contraintes que vous pourriez avoir encommencées contre luy pour raison de ce que desfus, par cesdites Presentes, du contenu esquelles nous voulons & vous mandons le faire touffrir & laisser jouir & user, ensemble ses successeurs audit Office, pleinement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles &

empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le vingt-cinquième jour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens quatrevingt-ung, & de nostre regne le huitiéme. Signées HENRY. Et plus bas, Par le Roy. BRULART. Et scellées sur simple queue du grand Scel de cire jaulne. Registrées en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire, ouy le Procureur general dudit Seigneur, le neufviéme jour de Janvier mil cinq cens quatre-vingt-deux. Signé DE LA FONTAINE. Collationné avec paraphe. Extrait des Registres de la Chambre des Comptes. Signé BEAUPIED, avec paraphe.

PROMOTION

de Chevaliers de Saint Michel, faite pour honorer la pompe funebre de François Duc d'Anjou frere du Roy Henry III.

E Mardy 26. Juin 1584. le Roy vit encore Journal du Roy passer la pompe sunebre de Monsieur frere du dition de 1621. Roy, en une maison de la ruë Saint Denis; Et P. 72. pour ce que le jour precedent il avoit trouvé indecent que l'effigie de son frere fust accompagnée des Sg.15 de la Rochepot, de la Ferté-Imbault & d'Avrilly fimples gentilshommes fans le Collier de l'Ordre, n'y ayant que la Chastre Mmij

Statuts de l'Ordre qui faisoit le quatriéme, qui en eust un, comme estant ancien Chevalier; le soir du Lundy le Roy les envoya querir tous trois, & leur donna à chacun un Collier dudit Ordre, qu'ils porterent le lendemain fur leurs robes de deuil.

LES CHEVALIERS DE SAINT MICHEL ne peuvent accepter de cartel sans le congé du Roy.

Memoires de Brantome, toup. 285. 286.

R il y a un poinct en nostre France, observé chant les Duels, jadis estroictement, que parmy les Chapitres de l'Ordre du Roy, les Chevaliers dudict Ordre ne peuvent envoyer, ny accepter cartel ny combat de l'un contre l'autre, fans congé de leur fuperieur, qui est le Roy; ainsi que le sceut bien remonstrer feu Monsieur de Langeay à Cesar Fregouse, sur un deffy qu'il avoit envoyé à Gaguin de Gonzague, pour se battre contre luy, tous deux Chevaliers de l'Ordre; mais Cefar s'excusa, disant n'avoir veu jamais lesdicts Chapitres de l'Ordre. Ledict Gaguin s'excusoit de son costé aussi, que puisque Cesar luy avoit envoyé le cartel de combat, il ne pouvoit moins faire que de l'accepter, comm'il avoit fait.

Les Chevaliers de l'Ordre avoient aussi ce privilege, qu'ils estoient exempts de se battre

de Saint Michel. contre un qui ne l'estoit point; & c'est ce qu'allegua le Seigneur Ludovic de Birague, brave & vaillant Capitaine & qui a bien servy la France, contre Scipion Vimerquat, fils de Francisque Bernardin Vimerquat, tant renommé en nos guerres de Piedmont, comme le fils l'a esté aussi, & en celles de France pour estre gentil Chevaux-leger, fur un deffy que ledict Scipion luy envoya pour quelques parolles fascheuses & outrageuses entr'eux passées, parmy lesquelles estoit compris Monsieur d'Amville, & ce du temps du Roy François II. & le Roy Charles dernier venant à sa Couronne; mettant en advant qu'il estoit Chevalier de l'Ordre, & qu'il luy estoit deffendu de se combattre, par les loix de son Ordre, & pour d'autres raisons aussi : ce que sceut tres bien debattre ledict Scipion, par un petit Traiclé & Maniseste qu'il sit, que j'ay veu, aussi bien faict & composé qu'il est possible pour un homme de guerre.

L'ORDRE DE SAINT MICHEL donné au Duc de Moldavie.

LE Roy Henry IV. donna l'Ordre de Saint Favyn, Theatre Michel au Duc de Moldavie & au Prince son 641.

Michel au Duc de Moldavie & au Prince son 641.

fils, privez de leur Estat par les armes du Turc, & retirez à Paris, où le Roy les entretenoit. Le Mm iij

Statuts de l'Ordre Prince y estant decedé du vivant de son pere, son service fut fait à Saint Nicolas des Champs: la litre de l'Eglife chargée de fes armes, de gueules, à une terfe ou taureau d'or sommé d'une estoille de mesme, couronné d'un bonnet ducal d'or, relevé, pour cimier une aigrette ou façon de houpe d'argent, entouré de l'Ordre de Saint Michel.

SERMENT du Comte de Schwartzenberg. Du 10. Septembre 1609.

Pris sur l'origi-nal en parchemin. de Clairambault.

Ous Adam Comte de Schwartzenberg, Sei-Cabinet de M. gneur de Gimborn, ayant agreable l'honneur qu'il a pleu au Roy, Chef Souverain de l'Ordre Monfieur Saint Michel, & aux confreres compagnons Chevaliers dudit Ordre, de nous essire & nommer en cette amyable Compagnie, dont le remercions de tres bon cœur, & promettons par ces Presentes que de tout nostre pouvoir nous ayderons à garder, foûtenir & deffendre les grandeurs & droits de la Couronne & Majesté Royalle, & l'authorité du Souverain de l'Ordre & de ses successeurs Souverains, tant que nous viverons & ferons d'icelle; que nous nous employerons de tout nostre pouvoir à maintenir ledit Ordre en estat & honneur, & mettrons

de Saint Michel. peine de l'augmenter, sans le souffrir descheoir ou amoindrir, tant que nous pourrons y remedier & pourveoir: que s'il arrivoit, ce que Dieu ne veuille, que en nous fust trouvé aulcune chofe pour laquelle felon les coustumes & Statuts de l'Ordre en fussions privez, sommez & requis en rendre le Collier, nous en ce cas le renvoyerons audit Souverain ou au Treforier dudit Ordre, sans jamais aprés ladite sommation, porter ledit Collier; nous porterons & accomplirons patiamment toutes les peines & punitions que pour ce, ou autre moindre cas, nous poulroyent estre enjoinctes & ordonnées, sans avoir ny porter à l'observation de ces choses aulcune hayne ny malveuillance envers ledit Souverain, Freres, Compagnons & Officiers d'icelle Ordre : que nous nous trouverons & comparoistrons aux convocations & assemblées de l'Ordre, ou y envoyerons felon les Statuts & Ordonnances d'icelle; & obeyrons audit Souverain & à ses Commis, en toutes choses raysonnables, touschant & gardant le debvoir & Office dudit Ordre, & accomplirons de toute nostre puissance les Statuts & Ordonnances portées és articles & Serment que nous en avons faicts entre les mains de Monsieur le Duc de Nevers, duquel nous avons agreablement pris & accepté ce Collier

dudit Ordre. En tesmoing de quoy nous avons figné la presente de nostre main, & cacheté de nosarmes. Fait à Maisseres, le dixiéme de Septembre, l'an mil six cens & neuf. Signé ADAM Comte de SCHWARTZENBERG. Et scellé en placard.

REGLEMENT

pour les Chevaliers de l'Ordre de Saint

Michel. Du 14. Juillet 1661.

DE PAR LE ROY.

Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel.

Sautant qu'il se pourra, l'estat & l'honneur de sondit Ordre de Saint Michel, non seulement par le choix des personnes qu'elle y appelle, mais encore par l'observation exacte de ses Statuts, en ce qui peut servir à distinguer ses Chevaliers d'avec les autres Gentilshommes de son Royaume; Et par des Actes conformes aux Reglemens dudit Ordre, leur conserver le respect qui leur est acquis parmi ses autres Sujets: Et estimant que cela ne se peut mieux faire, que par le restablissement de la discipline, en les obligeant de satisfaire aux devoirs de ladite Chevalerie, qui auroient esté negligez par les relaschemens

relaschemens que le cours du temps apporte aux plus louables institutions; Sa Majesté pour y pourvoir, a ordonné & ordonne que tous les Chevaliers de fondit Ordre de Saint Michel, porteront doresnavant la marque dudit Ordre, qui est une croix d'or avec la figure de Saint Michel au milieu, à peine à ceux qui y manqueront aprés la publication des presentes, d'estre décheus dudit Ordre: Et qu'aux quatre bonnes Festes de l'année, & au jour & feste de Saint Michel, ils en porteront le Collier en la maniere reglée par les Statuts. Et afin qu'il foit tenu la main à l'observation d'iceux, Sadite Majesté veut & ordonne que dorefnavant audit jour & feste, il soit tenu Chapitre par les Chevaliers de chaque Province, en la Ville Capitale ou en celle qui sera jugée la plus commode, où chacun d'eux fera tenu de se trouver en personne, lous les mesmes peines aux deffaillans qui se trouveront alors en la Province, s'ils n'ont excuses valables & legitimes, dont ils informeront le Chapitre par leurs lettres ou par le temoignage des Confreres. Et afin qu'en chacune des Villes où il se tiendra, l'on aye un lieu certain, tant pour la celebration de l'Affemblée, que du Service divin, où tous les Chevaliers se puissent rendre & qui foit convenable à la dignité dudit

Ordre & d'une si honorable assemblée; Sa Majesté meuë d'une particuliere devotion envers le bien-heureux Saint François, qui par sa profonde humilité merita le glorieux furnom de Seraphique, ainsi que Monsieur Saint Michel par son humble reconnoissance envers fon Createur, d'estre reveré comme le premier de tous les Anges; Sadite Majesté veut & entend que lesdites Assemblées se fassent dans les Maisons, Eglises & Convents des Peres Cordeliers dudit Ordre de Saint François, en chacune desdites Villes, pour la tenuë du Chapitre, auquel presidera l'ancien desdits Chevaliers de chaque Province, qui fera l'exhortation à la Compagnie, de contribuer tous en general & chacun en particulier, res bons advis & confeils au bien & honneur dudit Ordre & de ceux qui le composent : Et ensuite aprés avoir enfemble affisté au Service divin avec l'ordre & reverence requife, il se traitera des choses concernant les affaires dudit Ordre, asin de remedier aux abus qui pourroient y avoir esté commis, par les moyens les plus conformes aux Statuts, & mesmes par admonitions & reprimandes ou confeils à ceux qui auroient failly en quelque chofe : comme aufly pour appaifer les noifes, querelles, differens & procez qui seroient survenus ou qui pourroient

furvenir entre aucuns d'iceux, & adviser aux moyens de les determiner, autant qu'en eux sera, avec prudence & équité; que s'il estoit arrivé qu'aucuns desdits Chevaliers se fussent oubliez au point d'avoir commis quelque blaspheme ou impieté, leur en faire le reproche & les advertir serieusement de ne plus recidiver, à peine d'estre deferez à Sa Majesté, pour estre ensuite dégradez dudit Ordre avec note d'infamie, ainsi qu'il seroit fait de l'authorité de Sa Majesté, suivant les conditions fous lesquelles chaque Chevalier y est admis, à celuy qui auroit commis quelque action scandaleuse & indigne d'un Chevalier d'honneur; qu'en toutes choses il sera usé avec charité secrette & discretion dans la Compagnie, de maniere que la pudeur de celuy qui recevra reprimande en Chapitre soit soulagée par la modestie de ses Confreres au dedans, & sa reputation en seureté au dehors par leur discretion : Et comme pour en rediger les Actes par écrit, il est necessaire d'avoir une personne pour cette fonction, la Compagnie ou assemblée qui sera en chaque Province, aura à élire pour Secretaire l'un des plus fages, advisez & discrets d'entr'eux, lequel outre l'exercice de ladite charge, aura la Garde du Registre où seront inserez les Actes de reception & prestation de serment de chacum

Nnij

Statuts de l'Ordre 284 des Chevaliers; & son decez arrivant, sera ledit Registre remis à celuy qui d'entre les Chevaliers luy fuccedera par election, afin d'y avoir recours. Et pour plus grande feureté, & pourvoir à ce que lesdits Actes soient conservez en leur entier, & qu'il ne puisse estre rien changé, osté ou alteré, Sadite Majesté a ordonné qu'aprés que les deliberations & resolutions de chaque Assemblée, comme aussi les prestations de sermens & autres Actes auront esté redigées par écrit & employées dans ledit Registre, il en seroit expedié un double qui sera signé & attesté de l'Assemblée, & mis en un coffre qui demeurera audit Convent des Cordeliers, à la garde de celuy des Peres à qui celle des papiers & tiltres dudit Convent se trouvera commise. Que s'il se rencontroit que dans aucunes des Villes où le Chapitre Provincial se celebrera, il n'y eust point de Convent de Cordeliers, il fera en ce cas choisi par les Freres Chevaliers, un autre lieu propre à l'effet que dessus, où ils pourront s'assembler de gré

& consentement de ceux par qui il se trouvera possedé, & où il en sera usé pour la garde du double desdits Actes, ainsi que chez les Peres Cordeliers. Et asin que chacun se consorme à l'ordre & Reglement de Sa Majesté, portez par les presentes, Elle veut & ordonne qu'elles seront

transcrites au commencement dudit Registre, pour estre ledit Reglement gardé & observése-lon sa forme & teneur, & qu'aux copies d'icelles deuement collationnées, soy soit adjoutée comme à l'original. Fait à Fontainebleau le quatorziéme jour de Juillet 1661. Signé LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE. Et scellé.

ORDRE DU ROY

au Chevalier de Sainte Jame, de faire publier le Reglement precedent. Du 14. Juillet 1661.

MONSIEUR le Chevalier de Saincte Jame Tillemon. Dans le dessein que j'ay de maintenir & accroiftre l'honneur & l'estat de mon Ordre de Chevalerie de Saint Michel, non seulement par le choix des personnes de naissance & de merite convenable à cette dignité, mais encore par le renouvellement de l'ancien usage dudit Ordre & de sa discipline : j'ay sur ce sujet fait une Ordonnance du quatorziéme Juillet 1661. portant Reglement que je veux estre doresnavant observé dans tous les Pays de mon obéiffance, par ceux dudit Ordre. Et comme je sçay que vous avez grand zele pour ce qui concerne le restablissement d'iceluy en son lustre, ayant esté un des premiers à me representer ce qui Nniij

feroit à faire pour y parvenir; j'ay bien voulu vous ordonner de le faire publier aux Villes Capitales des Provinces de mon Royaume & autres lieux où besoin sera, asin que tous les Chevaliers de mondit Ordre se disposent à le suivre, & qu'il me soit rendu compte ou au Conseil de de mes Ordres, du progrez qui s'y sera: à quoy m'asseurant que vous satisferez de bon cœur, je prie Dieu qu'il vous ait, M. le Chevalier de Saincte Jame, en sa saincte garde. Escrit à Fontainebleau le quatorzième jour de Juillet 1661. Signé LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE, Et scellé. Et sur la suscription, à M. le Chevalier de Saincte Jame Tillemon, Chevalier de mon Ordre de Sainct Michel.

BILLET D'INVITATION

à un Chevalier de Saint Michel, pour se trouver à la Ceremonie & au Chapitre dudit Ordre.

Septembre 1663:

MONSIEUR l'Abbé le Laboureur Chevalier de l'Ordre du Roy, est adverty que Samedy, seste de Saint Michel, 29.º jour de Septembre 1663. se tiendra Chapitre general de tous Messieurs les Chevaliers, en l'Eglise des Reverends Peres Cordeliers, à huit heures du matin, où il y aura de Saint Michel. 287
Predication, Messe solemnelle, & Vespres aprés
midy, & en donnera advis à ses Confreres Chevaliers dudict Ordre. Signé le Chevalier de
SAINTE JAME TILLEMON.

ORDRE DONNÉ AUX CHEVALIERS

de Saint Michel, de rapporter leurs titres &
actes de reception, avec les preuves de leur noblesse & leurs services.

Du 3. Novembre 1663.

DE PAR LE ROY.

Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel.

LE Marquis de Sourdis & d'Alluye, Prince de Chabanois, Comte de Carmaing & de Joüy, Baron d'Auneau, Mondoubleau, S. Felix, Montesquiou & Gauyat, Seigneur de Montrichard, Chisse, de Monluc, Estillac & autres lieux, Chevalier des Ordres du Roy, Conseiller en ses Conseils d'Estat & Privé, Capitaine de cent hommes d'armes, Lieutenant General des Camps & Armées de Sa Majesté, Gouverneur, Lieutenant General pour Sadite Majesté des pays Orleanois, Blesois, Soulongne, Dunois, Perche, Chartrain & Vendosmois, Gouverneur & Chartrain & Vendosmois & Chartrain & Chartrain & Chartrain & Vendosmois & Chartrain & Chart

288 Statuts de l'Ordre
Baillif d'Orleans & de la Ville & Chasteau d'Amboise.

Monsieur de Sainte Jame Tillemon, Chevalier de l'Ordre du Roy de Saint Michel, prendra le soin de recevoir tous les tiltres & actes de reception de ceux qui pretendent estre pourveus & receus Chevaliers dudit Ordre, avec les preuves de leurs noblesses & de leurs fervices rendus au Roy dans fes armées ou autres occasions considerables, asin de nous en faire rapport, ayant en main lesdits tiltres & preuves, pour estre ensuite ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra; & ce à la fin de cette année pour tout délay. En tesmoin de quoy nous avons signé ce present ordre de nostre main, fait contre-figner par nostre Secretaire ordinaire, & scellé du cachet de nos armes. Fait en nostre Chasteau de Joüy, le troisiéme Novembre 1663. Signé DE SOURDIS. Et plus bas, Par mondit Seigneur DE NIORT, Et scellé.

LE Marquis de Sourdis, d'Alluye, &c. Le Roy nous ayant ordonné d'examiner les preuves des Chevaliers de son Ordre de Saint Michel, pour en reformer les abus qui s'y sont glissez; nous esperions que dans la fin de l'année 1663.

1663. suivant l'ordre par nous donné à Monsieur de Sainte Jame Tillemon, Chevalier dudit Ordre, nous aurions veu & examiné les tiltres de tous les Chevaliers dudit Ordre de Sainct Michel, & en pouvoir porter le Rolle à Sadite Majesté: Mais ayant connu que plusieurs Chevaliers des Provinces essoignées de Paris, n'ont pû satisfaire dans ledit temps, & qu'ils demandent encores quelque delay, nous avons fuivant l'intention de Sa Majesté, prorogé ledit temps jusques à la fin de Mars; aprés lequel temps on ne recevra plus aucuns papiers touchant ledit Ordre de Saint Michel, & nous presenterons à Sa Majesté le Rolle de ceux dont nous aurons veu les tiltres. Fait à Paris le 11.º jour de Janvier 1664. Signé DE SOURDIS. Et plus bas, par mondit Seigneur DE NIORT. Et scellé.

Ces presentes ont esté publiées & affichées en cette Ville de Paris, afin que personne de quelque qualité qu'il soit n'en pretende cause d'ignorance.



STATUT ET ORDONNANCE, faits par Louis XIV. Roy de France & de Navarre, Grand Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel, pour le restablissement dudit Ordre.

Du 12. Janvier 1665.

Pris fur l'Im-

E Roy ayant restably la Paix, non seulement en ses Estats, mais aussi en ceux de la pluspart des Rois & Princes de l'Europe ses alliez, aprés avoir soustenu & fini si heureusement une Guerre estrangere de vingt-cinq années; Sa Majesté a voulu donner toute son application, & employer fon authorité pour faire refleurir son Regne, la Religion, la Justice & l'Ordre, qui font les principales colonnes des Estats; ayant par ses soins & par sa pieté étoufsé les semences d'une heresie naissante, condamnée par le S. Siege & par les Evesques de son Royaume, pour conserver en iceluy l'uniformité des sentimens de l'Eglife, reparé les contraventions & entreprises qui avoient esté faites au préjudice des Edits de pacification de Nantes, reformé les trouppes de Cavalerie & d'Infanterie, & fait les Reglemens necessaires pour leur subsistance avec ordre & discipline dans les principales Villes &

291

sur les frontieres de son Royaume; pourveu au soulagement de ses peuples par une diminution notable des Tailles & Impositions; estably des Juges pour la recherche des abus & malverfations commises au fait des Finances, de l'administration desquelles Elle a voulu elle-mesme se charger, aprés la connoissance exacte qu'elle a prise de ses droicts & revenus; retranché les despenses inutiles, & affeuré les necessaires, supprimé grand nombre d'Officiers dont la multiplicité estoit onereuse à sa Majesté & au public; reüni à son Domaine & à ses Fermes plusieurs rentes & droicts qui en avoient esté alienez & vendus à vil prix; & enfin restably toutes choses dans un si bon ordre, & avec un tel fuccés, qu'il fe peut dire que depuis plusieurs siecles le Royaume de France n'a esté si florissant ny si puissant qu'il se trouve aujourd'huy: Sa Majesté ayant consideré qu'il restoit encore à restablir l'Ordre des Chevaliers de Saint Michel, estably par le feu Roy Louis XI. par des motifs de pieté & de reconnoissance, pour estre conferé à des personnes de naissance & de merite par leurs services, lequel depuis quelques années fe trouve tellement avily en la personne de plusieurs particuliers qui ont entrepris d'en porter la qualité sans noblesse & sans services; ce qui auroit obligé Sa Majesté par

Oo ij

Statuts de l'Ordre Arrest de son Conseil du 14. Juillet 1661. d'enjoindre à tous ceux qui ont esté receus audit Ordre de Saint Michel, de porter ou envoyer és mains des fieurs Commissaires à ce par sa Majesté deputez, les tiltres & preuves de leur noblesse & fervices, pour estre par eux examinez, & luy en faire rapport: En execution duquel Arrest ils ont decerné leurs Ordonnances, qui ont esté publiées dans toutes les Provinces du Royaume, & accordé divers delais pour representer lesdits tiltres, lesquels sont expirez dés la fin du mois de Mars dernier; à quoy plusieurs desdits Chevaliers ont obéy, & les autres negligé d'y fatisfaire, par la crainte de faire connoistre la qualité de leur naiffance & de leurs fervices. Et Sa Majesté voulant remedier à tous les abus qui se sont glissez en la dispensation de cet Ordre par le passé, & le restablir dans le lustre & la dignité qu'il doit estre, puisque les Chevaliers & Confreres d'iceluy ont l'honneur d'avoir Sa Majesté pour Chef & Souverain dudit Ordre de Saint Michel, ainsi qu'elle l'est du Saint Esprit; Sa Majesté, par l'avis de plufieurs Confreres de ses Ordres, a ordonné & sta-

PREMIEREMENT.

tué, ordonne & statuë ce qui ensuit :

QUE tous les Statuts, Ordonnances &

de Saint Michel. Reglemens faits lors de l'Establissement de l'Ordre de Saint Michel par le Roy Louis XI. & depuis, feront inviolablement observez par les Chevaliers & Confreres dudit Ordre, fans y contrevenir en quelque forte & maniere que ce foit.

H.

Que le nombre de ceux qui feront admis à l'avenir audit Ordre, sera reduit à Cent, outre les Chevaliers du Saint Esqrit, sans que ledit nombre puisse estre augmenté en aucune maniere, desquels il y aura six Ecclesiastiques Prestres aagez de trente ans, & constituez en dignitez d'Abbez ou de Charges principales des Eglifes Cathedrales & Collegiales, & fix Officiers des Compagnies Souveraines, lesquels Sa Majesté ne veut pas exclurre des recompenses d'honneur qu'ils peuvent meriter par des emplois & des fervices confiderables, à condition toutefois qu'ils feront les mesmes preuves de leur naissance & de leurs fervices que les Chevaliers Militaires.

III.

Que sur le rapport qui sera fait à Sa Majesté par lesdits sieurs Commissaires à ce deputez, des tiltres & preuves reprefentées par les Chevaliers receus audit Ordre par le passé, il en sera choisf par Sa Majesté jusques au nombre de Cent,

Oo iii

dont la naissance & les services seront jugez plus considerables, pour en estre dressé un Estat signé par Sa Majesté; lesquels auront seuls le droict de porter ledit Ordre, & de s'en qualifier Chevaliers, & joüyr des droicts, privileges & avantages y attachez, en vertu de l'extraict dudit Estat & de la Commission signée de celuy qui sera commis par Sa Majesté, & scellée du grand Sceau dudit Ordre: faisant dessenses tres-expresses à tous les autres, de quelque condition qu'ils soient, de plus porter la qualité de Chevalier ny ledit Ordre, nonobstant tous les Brevets, Lettres de Cachet, & Certificats de reception qu'ils en ont obtenus, lesquels Sa Majesté a declarez nuls & de nul esset.

IV.

Et pour l'avenir, que nul ne pourra estre admis à l'honneur de recevoir ledit Ordre, qu'il ne soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, (excepté les Estrangers,) de bonnes mœurs, âgé de trente ans, noble de deux Races, & ayant servi Sa Majesté & l'Estat en des Emplois considerables dans les Armées au moins l'espace de dix ans, & ceux de Justice pendant le mesme temps de dix années dans les Compagnies Souveraines; Et à cette sin, celuy que Sa Majesté estimera estre un sujet capable de recevoir cet

de Saint Michel. 295 honneur, obtiendra de Sa Majesté une Commission signée de sa main, contresignée du Secretai-

fion fignée de fa main, contresignée du Secretaire des Ordres, & scellée du grand Sceau de l'Ordre de Saint Michel, addressante au Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit qui aura esté commis par Sa Majesté pour informer des faits cy-dessus, & examiner les preuves, tant de la noblesse que des services : lesquelles estant faites, seront mises en un fac cacheté & scellé du cachet des armes dudit Commissaire, avec son avis, & delivré és mains du Chancelier des deux Ordres, pour en faire rapport à Sa Majesté; laquelle par l'avis des Confreres qu'elle aura appellé, ordonnera ce qu'il luy plaira sur la reception ou exclusion de celuy qui se presentera: Et à l'égard de ceux que fa Majesté jugera dignes de cet honneur, Elle escrira audit Commissaire de leur donner le Collier en la forme ordinaire & accoustumée.

V.

Et afin de maintenir ledit Ordre dans la regle & dignité convenable, Sa Majesté veut & ordonne que tous les ans, au jour & seste de Saint Michel, tous les Chevaliers Confreres d'iceluy s'assembleront en Chapitre dans la Salle des Cordeliers de cette Ville de Paris; en laquelle Assemblée presidera ledit Commissaire, & en cas d'absence le plus ancien des Chevaliers de Saint

Michel; où aprés avoir affisté en Corps à la Messe folemnelle qui sera celebrée, & chacun des Confreres ayant pris seance suivant l'ordre de son ancienneté en la reception dudit Ordre, proposer & examiner tous les Reglemens necessaires pour maintenir & accroistre ledit Ordre dans l'honneur & la dignité convenable; desquelles propositions & deliberations, il sera tenu Registre par celuy qui sera commis par le Secretaire des deux Ordres, au bas duquel tous les Confreres qui auront affisté au Chapitre seront obligez de signer; Et ledit Commissaire expediera un Acte qui sera mis és mains du Chancelier des deux Ordres, pour en rendre compte à Sa Majesté, recevoir ses volontez & les faire sçavoir audit Commissaire, afin d'en informer les Confreres: Et les frais qui seront necessaires pour la celebration des Messes & des Assemblées, seront payez sur les deniers du Marc d'or, par les Ordonnances du Chancelier des deux Ordres de Sa Majesté.

VI.

Qu'AUCUN des Confreres ne pourra se dispenser d'assister au Chapitre general qui se tiendra ledit jour de Saint Michel, s'il n'a excuse legitime, par maladie, absence necessaire, ou autre empeschement valable, auquel cas il envoyera Procuration à tel des Confreres qu'il avisera, pour de Saint Michel. 297
pour consentir & signer les propositions & deliberations qui seront prises audit Chapitre, à la pluralité des voix.

VII.

Que si aprés avoir esté receu audit Ordre, aucun des Confreres changeoit de Religion, il sera obligé de remettre son Ordre és mains du Doyen des Chevaliers d'iceluy, sans qu'il puisse continuer à le porter tant qu'il ne fera pas profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sur peine d'estre dégradé de Noblesse.

VIII.

COMME aussi, s'il arrivoit qu'aucun des Confreres sist quelque acte dérogeant à Noblesse & à la dignité de l'Ordre de Chevalerie, Sa Majesté l'a dés à present, comme pour lors, dégradé de l'un & de l'autre, & declaré décheu de tous les honneurs & avantages qui y sont attachez, & veut qu'il soit puny selon la rigueur des Ordonnances.

IX.

SA Majesté veut qu'aucun des Confreres ne se puisse dispenser de porter la Croix dudit Ordre, qui sera de la mesme sorme & figure, & plus petite de la moitié que celle du Saint Esprit, à l'exception de la Colombe qui est au milieu, au

298 Statuts de l'Ordre lieu de laquelle fera representé en émail l'Image de Saint Michel, laquelle fera portée en écharpe avec un ruban noir.

X.

Qu'Aux Assemblées des Ceremonies, & autres occasions où Sa Majesté voudra appeller des Confreres dudit Ordre, ils feront tenus de se rendre prés de Sa Majesté, pour la servir où il leur sera commandé.

XI.

QUE tous les Chevaliers & Confreres dudit Ordre feront obligez de porter ordinairement l'épée, excepté les six Ecclesiastiques & les six qui feront des Compagnies Souveraines.

XII.

Que comme par le present Statut, Sa Majesté voulant resormer son Ordre de Saint Michel, a reglé le nombre des Chevaliers d'iceluy à cent, qu'Elle veut estre tous ses Sujets naturels; Et que Sa Majesté a esté bien avertie que plusieurs Estrangers de toutes conditions, sans aucune consideration particuliere de naissance, de merite & de services, ont surpris des certificats de reception sans ses ordres particuliers: Sa Majesté en qualité de Ches & Souverain dudit Ordre, ayant un notable interest de n'admettre pour ses Consreres, que des personnes qui ayent bien

de Saint Michel. 299

merité cette dignité, Elle ordonne à ses Ambasfadeurs dans les Royaumes & Pays Estrangers, de s'informer foigneusement du nom, des qualitez & des fervices de ceux qui pretendent avoir droict de porter les marques dudit Ordre; pour fur les Memoires qui luy en seront envoyez par lesdits Ambassadeurs, confirmer ceux qu'elle estimera en estre dignes: Et cependant Elle a declaré & declare dés-à-present nulles & de nul effet & valeur toutes les expeditions que les Estrangers en ont obtenuës; & les a dispensez & dispense de l'observation du Serment qu'ils peuvent avoir fait lorsqu'ils sont entrez audit Ordre; Et pour cette fin Sa Majesté charge sesdits Ambasfadeurs, de faire les inftances convenables prés de l'Empereur, des Rois, des Souverains, Republiques & Potentats, dont ceux qui ont furpris de pareils certificats de reception le trouveront fujets, de leur faire deffenses de se qualifier doresnavant Chevaliers dudit Ordre, jusques à ce que avec connoissance de cause, & meure déliberation, Sa Majesté leur ait conferé cette qualité, comme supernumeraires & non compris dans ledit nombre reglé de cent pour ses Sujets; Sa Majesté se reservant d'accorder ces graces honoraires, fans limitation, aux Estrangers qui les auront meritées par leur naissance, & par les Ppij

Statuts de l'Ordre services qu'ils auront rendus à cette Couronne.

ET afin que les prefens Statuts & Reglemens foient inviolablement observez à l'avenir, Sa Majesté veut qu'il en soit fait Registre, & qu'ils soient leus au commencement de la tenuë des Chapitres, afin que tous les Confreres ayent à s'y conformer.

Fait & arresté par le Roy Grand Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel, à Paris le douziéme jour de Janvier mil fix cent soixante-cinq. Signé LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ESTAT

DES CHEVALIERS DE L'ORDRE de Saint Michel, choisis & retenus par Louis XIV. Roy de France & de Navarre, Grand Maistre, Chef & Souverain dudit Ordre de Saint Michel, le 12. Janvier 1665.

primé.

Pris sur l'Im- HARLES DE COMBAULD, Comte d'Auteuil, receu le 4. Fevrier 1628.

> FRANÇOIS SALMATORY, S. de Sercel, 20. Novembre 1629.

> JEAN ABOT DU BOUCHET, Bailly d'Espée du grand Perche, 15. Janvier 1630.

> CONSTANTIN HUGUES DE LUYLECHEN, Holandois, 4. Decembre 1632.

de Saint Michel. 301 CHARLES DE LA PALUELLE, Baron de Corbion,

15. Janvier 1633.

JEAN DE NANTON DE MARCHÉ, 10. Juillet 1633.

HEBERT, S. du Bosc, 8. Decembre 1633.

HENRY FRANÇOIS DE SALOMON, President à Mortier du Parlement de Bourdeaux, 25. Janvier 1634.

GASTON DE PEDOUE, S. d'Antouville, 18. May

1636.

JEAN DU BOUCHET, Maistre d'Hostel du Roy, 26. Juillet 1637.

PIERRE CHALUDET, Vicomte de Lifermeau & de Sablonniere, 24. Novembre 1637.

Louis de Beurville, S. de Pelmontier, 10. Avril 1638.

André Pison de Betoulat, S. de la Petitiere, 13. May 1639.

CHARLES DE MALESSET, Baron de Chastelus, 26. Novembre 1639.

Antoine de Guerapin de Vaureal, Baron de Lieux & de Belleval, 25 Avril 1640.

CHARLES DE FITES, Baron de Soucy, 14. May 1640.

MAGDELON DE VAHAYE, S. dudit lieu, 26. Juin 1640.

CHRISTOPHLE BOULARD, S. de la Grange Vermerie, 6. Octobre 1640.

FRANÇOIS DE VAROQUIER, Tresorier de France à Paris, S. de Mericourt, 21. Octobre 1643.

ESTIENNE D'ALMAS, Baron de Berenx, 25. Janvier 1644.

Pp iij

Statuts de l'Ordre PIERRE DE PONTOISE, S. de Gomer, 17. Mars CHARLES RICHER, S. de Grancour, 23. Aoust DOMINIQUE FERRARY, S. de Gaigny, 8. Fevrier 1645. ESTIENNE CHEMINAY, S. de la Forest-saint-Pere, dernier Septembre 1645. CLAUDE GUERIN DE HARCANCOUR, S. de Poisieux, 4. Mars 1646. PHILIPPES DE JACQUIERRES, Maistre d'Hostel du Roy, 2. May 1646. GUY DE MOUCHY, S. de Ponseau, 4. May 1646. JEAN BAPTISTE DE BONVOUST, S. de Courjous, 5. Decembre 1646. BERNARD DE LA BORDE, Maistre d'Hostel du Roy, 16. Mars 1647. JEAN LE LABOUREUR, S. de Bleroval, 30. Mars Louis Diardin, S. d'Ailleville, 8. May 1648. CHARLES DE LINGENDES, S. des Taillerets, 24. Octobre 1649. Louis de Coustart, S. de Romions, 15. May 1651. Louis Leger, S. de la Sauvagere, 10. Juin 1651. FRANÇOIS DE LA TOUR, S. du Chesne, 10. Juin 1651. Louis Tressereau, S. de Pressigné, 16. Decembre 1651. JACQUES CANTINEAU, S. de la Charpenterie, 20. Mars 1652. RENÉ GROSLEAU, S. de la Tour, 2. Avril 1652.

JACQ

Fevi

pier!

2.]

GABR

JEAN

GILB

165

JEAN

14

JACQ

SIMO

LORE

RENÉ

RENE

165

CHAR

Octo

FRANC

Vilet

FRANC

dHo

JACGO

1656

JEAN D

1656

16

felia

de Saint Michel. JACQUES DE LA BARRE, S. d'Arbouville, 7.

Fevrier 1653.

GUILLAUME DE BAHUNO, S. de la Demiville, 11. Decembre 1653.

PIERRE DE CAMBOLIVE, Baron de Cazeville, 2. Janvier 1654.

GABRIEL MORIN, S. de Villars, 3. Avril 1654. JEAN FILLEAU, premier Advocat du Roy au Presidial de Poitiers, 16. May 1654.

GILBERT MOREL, S. des Cardeliers, 18. Juin 1654.

JEAN CORNÉ, S.º de la Vallée Conseiller d'Estat, 14. Decembre 1654.

JACQUES CHABOT, S. de la Chappelle, 11. Mars 1655.

SIMON BOLÉ, S. de Champlay, 5. Avril 1655. LORENS DE LOZE, Capitaine du Fort de la Prée, 14. May 1655.

RENÉ DE BEAUCHAMP DE BEAUREPART, 17. May 1655.

RENÉ DE PUISAYE, S. de la Mesniere, 19. May 1655.

CHARLES DE BERRUYER, S. de Bussy, 29. Octobre 1655.

FRANÇOIS DE LAVAL, S. de Letancour, 2. Fevrier 1656.

FRANÇOIS ROBINEAU, S. de Fortelle, Maistre d'Hostel du Roy, 11. Fevrier 1656.

JACQUES DE CAILLY, S. de Ruilly, 8. Mars 1656.

JEAN DE VILLEBOIS, S. de Villebois, 28. Mars 1656.

Statuts de l'Ordre Louis Gombault, 3. May 1656. SEBASTIEN DE PONTAULT, S. de Beaulieu-le-Donjon, 25. May 1656. GILLES ANDRÉ DE LA ROQUE, S.º de la Lontiere, 8. Decembre 1656. RENÉ ROBINEAU, S.º de Becancour, 7. Mars 1657. PIERRE PINAULT, S. de Bonnefons, 3. Avril 1657. ANTOINE MATHAREL, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Meaux, Protonotaire du S. Siege Apoftolique, & Promoteur de la Chambre du Clergé de France, 8. May 1657. JEAN BARIL, S. de Chanteloup, 10. May 1657. JEAN DE FONTENAY VAULOGER, Chanoine de Chartres, Prieur de la Bourdiniere & de Rosny, Aumosnier du Roy, Protonotaire du S. Siege, 16. Juin 1657. CLAUDE CALISTE, S. de Hauterive, 24. Dec. 1657. ANTOINE LE ROY, President & Lieutenant general en Boulonnois, 6. Avril 1658. NICOLAS GARGOT, S. de la Rochette, 7. Avril 1658. SAMUEL DE JOUGLINS, S. de la Cave, 26. Avril 1658. HENRY ROBERT DE BESSON, Exempt des Cent Suisses de la Garde du Roy, 30. Aoust 1658. RENÉ DE TREMAULT, S. de Belatour, 5. Octobre 1568. ADRIEN PIERRE DE COSTART D'OSSARY, S. du Moyer, 6. Janvier 1659. RENÉ DE BELLERIEN, S. de Vilaine, 11. Mars 1659.

FRAN

tre t

FRAN

du l

CLAU

1. A

HENB

165

JEAN

165

HENR

EAN

ral d

CLAU

7. F

CHAR

homp

1660.

HUBER

PHILIB

PYCORE

HENRY

1661.

JOACHI

Avil

MANCO

Airil It

TRANCO

FRANÇOIS

de Saint Michel.

FRANÇOIS LE FRANC, S. de Chanteloup, Maiftre d'Hostel du Roy, 14. Mars 1659.

FRANÇOIS DE VOULDY, Ordinaire de la maison du Roy, 15. Mars 1659.

CLAUDE DE SESMAISONS DE BRETAGNE, 1. Avril 1659.

HENRY D'AUBRAY, Baron de Boissy, 20. Juin 1659.

Jean Cochon, grand Bailly de Nolé, 28. Juin

HENRY ROBERT DE FOISON, S. du Perron & de Pontetz, 21. Septembre 1659.

JEAN BAPTISTE LE MOYNE, Lieutenant general de Chaumont en Baffigny, 7. Decembre 1659.

CLAUDE SIMONY, Ordinaire de la Maison du Roy, 7. Fevrier 1660.

CHARLES MERCIER, S. de Buc, 10. Mars 1660.

PIERRE DE BROSSARD, S. de Vipreüil, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, 10. Avril 1660.

HUBERT GAMAR, S. de Crezé, 2. Aoust 1660.

PHILIBERT DE LA MARE, Conseiller au Parlement de Dijon, 24. Novembre 1660.

JACQUES DU BOULET, dernier Decembre 1660.

HENRY DE MAZY, S. du Trouchet, 10. Fevrier

JOACHIN DE S. ESLAN, S. de la Mothais, 13; Avril 1661.

FRANÇOIS DE GOUIN, S. de Maurisseure, 27. Avril 1661.

FRANÇOIS MARIE SEVIN, S. de Cheries, 15. Octobre 1661.

306 Statuts de l'Ordre

ESTIENNE D'ASSELINEAU, S. de Coudreaux.
22. Novembre 1661.

LOUIS DE GALICHON, S. de Courchan, Prefident au Parlement de Mets, 30. Janvier 1662.

CHARLES DE BARALIS, Aumosnier du Roy,
3. Fevrier 1662.

REI

Con

cette

jesté

à cei

nouv

fut po

. S. Martin de Barez, 26. Juin 1662.

RENÉ DES LOGES, S. de Villesse, 15. Aoust 1662.

JEAN DE LA BOURDONNAYE, S.º de Bras, de l'Isse & de la Tourmeliere, 17. Aoust 1662.

ANTOINE DE LA CHESE, Conseiller au Parlement de Bourdeaux, 15. Octobre 1662.

JEAN CANTINEAU, S. Desmares Cantiniere, 18. Octobre 1662.

MAXIMILIEN DE BEAUREVOIR, 12. Novembre 1662.

CLAUDE BARDON, S. de la Mosnerie, 10. Janvier 1663.

JEAN LE TANNEUR, S. du Val, 2. Aoust 1663. HUBERT LE MASLE, Chanoine de l'Eglise Nostre-Dame de Paris & Protonotaire du S. Siege, 27. Novembre 1663.

LE CHEVALIER DE SAINTE JAME, Greffier Subdelegué dudit Ordre de Saint Michel.

Fait & arresté par le Roy Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel, à Paris le douze Janvier mil six cens soixante-cinq. Signé LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

REMERCIEMENT FAIT AU ROY par les Chevaliers de Saint Michel, sur le restablissement de l'Ordre. Du 18. Janvier 1665.

DIMANCHE dix-huit Janvier. Les Chevaliers Gazette de Frande Saint Michel, au nombre de trente, presen-ce, du 24. Jantez par le Marquis de Sourdis l'un des quatre Commissaires nommez par le Roy pour examiner les preuves de ceux qui prétendoient avoir cette ancienne Chevalerie, remercierent Sa Majesté de la reforme qu'elle a faite, les ayant réduits à cent, & revoqué tous les Estrangers par un nouveau Statut confirmatif des autres. La parole fut portée par le Comte d'Auteüil.

HARANGUE FAITE AU ROY par le Comte d'Auteuil, comme Doyen des Chevaliers de cet Ordre.

SIRE,

Les Chevaliers de vostre Ordre de Saint Registres de M. Michel viennent rendre par ma bouche leurs de Clairambault. hommages à V. M. & leurs trés humbles reconnoissances de la faveur qu'elle leur a faite, de les conserver par son choix dans une Compagnie Qqii

qu'elle a tirée de la confusion, & relevée de la décheance où elle se trouvoit.

Il est certain, SIRE, que cet Ordre celebre avoit souffert depuis quelques années une notable diminution de son premier lustre, par le malheur des guerres, & par les surprises de quelques particuliers qui s'y estoient glissez insensiblement sous divers artifices.

pieds

2 QUI

meln

luy p

No

liers d

nous t

nous f

de ceur

Parce (

leurs m

Nou

(e; puit

Me Me

C'est neantmoins, SIRE, le plus ancien de vos deux Ordres, creé par le Roy Loüis XI. d'heureuse memoire, l'un des plus illustres Predecesseurs de V. M. qui luy donna pour patron le glorieux General des troupes celestes Saint Michel, qu'il sçavoit estre de tout temps l'Archange tutelaire de la France, & le vray Protecteur de la Couronne: Et quoyque sa Milice d'icy bas ne paroisse pas devant V. M. avec autant d'éclat, ny avec autant de dignité que celle du Saint Esprit; elle a pourtant l'avantage du temps, & par consequent de l'aisnesse.

Nous representons, SIRE, un aisné malheureux, de grande Maison, qui aprés en avoir receu force biens, est tombé en desordre & s'est à la sin vû fort mal dans ses affaires. Mais en tout cas, nostre infortune ne nous a pas osté le droit de primogeniture, & l'on ne peut mesme nous en imputer aucune faute; car il est constant qu'il de Saint Michel.

309

nous est arrivé de fascheux rencontres qui ne dependoient pas de nous, & dont nous informerons V. M. quand Elle l'ordonnera, qui ont achevé nostre ruine.

Nous recourons à celuy qui peut estre le seul reparateur de nos pertes; nous revenons aux pieds de nostre Souverain, qui est aussi (permettez, SIRE, que nous le dissons sans perdre le respect) nostre Pere, aussi bien que nostre Maistre, à qui nous venons demander grace & justice en mesme temps, pour que nous ne soyons plus, s'il luy plaist, à l'avenir privez des biens & des faveurs de la Maison.

Nous ne pretendons rien pourtant, SIRE, au préjudice des interests de Messieurs les Chevaliers du Saint Esprit, pour qui nous avons beaucoup de deference, quoyqu'ils ayent emporté sur nous tous les avantages de la Grandeur: Mais nous sçavons bien que ç'a esté par la disposition de ceux à qui nous estions soumis également, & parce qu'ils en ont esté dignes eux-mesmes par leurs merites.

Nous supplions seulement, SIRE, V. M. trés humblement, qu'elle veüille nous reconnoistre ensin pour siens aprés une si longue disgrace; puisque nous avons le bonheur, aussi bien que Messieurs du Saint Esprit, de tirer nostre

extraction de la puissance Royale, que nous avons l'honneur qu'ils sont nos Confreres en nostre Ordre, & que nous reverons tous une mesme authorité Souveraine & Paternelle, qui est assez juste sans difficulté, pour sçavoir nous remettre dans tous les honneurs de nostre origine, quand il luy plaira, sans rien oster à personne.

SIRE, V. M. aura bien agreable de considerer, que vous estes Souverain, Chef & Grand-Maistre de l'Ordre de Saint Michel, comme vous l'estes de celuy du Saint Esprit; que V. M. confere necessairement celuy de Saint Michel, avant que de donner celuy du Saint Esprit; & qu'Elle porte Elle-mesme tous les deux conjointement sur sa facrée Personne, & à l'entour de ses armes. Ainsy par son propre interest, Elle ne laissera pas, s'il luy plaist, dans la mediocrité le plus ancien de ses Ordres, & celuy que la Monarchie luy a presenté le premier en naissant.

litinu .

Prieur

laquel

лоцуе

de Fer

Pich (

gus de

Parmy tant de merveilles, SIRE, que V. M. a faites pour son Estat, dans la guerre & dans la paix, puisqu'elle a bien voulu seulement penser au restablissement de nostre Corps, nous devons esperer de ces premiers mouvements de sa bonté, des suites trés savorables de sa main toute-puissante; Aussi il nous suffit à present de luy

de Saint Michel. demander avec les dernieres foumissions l'honneur de son souvenir & de sa protection, que nous osons attendre de sa benignité, par l'équité de nos raisons, mais davantage encore par les protestations de nostre fidelité, & de nostre zele à son service.

Response du Roy.

J'ay esté bien aise de tirer vostre Ordre de la confusion, & je le favoriseray tousjours en tout ce que je pourray.

CHAPITRE DE L'ORDRE DE S. MICHEL & reception de trois nouveaux Chevaliers.

DIMANCHE 25. Janvier 1665. Les Cheva- Gazette de Franliers de Saint Michel retenus par le Roy, ont vier 1665. tenu Assemblée solemnelle dans le Chœur des Cordeliers fur les neuf à dix heures du matin, où ils ont entendu la Messe du S. le Laboureur Prieur, portant chacun leur croix; à la fin de laquelle le Marquis de Sourdis a receu trois nouveaux Chevaliers; Sçavoir, le Marquis de Palaiseau, le Marquis du Rivan, & le Marquis de Ferriere frere du Marquis de Nonent : Lefquels ont fait ferment entre les mains du Marquis de Sourdis, qui les a touchez de l'espée sur

l'épaule en les faisant Chevaliers. Les trois nouveaux Chevaliers furent conduits par le Comte d'Auteüil & cinq des plus anciens qui estoient prefens.

NOUVELLE REFORME FAITE PAR LE ROY en son Ordre de Saint Michel, de plusieurs particuliers, depuis le 25. Mars dernier; Et la nomination d'autres personnes qui luy ont esté plus agreables, pour remplir les places de ceux qu'il a revoquez, avec la tenuë du premier Chapitre dudit Ordre. Du 19. Avril 1665.

Pris fur l'Im- A Majesté ayant voulu par diverses considerations faire une nouvelle Reforme de la liste des Cent Chevaliers qu'Elle avoit cy-devant reservez pour l'Ordre de Saint Michel; Elle ordonna à M. r le Marquis de Sourdis Chevalier des deux Ordres, & fon Commissaire General pour l'Ordre de Saint Michel, de faire une reveuë des Preuves des Chevaliers, & de luy en faire rapport, pour ensuite estre par Elle ordonné ce qu'il luy plairoit, selon & au desir de la Commission qui est icy ensuite.

Commission

rain de

& feal

noftre

Capita

donna

Gener

Pays (

Gouve

SALU

former

tolent s

Michel

beauco

fiderati

donné

offre F

1035 CE

COMMISSION DE S. M.

à M. le Marquis de Sourdis, pour une nouvelle reforme en l'Ordre de Saint Michel.

Du 27. Mars 1665.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel : A nostre amé & feal le S. Marquis de Sourdis, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, Chevalier de nos Ordres, Capitaine de Cent hommes d'Armes de nos Ordonnances, l'un de nos Lieutenans Generaux en nos Armées, Gouverneur & nostre Lieutenant General en Orleanois, Blesois, Dunois, & en Pays de Sologne, Chartrain & Vendofmois, Gouverneur particulier & Bailly de la Ville d'Orleans, & de la Ville & Chasteau d'Amboise, SALUT. Ayant refolu dés l'année 1661. de reformer les abus qui depuis longues années s'eftoient gliffez dans nostre Ordre & Milice de Saint Michel, pour avoir esté conferé par surprise à beaucoup de personnes de peu de merite & confideration; Nous vous aurions pour cette fin ordonné de faire publier dans les Provinces de nostre Royaume vos Ordonnances, pour obliger tous ceux qui se pretendoient Chevaliers dudit

Ordre, de justifier de leurs titres de Noblesse. de leurs fervices, & des certificats de leur reception, pour estre par vous verifiez & examinez : Ce qu'ayant esté executé, & ensuite Nous ayant esté par vous fait rapport de ceux qui s'estoient presentez & avoient produit leurs Titres, & nous ayant donné la Liste de ceux d'entr'eux que vous avez estimé pouvoir mieux meriter ce grade d'honneur, nous en aurions reservé Cent, aufquels nous aurions permis de porter les marques dudit Ordre, à l'exclusion de tous autres; Et en mesme temps nous aurions fait un nouveau Statut le 12. Janvier dernier, pour regler ce que nous voulons estre observé à l'avenir pour le restabliffement dudit Ordre. Mais parce que depuis la closture dudit Rolle, il s'est presenté des Perfonnes pour y estre admises, qui ont beaucoup plus de merite qu'aucuns de ceux qui s'y trouvent compris; que d'ailleurs nous avons esté bien informez qu'entre ledit nombre de Cent qui ont esté reservez, il s'en trouve qui n'ont pas effectivement les qualitez requises, y en ayant qui par supposition de nom & de qualitez, ou en vertu de certificats de service mandiez, ou autrement, ont esté aggregez audit Ordre: Comme nous desirons le faire éclater, & luy rendre son ancien lustre, en n'y admettant que des Personnes dont

exam

A ce

nous

COME

lenter

HOUV

teuler

devan

Miche

à des

de Saint Michel. la naissance, le merite singulier & les services répondent à la dignité & à la grandeur dudit Ordre; Nous avons resolu de faire faire un nouvel examen des titres & qualitez tant de ceux qui ont esté reservez par ledit Rolle, que de ceux qui ayant cy-devant obtenu nos Lettres, & qui ont esté receus audit Ordre, desirent y estre conservez, pour aprés en avoir esté bien informez, y pourvoir ainsi que nous verrons estre juste & à propos. Et considerans que pour proceder à cet examen, nous ne sçaurions faire un meilleur ny plus digne choix que de Vous, ny nous en repofer sur une personne plus capable ni plus éclairée. A ces Caufes & autres à ce Nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes signées de nostre main, pour informer de nouveau de la Noblesse, qualité, & services, non seulement de ceux qui ont esté compris dans le Rolle arresté le douzième jour dudit mois de Janvier dernier, mais aussi de ceux qui ont esté cydevant receus Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel; obliger pour cette fin les uns & les autres à rapporter pardevant vous tous les titres justificatifs foit de leur Noblesse, soit de leurs services & des belles actions qu'ils ont faites, & en vertu desquelles, ou pour le merite & les bonnes

Rrij

qualitez de leurs Personnes, ils ont esté faits & receus Chevaliers dudit Ordre; voir, verifier & examiner soigneusement lesdits titres, & si les Lettres & certificats qui ont esté & seront produits, feront veritables, & s'il n'y en a point de faux & supposez, & s'ils ont esté effectivement accordez aux Personnes qui les presenteront; dreffer de tout vos Informations & Procez verbaux, & Nous les rapporter ensuite avec vos avis, pour ordonner ce que nous verrons estre juste & à propos. De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commission, authorité & mandement special. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-septiéme jour de Mars, l'an de grace mil fix cens soixante-cinq. Et de nostre Regne le vingt-deuxième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel. LE TELLIER. Et scellé sur simple queuë, du grand Sceau de cire jaune.

der

Gener Pays (

GOUVE

d'Orle

SALUT

Cheva

tre agg

LE Marquis de Sourdis ayant satisfait aux Ordres de Sa Majesté, & suy ayant sait son rapport de la reveuë de toutes les preuves & considerations de chaque Chevalier; Elle a trouvé bon que cinq anciens qui avoient esté oubliez cy-devant, fussent restablis en leur rang: Et Elle en a choise

de Saint Michel. 317 & nommé vingt-trois nouveaux, en la place de pareil nombre qu'Elle a trouvé bon de retrancher, suivant la Commission addressée audit S.* Marquis.

COMMISSION

& Nomination du Roy, de vingt-trois Chevaliers nouveaux, pour remplir le nombre des Cent, envoyée par Sa Majesté audit Sieur Marquis de Sourdis. Du 18. Avril 1665.

LOuis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel : A nostre amé & feal le S. Marquis de Sourdis, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, Chevalier de nos Ordres, Capitaine de Cent hommes d'Armes de nos Ordonnances, l'un de nos Lieutenans Generaux en nos Armées, Gouverneur & nostre Lieutenant General en Orleanois, Blesois, Dunois, & és Pays de Solongne, Chartrain & Vendofmois, Gouverneur particulier & Bailly de la Ville d'Orleans & de la Ville & Chasteau d'Amboise: SALUT. Ayant fait choix, avec l'advis des Freres Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel, pour eftre aggregez à iceluy, des Personnes de nos chers & bien amez le Comte de Montluc, le Comte Rrin

de Bury, le Comte de Sourdis, le Comte de Sanzay, le Marquis de Viantays, le Comte de Caravas, le Comte de Sanzay-Crissé, le Marquis de la Luzerne, le Vicomte d'Aspremont Capitaine d'une Compagnie au Regiment de nos Gardes Françoises, le S. de Chamarande, le Comte de Hautefeüille-Malicorne, le S. de Langlée-de-Rogre, le S. de Montfort nostre Lieutenant au Gouvernement de Guise, le Comte de Queylus, le Marquis de Crevecœur-de-Vienne, le S. de la Roche-faint-André, le S. de Lestenduere-des Herbiez, le Comte d'Auteuil fils, le S. des Tourailles, le Comte d'Affigny, le S.r de Thieuxd'Estourmel Capitaine en nostre Regiment Royal de Cavalerie, le Comte de Nantia, le Marquis de Rabaudange, & le S. de Freneuse; pour la consideration tant de leur naissance, merite & autres bonnes & vertueules qualitez, que de leurs services, & de l'affection & du zele qu'ils ont telmoigné & telmoignent en toutes occafions, pour le bien de nos affaires & la gloire de cet Estat: Et estant necessaire pour seur donner le Collier dudit Ordre de nostre part, de commettre quelque personne de qualité, & dont la fuffisance, capacité, fidelité, & affection à nostre service nous foient connuës; Nous avons estimé que nous ne pouvions jetter les yeux sur un plus

te de

mont, Malico

Comte

Vienne

des He

Comte

de Fre

lemen

epedie

ton tot

nons fa

De ce

Commil

Prefent

de Saint Michel. digne Subjet que fur Vous. A ces Caufes & autres à ce Nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes signées de nostre main, pour de nostre part presenter & bailler le Collier dudit Ordre de Saint Michel aufdits Comte de Montluc, Comte de Bury, Comte de Sourdis, Comte de Sanzay, Marquis de Viantays, Comte de Caravas, Comte de Sanzay-Crissé, Marquis de la Luzerne, Vicomte d'Aspremont, de Chamarande, Comte d'Hautefeüille-Malicorne, de Langlée-de-Rogre, de Montfort, Comte de Queylus, Marquis de Crevecœur-de-Vienne, de la Roche-S. André, de Lestendueredes Herbiez, Comte d'Auteüil, des Tourailles, Comte d'Affigny, de Thieux - d'Estourmel, Comte de Nantia, Marquis de Rabaudange, & de Freneuze; aprés avoir pris & receu d'eux le ferment, avec les conditions & ceremonies accoustumées & à plein contenuës & declarées en l'Instruction que Nous vous avons pour ce fait expedier, & generalement faire en cette occafion tout ce que Nous-mesmes ferions, ou pourrions faire, si nous y estions presens en personne. De ce faire Vous donnons pouvoir, authorité, commission & mandement special par cesdites Presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à

Paris fous le Scel de nostre Secret, le dix-huictiéme jour d'Avril mil six cens soixante-cinq. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel. Signé LE TELLIER. Et scellé.

LETTRE DU ROY audit Sieur Marquis, pour le mesme sujet.

MONSIEUR le Marquis de Sourdis: Ayant refolu de faire Chevaliers de mon Ordre de Saint Michel ceux mentionnez en la Commission que je vous ay fait expedier cejourd'huy, à vous addressante, tant par la consideration des recommandables qualitez qui sont en leurs personnes, que des bons & fidelles services qu'ils m'ont rendus. Et vous ayant choisi pour leur donner ledit Ordre de ma part, je vous addresse les depêches que je leur escris sur ce subjet; Et j'ay bien voulu les accompagner de celle-cy, pour vous dire que mon intention est que vous ayez à les leur faire rendre, & à les tenir advertis de ma volonté sur ce sujet; comme aussi du temps & du lieu où ils auront à se trouver pour recevoir de vostre main ledit Ordre, en vertu de madite Commission & de l'Instruction que je vous ay fait expedier. Aprés quoy vous aurez foin de remettre en mes mains

ditjo

Cher

Marq

Rofta

de Saint Michel. 3 2 1
mains l'acte d'acceptation qu'ils en auront fait,
figné d'eux, & cacheté du Cachet de leurs Armes. Et la presente n'estant pour autre sin, je ne
vous la feray plus longue, que pour prier Dieu
qu'il vous ayt, Monsieur le Marquis de Sourdis,
en sa sainte garde. Escrit à Paris le dix-huictième
Avril mil six cens soixante-cinq. Signé LOUIS.
Et plus bas, LE TELLIER. Et au dos est escrit.
A Monsieur le Marquis de Sourdis Conseiller en
mon Conseil d'Estat, Chevalier de mes Ordres.

LN execution de cette Commission du Roy, & pour rendre de plus en plus folemnelle la Ceremonie & la tenuë du premier Chapitre general dudit Ordre, qui est arrivée dans le mesme temps, & qui avoit esté indicte au Dimanche 19. d'Avril; ledit S. Marquis de Sourdis a donné ledit jour l'Ordre à treize des vingt-trois des Chevaliers substituez à d'autres, & aggregez par Sa Majesté en la forme ordinaire, aprés la grande Melle celebrée au Convent des PP. Cordeliers de Paris, par le S. Abbé Laboureur, l'un des Chevaliers pour l'Eglise dans cet Ordre : Qui iont Monfreur le Comte de Monluc fils dudit S. Marquis de Sourdis, M. le Comte de Bury-de Roftaing, M. le Comte de Sourdis-de la Chapelle, M. I le Comte de Sanzay, M. I le Marquis de Viantays, M.^r le Comte de Caravas-de-Gouffier, M.^r le Comte de Sanzay-Crissé, M.^r le Marquis de la Luzerne, M.^r le Vicomte d'Aspremont Capitaine aux Gardes, M.^r de Chamarande, M.^r le Comte de Hauteseüille-Malicorne, M.^r de Langlée-de Rogre, M.^r de Montsort Lieutenant de Roy à Guise. Les autres dix n'ont pas receu l'Ordre en cette Ceremonie, par absence, maladie, & autres considerations; mais ils ont esté remis à la premiere occasion.

feré à

de Jan

à M.

An

101

Con

& feal

DOS A1

Genera

Pays d

Gouve

SALU

nofte (

ancient

Spill da

En celle-cy l'on a apporté tout ce que l'on a pû pour rendre l'action tres celebre, foit pour l'honneur du Chapitre, foit par la raifon de la Reception des treize nouveaux Chevaliers: les Officiers mesme de l'Ordre du Saint Esprit, qui le sont aussi de celuy de Saint Michel, y ayant assisté & fait leurs Charges; pour faire voir l'entier restablissement du plus ancien des Ordres du Roy. La Ceremonie a duré trois jours; les matins M. le Marquis de Sourdis a presidé; Et les apresidiner, aux Vespres, le S. Comte d'Auteüil a tenu sa place, comme Doyen de l'Ordre.

Le Lundy 20. du mesme mois, l'on celebra la Messe des Morts, selon les Statuts de l'Ordre: Et aprés cette devotion, M. le Marquis de Sourdis ouvrit le Chapitre, suivant la Commission de S. M. laquelle se voit ensuite. En cette Assemblée

de Saint Michel.

323

il s'est parlé des interests, advantages & autres affaires de l'Ordre, pour en estre aprés cela referé à S. M. en executant le Statut du douzième de Janvier dernier.

COMMISSION DU ROY

à M. le Marquis de Sourdis, en datte du 18. Avril 1665. pour tenir le premier Chapitre de l'Ordre de Saint Michel au Convent des PP. Cordeliers de Paris.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Grand Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel : A nostre amé & feal le S. Marquis de Sourdis, Confeiller en nostre Conseil d'Estat, Chevalier de nos Ordres, Capitaine de Cent hommes d'Armes de nos Ordonnances, l'un de nos Lieutenans Generaux en nos Armées, Gouverneur & nostre Lieutenant General en Orleanois, Blefois, Dunois, & és Pays de Solongne, Chartrain & Vendolmois, Gouverneur Particulier & Bailly de la Ville d'Orleans, & de la Ville & Chasteau d'Amboise: SALUT. Le desir que nous avons de restablir nostre Ordre & Milice de Saint Michel dans son ancienne splendeur, & de retrancher tous les abus qui s'y sont glissez par le passé, Nous ayans Siii

Statuts de l'Ordre portez à faire un nouvel Statut le 12. Janvier dernier, & à reduire le nombre d'iceux à celuy de Cent, que nous voulons estre composé, tant de partie de ceux qui ont l'honneur d'estre aggregez audit Ordre depuis long-temps, que de ceux que nous avons jugé & jugerons capables d'y estre admis: Nous avons en mesme temps resolu de faire tenir un Chapitre dudit Ordre le Dimanche 19. du present mois, en la Salle du grand Convent des Cordeliers, destiné à cette fin par ledit Statut; pour estre advisé à tout ce qui sera à faire pour le plus grand bien & accroissement dudit Ordre. Et estant necessaire de commettre une personne de qualité & de merite singulier, pour en nostre lieu & place presider audit Chapitre, nous avons estimé que nous ne pouvons pour cette fin faire un meilleur, ni plus digne choix que de Vous; A ces Causes, Nous vous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes signées de nostre main, pour en nostre absence & en nostre nom presider tant au Chapitre qui doit estre tenu ledit jour 19.º du present mois, qu'à celuy que nous voulons pareillement estre tenu le jour & Feste de Saint Michel de la presente année, en ladite Salle des Cordeliers; convoquer pour cette fin les Confreres Chevaliers dudit

duit (

par 1/

dicelle

Ordre que nous avons conservez & retenus; voir & adviser ensemble à tout ce qui sera à faire pour l'observation des anciens Statuts, Ordonnances & Reglemens dudit Ordre, mesme celuy dudit jour 12.º Janvier dernier; recevoir les plaintes des contraventions qui y pourroient avoir esté & estre faites; obliger lesdits Confreres de porter ordinairement les marques dudit Ordre; faire deffenses de nostre part à ceux que nous en avons exclus, de les porter à l'advenir, ny de prendre la qualité de Chevaliers d'iceluy, sur peine de desobeyssance, & d'estre procedé contre eux suivant la rigueur des Ordonnances; mettre en deliberation à la pluralité des voix, dont la vostre fera comptée pour deux, comme seroit la Nostre si nous affistions en personne esdits Chapitres, fuivant l'ancien Statut, toutes les propolitions qui y feront faites pour le bien de nostre lervice, l'honneur & l'accroissement dudit Ordre; Nous faire rapport, affifté de six Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel qui seront deputez par l'Assemblée, desdites propositions, pour y prendre nos refolutions, & enfuite recevoir nos Ordres fur ce qui fera à faire pour l'execution d'icelles; lesquels Ordres nous voulons estre enregistrez és Registres dudit Ordre de Saint Michel, pour y avoir recours dans le befoin, & estre Sfiii

inviolablement observez: Et generalement saire par vous en nostre nom esdits Chapitres, tout ce que Nous-mesmes ferions & saire pourrions, si nous y estions presens en personne. De ce saire vous avons donné & donnons pouvoir, authorité & mandement special par cesdites Presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris sous le Scel de nostre secret, le dix-huictième jour d'Avril mil six cens soixante-cinq. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Grand-Maistre, Chef, & Souverain de l'Ordre de Saint Michel. Signé LE TELLIER. Et scellé.

Ensuite de la tenuë du Chapitre M.^r le Marquis de Sourdis accompagné de six Chevaliers, le Samedy 25. d'Avril, presenta au Roy l'extrait des deliberations arrestées audit Chapitre; & Sa Majesté les receut tres favorablement.



II II

form quick

bre du

Mª JE Perch homm Mª Ci

M= Gu

Prefix

ESTAT

de l'Ordre du Roy, sous le Titre de Saint Michel, tant anciens confirmez par la derniere reforme qui en a esté faite par Sa Majesté le cinquiéme du present mois, que nouveaux depuis receus; Et de ceux nommez pour remplir le nombre de Cent, reglé par le Statut de Sa Majesté du 12. Janvier 1665.

MESSIRE CHARLES DE COMBAULD, Comte d'Auteüil en Beauvoisis, &c. Conseiller du Roy en ses Conseils.

M. FRANÇOIS SALMATORY, Seigneur de Sercelle prés Gros-bois, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy.

M. JEAN ABOT, Seigneur du Bouchet, Bailly du Perche, Conseiller du Roy en ses Conseils, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre.

M. CHARLES Marquis de la Paluelle, & Comte de Pontavisse en basse Normandie.

M. TO GUILLAUME HEBERT DE BRUNVILLE, Seigneur du Bosq & de Brunville en basse Normandie.

M. HENRY FRANÇOIS DE SALOMON, Marquis de Virelade, Conseiller du Roy en ses Conseils, President en sa Cour de Parlement de Bourdeaux.

M. JEAN DU BOUCHET, Seigneur dudit lieu, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre d'Hostel ordinaire de Sa Majesté.

M. PIERRE CHALUDET, Vicomte de Lifermeau & de la Sabloniere, Conseiller du Roy en ses Con-

seils, Tresorier de France à Orleans.

M. TURGOT, Baron des Tourailles en Normandie, Lieutenant des Gendarmes de M. le Comte d'Harcourt, & Mareschal des Camps & Armées de Sa Majesté.

M. 10 LOUIS DE BEURVILLE, Seigneur de Pelmontier, Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire du

M. re André Pison de Betoulat, Seigneur de la Petitiere en Poictou.

M. re MELCHIOR GILLIER, Conseiller du Roy en ses Conseils, & ancien Maistre d'Hostel ordinaire de Sa Majesté.

M. C ANTOINE DE MALESSET, Marquis de

Chastelus.

M. rc ANTOINE DE GUERAPIN DE VAUREAL, Baron de Lieux en Vexin, & de Belleval en Argonne, &c. Conseiller du Roy ordinaire en ses Conseils d'Estat, Privé & Direction de ses Finances, & Maistre des Comptes à Paris.

M. CHARLES DE FICTES, Baron de Soucy,

Gentilhomme de la Chambre du Roy.

M. re MAGDELON DE VAHAYE, Seigneur dudit lieu au Maine.

M. TO CHRISTOFLE GOULARD, Seigneur de la Grange-Vermiere en Poictou.

M. FRANÇOIS DE VAROQUIER, Seigneur de Mericourt, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre d'Hostel ordinaire de Sa Majesté, & Tresorier General de France à Paris.

M.re

fire

en

COU

80

ord

Liv

80

fes

Juv

Go

Ch

Ger

me

Wal

Poi

WII

de Saint Michel.

329

M. ESTIENNE DALMAS, Baron de Berenx en Languedoc, Confeiller du Roy en ses Conseils, & Maistre d'Hostel ordinaire de Sa Majesté.

M.re HENRY DAVICE, Gentilhomme de la Chambre du Roy.

M. PIERRE DE PONTOISE, Seigneur de Gomer en Touraine.

M. CHARLES RICHER, Seigneur de Grandcourt, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy.

M. DOMINIQUE FERRARI, Seigneur de Gagny & de la Marcelle, Conseiller & Maistre d'Hostel ordinaire du Roy, & Lieutenant des Chasses de Livry.

M. CLAUDE GUERIN, Seigneur de Harcambourg & de Poysieux.

M. JEAN BAPTISTE DE BONVOUST, Seigneur de Courjoux au Perche, & de Coulonges en Normandie.

M. JEAN LE LABOUREUR, Conseiller du Roy en ses Conseils, son Aumosnier ordinaire, & Prieur de Juvigny.

M. te Louys Diardin, Seigneur Dailleville, &c. Gouverneur de Bar-sur-Aube.

M. Chambre du Roy, Capitaine Appointé dans ses Gens-d'armes, & Sergent de Bataille en ses Armées.

M. Louys Leger, Seigneur de la Sauvagere en Poictou.

M. Louys Tressereau, Seigneur de Pressigné en la Basse-Marche de Limousin.

Tt

M. 10 JACQU'ES CANTINEAU, Seigneur de la Charpenterie, &c. en Poictou.

M. JACQUES DE LA BARRE, Seigneur d'Arbouville en Beausse.

M. GUILLAUME DE BAHUNO, Seigneur de la Demy-ville.

M. GABRIEL MORIN, Marquis de Villars, Confeiller du Roy en ses Conseils, cy-devant Lieutenant des Gardes du Corps du Roy.

M. FILLEAU, Premier Advocat du Roy au Presidial de Poictiers, & Conseiller d'Estat.

M. re JACQUES CHABOT, Seigneur de la Chapelle en Poictou.

M. Champlay & Villemay, Confeiller & Maistre d'Hoftel ordinaire du Roy.

M. re LAURENS DE LOZE, Capitaine du Fort de la Prée en l'Isse de Ré.

M.

la

di

Mre

te

Mre

en

M. RENÉ DE BONCHAMP, Seigneur de Maurepart en Anjou.

M. RENÉ DE PUISAYE, Seigneur de la Mesniere, President & Lieutenant General du Perche à Mortagne.

M. RENÉ MIGNIER, Seigneur de Chasteau-Gane, Ayde de Camp des Armées du Roy.

M. CHARLES DE BERRUYER, Seigneur de Bussy & de la Loestiere, Mareschal de Bataille des Armées du Roy.

M.re FRANÇOIS DE LAVAL, Seigneur de Lettancourt, &c.

M. FRANÇOIS ROBINEAU, Seigneur de Fortelle, Maistre d'Hostel ordinaire du Roy.

M. JEAN DE VILLEBOIS, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre d'Hostel ordinaire du Roy.

M. JACQUES DE CALLY, Seigneur de Ruilly, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy.

M. SEBASTIEN DE PONTAULT, Seigneur de Beaulieu-le-Donjon, Sergent de Bataille és Armées du Roy.

M. RENÉ ROBINEAU, Seigneur de Becancourt, Grand Voyer en la nouvelle France.

M. ANTOINE MATHAREL, Chanoine de l'Eglise de Meaux, Protonotaire du S. Siege, & Promoteur de la Chambre du Clergé de France.

M. TEAN DE FONTENAY-VAULOGER, Chanoine de Chartres, Aumosnier du Roy, & Protonotaire du S. Siege.

M. La Jacques de Courtoux, Baron de la Chartre au Maine, &c.

M. SAMUEL DE JOUGLINS, Seigneur de la Cave & de Beauregard.

M. ADRIEN PIERRE DE COSTAR-DOSSARI, Seigneur du Moyer, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy.

M. RENÉ DE BELRYANT, Seigneur de Villainela-Gonais au Maine, &c.

M. Te François du Vouldy, Gentilhomme ordinaire de la maison du Roy.

M. CLAUDE DE SESMAISONS, de Bretagne.

M. re CLAUDE SIMONI, Conseiller & Maistre d'Hoftel ordinaire du Roy.

M. CHARLES LE MERCIER, Seigneur du Buc en Normandie,

Ttij

la Princesse.

M. TO HUBERT GAMAR, Seigneur de Crezé, Lieutenant des Chasses du Louvre.

M." PHILIBERT DE LA MARE, Conseiller au Parlement de Dijon.

M." HENRY DE MAZY, Seigneur du Tronchet.
M." FRANÇOIS DE GOVIN-DE-MAURISSEURE,
Seigneur des Chapizeaux, &c. Escuyer de Madame

M. FRANÇOIS MARIE SEVIN, Seigneur des Cheries, &c..

M. CHARLES DE BARALIS, Conseiller & Aumosnier du Roy.

M. Prieur de Saint Martin de Barrez, employé par le Roy pour regler les limites du Rouffillon & d'Espagne.

M. re RENÉ DESLOGES, Seigneur de Villemesse en Vandosmois.

M. TO JEAN DE LA BOURDONNAYE, Seigneur de Bratz, de Liré & de la Turmeliere en Bretagne.

M. TO ANTOINE DE LA CHAISE, Conseiller au Parlement de Bourdeaux.

M. re MAXIMILIEN DE BEAUREVOIR, Lieutenant pour le Roy au Gouvernement du Quesnoy.

M. TE HUBERT LE MASLE, Chanoine de l'Eglise de Paris, & Protonotaire du S. Siege.

M. re JEAN LE TANNEUR, Seigneur de Challioncourt en Lorraine.

M. FRANÇOIS DE HARVILLE-DES-URSINS, Marquis de Paloyseau, Gouverneur pour le Roy de Charleville & du Mont Olympe.

M. Te JACQUES DE BEAUVAU, Marquis du Rivau, Baron de S. Cassien en Touraine.

333

M. CHARLES LE COMTE DE NONANT, Baron de Ferrieres, premier Baron Fossier de Normandie.

M. MICHEL FISICAT, Lieutenant Colonel du Re-

giment de Turenne.

M. C ALEXANDRE, Marquis de Vieuxpont en Normandie, &c.

M." HENRY D'ESCOUBLEAU, DE CARMAING ET DE MONTLUC, Comte dudit Montluc.

M. FRANÇOIS DE ROSTAING, Comte de Bury, & d'Onzain, premier Chambellan de feu Monsieur le Duc d'Orleans.

M. RENÉ D'ESCOUBLEAU, Comte de Sourdis, Marquis de S. Marcellin en Forest, Seigneur de la Borderie en Poictou.

M. DE SANZAY, Comte dudit lieu en Poictou, &c.

M. PIERRE DE BOURSAULT, Seigneur & Marquis de Viantays, Mareschal des Camps & Armées du Roy, & Maistre de la Garderobe de Monsieur Frere unique de Sa Majesté.

M. Caravas, &c. Comte de

M. re Louis Turpin, Comte de Sanzay & de Cherzé, &c.

M. GABRIEL DE BRIQUEVILLE, Marquis de la Luzerne en Normandie, &c.

M. FRANÇOIS DE LA MOTTE-VILLEBERT, Vicomte d'Aspremont en Blesois, Capitaine au Regiment des Gardes.

M. CLAIR GILBERT D'ORNAYSON, Scigneur de Chamarande, premier Valet de Chambre du Roy, & Conseiller en ses Conseils.

Tt iij

M. GERMAIN TEXIER, Comte d'Hauteseüille, Seigneur de Malicorne, Conseiller du Roy en ses Conseils.

M. CHARLES DE ROGRE, Seigneur de Langlée, Sire & Baron de Champignelles en Bourgo-

M

¢O

le vii

Color

gne.

M. PIERRE DE MONTFORT, Seigneur de Mery prés Reims, Mareschal des Camps és Armées du Roy, Lieutenant pour sa Majesté au Gouvernement de Guise.

LES NOMMEZ PAR LE ROY
pour estre receus à la premiere Promotion,
pour rempsir le nombre des Cent.

M Essire Comte d'Assigné en Bretagne.

M. re CHARLES MARTIN, Marquis de Crevecœur, Seigneur de Vienne & de Prenoy, &c. Mareschal des Camps és Armées du Roy.

M. GILLES DE S. ANDRÉ, Seigneur de la Roche en Poictou, Chef d'Escadre en l'Armée Na-

vale du Roy.

M. CHARLES DES HERBIEZ, Seigneur & Baron de l'Estenduëre en Poictou.

M. CHARLES DE COMBAULD fils, Comte d'Auteüil, &c.

M. LOUIS D'ESTOURMEL, Seigneur de Thieux, d'Ondainville, &c. premier Capitaine au Regiment du Roy de Cavalerie.

M. FRANÇOIS CHAUVET, Comte de Nantias, Escuyer ordinaire de la Reine.

M. GUY CIR, Marquis de Rabodange & de Long-Champ en basse Normandie.

M. FRANÇOIS FILLEUL, Seigneur de Freneuze prés le Pont-de-l'Arche, &c.

M. GEORGES BROSSIN, Chevalier Seigneur de Meré, Capitaine au Regiment des Gardes.

M. PIERRE DE VASSAN, Seigneur de la Motte en Soulongne, Gouverneur du Castillet de Perpignan.

Nombre total. Cent.

Fait & arresté par le Roy Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel. A Saint Germain le vingtième jour d'Avril mil six cens soixante-cinq. Signé LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Et à la place du Sieur GILLIER, qui est mort le vingtdeuxième de ce mesme mois, depuis l'arresté de la liste, Sa Majesté a nommé

Le Sieur Marquis DE FOURILLE, Lieutenant Colonel du Regiment des Gardes.



ORDONNANCE DU ROY,

Portant desfenses à toutes personnes de porter le tiltre, la Croix, ni autres marques d'honneur de son Ordre de Saint Michel, qu'aux Cent reservez. Du 10. Juillet 1665.

DE PAR LE ROY.

Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel.

CA Majesté ayant resolu de tirer son Ordre de Saint Michel de la confusion & avilissement où il estoit tombé, & le restablir dans l'ancienne dignité de son institution; Elle auroit par son Ordonnance & Reglement du 12. Janvier dernier renouvellé les anciens Statuts dudit Ordre de Saint Michel, & reduit le grand nombre de ceux qui l'avoient obtenu à celuy de Cent: Et pour remplir ce nombre, elle auroit fait choix de personnes desquelles elle a bien voulu Ellemesme prendre soin d'examiner particulierement la naissance, le merite, & les services; Elle leur auroit confirmé & conferé de nouveau cette dignité par Lettres Patentes signées de sa main. Et d'autant que ceux à qui Sa Majesté a accordé cette grace, ont seuls le droit & pouvoir de porter

conf

ces &

men

le ve

de Saint Michel. porter la Croix & la qualité de Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel, & de joüyr des privileges & advantages y attachez; neantmoins Sa Majesté estant avertie qu'au prejudice de ce, plufieurs personnes qu'elle n'a pas honoré de ce choix, ny par consequent de ce tiltre, ne laissent de porter les marques dudit Ordre, & de s'en qualifier Chevaliers, sous pretexte des Lettres de Cachet & Certificats de leur reception qu'ils en ont obtenus par le passé; & mesme de ce qu'aucuns d'eux se trouvent dénommez en la liste du 12.º Janvier dernier, quoyqu'elle ait esté depuis reformée par celle du 20.º Avril ensuivant : Sa Majesté voulant sur ce declarer precisément son intention, afin qu'estant notoire & publique, un chacun ait à s'y conformer; Sa Majesté a ordonné & ordonne que ceux qu'elle a confirmez, pourveus & nommez Chevaliers de son Ordre de Saint Michel, par ses Lettres patentes signées de fa main & scellées du grand Sceau dudit Ordre, en porteront seuls la Croix & la qualité, conformément aux anciens Statuts, Ordonnances & Reglemens dudit Ordre, & particulierement celuy du douziéme Janvier dernier, qu'Elle veut estre exactement observé, sans qu'aucun s'en puisse dispenser. Fait pour cette fin Sa Majesté desfenses tres expresses à toutes autres personnes

Statuts de l'Ordre de quelque condition qu'elles soient, sans exception, d'entreprendre à l'avenir de porter la qualité de Chevaliers de sondit Ordre de Saint Michel, ny la Croix & le Collier d'iceluy, foit sur leurs personnes, à l'entour de leurs Armes, ny ailleurs, directement ou indirectement, & sous quelque pretexte que ce soit, nonobstant tous Brevets, Lettres de Cachet, Commissions, Certificats de reception, & autres actes qu'ils pourroient avoir obtenus, mesme ledit estat & liste du 12.º Janvier dernier, que Sa Majesté a revoquez comme nuls & de nul effet; le tout à peine de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, qu'Elle a dés-à-present, comme pour lors, declarée encouruë & affectée, sçavoir le tiers au denonciateur, & les deux autres tiers à l'Hofpital General de la Ville de Paris; au payement de laquelle les contrevenans feront contraints par emprisonnement de leurs personnes, en vertu de la presente Ordonnance, ou des copies d'icelle deuëment collationnées, sans autre forme ny figure de procez, par le Prevost de son Hostel & Grand Prevost de France, & ses Lieutenans, Vice-Baillifs, Vice-Seneschaux, Prevosts des Marefchaux ou leurs Lieutenans, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont Sa Majesté s'est reservée & reserve & à sa personne la

Ten

tres

qu (

land

gno

me

de Saint Michel. 339 connoissance, comme estant une dépendance de la discipline dudit Ordre de Saint Michel, dont Elle est le Chef Souverain; l'interdisant à toutes fes autres Cours & Juges. Enjoint Sa Majesté aux S.15 Mareschaux de France, Gouverneurs & Lieutenans Generaux de ses Provinces, & particulierement au S. Marquis de Sourdis, Chevalier de ses Ordres & Commissaire deputé par Sa Majesté pour les affaires de celuy de Saint Michel, de tenir foigneusement la main à l'execution de la presente Ordonnance, & de l'avertir ponctuellement des contraventions & du nom des contrevenans; afin d'y pourvoir par les moyens qu'elle estimera necessaires pour les reprimer, & pour maintenir l'honneur dudit Ordre, & l'obeyffance qui est deuë à ses commandemens. Veut Sa Majesté que la presente Ordonnance soit publiée à fon de Trompe & cry public, & affichée tant en la Ville de Paris, Cour & fuite de Sa Majesté, que dans les Villes principales des Provinces de son Royaume, & par tout ailleurs où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Chasteau de Versailles, le dixiéme jour de Juillet 1665. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy. LE TELLIER. Et scellé.

Le Samedy dix-huictiémé jour de Juillet 1665. l'Ordonnance du Roy cy-dessus a esté leuë ès publiée à son de V u ij

Trompe & cry public, en tous les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, par moy Charles Canto Juré Crieur de la Prevosté & Vi-comté de Paris, accompagné de Hierosme Tronsson Juré Trompette du Roy, de Pierre du Bos Commis de Jean du Bos, & de Jean de Beauvais Commis d'Estienne Chappé, aussi Jurez Trompettes. Signé CANTO.

DECLARATION DU ROY; Pour faire tenir l'Assemblée des Chevaliers de l'Ordre de S. Michel le 8. May, au lieu du 29. Septembre.

Du 9. Septembre 1665.

Comptes de l'Ordre de Saint Michel.

L& de Navarre, Grand-Maistre, Ches & Souverain de l'Ordre de Saint Michel: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par le Statut & Ordonnance que nous avons saits le douzième Janvier dernier, Nous avons entre autres choses & par un des articles d'iceluy ordonné qu'asin de maintenir ledit Ordre dans la regle & dignité convenable, tous les Chevaliers Confreres d'iceluy s'assembleroient en Chapitre au jour & seste de Saint Michel de chacune année, dans la Salle des Cordeliers de nostre bonne Ville de Paris: Mais depuis ayant consideré que ladite seste le Saint Michel se rencontrant dans le temps de la recolte des bleds & des vendanges,

& qu'en cette saison les Gentilshommes que nous avons honorez dudit Ordre de Saint Michel, qui ont ou pourroient cy-aprés avoir charge ou employ dans nos Troupes, font obligez d'y fervir alors avec plus d'affiduité qu'en aucun autre temps de l'année, vû que s'il arrivoit quelque occasion de guerre ou autre en laquelle nous suffions obligez de faire marcher nosdites Troupes, ce feroit particulierement en ladite faison, en laquelle d'ordinaire se font les plus grands efforts de la guerre; ou bien que lesdits Gentilshommes estant retirez chez eux, ils sont occupez à faire faire leur recolte; en forte qu'il n'est pas possible que les uns ny les autres puissent quitter fans caufer du retardement à nostre Service, & un notable dommage & préjudice à leurs affaires domeftiques: Nous avons estimé qu'il estoit à propos de transferer ladite Assemblée, & de la faire tenir en un autre temps. Sçavoir faisons que pour ces caufes, & de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale, Nous avons par ces presentes fignées de nostre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaist qu'au lieu que par ledit Statut & Ordonnance dudit jour douziéme Janvier dernier lesdits Chevaliers Confreres dudit Ordre Saint Michel devoient tenir leur assemblée le vingt-neufviéme Vu iii

Statuts de l'Ordre Septembre, jour & feste de Saint Michel, de chacune année, ils la tiennent à l'avenir le huitiéme May, jour de l'Apparition Saint Michel, aussi de chaque année, auquel jour nous l'avons transferée & transferons par ces Presentes: Entendant que pour cette fin tous les Chevaliers Confreres dudit Ordre de Saint Michel ayent à se trouver en ladite Assemblée audit jour huitiéme May, pour y proposer & examiner tous les Reglemens necessaires, afin de maintenir & accroistre ledit Ordre dans l'honneur & la dignité convenable, ainsi qu'il est plus particulierement porté par ledit Statut & Ordonnance; lequel nous voulons au surplus sortir son plein & entier effet, sans qu'il y puisse estre contrevenu par aucun desdits Chevaliers Confreres, pour quelque cause, occasion, & sous quelque pretexte que ce puisse estre. Si DONNONS EN MANDEMENT au S. Marquis de Sourdis Confeiller en nostre Confeil d'Estat, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur & nostre Lieutenant General en Orleanois, Blesois, Dunois, Pays de Solongne, Chartrain & Vendolmois, Gouverneur particulier & Baillif de la Ville d'Orleans, & de la Ville & Chasteau d'Amboise, Commissaire par Nous deputé pour presider en nostre nom au Chapitre & Assemblée de nostredit Ordre de Saint Michel, de faire registrer ces

OR.

Barg

Mon

Che

de Saint Michel. Presentes és Registres d'iceluy, & de tenir la main en tout ce qui dépendra de luy, à l'observation d'icelles. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre le Scel de nostredit Ordre à cesdites Presentes. Donné à Paris le 9.º jour de Septembre, l'an de grace 1665. Et de nostre Regne le vingt-troisiéme. Signé LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel. LE TELLIER.

ORDONNANCE DU MARQUIS DE SOURDIS Commissaire General de l'Ordre de Saint Michel, en faveur des Chevaliers dudit Ordre qui pourroient estre recherchez pour le fait de leur Noblesse. Du 4. Avril 1666.

DE PAR LE ROY.

Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre de Saint Michel.

LE Marquis de Sourdis-d'Aluis, Prince de Registres de Chabanois, Comte de Carmaing & de Joüy, Esprit. Baron d'Auneau, Mondoubleau, Saint Felix, Montesquiou & Gauyac, Seigneur de Montri- de Clairambault. chard, Chiffe, de Montluc, Estillac & autres lieux, Chevalier des Ordres du Roy, Conseiller en ses

Conseils, Capitaine de Cent hommes d'armes, Lieutenant General des Camps & Armées de Sa Majesté, Gouverneur & Lieutenant General pour sadite Majesté des Pays Orleanois, Blesois, Soulogne, Dunois, Chartrain & Vendosmois, Gouverneur & Bailly d'Orleans, & de la Ville & Chasteau d'Amboise, Commissaire General pour son Ordre de Saint Michel.

Donnons avis à tous M.15 les Chevaliers dudit Ordre nos Confreres, qu'en cas qu'ils soient recherchez & inquietez pour le fait de leur Noblesse, ils ne fassent autre chose que de representer & communiquer le Certificat des preuves qu'ils ont fait pardevant Nous, pour estre admis & conservez audit Ordre de Saint Michel, dans le nombre des Cent qu'il a plû à Sa Majesté de reserver; la liste des Cent reservez selon l'ancienne & nouvelle Reforme de fadite Majesté, & ses Lettres Patentes de confirmation fignées de fa main, contresignées le Tellier & scellées du grand Sceau dudit Ordre: Et où l'on ne voudroit pas se contenter de ces Actes, lesdits Chevaliers nos Confreres nous en donneront avis inceffamment, pour intervenir avec eux, & pour faire enfuite prés de fadite Majesté tout ce qui sera necessaire, Fait & arresté par Nous Commissaire general du Roy pour ledit Ordre, avec nombre defdits

an

tro

fin

fie

tar

Per

de Saint Michel. 345 desdits Sieurs Chevaliers nos Confreres estans à Paris assemblez avec nous, le Dimanche 4.º jour d'Avril 1666. Signé Sourdis. Et plus bas, Par mondit Seigneur, DE NIORT.

INDICATION DU CHAPITRE, de l'Ordre de Saint Michel, pour la fin du mois de Septembre. Du 9. Avril 1666.

DE PAR LE ROY.

Grand-Maistre & Chef Souverain de l'Ordre de Saint Michel.

LE Marquis de Sourdis & d'Aluis, Chevalier des Ordres du Roy, &c. Commissaire nommé par Sa Majesté pour l'Ordre de Saint Michel.

Ayant demandé au Roy s'il auroit agreable la tenuë du Chapitre de l'Ordre de Saint Michel au huictième de May prochain, Sadite Majesté a trouvé à propos de remettre ledit Chapitre à la fin du mois de Septembre; attendu qu'il y a plusieurs Officiers des Troupes, Chevaliers dudit Ordre, employez à son service dans ses Troupes, tant en Hollande, qu'aux Frontieres de Picardie, Normandie, Bretagne & Poictou, lesquels ne peuvent quitter le service actuel. C'est pourquoy nous ordonnons au S. de sainte Jame, Greffier

Xx

Ibidem.

346 Statuts de l'Ordre commis par Sa Majesté, dudit Ordre de Saint Michel, de le faire sçavoir à tous les Chevaliers dudit Ordre qui sont à Paris, & de le mander à ceux qui sont dans les Provinces. Fait à Paris le 9.º jour d'Avril 1666. Signé Sourdis. Et plus bas, par mondit Seigneur, DE NIORT.

far

me

tou

jeft

qui

der

gne

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, pour faire payer au Sieur le Nain l'amende qu'il a encouruë, pour avoir pris la qualité de Chevalier de Saint Michel sans estre des Cent reservez par Sa Majesté, & c.

Du 11. Juin 1666.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat du Roy.

Registres de l'Ordre de Saint Michel. Ibidem.

L Juillet 1665. ordonné que les Cent Chevaliers par Elle confirmez, dénommez en la liste de la derniere Resorme que Sa Majesté a faite le 20. Avril 1665. de son Ordre de Saint Michel, & pourveus par ses Lettres Patentes signées de sa main, & scellées du grand Sceau dudit Ordre, porteroient seuls les marques d'iceluy, conformément aux Statuts, Ordonnances & Reglemens dudit Ordre, qu'Elle vouloit estre estroitement observez; avec desenses à toutes autres personnes

de quelque qualité & condition qu'elles fussent, fans nuls excepter, d'entreprendre à l'avenir de porter la qualité de Chevaliers de fondit Ordre de Saint Michel, ny la Croix & Collier d'iceluy, foit fur leurs personnes, à l'entour de leurs armes, ny ailleurs, directement ou indirectement, nonobstant tous Brevets & autres Actes qu'ils pourroient avoir obtenus, que fadite Majesté auroit revoquez comme nuls & de nul effet, fur peine de Trois mille livres d'amende pour chacune contravention qu'Elle auroit dessors declaré encouruë, applicable le tiers au denonciateur, & les deux autres tiers à l'Hospital general; au payement de laquelle ils feroient contraints par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont Sa Majesté se seroit & à sa personne reservé la connoisfance, comme estant une dependance de la discipline de fondit Ordre, dont Elle estoit le Chef Souverain, l'interdifant à toutes ses autres Cours & Juges; avec injonction particuliere audit Marquis de Sourdis Commissaire general par Elle deputé pour les affaires dudit Ordre, de tenir soigneulement la main à l'execution de ladite Ordonnance, & de l'avertir des contraventions & du nom des contrevenans, afin d'y pourvoir par les voyes que Sa Majesté estimeroit necessaires

Xx ij

pour les reprimer & pour maintenir l'honneur de sondit Ordre & l'obéissance qui est deue à ses commandemens. Ensuite de quoy ladite Ordonnance ayant esté publiée à son de Trompe, & affichée en tous les Carrefours de la Ville de Paris, afin que son intention sur le sujet de la Reformation de fondit Ordre fust notoire & publique, & qu'un chacun eust à s'y conformer; neantmoins le nommé Mathieu le Nain ayant entrepris de contrevenir à ladite Ordonnance, aprés avoir esté averty de la part de Sa Majesté de ne plus recidiver, auroit esté emprisonné par son commandement és prisons du Fort-l'Evesque, pour le payement de l'amende de Trois mille livres qu'il avoit encouruë pour la punition de sa desobéissance: Et aprés s'estre pourveu en differentes Jurisdictions, lesquelles n'en auroient voulu prendre connoissance pour deferer aux ordres de Sa Majesté; il auroit enfin le 14. May obtenu par surprise Arrest de son Conseil Privé, au rapport du S. Fieubet Maistre des Requestes, par lequel en confequence de la declaration par luy faite qu'il pretendoit ne plus porter le Collier de l'Ordre de Saint Michel', il auroit esté déchargé de ladite amende de Trois mille livres, & en consequence auroit esté ordonné qu'il seroit essargi; ce qui est directement contraire à l'intention de Sa Majesté,

du

cel

pril

tou

501

cas

gré

101

let 1

DOC

de Saint Michel. publiquement declarée par son Ordonnance du 10. Juillet 1665. & aux Statuts & Reglemens dudit Ordre de Saint Michel, qui reservent au seul Souverain & aux Chevaliers & Confreres dudit Ordre la connoissance & decision des choses concernant la discipline d'iceluy. Et d'autant que si telles surprises avoient lieu, tous les soins que Sa Majesté a voulu prendre jusques à present pour la Reformation de sondit Ordre demeureroient fans effet, par l'esperance que les contrevenans auroient de l'impunité de leur desobéissance, s'il n'y estoit pourveu. Vû lesdits Statuts, Ordonnances & Reglemens, tant anciens que nouveaux, ensemble ledit Arrest du Conseil du 14. dudit mois de May, la fignification d'iceluy au geollier des prisons du Fort-l'Evesque du 19. ensuivant, Et tout consideré, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'en cas que ledit le Nain ait esté essargy des prisons du Fort-l'Evesque en consequence dudit Arrest du Conseil du 14. May dernier, il y sera réintegré incessamment, & qu'il y demeurera jusques à ce qu'il ait actuellement payé l'amende qu'il a encouruë pour la contravention par luy faite à l'Ordonnance de Sa Majesté dudit jour 10. Juillet 1665. laquelle amende Sa Majesté a de grace moderé à la somme de quinze cens livres. Fait au

XXIII

350 Statuts de l'Ordre Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le onzième jour de Juin mil six cens soixante-six. Signé LE TELLIER.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis : Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de nostre main, que l'Arrest cejourd'huy donné en nostre Confeil d'Estat, Nous y estant, dont l'Extrait est cyattaché fous le Contre-scel de nostre Chancellerie, tu signifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & sasses au furplus pour l'entiere execution d'iceluy tous autres Actes & Exploits necessaires, sans pour ce demander autre congé ny permission. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le onziéme jour de Juin, l'an de grace mil six cens soixantefix, & de nostre Regne le vingt-quatriéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

com

voie bleft

guer

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, donné en faveur des Chevaliers de Saint Michel, fur la Recherche generale de la Noblesse, ordonnée par Sa Majesté.

Du 10. Juillet 1666.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat du Roy.

CUR la Requeste presentée au Roy estant en Ifon Confeil, par aucuns des Cent Chevaliers primé. de son Ordre & Milice de Saint Michel, que Sa Majesté a retenus & reservez par l'estat qu'Elle a fait expedier le 20. Avril 1665. en consequence du Statut fait pour le restablissement dudit Ordre le 12.º Janvier precedent; contenant que l'on les menace de rechercher leur Noblesse, & de faire à cette occasion des poursuites contr'eux, comme si la marque qu'ils ont l'avantage de porter leur eust esté accordée & conservée, s'ils n'avoient fait apparoir de leur ancienne Race & Noblesse: Requeroient qu'il plust à Sa Majesté sur ce leur pourvoir, & de ne pas permettre que l'honneur que Sa Majesté leur a fait de les distinguer des autres en les aggregeant à cet Ordre, soit flestry par cette recherche. Vû ladite Requeste, l'estat & liste des noms des Chevaliers dudit Ordre de Sainct Michel, arresté ledit jour

Pris fur l'Im-

Statuts de l'Ordre 352 20.º Avril 1665. Oüy le Rapport du Commisfaire à ce deputé, & tout consideré: SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne que les Cene Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel qui ont esté reservez & retenus par ledit estat, & ceux qui depuis l'expedition d'iceluy ont esté aggregez audit Ordre en la place d'aucuns d'iceux qui font decedez, seront exempts de toutes recherches pour raison de leur Noblesse: Et ce faisant, a deffendu & deffend tres-expressement à ceux qui sont preposez à la Recherche des usurpateurs de Noblesse, de faire à cette occasion aucunes pourfuites à l'encontre desdits Cent Chevaliers, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous dépens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le dixiéme jour de Juillet mil fix cens soixante-six. Signé LE TELLIER,

CH

rem

la m

rent

Doy

pref

Endil

cié er

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis: Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de nostre main, que l'Arrest cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat Nous y estant, dont l'extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, tu signifies

de Saint Michel. signifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fasses au surplus pour l'entiere execution d'iceluy, tous autres actes & exploits necessaires, sans pour ce demander autre congé ny permission: Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le dixiéme jour de Juillet, l'an de grace mil fix cens soixante-fix, & de nostre Regne le vingt-quatriéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy. LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

CHAPITRE DE L'ORDRE DE S. MICHEL, tenu aux Cordeliers, le 18. Octobre 1666.

Es jours passez, les Chevaliers de Saint Mi- Gazette de Franchel firent en l'Eglise des Cordeliers la ceremo- bro 1666. nie qu'ils celebrent tous les ans, & qui avoit esté remise par le commandement du Roy à cause de la maladie du Marquis de Sourdis Commissaire de Sa Majesté; & le dix-huit de ce mois ils tinrent leur Chapitre, où le Comte d'Auteüil leur Doyen, revestu de l'ancien Collier de cet Ordre, presida en la place du Marquis de Sourdis qui avoit encore esté empesché de s'y trouver par son indisposition, l'Evesque de Neocesarée ayant officié en cette folemnité.

COMMISSION DU ROY

à M. le Duc de Noailles, & de Beringhen, Chevaliers des Ordres du Roy, & Colbert Grand Tresorier desdits Ordres; pour la Revision des Preuves de Noblesse des Chevaliers de Saint Michel, avec l'Ordonnance desdits S.rs Commissais res. Du 5. Novembre 1666.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat du Roy.

DUR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, que ceux qui ont esté preposez pour la Recherche des usurpateurs de Noblesse, en consequence des Arrests de son Conseil du 22. Mars dernier & autres, faifoient des poursuites contre aucuns des Chevaliers de fon Ordre & Milice de Saint Michel, lesquels suivant les Statuts dudit Ordre doivent estre tous Gentilshommes; Sa Majesté par Arrest de son Conseil d'Estat du 10. Juillet dernier auroit ordonné que les Cent Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel, qui sont retenus & reservez par l'estat arresté par Sa Majesté le 20. Avril 1665. & ceux qui depuis l'expedition d'iceluy ont esté aggregez audit Ordre en la place desdits Cent, seroient exempts de toutes recherches pour raison de leur Noblesse: Mais parce que Sa Majesté a depuis esté

ter

355

informée qu'au préjudice desdits Statuts, aucuns desdits Chevaliers qui sont compris dans lesdits Rolles des Cent reservez, ne sont pas de qualité requise; Sa Majesté par Arrest de son Conseil du 26. Septembre dernier auroit ordonné que lesdits Chevaliers de Saint Michel representeroient leurs Titres aux Commissaires nommez pour la verification des Titres de Noblesse; Sa Majesté voulant que ladite verification se fasse incessamment, & neantmoins pour ne pas violer les Statuts dudit Ordre de Saint Michel, qu'il y foit procedé pardevant des Commissaires du corps des Ordres de Sa Majesté, lesquels sont leurs Juges naturels, suivant lesdits Statuts. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel, refervez par ledit Estat du 20. Avril 1665. & qui depuis l'expedition d'iceluy ont esté aggregez audit Ordre, feront tenus de representer dans quatre mois pardevant les S.18 Duc de Noailles, & de Beringhen, Commandeurs des Ordres de S. M. & le S. Colbert Conseiller au Confeil Royal, Controlleur general des Finances, Commandeur & Grand Treforier desdits Ordres, tous & chacuns les Titres de leur Noblefse pour estre examinez, & iceux rapportez à Sa Majesté, estre par Elle ordonné ce que de raison.

Y y ij

Voulant Sa Majesté que ceux qui aprés ladite verification se trouveront n'estre pas nobles d'ancienne race, ou n'avoir pas des Lettres d'annoblissement duëment registrées où besoin aura esté, & consirmées par Sa Majesté, soient rayez dudit estat des Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel, sans qu'ils en puissent porter desormais aucune marque, ny en prendre la qualité. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le cinquième jour de Novembre 1666. Signé Le Tellier.

for

cen

qua

prer

Roy

& (

Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nostre tres cher & bien amé cousin le Duc de Noailles Pair de France, Capitaine des Gardes de nostre Corps; & à nostre tres cher & bien amé le S.¹ de Beringhen nostre premier Ecuyer, Commandeurs de nos Ordres; & nostre amé seal Conseiller en nostre Conseil Royal, Controlleur general de nos Finances, Commandeur & grand Tresorier de nos Ordres le S.¹ Colbert, Salut. Suivant l'Arrest cejour-d'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, dont l'extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie; Nous vous avons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes

signées de nostre main, pour voir & examiner les Titres de Noblesse, qui vous seront representez par les Chevaliers de nostre Ordre de Saint Michel; pour sur le rapport qui Nous en sera par vous fait, estre ordonné ce que de raison, conformément audit Arrest. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution d'iceluy toutes affignations, exploits, & autres Actes necessaires; de ce faire luy donnons pouvoir, fans pour ce demander autre congé ny permission. Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le cinquiéme jour de Novembre, l'an de grace mil six cens soixante-fix, & de nostre Regne le vingtquatriéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy. LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Nous Duc de Noailles, Pair de France, Capitaine des Gardes du Corps, Et de Beringhen premier Escuyer, Commandeurs des Ordres du Roy, & Colbert Conseiller au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, Commandeur & Grand Tresorier des Ordres de Sa Majesté, Commissaires deputez par le Roy suivant l'Arrest de son Conseil d'enhaut du cinquiéme Novembre dernier, & sa Commission y attachée, signée

Yy iij

358 Statuts de l'Ordre de Sa Maiesté, & plus bas le Tellier,

de Sa Majesté, & plus bas le Tellier, & scellée de fon grand Sceau, pour faire la revision des Preuves & Titres de Noblesse de Messieurs les Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel au nombre de Cent reservez par la liste derniere arrestée par Sa Majesté, ou qui ont esté depuis aggregez audit Ordre. Mandons aufdits S.15 Chevaliers, & leur enjoignons de la part de Sa Majesté, de mettre incessamment és mains du S. Cotignon de Chauvry, Conseiller du Roy en ses Conseils, premier President en sa Cour des Monnoyes, & Genealogiste de ses Ordres, leurs titres de Noblesse, dans quatre mois, à commencer du cinquiéme Novembre dernier, pour mettre leurs preuves & Genealogies en estat, ainsi qu'il est accoustumé pour l'Ordre du Saint Esprit, & nous en faire fon rapport. SI DONNONS EN MANDEMENT au S. Chevalier de Sainte Jame, Greffier commis par le Roy, dudit Ordre, de notifier & faire sçavoir incessamment nostre presente Ordonnance avec lesdits Arrest & Commission, qui seront par luy collationnez aux Originaux, à tous lesdits Cent Chevaliers, & de nous certifier de ses diligences huitaine aprés, pour en cas de manquement de la part desdits Chevaliers y estre par nous pourveu ainsi qu'il appartiendra, & selon la Commission de Sa Majesté. En foy de quoy nous

cent

DE

AR

Arre

leroi

pard

Maj

Roy

man

åch

de Saint Michel. avons signé la Presente de nos seings, fait contresigner par le S. Barutel Greffier commis de nostredite Commission. Fait à Saint Germain en Laye, le vingtiéme jour de Decembre mil six cens soixante-six. Signé le Duc DE NOAILLES, DE BERINGHEN, COLBERT. Et plus bas, Par mesdits Seigneurs, BARUTEL.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, portant prorogation aux Chevaliers de Saint Michel, pour representer leurs Titres de Noblesse.

Du 24. Mars 1667.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat du Roy.

CUR la Requeste presentée au Roy estant en Registres de In Confeil, par aucuns des Chevaliers de Michel son Ordre de Saint Michel, contenant que par Arrest rendu en iceluy le 5. Novembre dernier, Sa Majesté auroit ordonné que les Cent Chevaliers dudit Ordre, reservez dans la derniere liste, leroient tenus de representer dans quatre mois pardevant les Sieurs Duc de Noailles & de Beringhen, Commandeurs des Ordres de Sa Majesté, & le S. Colbert Conseiller au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, Commandeur & grand Tresorier desdits Ordres, tous & chacuns les Titres de leur Noblesse, pour estre

examinez, & iceux rapportez à Sa Majesté estre par Elle ordonné ce que de raison: Et parce qu'aucuns des Supplians estans originaires de Provinces esloignées, n'ont encore pû recouvrer leurfdits Titres, & que le délay que Sa Majesté leur a accordé est expiré; Requeroient qu'il plust à Sa Majesté leur proroger ledit délay. Vû ladite Requeste, & tout consideré, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requefte, a prorogé & proroge le délay accordé aufdits Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel pour la representation de leurs Titres de Noblesse, encore pendant deux mois. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le vingt-quatriéme Mars mil fix cens foixante-sept. Signé LE TELLIER.

tis.

ma

mée

con

lité

Nou

Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de nostre main, que l'Arrest cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, tu signifies à tous qu'il appartiendra, asin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fasses au surplus pour l'entiere execution d'iceluy tous exploits

361

exploits & autres actes necessaires, sans pour ce demander aucun Congé, Placet, Visa, ni Pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le vingt-quatriéme Mars, l'an de grace mil six cens soixante-sept, & de nostre Regne le vingt-quatriéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy. Signé LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

ORDONNANCE

des Mareschaux de France, en faveur des Chevaliers de Saint Michel, contre les Usurpateurs de la qualité de Chevalier dudit Ordre.

Du 29. Aoust 1667:

LES MARESCHAUX DE FRANCE.

Nous ayant esté remonstré que pendant Registres de l'absence de Sa Majesté, estant en personne en l'Ordre du Saine Flandre pour le Commandement de ses Armées, il fe glifsoit en France quelques abus & contraventions à la volonté de Sadite Majesté, par des personnes qui indirectement usurpent la qualité de Chevaliers de son Ordre de Saint Michel, en portant la Croix fur leurs personnes & dans leurs armes; à quoy estant necessaire de pourvoir, Nous ordonnons que les Statuts, Ordonnances

Statuts de l'Ordre 362 du Roy & Arrest de son Conseil des 10. Juillet 1665. & 11. Juin 1666. seront executez se-Ion leur forme & teneur; & fuivant iceux, nous enjoignons au S. Chevalier de Sainte Jame, Greffier dudit Ordre, comme aussi au S. Trabit nostre Greffier de la Connestablie & Mareschauffée de France, de veiller soigneusement ausdites contraventions, faire prendre & constituer prifonniers au Fort-l'Evesque lesdits Usurpateurs non compris en la derniere liste des Cent Chevaliers refervez par Sadite Majesté, pour le payement de l'amende de trois mille livres y mentionnée, & en cas d'absence d'establir garnisons en leurs maisons, suivant lesdits Statuts & Ordonnances de Sa Majesté & Arrests de son Confeil; nous en advertir pour en rendre compte à Sadite Majesté. Mandons à nos Prevosts Generaux, Provinciaux, Particuliers, Vice-Baillifs, Vice-Seneschaux, Lieutenans Criminels de Robe Courte, Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, de tenir la main à l'execution de nostre presente Ordonnance, suivant la volonté du Roy, & d'envoyer les procés verbaux qu'ils feront contre les contrevenans, à nostre Greffe de la Connestablie & Mareschaussée de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, à peine d'interdiction, pour suivant iceux advertir

Pre

COL

de Saint Michel. Sadite Majesté desdites contraventions. Fait à Vincennes le 29. Aoust 1667. Signé D'ESTRÉES, GRANCEY, LE CHEVALIER DE SAINTE JAME & TRABIT, Greffier.

COMMISSION à M. le Duc de Roquelaure, pour presider au Chapitre general de l'Ordre de Saint Michel.

Du 16. Septembre 1667.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Grand-Maistre, Chef & Souve- l'Ordre de Saint rain de l'Ordre & Milice de Saint Michel : A nostre tres cher & bien amé cousin le Duc de Roquelaure, Pair de France, Chevalier de nos Ordres, SALUT. Considerant que le jour & seste de Saint Michel, auquel la tenuë du Chapitre general des Chevaliers de nostre Ordre de Saint Michel doit estre faite, s'approche; & voulant pourvoir à la convocation des Chevaliers dudit Ordre qui y doivent assister, & qu'il y ait un Chevalier de nos Ordres qui en nostre absence preside à ladite Assemblée, Nous avons estimé que nous ne pouvions pour ce sujet faire un meilleur ny plus digne choix que de vous. A cette caule nous vous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces LZI

Registres de

Presentes signées de nostre main, pour en nostre absence & en nostre nom presider au Chapitre qui doit estre tenu ledit jour Saint Michel prochain, en la Salle des Cordeliers de nostre bonne Ville de Paris, des Chevaliers de nostredit Ordre de Saint Michel; convoquer pour cette fin les Confreres Chevaliers d'iceluy que nous avons confervez & retenus; voir & adviser ensemble à tout ce qui sera à faire pour l'observation des anciens Statuts, Ordonnances & Reglemens dudit Ordre, melme celuy du 12. Janvier 1665. recevoir les plaintes des contraventions qui pourroient y avoir esté & estre faites; mettre en deliberation à la pluralité des voix, dont la vostre sera comptée pour deux, comme seroit la nostre fi nous affiftions en personne audit Chapitre, suivant ce qui est porté par l'ancien Statut, toutes les propositions qui y seront faites pour le bien de nostre Service, l'honneur & l'accroissement dudit Ordre; Nous faire rapport, affifté de six Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel qui seront deputez par l'Assemblée, desdites propositions, pour y prendre nos refolutions & ensuite recevoir nos ordres sur ce qui sera à faire pour l'execution d'iceux; lesquels ordres nous voulons estre enregistrez ez Registres dudit Ordre de Saint Michel, pour y avoir recours dans le besoin

mi

Pou

& estre inviolablement observez; & generalement faire par vous en nostre nom audit Chapitre tout ce que nous serions & faire pourrions si nous y estions presents en personne. De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, auctorité & mandement special par cesdites Presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le seizième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil six cens soixante-sept, & de nostre Regne le vingt-cinquième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre & Milice de Saint Michel. Signé LE TELLIER.

DE PAR LE ROY.

Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre & Milice de Saint Michel.

LE Duc de Roquelaure, Pair de France, Comte de Gaure, de Montfort & de Pontgibaut, Marquis de Biran, d'Iliers & de Puyguileim, Baron des Estats de Languedoc, Conseiller du Roy en ses Conseils, Chevalier de ses Ordres & Commissaire General deputé par Sa Majesté pour son Ordre de Saint Michel.

Suivant le pouvoir à nous donné par le Roy, pour la tenuë du Chapitre general de fon Ordre Zz iij

de Saint Michel, qui se doit tenir tous les ans à la fin du mois de Septembre à commencer le vingthuit, vingt-neuf & trentiéme jour dudit mois, conformément aux anciens Statuts & Ordonnances dudit Ordre, & encore aux nouveaux Statuts faits & arrestez par Sa Majesté le douziéme jour du mois de Janvier 1665. Nous ordonnons à M.r le Chevalier de Sainte Jame, Greffier commis par le Roy de fondit Ordre de Saint Michel, de faire sçavoir à M.rs les Chevaliers dudit Ordre nos Confreres qui font à Paris, & de le mander de nostre part à ceux qui sont dans les Provinces, que ledit Chapitre general se tiendra lesdits jours & mois de cette année aux Cordeliers de la Ville de Paris, lieu designé pour cet effet, & y faire les choses que nous jugerons necessaires pour le bien de l'Ordre, & ensuite en rendre compte à Sa Majesté. En témoin de quoy nous avons figné les Presentes de nostre main, & fait contrefigner par nostre Secretaire ordinaire, & sceller du cachet de nos armes. A Saint Germain en Laye le dix-sept Septembre mil six cens soixante-sept, Signé le DUC DE ROQUELAURE. Et plus bas, Par mondit Seigneur ROLLINDE. Et scellé.

cele

Col

Pois valie

CEREMONIE

er Chapitre de l'Ordre de Saint Michel tenu aux Cordeliers le 28. Septembre 1667.

LE Roy ayant fait choix du Duc de Roque- Gazette de Franlaure, pour la convocation du Chapitre des Che- 1667. valiers de son Ordre de Saint Michel, ils s'affemblerent le 28. du passé, au Convent des Cordeliers; Et ce Duc s'y rendit, revestu de son grand Collier, accompagné de plusieurs Gentilshommes de sa maison, avec un train des plus magnifiques. Incontinent aprés il entra dans l'Eglife, precedé du Comte d'Auteüil Doyen de cet Ordre, & de tous les Chevaliers, devancez par leurs Officiers, avec les trompettes & tambours de S. M. dont les Suisses gardoient les portes & les avenues; Et chacun ayant pris place au Chœur, qui estoit paré de riches tapisseries, Vespres furent chantées par les Religieux, l'Evefque de Cahors officiant en ses habits Pontificaux. Le lendemain feste de cet Archange, la Messe sut celebrée par le mesme Prelat, en presence de la Compagnie, & le panegyrique prononcé par le Pere Cosse, avec l'applaudissement universel: puis le Duc de Roquelaure, precedé des Chevaliers, se rendit en une grande Salle, où il les

regala à une table de cinquante couverts, fervis par ses Officiers de viandes les plus exquises, & avec le plus bel ordre qu'on puisse imaginer, ce fuperbe festin estant accompagné d'un agreable concert d'instrumens; l'aprés disnée ils assistement à Vespres, chantées tant pour la solennité du jour, que pour les Chevaliers défunts. Le 30. ils se trouverent encore à une Messe dite à mesme fin, à l'issuë de laquelle ce Duc les ayant assemblez en Chapitre, & pris sa place dans un fauteuil de velours, élevé fur une eltrade, au dessous d'un riche Dais, il leur exposa avec beaucoup de grace & d'éloquence les intentions du Roy pour la protection & confervation de cet Ordre; & aprés avoir écouté favorablement ce qu'ils avoient à luy reprefenter, se chargea d'en appuyer le succés autant qu'il luy seroit possible. Le premier de ce mois, il presenta à Sa Majesté le Comte d'Auteuil, avec cinq des Chevaliers, deputez de l'Affemblée pour rendre tres humbles graces à Sadite Majesté de sa protection, l'affeurer de leur fidelité inviolable, & luy tesmoigner leur reconnoissance de l'honneur qu'Elle leur avoit fait, de leur donner pour Commissaire une personne dont le merite est si connu.

COMMISSION

tel

ac(

001

fça

Pot

No

80

de Saint Michel.

COMMISSION

au S. Duc de Roquelaure, pour assister au Chapitre des Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel.

Du 22. Septembre 1668.

Louis par la grace de Dieu Roy de France & Registres de l'Ordre de Saint de Navarre, Grand-Maistre, Chef & Souverain Michel. de l'Ordre & Milice de Saint Michel : A nostre tres cher & bien amé cousin le Duc de Roquelaure Pair de France, Chevalier de nos Ordres, SALUT. Comme le jour & feste de Saint Michel, auquel la tenuë du Chapitre general des Chevaliers de nostre Ordre de Saint Michel se doit faire, s'approche, & que nous desirons qu'il y ayt un Chevalier de nos Ordres pour en nostre absence presider à ladite Assemblée; la satistaction que tous les Chevaliers dudit Ordre ont telmoignée de la maniere dont vous vous estes acquitté l'année derniere de cet employ, Nous convie à vous le continuer encore cette année, sçachant aussy que nous ne sçaurions nous en reposer sur un plus digne sujet. A CES CAUSES, Nous vous avons de nouveau commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes signées de nostre main, pour en nostre absence & en nostre nom presider au Aaa

369

Chapitre qui doit estre tenu ledit jour Saint Michel prochain en la Salle des Cordeliers de nostre bonne Ville de Paris, des Chevaliers de nostredit Ordre de Saint Michel; convoquer pour cette fin les Confreres Chevaliers d'iceluy que nous avons conservez & retenus; voir & aviser ensemble à tout ce qui sera à faire pour l'observation des anciens Statuts, Ordonnances & Reglemens dudit Ordre, mesme celuy du douziéme Janvier mil fix cens foixante-cinq; recevoir les plaintes des contraventions qui pourroient y avoir esté & estre faites; mettre en deliberation à la pluralité des voix, dont la vostre sera comptée pour deux, comme seroit la nostre si nous assistions en personne audit Chapitre, suivant ce qui est porté par l'ancien Statut, toutes les propositions qui y seront faites pour le bien de nostre service, l'honneur & l'accroiffement dudit Ordre; Nous faire rapport, affisté de six Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel qui seront deputez par l'Assemblée, desdites propositions, pour y prendre nos resolutions, & ensuite recevoir nos ordres sur ce qui sera à faire pour l'execution d'iceux; lesquels ordres nous voulons estre enregistrez ez Registres dudit Ordre de Saint Michel, pour y avoir recours dans le besoin, & estre inviolablement observez; Et generalement faire par vous en nostre

de Saint Michel. nom audit Chapitre, tout ce que nous ferions & faire pourrions si nous y estions presens en personne: De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, authorité & mandement special par cesdites Presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye, le vingt-deuxiéme de Septembre, l'an de grace mil fix cens foixantehuit, & de nostre Regne le vingt-fixiéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Grand-Maistre, Chef & Souverain de l'Ordre & Milice de Saint Michel. Signé LE TELLIER.

DROIT DE COMMITTIMUS accordé aux deux plus anciens Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel.

VOULONS qu'à l'avenir il n'y ait que ceux Ordonnance de cy-aprés declarez qui puissent joüir du droit de 1669. Ture IV. Committimus du grand Sceau; Sçavoir les Prin- Art. 13. ces de nostre Sang, les Princes reconnus en France, Ducs & Pairs, & autres Officiers de nostre Couronne, les Chevaliers & Officiers de nostre Ordre du Saint Esprit, les deux plus anciens Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel, &c.

Ces deux plus anciens Chevaliers de S. Michel jouissent de ce droit, comme il paroist par trois Committimus, l'un pour François Mederic Sevin Seigneur des Geries, pour un an, du 21. Novembre 1700. Signé, par le Conseil, Forcet. Un autre pour le mesme, du 3 0. De-cembre 1702. Signé Forcet. Et le troisiéme pour M. du Bruelh Doyen des Chevaliers, du 1 3. Avril 1 7 1 7. Voyez cy-aprés, p. 3 8 0. Aaan

PROMOTIONS DE CHEVALIERS de Saint Michel.

ce, art. de Ratisbonne, 16. Octobre 1667. p. 1229.

Gazette de Fran- ETTE semaine, un Courier a apporté au S.* de Gravel, Plenipotentiaire de France en nostre Diete, la nouvelle que le Roy tres Chrestien l'a choifi pour estre l'un des Cent Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel, à quoy a esté reduit le grand nombre qu'il y en avoit; Et que S. M. en consideration des services continuels qu'il luy rend en cette celebre Assemblée, luy a permis d'en porter la Croix & les autres marques d'honneur, ainsi que les autres Chevaliers, en attendant qu'il en puisse recevoir le Collier avec les ceremonies accoustumées.

Gazette de France, du 4. Aoust 1679.

LE S. Dominique Contarini Ambaffadeur de Venise, eut son Audience de congé du Roy, le 3. de ce mois, & S. M. le fit Chevalier de S. Michel.

tro

€n No

cet

que

100

100

noff

m

Ari. de Rome.

Idem 23. Ma. s Es jours passez, le Duc de Bracciano fit dans l'Eglise de Saint Louis de la Nation Françoise, la Ceremonie de donner l'Ordre de Saint Michel au S. Ubaldo Cima d'Osimo, suivant la Commission qu'il en avoit receüe du Roy Tres-Chrestien.

COMMISSION

à M. le Duc de S. Aignan, pour presider au nom du Roy au Chapitre des Chevaliers de Saint Michel. Du 15. May 1685.

Ouis, &c. Grand-Maistre, Chef & Sou- Registres de l'Orverain de l'Ordre & Milice de Saint Michel : A Michel. nostre tres cher & bien amé cousin le Duc de S.t Aignan Pair de France, Chevalier de nos Ordres, premier Gentilhomme de nostre Chambre, Gouverneur & nostre Lieutenant General au Gouvernement du Havre de Grace, SALUT. Confiderant que le jour & feste de Saint Michel, auquel la tenuë du Chapitre general des Chevaliers de nostre Ordre & Milice de Saint Michel doit estre fait, s'approche; Et desirant pourvoir à ce que dans l'Assemblée des Chevaliers qui s'y doivent trouver, il y ait un Chevalier de nos Ordres pour en nostre absence presider à ladite Assemblée; Nous avons estimé que nous ne pouvions pour cette fin faire un meilleur ny plus digne choix que de vous. A CES CAUSES, Nous vous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes signées de nostre main, pour en nostre absence & en nostre nom presider au Chapitre qui doit estre tenu ledit jour Saint Michel prochain en la Salle Aaaiij

des Cordeliers de nostre bonne Ville de Paris. des Chevaliers de nostre Ordre & Milice de Saint Michel; convoquer pour cette fin les Confreres Chevaliers d'iceluy que nous avons confervez & retenus; voir & aviser ensemble à tout ce qui sera à faire pour l'observation des anciens Statuts, Ordonnances & Reglemens dudit Ordre, mesme celuy du 12. Janvier 1665. recevoir les plaintes des contraventions qui pourroient y avoir esté faites; mettre en deliberation à la pluralité des voix, dont la vostre sera comptée pour deux, comme feroit la nostre si nous affistions en personne audit Chapitre, suivant ce qui est porté par l'ancien Statut, toutes les propositions qui y seront faites pour le bien de nostre service, l'honneur & l'accroiffement dudit Ordre; Nous faire rapport, affifté de six Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel qui seront deputez par l'Assemblée, desdites propositions, pour y prendre nos resolutions, & ensuite recevoir nos ordres sur ce qui fera à faire pour l'execution d'iceux; lesquels ordres nous voulons estre enregistrez ez Registres dudit Ordre de Saint Michel, pour y avoir recours dans le besoin & estre inviolablement observez; & generalement faire par vous en nostre nom audit Chapitre, tout ce que nous ferions & faire pourrions si nous y estions presens en personne:

Is

cele

lép

de Saint Michel.

375

De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, authorité & mandement special par cesdites Presentes. Car tel est nostre plaisur. Donné à Versailles, le quinze May, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq. Et de nostre Regne le quarante-troisséme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Grand-Maistre, Ches & Souverain de l'Ordre & Milice de Saint Michel. PHELYPEAUX.

Aprés la mort de M. le Duc de S.! Aignan, M. le Duc de Beauvillier eut la Commission de Recevoir Chevaliers de Saint Michel M. rs le Nostre & Mansart en 1693. & autres.

S C E A U DE L'ORDRE DE SAINT MICHEL.

L paroist par quelques Sceaux qui nous restent des Rois Chefs & Souverains de l'Ordre de Saint Michel, qu'on les changeoit à chaque Regne pour y mettre le nom du nouveau Roy; on en trouve la dé-

pense dans les Comptes.

Le Sceau en cire blanche du Roy Charles IX. de 1565. & 1571. represente un Saint Michel armé, excepté la teste, ayant sur le devant de son corcelet les armes de France, tenant de la main droite l'épée haute, & de la gauche un bouclier sur lequel paroist une Croix cantonnée de quatre besans ou tourteaux. Il combat & foule aux pieds le dragon. Autour du Sceau est le collier de l'Ordre de Saint

Statuts de l'Ordre 376 Michel, & pour légende, S. Domini Caroli noni Francorum Regis, ad honorem Sancti Michaelis

Archangeli invincibilis.

Il y a apparence qu'on n'a cessé de renouveller ces Sceaux, qu'à la mort du Roy Henry III. par le desordre où estoit le Royaume; & parce que le Roy Henry IV. n'estant pas réuni à l'Eglise Catholique, il ne faisoit aucune fonction ny de la Chevalerie de Saint Michel, ny de celle du Saint Esprit. Il donna seulement pouvoir de tenir des Chapitres, de recevoir des Chevaliers & Officiers; pour l'execution de quoy, on continua de se servir du Sceau & Contre-Sceau de l'Ordre du Saint Esprit de Henry III. Instituteur. Aprés la réunion de Henry IV. à l'Eglife, on conserva pour l'Ordre du Saint Esprit l'usage de se servir du mesme Sceau de Henry III. Ce qui a esté suivi sous les Regnes de Louis XIII. & de Louis XIV. & jusqu'à present. Pour l'Ordre de Saint Michel, Louis XIV. ayant voulu le restablir en 1664. & ne s'estant point trouvé de Sceau, il en fit faire un qui s'est aussi perdu; ce qui obligea en 1701. M. le Marquis de Torcy Chancelier des Ordres, de proposer au Roy plusieurs desseins pour en refaire un autre : Sa Majesté choisit celuy qui avoit esté fait d'aprés le fameux tableau de Raphaël, & il fut executé de cette façon.

COMMISSION

SÇEAU ET CONTRE-SÇEAU DE L'ORDRE DE S. MICHEL.



Ph Simonneau filias Soule.

I de de & vai de de de to Ma fen tien Oro cipa o Seig 166 s'y fe refte

COMMISSION

de M. le Mareschal d'Estrées Grand d'Espagne, Chevalier des Ordres, pour presider aux Assemblées des Chevaliers de Saint Michel.

Du 20. Septembre 1716.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Grand-Maistre, Chef & Souverain L'Ordre du Saint de l'Ordre de Saint Michel : A nostre tres cher & bien amé cousin le Mareschal d'Estrées Chevalier & Commandeur de nos Ordres, Vice-Roy de l'Amerique, Gouverneur des Ville & Château de Nantes, Lieutenant General du Comté Nantois, Grand d'Espagne, President du Conseil de Marine, SALUT. Sur ce qui Nous a esté representé par aucuns des Chevaliers de nostredit Ordre, que depuis plusieurs années il n'a point esté tenu de Chapitre general pour veiller au maintien des anciens & des nouveaux Statuts de cet Ordre, & que cette inexecution de l'un des principaux articles de l'Addition aux Statuts dudit Ordre faite par le feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Bifayeul, le 12. de Janvier de l'an 1665. estoit la source d'une infinité d'abus qui s'y font introduits & dont il est important d'arrester le cours. Nous, considerant que le jour & ВЫЬ

feste de Saint Michel s'approche, auquel la tenue du Chapitre general des Chevaliers de nostredit Ordre & Milice de Saint Michel doit estre faite; & desirant pourvoir à ce que dans l'Assemblée des Chevaliers qui s'y doivent trouver, il y ait un Chevalier de nos Ordres, pour en nostre absence presider à ladite Assemblée; avons estimé que nous ne pouvions pour cette fin, faire un meilleur ni plus digne choix que de vous. A CES CAUSES, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent du Royaume, Nous vous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes signées de nostre main, pour en nostre absence & en nostre nom, presider au Chapitre general que les Chevaliers de nostre Ordre & Milice de Saint Michel doivent tenir ledit jour de Saint Michel prochain dans la Salle des Cordeliers de nostre bonne Ville de Paris, & aux autres Assemblées qu'il conviendra de faire pour le bien de l'Ordre; convoquer pour cette fin les Confreres Chevaliers d'iceluy; voir & aviser ensemble à tout ce qui sera à faire pour l'observation des anciens Statuts, Ordonnances, Reglemens & fondation dudit Ordre, mesme de l'Addition aux Statuts du 12. de Janvier 1665. recevoir les plaintes des contraventions qui pourroient

00

H

di

POI

ion

Pol

me no[de Saint Michel.

y avoir esté faites; mettre en deliberation à la pluralité des voix, dont la vostre sera comptée pour deux, comme seroit la nostre si nous affistions en personne ausdits Chapitres & Assemblées, suivant ce qui est porté par l'ancien Statut, toutes les propositions qui y seront saites pour le bien de nostre service, l'honneur & l'accroissement dudit Ordre; Nous faire rapport, affifté d'un ou de deux Chevaliers dudit Ordre de Saint Michel, qui feront deputez par l'Affemblée, defdites propositions, pour y prendre nos resolutions, & ensuite recevoir nos ordres sur ce qui fera à faire pour l'execution d'iceux; lesquels ordres nous voulons estre enregistrez ez-Registres dudit Ordre de Saint Michel, pour y avoir recours dans le besoin, & estre inviolablement obfervez; mander aux Ceremonies & aux Affemblées, toutes les fois qu'il en sera necessaire, les Herauts & Huiffiers de nos Ordres du Saint Esprit & de Saint Michel; & generalement faire par vous, en nostre nom, audit Chapitre general & autres Assemblées, tout ce que nous ferions & pourrions faire si nous y estions presens en perfonne: De ce faire vous avons donné & donnons pouvoir & authorité, pleine puissance & mandement special par cesdites Presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 20.º Septembre, Bbb ij

380 Statuts de l'Ordre
l'an de grace mil fept cens feize, & de nostre
Regne le fecond. Signé LOUIS. Et plus bas,
Par le Roy Grand-Maistre, Chef & Souverain
de l'Ordre & Milice de Saint Michel, le Duc
D'ORLEANS Regent present. Signé LE BAS. Et
fcellé du grand Sceau de l'Ordre & Milice de
Saint Michel, en cire blanche.

de M. du Bruelh, Doyen des Chevaliers de Saint Michel. Du 13. Avril 1717.

Registres de l'Ordre de Saint Muhel Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons à la Requeste de nostre cher & bien amé Silvestre du Bruelh, Gouverneur de Bellegarde, & Doyen des Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel, estant à cause de ce en nostre protection & sauvegarde, que les sommes à luy duës tu les luy sasses payer en y contraignant ses debiteurs par les voyes qu'ils y sont obligez, & en cas de resus, opposition ou delay, assigner les redevables de la somme de mille livres & au-dessus pardevant nos amez & seaux Conseillers les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel ou de nostre Palais à Paris, à son choix; Et pour les

de Saint Michel. 381

sommes au-dessous, pardevant les Juges qui en doivent connoistre; faire en outre le renvoy de toutes les causes personnelles, possessoires ou mixtes, que l'exposant a ou aura, & desquelles il voudra prendre la garantie & se joindre à icelles entieres & non contestées, ausdites Requestes de nostre Hostel ou de nostre Palais; te dessendons neantmoins, de prendre connoissance de cause: ces presentes aprés un an non valables; de ce faire te donnons pouvoir par tout nostre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nostre obeifsance, fans demander autre permission, congé, placet, visa ni pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le treiziéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de nostre Regne le deuxième. Signé Par le Roy en son Conseil, LA MOLERE, avec paraphe.

COMMISSION

à M. le Mareschal d'Estrées, Instruction ér Lettres pour la reception d'Antoine des Vergers S! de Maupertuy, nommé Chevalier de Saint Michel. Du 14. Janvier 1721.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & Registres de l'Orde Navarre, Chef & Souverain Grand-Maistre de du Saint des Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit.

Bbb iij

· A nostre tres cher & bien amé cousin le Mareschal d'Estrées, Commandeur de nosdits Ordres, Salut. Ayant resolu d'honorer de la Croix de nostre Ordre de Saint Michel, le S. des Vergers de Maupertuy, pour luy témoigner la fatisfaction que nous avons de ses services; Nous, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, vous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes signées de nostre main, & scellées du Sceau dudit Ordre de Saint Michel, pour sur le rapport qui vous sera fait par le S. de Clairambault Genealogiste desdits Ordres, des Titres qui auront esté remis en ses mains par le S. des Vergers de Maupertuy, pour les preuves qu'il est obligé de faire tant de sa Noblesse & extraction, que de ses services, ensemble de fon âge & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, examiner & vérifier si lesdits Titres sont bons & suffisants pour satisfaire à ce qui est requis par les Statuts dudit Ordre; Et si vous les trouvez tels, & que ledit S. des Vergers de Maupertuy ait les qualitez requises pour estre admis audit Ordre, en ce cas vous recevrez de luy le ferment en tel cas requis, & luy donnerez la Croix dudit Ordre, en observant ce qui est porté par l'Instruction que nous vous avons fait adresser

de Saint Michel.

383
à cet effet: De ce faire vous donnons pouvoir, commission, authorité & mandement special. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait expedier cesdites Presentes. Donné à Paris le 14.º Janvier, l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de nostre Regne le sixième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Chef & Souverain Grand-Maistre des Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit, le Duc d'Orleans Regent present. Signé Le Bas. A costé, Vû Arnauld de Pomponne. Et scellé du grand Sceau & Contre-Sceau de l'Ordre, en cire blanche.

LE Roy Chef & Souverain Grand-Maistre des Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit, ayant resolu d'honorer de celuy de Saint Michel, le S.^t des Vergers de Maupertuy; Sa Majesté a nommé de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, M.^t le Mareschal d'Estrées Commandeur desdits Ordres, pour conferer celuy de Saint Michel audit S.^t des Vergers de Maupertuy; Et outre la Commission sur ce necessaire, Sa Majesté a commandé la presente Instruction estre expediée audit S.^t Mareschal d'Estrées, suivant laquelle il se conduira en cette occasion.

Premierement. Aprés qu'il aura reçû lesdites Commission & Instruction avec les Lettres de Sa

Majesté, il fera rendre au S. des Vergers de Maupertuy celle que Sa Majesté luy fait l'honneur de

luy écrire à ce lujet.

Le fera avertir de porter au S. Clairambault Genealogiste desdits Ordres, les Titres dont il entend se servir pour satisfaire aux Preuves requises par les Statuts dudit Ordre de Saint Michel,

avant de pouvoir estre reçû Chevalier.

Et aprés que ledit S.r Clairambault aura fait son rapport des Titres qui auront esté remis en ses mains, & les aura representez audit S. Mareschal d'Estrées; si ledit Mareschal d'Estrées aprés les avoir examinez, juge qu'ils soient suffisants pour prouver les qualitez requifes par les Statuts dudit Ordre, en ce cas il indiquera audit S.r des Vergers de Maupertuy le lieu, le jour & l'heure qu'il aura choifi pour faire la ceremonie de son , affociation.

Le temps avenu, ledit S. des Vergers de Maupertuy, s'estant rendu au lieu indiqué, il se mettra à genoux teste nuë devant ledit S. Mareschal d'Estrées, lequel sera assis dans un fauteüil, ayant le chapeau sur la teste; ledit S. des Vergers de Maupertuy lira à haute voix le ferment qui suit.

Je Antoine des Vergers Chevalier Seigneur de Maupertuy, soussigné, jure & promets de bien & fidellement garder & entretenir les Statuts &

Constitutions

10

au(

Teço

long

de Saint Michel. Constitutions de l'Ordre de Saint Michel, auquel il a plû au Roy Chef & Souverain Grand-Maistre de m'associer, & d'en porter toûjours la Croix avec un ruban noir en escharpe, ainsi qu'il est ordonné par l'Article IX. des Statuts de 1665. Que s'il vient à ma connoissance quelque chose qui puisse alterer la grandeur & la dignité de l'Ordre, ou qui soit contraire au service de Sa Majesté, j'en donneray avis, & m'y opposeray de tout mon pouvoir; que s'il arrive (ce que Dieu ne veuille) que je sois trouvé avoir fait quelque chose digne de reproche, & pour raison de quoy je sois sommé & requis de rendre la Croix de l'Ordre, je la restitueray incontinent entre les mains de celuy qui sera commis par Sa Majesté pour la retirer, sans que pour cette raison je porte aucune haine, ny mauvaise volonté envers le Souverain & les Chevaliers. Pour seureté de quoy, j'engage ma foy & mon honneur par la Presente signée de ma main, & feellée du cachet de mes armes. A Paris Signé

Ce fait ledit S. Mareschal d'Estrées donnera audit S. des Vergers de Maupertuy la Croix de l'Ordre de Saint Michel, luy disant; L'Ordre vous reçoit en son aimable Compagnie. Dieu veiille que longuement & heureusement vous puissiez porter

du cachet de ses armes.

386 Statuts de l'Ordre ledit Ordre, au bien, honneur & avantage d'iceluy. Et ensuite l'embrassera.

Finalement ledit S.* Mareschal d'Estrées retirera l'acte de Serment cy-dessus, signé dudit S.* des Vergers de Maupertuy & cacheté du cachet de ses armes, lequel il envoyera avec le procésverbal des preuves dudit S.* des Vergers de Maupertuy, & celuy de ce qui aura esté fait à cette occasion, le tout signé dudit S.* Mareschal d'Estrées, & le premier dudit S.* Clairambault, cacheté du cachet de leurs armes, au S.* de Montargis Commandeur-Secretaire desdits Ordres, pour estre par luy remis dans les archives desdits Ordres. Fait à Paris le 14. Janvier mil sept cens vingt-un. Signé LOUIS. Et plus bas, LE BAS.

MON Cousin

Voulant donner
au S. des Vergers de Maupertuy, des marques
de la satisfaction que nous avons de ses services,
j'ay resolu de le faire Chevalier de mon Ordre
de Saint Michel; je vous ay nommé pour faire
la Ceremonie de son association. Vous recevrez
à cet esset la Commission & l'Instruction que je
vous ay fait expedier, ensemble la Lettre que j'escris sur ce sujet au S. des Vergers de Maupertuy,
Vous aurez soin de la luy faire rendre; Et la presente n'estant à autre sin, je prie Dieu qu'il vous

de Saint Michel. 387 ayt mon Cousin en sa sainte & digne garde. Escrit à Paris le 14. Janvier mil sept cens vingt-un. Signé LOUIS. Et plus bas, LE BAS.

Monsieur des Vergers de Maupertuy, voulant vous témoigner la fatisfaction que j'ay de vos fervices, je vous ay nommé pour estre reçû Chevalier de mon Ordre de Saint Michel, en fatisfaisant à ce qui est requis par les Statuts, dont vous serez informé par mon cousin le Mareschal d'Estrées Commandeur de mes Ordres, qui vous fera rendre cette Lettre; me promettant que l'honneur que je veux bien vous faire, vous engagera à me continuer vos services avec zele & affection. Escrit à Paris le 14. Janvier mil sept cens vingt-un. Signé LOUIS. Et plus bas, Le Bas.

PROVISIONS

de Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, en faveur d'Antoine des Vergers S. de Maupertuy.

Du 17. Mars 1721.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Chef & Souverain Grand-Maistre des Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit: A tous ceux qui ces Presentes Lettres Ccc ij

nic

m

ma

Mo

VO.

10

di

Ro

verront, SALUT. Les Roys nos predecesseurs en instituant lesdits Ordres de Chevalerie, ont voulu que ceux qui auroient l'honneur d'y estre affociez, fusient choisis entre les personnes des plus notables du Royaume, & qui par leur merite se seroient distinguez dans les employs militaires; Et ayant pour agreables les fervices qui Nous ont esté rendus dans nos armées en Flandre & Allemagne, par nostre cher & bien amé Antoine des Vergers de Maupertuy, où il nous a servi pendant plusieurs années en qualité de Lieutenant & Ayde-Major dans le Regiment de Toulouse, avec zele & affection; mettant aussi en confideration les fervices qui nous ont esté rendus par le S. de Maupertuy son Pere, en qualité de Chevau-Leger de nostre Garde, & ceux de ses ancestres. A CES CAUSES, Nous avons dès le 14.º Janvier dernier nommé ledit S.r de Maupertuy pour estre affocié à nostre Ordre de Saint Michel, en satisfaisant à ce qui est prescrit par les Statuts, & fait expedier le mesme jour les pouvoir & instruction necessaires à nostre tres cher & bien amé coufin le Marefchal d'Eftrées, Chevalier & Commandeur de nos Ordres, pour le recevoir s'il trouvoit ses preuves suffisantes: Et nous estant apparu par le procés-verbal signé dudit S. Mareschal d'Estrées & du S. Clairambaula

de Saint Michel. 389

Genealogiste desdits Ordres, du 17. Fevrier dernier, remis avec le serment dudit S. de Maupertuy entre les mains de nostre amé & feal Commandeur-Secretaire de nosdits Ordres le S. de Montargis, que les preuves dudit S. de Maupertuy ont esté admises, qu'il a presté serment, & y a esté fait Chevalier en vertu de nosdits pouvoirs, nous voulons qu'il foit reconnu en cette qualité & qu'il joüisse de tous les honneurs, privileges & droits attribuez aux Chevaliers de nostredit Ordre de Saint Michel : En témoin de quoy nous avons fait expedier ces Presentes fignées de nostre main & scellées du grand Sceau de l'Ordre de Saint Michel. Donné à Paris le dix-septiéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-un. Et de nostre Regne le sixième. Signé LOUIS. Et au dessous, Par le Roy Chef & Souverain Grand-Maistre des Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit, le Duc D'ORLEANS Regent present, LE BAS, avec grille; Et scellé du grand Sceau de l'Ordre de Saint Michel, en cire blanche.

MEMOIRE

donné par M. le Bailly de Mesmes Ambassadeur de Malte, à S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, le premier Janvier 1721.

Registres de l'Ordre du Saint Esprit.

LE Bailly de Mesmes a eu l'honneur de porter ses plaintes à V. A. R. contre l'usage mal son-dé, que M. rs les Chevaliers de Saint Michel introduisent, de porter seur Ordre avec un ruban noir.

tai

du

cu

au

m

tut

de

me

troi Jea

tac

Vra

teu

ce c

V. A. R. a eu la bonté de dire que leur Institut estoit de porter un ruban de couleur de rose, ce qui les differencie des Chevaliers de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, qui se croyent seuls en droit & dans la possession de porter seur Croix avec un ruban noir.

V. A. R. est suppliée de vouloir bien ordonner à M. 15 les Chevaliers de Saint Michel, de se renfermer dans leur Institut.

Le Chevalier du Guet en qualité de Chevalier de l'Estoile, profite du mauvais exemple, & depuis deux ans porte son Estoile avec un cordon noir, de mesme que les Chevaliers de Malte.

Ce Memoire fut remis par S. A. R. Monf.gr le Duc d'Orleans Regent, à M. le Mareschal d'Estrées Commissaire de M.rs les Chevaliers de Saint Michel, pour le faire éxaminer & y répondre.

REPONSE

des Chevaliers de Saint Michel, au precedent Memoire.

L ne faut pas s'estonner si le Memoire que M. le Bailly de Mesmes a donné à S. A. R. & les difcours qu'il a tenus contre M.15 les Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel, ont d'abord frappé ceux qui n'estoient pas instruits de leurs droits. Il n'est pas naturel de croire qu'un Ministre representant une puissance estrangere, & d'ailleurs Sujet du Roy, pût avancer des faits fans titre & fans aucun fondement. On sçait affez que comme Ministre d'un Prince Estranger il ne peut imposer aucune fujettion dans le Royaume, & que comme sujet du Roy il est soumis à ses Loix. Les Statuts de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, dit de Malte, qui sont imprimez avec les habillemens & les marques de l'Ordre que doivent porter les Chevaliers, tous les monumens qui se trouvent dans les Eglises du Temple & de Saint Jean de Latran à Paris, & par tout ailleurs, ne fournissent aucune preuve que leur Croix soit attachée à un ruban noir ni d'autre couleur. Il est vray que depuis quelques années, aprés la mort du feu Roy de glorieuse memoire, ils ont commencé de porter au col & en escharpe leur Croix

attachée à un simple ruban noir que quelquesuns mesme jusqu'à leurs plus simples Officiers & Freres Servans ont tabisé depuis peu; & c'est le seul sondement de leurs pretentions & de leurs remonstrances.

fai

lon

vé

am

leur

blis.

& d

Gra

beuf

L'Ordre de Saint Michel a esté establi & fondé par le Roy Louis XI. Et par les premiers Statuts de 1469. Et les Additions de 1476. il n'est point prescrit aux Chevaliers de quelle maniere ils doivent porter journellement la Medaille de Saint Michel, que l'on appelloit le petit Ordre, pour faire difference du Collier qu'ils ne portoient qu'aux Ceremonies & aux festes solemnelles. Cette Medaille fe trouve dans les Monumens, Tableaux & Portraits qui nous restent des Roys, Princes, Seigneurs, & Simples Chevaliers, attachée à un ruban ou cordon de foye noire & quelquefois d'autre couleur, ou à une chaîne d'or fouvent enrichie de diamants & de pierres precieules. En 1665. le feu Roy reforma l'Ordre de Saint Michel, & reduifit le nombre des Chevaliers à Cent, fans y comprendre les Chevaliers du Saint Esprit ni les Estrangers. Du nombre des Cent, il ordonna qu'il y feroit admis six personnes constituées en dignitez Ecclesiastiques, & fix Officiers des Cours Superieures, les uns & les autres affujettis à faire preuve de Noblesse de leur

de Saint Michel. 393

leur pere & ayeul. Par l'Article IX. des Statuts faits par Sa Majesté comme Souverain Grand-Maistre, du 12. Janvier 1665. il est dit; Sa Majesté veut qu'aucun des Confreres ne se puisse dispenser de porter la Croix dudit Ordre, qui sera de la mesme forme & sigure & plus petite de la moitié que celle du Saint Esprit, à l'exception de la Colombe qui est au milieu, au lieu de laquelle sera representée en esmail l'Image de Saint Michel, laquelle sera portée en escharpe avec un ruban noir.

Cette Loy est si nettement expliquée, qu'il n'y a pas lieu d'y trouver aucun équivoque. On pourroit encore, s'il estoit necessaire, rapporter des preuves qu'elle a esté rigoureusement observée contre ceux qui ont entrepris de porter sans titre valable ces marques honorables, par des

amendes & emprisonnemens.

Les Registres de l'Ordre du Saint Esprit produisent encore des preuves de l'attention que les Roys ont eu pour empescher qu'aucun de leurs sujets n'ajoustassent aux Ordres de Chevalerie estrangers, ou à ceux qu'ils avoient establis, aucune marque de ceux de Saint Michel & du Saint Esprit, dont ils estoient Souverains Grands-Maistres. En 1619, le Roy Loüis XIII, tenant son Chapitre ordonna à M. de Chasteauneuf, Chancelier de ses Ordres, d'aller de sa part

& du Chapitre trouver M. le Duc de Nevers pour luy faire changer le Cordon qu'il avoit pris pour l'Ordre de la Milice Chrestienne qu'il avoit nouvellement establi : Et comme ayant par là manqué au respect dû à Sa Majesté, en s'attribuant un ornement qui avoit rapport à ses Ordres, dans le mesme Chapitre il sut dit qu'il ne feroit loifible aux Chevaliers de l'Ordre de Saint Lazare d'avoir de l'argent aux Croix qu'ils portent fur leurs habillemens; Et enfin en 1704. le Roy s'estant fait representer un modelle de Collier que M. le Marquis de Dangeau avoit fait faire pour les Chevaliers de Nostre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare, Sa Majesté l'ayant trouvé imité de celuy de l'Ordre du Saint Esprit, & que ce nouvel ornement n'estoit authorisé ni par les Statuts, ni par l'ufage, Elle ordonna que le projet n'auroit aucune execution.

M. 15 les Chevaliers de Saint Michel supplient trés - humblement Sa Majesté & Son Altesse Royale, de vouloir sur les Titres & les exemples qui viennent d'estre rapportez, les maintenir dans la joüissance des marques d'honneur dont ils sont revestus; & ils ont d'autant plus lieu d'esperer cette justice, que les Statuts des Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit portent formellement que les Chevaliers de Malte

de

tri

Val

lie

VO

clu

ent Sai de Saint Michel. 395 ne pourront y estre admis, & à plus forte raifon d'en porter les marques.

Donné à S. A. R. M. le Duc d'Orleans, par M. le Mareschal d'Estrées, au mois de Janvier 1721.

VESSIEURS les Chevaliers de Saint Michel prennent la liberté de faire ressouvenir Mons.gr le Mareschal d'Estrées leur Commissaire, de sçavoir l'intention du Roy & de S. A. R. fur le Memoire qu'ils ont donné pour répondre à celuy que M. le Bailly de Mesmes avoit presenté le premier Janvier au nom de M.15 les Chevaliers de Malte, au fujet du ruban noir que ces derniers fe font attribuez fans titre, depuis la mort du feu Roy. M.15 les Chevaliers de Saint Michel ont fait voir qu'ils font obligez de le porter par l'article IX. de leurs Statuts; ils ont ajoûté les Preuves de l'attention que les Roys Henry IV. Louis XIII. & Louis XIV. ont eu d'empescher qu'aucun de leurs Sujets, ne s'attribuaffent les livrées & les marques des Chevaliers de leurs Ordres; Et que M.rs les Chevaliers de Malte sont d'autant plus mal fondez de vouloir prendre le cordon noir, qu'ils font exclus formellement par les Statuts, de pouvoir entrer dans les Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit, & à plus forte raison d'en imiter Dddij

396 Statuts de l'Ordre les marques; & ils demandent d'estre maintenus dans leurs honneurs & privileges.

Ro

lie

Jea

té

de

dar

defo

Remis à M.sr le Mareschal d'Estrées le 8. Juin 1721.

Ous Victor-Marie d'Estrées Comte de Nanteüil, Marefchal & Vice-Amiral de France, Grand d'Espagne, Viceroy d'Amerique, Lieutenant General au Comté Nantois, Gouverneur des Ville. & Chasteau de Nantes, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roy, Commissaire de Sa Majesté pour presider en son nom aux Assemblées des Chevaliers de Saint Michel & veiller à l'execution & conservation des Statuts & privileges. Certifions qu'aprés avoir rendu compte à S. A. R. Monfeigneur le Duc d'Orleans Regent, du Memoire prefenté le premier Janvier par M. le Bailly de Mesmes, Ambassadeur de Malte, dont il nous avoit fait l'honneur de nous charger, & la response de M.15 les Chevaliers de Saint Michel, rapportez cy-deffus, & les luy avoir encore hûs aujourd'huy de nouveau, S. A. R. a trouvé que les Chevaliers de Saint Michel effoient bien fondez: Elle a ordonné de faire executer l'Article IX. des Statuts du 12. Janvier 1665. d'observer qu'à l'exemple de ce qui s'estoit passé sous les Regnes precedens, il ne fût rien imité ni pris des ornemens & marques exterieures des Ordres du

de Saint Michel. Roy, par ses Sujets qui n'en seroient pas Cheva-

liers; d'en faire avertir M. rs les Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem, & les remettre aprés la Majorité de Sa Majesté pour faire leurs representations, s'ils en avoient à faire; d'écrire en conformité à M. le Chevalier d'Orleans Grand Prieur de France, ou à ceux qu'il feroit necessaire de le dire ou de l'écrire; & que les décisions de S. A. R. seroient signées par Nous Commissaire, & mises dans les Registres du Genealogiste des Ordres que nous avons choisi pour les écrire sous nous, pour estre rapportées au Roy, s'il est besoin, lorsqu'il tiendra le Chapitre de ses Ordres aprés son Sacre & fa Majorité. En foy de quoy nous avons figné, le premier Juillet mil fept cens vingt-un. Signé LE MARESCHAL D'ESTRÉES.

On a crû devoir ajouster icy la relation suivante de la Ceremonie du 19. Avril 1665. dont il a esté parlé cy-dessus page 321. parce que c'est la derniere qui ait esté faite, & qu'elle y est détaillée.

CEREMONIES

observées pour la reception des Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel, en l'Eglise des Cordeliers de Paris, le 19. Avril 1665.

SA Majesté ayant resolu de restablir son Ordre MJ. de Seguier. de Saint Michel, qui estoit tombé en grand desordre pendant les minoritez des Roys ses Ddd iii

predecesseurs, & dont le nombre des Chevaliers croissoit tous les jours; pour le retirer de l'ignominie où il estoit, a non seulement restraint le nombre de ceux qui se qualifioient Chevaliers de cet Ordre, au nombre de Cent, mais aussi y voulant adjoufter quelques personnes de qualité & de distinction, Elle auroit revoqué quelquesuns de ce nombre, & en leurs places en auroit nommé d'autres; treize desquels ayant fait les preuves de leur nobleffe & de leurs fervices, requises par les Statuts, pardevant M. le Marquis de Sourdis Chevalier Commandeur dudit Ordre de Saint Michel & du Saint Esprit, auquel Sa Majesté avoit envoyé une Commission expresse à ce sujet pour les recevoir, le jour de la Ceremonie fut arresté pour le Dimanche 19.° Avril 1665. en l'Eglise des Cordeliers de Paris, où tout fut preparé par les foins du S. Chevalier Tillemont de S. tc Jame Greffier de cet Ordre.

ce

ari

eff

du

Ce

ma

fiel

Ro

Ven

Gre

apr

de

aya

बाट्र

Le Chœur estoit tendu de superbes tapisseries de la Couronne, les hautes chaires destinées pour asseoir les anciens Chevaliers estoient richement parées, & il y avoit deux bancs couverts de tapis, vers la fin des basses chaires près de l'Autel, pour seoir M.^{rs} les Chevaliers Novices.

La veille 18. Avril sur les trois heures aprés midy, les Vespres surent chantées en musique, de Saint Michel. 399 aufquelles affisterent tous les anciens Chevaliers, ayant le Comte d'Auteüil à leur teste, & les Chevaliers Novices furent placez sur les bancs destinez à cet effet.

Le lendemain Dimanche 19.º Avril audit an 1665, qui estoit le jour destiné pour la grande ceremonie, les Chevaliers & les Novices estant arrivez sur les neuf heures du matin surent dans une grande Salle meublée & tapissée pour cet esset; & M. le Marquis de Sourdis Commissaire du Roy estant arrivé, ils commencerent leur marche en cet ordre par le Cloistre desdits Cordeliers, pour aller au Chœur entendre la grande Messe.

Premierement. Il y avoit plusieurs Cent Suisses de la Garde de Sa Majesté, tant pour decorer la Ceremonie que pour empescher la foule, qui marchoient les premiers. Ensuite venoit l'Huissier dudit Ordre de Saint Michel & du Saint Esprit, qui alloit seul & qui estoit suivi du Herault Roy d'armes desdits deux Ordres, aussi seul; puis venoit le Chevalier de S. de Jame seul, comme Gressier dudit Ordre de Saint Michel. Suivoient aprés cela les Novices deux à deux, au nombre de treize, dont il y en avoit au dernier rang trois, ayant l'espée au costé; & aprés eux venoient les anciens Chevaliers qui estoient au nombre de

soixante ou environ, lesquels avoient pareillement l'espée au costé, & la Croix de l'Ordre penduë au col, M. le Comte d'Auteüil estant le dernier,

comme Doyen.

Les Chevaliers Ecclesiastiques estoient en surplis, en bonnet carré, & les Chevaliers de robe avoient leurs longues robes de ceremonie. A quelque espace de là M. le Marquis de Sourdis Chevalier des deux Ordres de Sa Majesté, ayant le grand Collier de l'Ordre sur les espaules, marchoit en grand cortege, precedé de se gens de livrée, & suivi & accompagné des Gentilshommes, Ecuyers & Officiers de sa Majesté sermoient la marche.

Cer

Crea

&ce

rault

faire

une

la de

furer

Pour

ment

tous

En cet ordre ils arriverent au Chœur, M. le Marquis de Sourdis Commissaire du Roy sut placé à la premiere chaire à droite en entrant; M. le Comte d'Auteüil Doyen ensuite, mais y ayant une chaire entre eux deux qui estoit vuide. Puis tous les anciens Chevaliers se mirent dans les hautes chaires, de l'un & de l'autre costé, & aprés eux quelques personnes de consideration.

Les Chevaliers Novices furent prendre leurs places fur deux bancs, l'un à droit & l'autre à gauche, vers la fin des basses chaires du Chœur en tirant de Saint Michel. 401

en tirant vers l'Autel; & le reste des basses chaires estoit occupé des Religieux de la Maison.

Sur divers bancs, derriere les Chevaliers Novices, estoient placez plusieurs Messieurs & Dames de la premiere qualité, comme aussi tout l'espace entre le Maistre Autel & le Chœur; les ailes & le reste de l'Eglise estoit rempli de peuple, qui s'y estoit rendu en soule pour voir & assister à la Ceremonie.

Tout le monde ayant pris sa place, l'on se mit à genoux, & les Religieux entonnerent le Veni Creator Spiritus qui sut chanté par eux avec l'Orgue; & aprés qu'il sut sini, l'on commença la grande Messe, laquelle sut chantée par la Musique du Roy placée dans le Jubé de ladite Eglise, & celebrée par M. l'Abbé le Laboureur Chevalier de l'Ordre de Saint Michel.

A l'Offerte de la Messe, l'Huissier, le Herault, & le Gressier vinrent au milieu du Chœur faire les grandes reverences, une au Maistre Autel, une autre au Commissaire de Sa Majesté, une troisiéme aux Chevaliers à droit, & ensin la derniere aux Chevaliers à gauche, puis aprés furent querir mondit S. le Commissaire du Roy pour aller à l'Offrande seul, & le reconduisirent dans le mesme ordre à sa place, ensuite tous les Chevaliers deux à deux surent aussi à

402 Statuts de l'Ordre l'Offrande selon seur rang de reception.

La grande Messe estant finie, l'Huissier, le Herault & le Gressier de l'Ordre vinrent au milieu du Chœur, & sirent les grandes reverences pour venir au devant de M. le Commissaire du Roy, & pour le conduire à un fauteüil preparé à cet esset, vers le Maissre Autel du costé gauche, aux pieds duquel fauteüil il y avoit un grand tapis; & M. de Sourdis s'y estant assis, M. le Chevalier de S. Jame se mit à son costé comme Gressier.

Ensuite le Herault & l'Huissier de l'Ordre vinrent ensemble au Chœur, & aprés les grandes reverences ils amenerent M. le Comte de Montluc, le premier des treize Novices qui devoient estre receus Chevaliers, lequel S. Comte de Montluc avoit pour parrain pour le conduire, M. le Comte d'Auteüil. 10215

Orde

Valie

repo

du R

Sa M

1010

tede

Le Chevalier Novice, aprés avoir fait la reverence au Maistre Autel & à M. le Marquis de Sourdis, se mit à genoux sur un carreau de velours, les mains jointes sur le livre des Saints Evangiles qui sut presenté par M. le Chevalier de S. le Jame & par M. le Comte d'Auteüil; Et par ledit Chevalier de S. Jame luy sut lû le serment des Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel, en la forme qui suit.

SERMENT

de M. rs les Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel.

Vous jurez Dieu vostre Createur, sur vostre honneur & sur la part que vous pretendez en la gloire de Paradis, que vous ayderez de tout vostre pouvoir à garder, soustenir & deffendre les Droits de la Couronne, & l'authorité du Roy, Chef & Souverain de l'Ordre de Monsieur Saint Michel; que vous maintiendrez cet Ordre en estat & honneur, & mettrez peine à l'accroistre & augmenter; que s'il advenoit, (ce qu'à Dieu ne plaise,) qu'il fust cy-aprés trouvé en vous aucune faute pour laquelle vous fussiez sommé de rendre le Collier, vous en ce cas obéiriez & le rendrez; Et generalement que vous observerez tous les Statuts, Points, Articles & Ordonnances, tout ainsi que les autres sideles Chevaliers dudit Ordre, comme si sur chacun d'iceux vous aviez fait le serment. Ainsi vous le jurez & promettez. A quoy le S. Comte de Montluc luy répondit. Je le promets & je le jure.

Lors M. le Marquis de Sourdis Commissaire du Roy se leva, & tirant son espée de la part de Sa Majesté Chef & Souverain Grand-Maistre de l'Ordre, frappa un coup sur l'espaule du S. Comte de Montluc, en disant ces paroles; De par Saint

Eee ij

404 Statuts de l'Ordre

Paul & Saint Georges, je vous fais Chevalier de l'Ordre de Saint Michel. Ensuite M. de Sourdis remit son espée dans le fourreau, & s'estant assis, il mit audit S. de Montluc la Croix de l'Ordre de Saint Michel, en prononçant ces paroles.

L'Ordre vous reçoit en son amiable Compagnie; & en signe de ce vous donne cette Croix: Dieu veüille que vous la puissiez longuement porter à sa gloire, à l'exaltation de son Eglise, au service du Roy Souverain dudit Ordre, & à vostre honneur. A quoy le S. de Montluc répondit. Dieu m'en sasse la grace. Et ensuite M. le Commissaire du Roy le

eure

anci

dre

reco

te a

quo

nere

Mic

Che

res; a

baifa en figne de cordiale fraternité.

La Croix de l'Ordre fut aussitost attachée au col de mondit S.¹ de Montluc, avec un ruban noir tabisé qui descendoit sur l'estomach, par M. le Chevalier de S.¹ Jame Gressier dudit Ordre. Et aprés que M. le Marquis de Sourdis eut baisé M. le Comte de Montluc, ce Comte accompagné de M. le Comte d'Auteüil son parrain & des Officiers de l'Ordre sus mentionnez, vint faire les grandes reverences à l'Autel, audit S.¹ Marquis de Sourdis, aux Chevaliers anciens du costé droit & à ceux du costé gauche; ensuite il sur embrasser tous les dits Chevaliers, puis vint prendre sa place dans les hautes chaires.

Aprés ledit S. Comte de Montluc, vinrent en

de Saint Michel. 405
mesme ordre selon seur nomination & l'un aprés
l'autre, les douze autres Chevaliers Novices,
pour faire serment & recevoir la Croix dudit S.
Commissaire du Roy; le Herault Roy d'armes
de l'Ordre & l'Huissier les allant querir, & faisant
à chaque sois les grandes reverences à l'Autel,
au Marquis de Sourdis, au Chevalier parrain qui
devoit presenter & accompagner sedit Novice,
& puis au Novice pour l'advertir; Et quand ils
eurent presté le serment, fait les grandes reverences, ainsi que dessus, ils surent embrasser tous les
anciens Chevaliers, & puis aprés ils surent prendre seurs places dans les hautes chaires, ainsi que
M. le Comte de Montluc.

Aprés que le dernier Novice eut esté fait Chevalier, le Marquis de Sourdis se leva, & sut reconduit à sa premiere place en entrant à droite au Chœur, precedé de l'Huissier, du Herault & du Greffier de l'Ordre; & aprés un instant qu'on sut à genoux, les Chevaliers s'en retournerent dans la mesme Salle d'où ils estoient partis, & dans le mesme ordre de marche.

L'aprés-disner, les Vespres de la seste de Saint Michel surent chantées par la Musique, tous les Chevaliers estant pour lors dans les hautes chaires; aprés quoy les Cordeliers chanterent en plein chant les Vespres des Morts pour le repos des

Eee iii

406 Statuts de l'Ordre

ames de M.¹⁵ les Chevaliers de Saint Michel trepassez. Pour lors l'on mit au milieu du Chœur une representation, & s'on mit des paremens noirs à l'Autel.

dans

chel.

Maje

Le lendemain Lundy 20.° Avril on celebra la grande Messe des Morts, qui sut celebrée par M. l'Abbé le Laboureur, comme le jour precedent. M. le Marquis de Sourdis Commissaire du Roy, M. le Comte d'Auteüil Doyen, & tous Messieurs les Chevaliers anciens & nouveaux s'y rendirent comme le jour precedent, & dans le mesme ordre de marche, precedez des Officiers de l'Ordre.

Les cierges de l'Autel & qui estoient autour de la representation mise au milieu du Chœur sous un dais, estoient tous garnis des ecussons de France.

A l'Offerte, M. le Marquis de Sourdis fut seul à l'Offrande, precedé des Officiers de l'Ordre, ayant un cierge à la main; Et aprés qu'il eut repris sa place, M. le Comte d'Auteüil Doyen & tous Messieurs les Chevaliers furent aussi à l'Offrande avec chacun un cierge.

A l'issue de cette grande Messe on chanta le Libera me Domine & le De profundis; puis, aprés les aspersions & les encensemens ordinaires, l'Abbé officiant dit l'Oraison pour tous les Chevaliers de Saint Michel. 407

de l'Ordre de Saint Michel trepassez.

Aprés quoy M. le Marquis de Sourdis, Chevaliers & Officiers de l'Ordre s'en retournerent dans le mesme ordre de marche dans leur Salle preparée à cet effet audit Couvent, dans laquelle ces Messieurs s'assemblerent pour tenir Chapitre, où il fut parlé des avantages, interests & affaires de l'Ordre, & de tout ce qui pouvoit concerner quant à present le bien d'iceluy.

Ce qui fut resolu dans ledit Chapitre, sut redigé par écrit sommairement, & presenté au Roy le 25.º dudit mois d'Avril par M. le Marquis de Sourdis, accompagné de quelques autres de Messieurs les Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel. Lesquelles deliberations du Chapitre Sa

Majesté agréa.



408 Statuts de l'Ordre

CHEFS ET SOUVERAINS

de l'Ordre de Saint Michel,

depuis sa création.

L tuteur & premier Chef Souverain de l'Ordre de Saint Michel, & aprés luy ses successeurs Rois de France, en regla & signa les Statuts au Chasteau d'Amboise le 1. et Aoust 1469. Et y sit une addition, au Plessis du Parc lez Tours, le 22. Decembre 1476. Il y mourut le Samedy 30. Aoust 1483.

fini

May

156

des

huiti

en f

Cha

& n

Dece

CHARLES VIII. Roy de France, second Chef & Souverain, du 30. Aoust 1483. au 7. Ayril 1497. qu'il mourut au Chasteau d'Amboise.

Louis XII. Roy de France, troisième Chef Souverain, du 7. Avril 1497. au premier Janvier 1514. qu'il mourut à Paris.

FRANÇOIS I. Roy de France, quatriéme Chef Souverain, du premier Janvier 1514. au 31. Mars avant Pasques 1546. qu'il mourut au Chasteau de Ramboüillet.

HENRY II. Roy de France, cinquiéme Chef Souverain, de Saint Michel. 409 Souverain, du 31. Mars 1546. au Vendredy 30. Juin 1559. jour de sa mort à Paris au Palais des Tournelles. Il changea l'habillement des Chevaliers, en 1548.

FRANÇOIS II. Roy de France & d'Ecosse, sixième Chef Souverain, du 30. Juin 1559. au 5. Decembre 1560. qu'il mourut à Orleans. Il avoit esté fait Chevalier & avoit receu le Collier de la main du Roy son pere, en 1558.

CHARLES IX. Roy de France, septiéme Chef Souverain, du 5. Decembre 1560. au 30. May 1574. qu'il mourut au Chasteau du Bois de Vincennes. Il avoit receu le Collier de la main d'Antoine de Bourbon Roy de Navarre, dans l'Eglise des Cordeliers à Orleans, le 8. Decembre 1560. Et sit le Reglement qui limite le nombre des Chevaliers à Cinquante, le 3. Avril 1565.

HENRY III. Roy de France & de Pologne, huitième Chef Souverain, du 30. May 1574, en fit le Serment à Lyon, entre les mains du Chancelier de l'Ordre, le 29. Septembre suivant, & mourut à Saint Cloud le 2. Aoust 1589. Il avoit establi l'Ordre du Saint Esprit au mois de Decembre 1578. & ordonné que l'Ordre de Fff

Ato Statuts de l'Ordre
Saint Michel feroit entretenu dans sa splendeur;
que ceux qui en estoient déja Chevaliers, auroient la presseance dans l'Ordre du Saint Esprit;
Et que ceux qui ne l'estoient pas, seroient receus
Chevaliers de Saint Michel, avant d'estre faits
Chevaliers du Saint Esprit.

HENRY IV. Roy de France & de Navarre, neufviéme Chef Souverain, du 2. Aoust 1589-au 14. May 1610. qu'il fut tué à Paris.

par at

qui ef

encol

Reim

du m

de C

Louis XIII. Roy de France & de Navarre, dixiéme Chef Souverain, du 14. May 1610. au 14. May 1643. qu'il mourut au Chasteau neuf de Saint Germain en Laye.

Louis XIV. Roy de France & de Navarre, onziéme Chef Souverain, du 14. May 1643. au premier Septembre 1715. Il fit les nouveaux Statuts de l'Ordre de Saint Michel en treize articles, & limita le nombre des Chevaliers à Cent, le 12, Janvier 1665.

Louis XV. Roy de France & de Navarre, douzième Chef Souverain, du 1.er Septembre 1715.

de Saint Michel. 411

NOMS DES OFFICIERS

de l'Ordre de Saint Michel, depuis son establissement en 1469.

Leurs fonctions font indiquées fous les noms de leurs Charges, dans la Table alphabetique.

CHANCELIERS.

IL est dit par l'Article XXI. qu'il sera Archevesque, Evesque ou en dignité notable dans l'Eglise, &c. Et par l'Article LXXXI. que la grande Messe sera celebrée par le Chancelier s'il est present, ou par autre ordonné par le Roy. Le Prieuré de Vincennes, Ordre de Gramont, leur a esté affecté, ér ils en ont joüi jusqu'au Chancelier de Chiverny, qui estoit marié lorsqu'il sut pourvû. Il a la garde des Sceaux, & scelle en cire blanche.

GUY BERNARD, Evesque & Duc de Langres, Pair de France, créé Chancelier de l'Ordre de Saint Michel lors de l'Institution en 1469. Il mourut l'an 1481. Il n'est pas certain qu'il sut encore alors possesseur de cette Charge.

Pierre de Laval, Archevesque Duc de Reims, premier Pair de France, sut Chancelier du mesme Ordre de Saint Michel sous le regne de Charles VIII. comme il paroist par la Lettre suivante, que ce Prince écrivit à Jean Bourré Fff ij 412 Statuts de l'Ordre Seigneur du Plessis, dattée de Laval du 22, May.

Mons.r Dupless, j'ay puis nagueres donné à mon cousin l'Archevesque Duc de Reims & premier Per, l'Ossice de Chancelier de mon Ordre: Et pour ce que sans avoir les Sceaulx, sa Lettre ne peut estre scellée, aussy qu'il les luy faut bailler & mettre en ses mains; je vous prie que incontinent par ung de vos gens qui soit bien seur, vous m'envoyez lesdits Sceaulx, & faites faire à mondit cousin ung livre dudit Ordre, qui soit bien autentiqué & le plus beau que vous pourrez, ou m'envoyez celuy que vous avez & je le feray faire sur le vostre. Mais faites diligence de m'envoyer lesdits Sceaulx & livre tout incontinent le plustost que faire se pourra, & qu'il n'y ait point de faute. Donné à Laval le vingt-deuxième jour de May. Signé CHARLES, Contresignée PARENT.

de Na

10rdr

Arche

qualité

ion to

Sens.

AN

ce, d

Roy,

parenc

dans I

Louis d'Amboise Evesque d'Alby, Chancelier de l'Ordre de Saint Michel en 1484. suivant des Actes du 8. Juin & 24. Fevrier de cette année, où il prend la qualité de Chancelier de l'Ordre du Roy.

GEORGE, Cardinal d'Amboise, Archevesque de Roüen, premier Ministre du Roy Loüis XII. est aussi qualissé Chancelier de l'Ordre du Roy, mais il ne s'en est point encore trouvé de Titres: Il mourut le 25. May 1510.

RAOUL DU FOU, Evesque d'Evreux, Chancelier de l'Ordre, mourut le 2. Fevrier i 510. Le

de Saint Michel. 413
Collier de Saint Michel se trouve autour de ses armes dans l'Eglise d'Evreux & sur des édifices qu'il avoit sait construire.

François Guillaume de Clermont-Lodeve, Evesque de S.^t Pons, Archevesque de Narbonne & d'Auch, fait Chancelier de l'Ordre par le Roy Louis XII. Il mourut l'an 1540.

ESTIENNE PONCHER, Evefque de Paris, Archevesque de Sens, Chancelier de l'Ordre de Saint Michel en 1518. mourut l'an 1524. Cette qualité luy est donnée dans son epitaphe, & le Collier de l'Ordre est autour de ses armes sur son tombeau dans l'Eglise de Saint Estienne de Sens.

Antoine du Prat, Chancelier de France, de Bretagne, de Milan & de l'Ordre du Roy, Cardinal, Archevesque de Sens. Il y a apparence qu'il ne l'estoit plus à sa mort, arrivée en 1535, quoyque la qualité luy en soit donnée dans l'epitaphe qui est sur son tombeau, dans l'Eglise Cathedrale de Saint Estienne de Sens.

FRANÇOIS DE TOURNON, Archevesque de Fff iij

414 Statuts de l'Ordre
Bourges, Chancelier de l'Ordre de Saint Michel dés 1529. fut aussi Archevesque d'Ambrun, de Lyon & d'Auch, Cardinal en 1530. & l'un des principaux Ministres de François I. Il mourut en 1562.

delOr

anal de

Surinter

Esprit at

uns de

efoient

tout a cl

un feul a

de Roi

varre, f

dres du 1606. (

du Sain

Gu

de Cha

obtint er

Pour le

Voyez Mem. de Ribier, tome 2. page 520.

CHARLES DE LORRAINE-GUISE, Archevesque de Reims, premier Pair de France, sait Chancelier de l'Ordre de Saint Michel aprés la mort du Roy François I. par Lettres du 19. May 1547. & Cardinal le 27. Juillet de la mesme année. Il est peint sur les vitres de la Sainte Chapelle de Vincennes.

GABRIEL LE VENEUR DE TILLIERES, Evesque d'Evreux, fait Chancelier de l'Ordre fur la demission du Cardinal de Lorraine, le 25. Aoust 1561. Il mourut le 16. May 1574. Il y a apparence qu'il n'estoit plus Chancelier de l'Ordre.

ANTOINE DE CREQUY, Cardinal Evesque d'Amiens, Chancelier de l'Ordre de Saint Michel, mourut le 20. Juin 1574.

Mem. de Chiverny, p. 38.

PHILIPPE HURAULT, Seigneur de Chiverny, Maistre des Requestes, Chancelier du Duc

de Saint Michel. d'Anjou Roy de Pologne, fut fait Chancelier de l'Ordre de Saint Michel aprés la mort du Cardinal de Crequy. C'est le premier seculier qui ait eu cette Charge. Il receut le Serment du Roy Henry III. de Chef & Souverain de l'Ordre, à fon retour de Pologne à Lyon le 28. Septembre 1574. fut fait Garde des Sceaux de France le 26. Septembre 1578. Chancelier, Commandeur & Surintendant des deniers de l'Ordre du Saint Esprit au mois de Decembre suivant. Quelquesuns de ses successeurs prirent des Provisions separées pour les deux Charges. Les appointemens estoient aussi separez dans les Comptes, mais le tout a esté depuis réuni en une seule Provision & un seul article. Il mourut le 29. Juillet 1599.

CHARLES DE BOURBON, Archevesque de Roüen, sils naturel d'Antoine Roy de Navarre, sait Chancelier & Commandeur des Ordres du Roy en 1599. donna sa demission en 1606. & sut nommé Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit.

GUILLAUME DE L'AUBESPINE, Baron de Chasteauneuf, pourvû le 29. Aoust 1606. Il obtint en 1611. une pension de trois mille livres, pour le dédommager du Prieuré du Bois de

416 Statuts de l'Ordre

Vincennes, Ordre de Gramont, qui avoit esté affecté aux Chanceliers de l'Ordre de Saint Michel; ils avoient cessé d'en joüir, lorsque Philippe Hurault Seigneur de Chiverny sut pourvû de cette Charge en 1574. Cette pension a passé aux Chanceliers des Ordres, sur le pied de quatre mille livres, depuis 1633.

Noel

de S.

fait Cl

Garde

gé de

tendan

Garde

Comm

CHARLES DE L'AUBESPINE, Abbé de Preaux, pourvû de la Charge de Chancelier Commandeur des Ordres, en survivance de Guillaume de L'Aubespine son pere, le 8. Fevrier 1611. sut depuis Marquis de Chasteauneus & Garde des Sceaux de France, emprisonné en 1633. rappellé en 1643. & la Charge de Garde des Sceaux des Ordres réunie à celle de Chancelier. Il en donna sa demission en 1645.

CLAUDE DE BULLION, Seigneur de Bonnelles, Surintendant des Finances de France, fut fait Garde des Sceaux, Surintendant & Commandeur des deniers des Ordres, pendant la difgrace du Marquis de Chasteauneuf, le dernier Fevrier 1633,

NICOLAS LE JAY, Seigneur de la Maison-Rouge, premier President au Parlement de Paris, de Saint Michel. 417
Paris, pourvû le 27. Fevrier 1636. de la mesme
Charge, sur la demission de Claude de Bullion,
à condition que la Charge seroit conservée à
Noel de Bullion, ce qui n'eut pas lieu. Il mourut
le 30. Decembre 1640.

PIERRE SEGUIER, Chancelier de France, pourvû de la Charge de Garde des Sceaux, Surintendant des deniers & Commandeur des Ordres, le 16. Janvier 1641. Elle fut supprimée, & les fonctions réunies à celle de Chancelier, par Lettres du 19. Aoust 1643.

Louis Barbier, dit de la Riviere, Abbé de S. Benoist sur Loire, &c. Ministre d'Estat, fait Chancelier & Commandeur des Ordres du Roy, sur la demission de M. de Chasteauneus Garde des Sceaux de France en 1645, sut obligé de remettre les Sceaux, & consentit à la desunion de la Charge de Garde des Sceaux & Surintendant des deniers des Ordres en 1650, & donna sa demission entiere en 1654.

ABEL SERVIEN, Marquis de Sablé, Ministre d'Estat, Surintendant des Finances, fait Garde des Sceaux, Surintendant des deniers & Commandeur des Ordres, le 3. May 1650. & Ggg

418 Statuts de l'Ordre Chancelier par la réünion des deux Charges le 23. Aoust 1654, donna sa demission en 1656.

BAZILE FOUQUET, Abbé de Barbeaux, Confeiller d'Estat, Chancelier Commandeur des Ordres; ses Provisions sont du 11. Decembre 1656. Il consentit à la desunion de la Charge de Garde des Sceaux, le 23. du mesme mois, & en joüit jusqu'en 1661.

HENRY DE GUENEGAUD, Marquis de Plancy, Secretaire d'Estat, fait Garde des Sceaux & Surintendant des deniers & Commandeur des Ordres, par Lettres du 24. Decembre 1656. Il sut obligé de remettre les Sceaux, la desunion de cette Charge ayant esté jugée avoir esté saite contre les Statuts. On luy en conserva les honneurs par Lettres du 26. Decembre 1661.

Louis Fouquet, Evesque d'Agde, sait Chancelier Commandeur des Ordres sur la resignation de Basile Fouquet son frere, le 15. Juin 1659. il n'en joüit que jusqu'en 1661.

HARDOUIN DE PEREFIXE DE BEAU-MONT, Evesque de Rhodez, Precepteur du Roy, pourvû de la Charge de Chancelier Comm 1661. fut fait

FR. Marqui

tat, fait le 3. Jai

ce, fut
Sceaux &
deur des
lier par I
n'estoit o

en donn elle fut r Loui

Marquis Chanceli Aouft 16

JEAN de Torcy

1701.

de Saint Michel. 419 Commandeur des Ordres, le 27. Septembre 1661. La réunion de celle de Garde des Sceaux fut faite pour n'estre plus separée, le 29. Decembre suivant. Il mourut Archevesque de Paris le premier Janvier 1671.

FRANÇOIS MICHEL LE TELLIER, Marquis de Louvois, Secretaire & Ministre d'Estat, fait Chancelier Commandeur des Ordres, le 3. Janvier 1671. mort le 16. Juillet 1691.

LOUIS BOUCHERAT, Chancelier de France, fut pourvû de la Charge de Garde des Sceaux & Surintendant des deniers & Commandeur des Ordres, defunie de celle de Chancelier par Lettres du 25. Juillet 1691. Comme ce n'estoit que pour le faire joüir des honneurs, il en donna la demission le 16. Aoust suivant, & elle sut réünie à celle de Chancelier.

Louis François Marie le Tellier, Marquis de Barbezieux, Secretaire d'Estat, fait Chancelier Commandeur des Ordres, le 19. Aoust 1691. mourut à Versailles le 5. Janvier 1701.

JEAN-BAPTISTE COLBERT, Marquis de Torcy, Secretaire & Ministre d'Estat, grand Ggg ij

Tresorier des Ordres, sut fait Chancelier & Commandeur des mesmes Ordres le 16. Janvier 1701. Il a possedé tant cette Charge que celle de Grand Tresorier pendant vingt ans, jusqu'en 1716. & le Roy luy en a conservé les honneurs.

Prevolt

Ceremo

& Roy

& Nano

Françoid

(eremo

maLy

JEAN

maut, pr

Prevoit

de Saint Pone-C

François

Gui

Rhodes

chant, Pr

de de S

Capitain

HENRY-CHARLES ARNAULD DE POM-PONNE, Abbé de S. Medard de Soissons, Confeiller d'Estat ordinaire, cy-devant Ambassadeur dans les Cours d'Italie; a esté fait Chancelier Commandeur des Ordres du Roy le 15. Septembre 1716.

PREVOSTS-MAISTRES DES CEREMONIES.

L'ARTICLE LXIX. veut que nul ne puisse estre esseu ne pourveu dudit Office de Prevost, s'il n'ess Chevalier prudent & experimenté.

JEAN D'ALBERT le jeune, Chevalier Baron de Montclus, est le premier que l'on trouve avoir esté Prevost de l'Ordre de Saint Michel depuis l'establissement de cette Charge en 1476. suivant un Titre de 1498. & un autre aprés sa mort, du 7. Juin 1499.

GABRIEL DE LA CHASTRE, Chevalier

de Saint Michel. 421

Seigneur de Nançay, Baron de la Maisonfort, Conseiller d'Estat, Capitaine de l'ancienne bande des Gardes Françoises du Corps du Roy, François, tom. II. Prevost de l'Ordre de Saint Michel, Maistre des Ceremonies de France, Gouverneur des enfans du Roy François I. servit sous quatre Rois, & trespassa le Mardy 9. Mars 1 5 38.

Voyez Cerem.

JOACHIM DE LA CHASTRE, Seigneur de Nançay, Capitaine des archers de la Garde Françoife du Corps du Roy, Prevost-Maistre des Ceremonies de l'Ordre de Saint Michel, mourut à Lyon le 21. Septembre 1546.

JEAN POT, Chevalier, Seigneur de Chemaut, premier Ecuyer tranchant du Roy, fut fait Prevoft & Maistre des Ceremonies de l'Ordre de Saint Michel le 3. Novembre 1548. depuis Porte-Cornette blanche, confirmé par le Roy François II. en 1559.

GUILLAUME POT, Chevalier Seigneur de Rhodes & de Chemaut, premier Ecuyer tranchant, Prevost-Maistre des Ceremonies de l'Ordre de Saint Michel, par la mort de son pere, en 1562. Maistre des Ceremonies de France, Capitaine de la Garde Françoise de Monsieur

Ggg iij

frere du Roy, en 1573. fut fait Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit à la création de cet Ordre au mois de Decembre 1578. & ces deux Charges réunies en luy ont depuis esté possedées par une mesme personne. La Charge de Grand-Maistre des Ceremonies de France sut créée le premier Jan-

Cornette blanche, fon fils aisné, fut pourvû en survivance, suivant les Memoires de sa Maison, mais il sut tué à la bataille d'Yvry avant la mort

vier, & il en fut pourvû le lendemain 2. Janvier

de son pere en 1590.

GUILLAUME POT, Chevalier Seigneur de Rhodes, Grand-Maistre des Ceremonies de France, Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres du Roy, receu en survivance en 1597. son pere Guillaume Pot mourut en 1603. & luy en 1616.

FRANÇOIS POT, Chevalier Seigneur du Magnet, puis de Rhodes, premier Tranchant & Porte-Cornette blanche, Grand-Maistre des Ceremonies de France, Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres du Roy pourvû en 1612. ne joüit que le 24. Fevrier

donna l

remonie fege de

HEN ralier Se de Brien

Charge Comma sen dém

CHA la Faye, Secretair

nt, Prev mandeur 1621.

Mici Baron d' Mailfre d 28, May

Louis de la Vri Tanlay, de Saint Michel. 423 1616. par la mort de Guillaume son frere. Il donna sa demission de Prevost-Maistre des Ceremonies des Ordres, en 1619. & mourut au siege de Montpellier en 1622.

HENRY AUGUSTE DE LOMENIE, Chevalier Seigneur de la Ville-aux-Clercs, Comte de Brienne, Secretaire d'Estat, sut pourvû de la Charge de Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres, le 22. Mars 1619. & s'en démit en 1621.

CHARLES DE LOMENIE, Seigneur de la Faye, Vicomte de Planche, Baron du Parc, Secretaire du Cabinet du Roy, Confeiller d'Eftat, Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres, par Lettres du 17. Juillet 1621.

MICHEL DE BEAUCLERC, Chevalier Baron d'Acheres, Confeiller d'Estat, Prevost-Maistre des Ceremonies des Ordres du Roy, le 28. May 1627. presta serment le 2. Juin suivant.

LOUIS PHELYPEAUX, Chevalier Seigneur de la Vrilliere, Marquis de Chasteauneuf, de Tanlay, Comte de S. Florentin, Secretaire

424 Statuts de l'Ordre d'Estat, Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres, par Lettres du premier Avril 1643.

HUGUES DE LIONNE, Chevalier, Confeiller d'Estat, Secretaire des Commandemens de la Reine Mere, Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres; ses Provisions & son Serment sont du 28. Fevrier 1653. Il sut depuis Marquis de Berny, Secretaire & Ministre d'Estat.

oneur d'I

Prevolt-

deur des

ku.Fev

JEAN.

lit Com

Vicomte

myel, Pr

Miltre d

Ordres du

on (

Prelident

1712. 81

EUGENE ROGER, Comte de Villeneuve & de la Chapelle, Marquis de Kerveno, Prevost-Maistre des Ceremonies, Commandeur des Ordres, sur la demission de M. de Lionne, en 1657.

MACÉ BERTRAND, Seigneur de la Baziniere, Clichy la Garenne, Baron de Vouvent & de Mervent, Treforier de l'Espargne, Prevost & Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres, par Lettres du 12. Avril 1661. eut ordre de se dessaire de sa Charge, & M. le President de Mesmes son Gendre en sut pourveu.

JEAN-JACQUES DE MESMES, Chevalier Comte d'Avaux, Vicomte de Neufchastel, President de Saint Michel. 425 President au Parlement de Paris sut pourvû de la charge de Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres du Roy, par Lettres du 20. Septembre 1671. mourut le 9. Janvier 1688.

ANTOINE DE MESMES, Chevalier Seigneur d'Irval & de Roissy, Comte d'Avaux, Ambassadeur à Venise, en Suede & en Hollande, Conseiller d'Estat, pourvû en survivance du President de Mesmes son frere, de la charge de Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres du Roy, le 17. Fevrier 1684. donna sa demission en 1703. & mourut à Paris le 11. Fevrier 1709.

JEAN-ANTOINE DE MESMES, Chevalier Comte d'Avaux, Marquis de S.¹ Estienne, Vicomte de Neuschastel, Seigneur de Cramayel, President au Parlement de Paris, Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres du Roy sur la demission du Comte d'Avaux son Oncle, par Lettres du 22. Septembre 1703. Il s'en démit en 1709. sut fait premier President au Parlement de Paris le 5. Janvier 1712. & mourut le 23. Aoust 1723. 426 Statuts de l'Ordre

JEROSME PHELYPEAUX, Chevalier Comte de Pontchartrain, Secretaire d'Estat, Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres, par Lettres du 28. Octobre 1709. jusqu'en 1715. qu'il donna sa demission avec l'agrément du Roy.

de Jui

de l'Or

Notain

forier c

Capita

1475.

CH

ce, fut

agrém à l'exer

NICOLAS LE CAMUS, Chevalier, Premier President de la Cour des Aydes à Paris, Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres, pourvû le 22. Avril 1715. jusqu'en 1721. qu'il s'en démit.

FELIX LE PELLETIER, Chevalier Seigneur de la Houssaye, Controlleur General des Finances, Chancelier & Chef du Conseil du Duc d'Orleans Regent du Royaume, pourvû de la charge de Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres, le 20. May 1721. donna sa demission & le Roy luy en conferva les honneurs, le 2. Juillet de la mesme année. Il est mort le 20. Septembre 1723.

FRANÇOIS-VICTOR LE TONNELLIER DE BRETEUIL, Chevalier Marquis de Breteüil, Prevost-Maistre des Ceremonies & Commandeur des Ordres du Roy, pourvû le 3. Juillet de Saint Michel. 427
1721. presta serment le 13. du mesme mois, fait
Secretaire d'Estat en titre d'Office le 4. Octobre
1723. Il exerçoit par commission dès le mois
de Juillet precedent.

TRESORIERS jusqu'en 1578. & Grands Tresoriers depuis 1578.

PAR les Articles XXIV. XXVI. XXX. LXI. LXII. LXX. des Statuts de 1469. le Greffier precedoit le Treforier. Par l'Article LXXXVIII. de l'Addition de 1476. le Treforier est mis avant le Greffier. Par l'union de la Charge de Treforier de l'Ordre de Saint Michel à celle de Grand Treforier de l'Ordre du Saint Esprit en 1578. il a continué de preceder le Greffier.

JEAN BOURRÉ, Seigneur du Plessis-Jarzé, Notaire & Secretaire du Roy, Chevalier, Treforier de France & de l'Ordre de Saint Michel, Capitaine du Chasteau d'Angers, par titres de 1475. & 1498.

CHARLES BOURRÉ, Tresorier de France, sut commis par Jean Bourré son pere, de l'agrément du Roy, à cause de son ancien âge, à l'exercice de l'Office de Tresorier de l'Ordre Hhh ij

428 Statuts de l'Ordre de Saint Michel, le 29. Aoust 1498.

Pierre Briçonnet Secretaire & Argentier du Roy rend compte en 1484. de la dépense des manteaux des Chevaliers de Saint Michel. La mesme année Louis Rabache sut commis par Lettres Patentes du 16. Octobre, à la garde des robes, mantéaux, fourrures & tableaux pour l'Ordre du Roy, il en sut chargé jusqu'au 12. Janvier 1491. qu'il trespassa. Ils n'ont point la qualité de Tresoriers.

ille, Tr

nafa der

Seigneu

Saint Mi

Treforie

Eprit, &

ne en 1

mourut 1

pulse Tres

与加加

n mare poi

MAR

Beaulieu

tendant i

lat Gran

dres du R

ESTIENNE PETIT, né à Montpellier le 3. Novembre 1449. Maistre des Comptes, Secretaire du Roy, Tresorier de l'Ordre de Saint Michel avant 1509. fait Chevalier de l'accollade, mourut le 29. Avril 1523. & gist aux Cordeliers à Paris.

NICOLAS DE NEUFVILLE, Chevalier Seigneur de Villeroy, Secretaire du Roy fignant en Finance, Treforier de France & de l'Ordre de Saint Michel, 1521, 1522.

NICOLAS DE NEUFVILLE le jeune, Chevalier Seigneur de Villeroy, de la Chapelle de la Reine, de Magny & d'Halincourt, sur la resignation de Nicolas de Neufville, Chevalier Seigneur de Villeroy son pere, par Lettres du 10. May 1547. sut depuis Prevost des Marchands, Chevalier de l'Ordre du Roy en 1572. & mourut en 1598.

de Saint Michel. 429 ESTIENNE DUVAL, Seigneur de Mondreville, Tresorier de l'Ordre de Saint Michel, Memoriaux de au lieu de Nicolas de Neufville, dit le Gendre, la Chambre des Comptes de Paris, Seigneur de Villeroy, le 8. Mars 1 569.

KKK. fol. 18.

JACQUES DUVAL, Seigneur de Mondreville, Tresorier de l'Ordre de Saint Michel, donna fa demission aprés avoir esté fait Chevalier du mesme Ordre, le 27. Septembre 1577.

NICOLAS DE NEUFVILLE, Chevalier Seigneur de Villeroy, Tresorier de l'Ordre de Saint Michel le 28. Septembre 1 577. fait Grand Tresorier & Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, & les deux Charges réunies en sa personne en 1578. cessa de les exercer en 1588. & mourut Ministre & premier Secretaire d'Estat en 1617. à foixante-feize ans.

Christophle d'Assonville, Chevalier Seigneur de Hauteville, est qualifié Tresorier de l'Ordre du Roy dans l'Epistre dedicatoire qui luy fut faite d'un Livre de Sermons imprimé en 1 5 86. mais on ne trouve point sur quelle autorité cette qualité luy est donnée.

MARTIN Ruzé, Chevalier Seigneur de Beaulieu, Longjumeau, Secretaire d'Estat, Surintendant des Mines & Minieres de France, fut fait Grand Treforier & Commandeur des Ordres du Roy le 10. Avril 1589.

Hhh iii

430 Statuts de l'Ordre

PIERRE BRULART, Chevalier Marquis de Sillery, Vicomte de Puysieux, Secretaire d'Estat, Grand Tresorier & Commandeur des Ordres du Roy, en survivance du Seigneur de Beaulieu, le 8. Decembre 1607. jusqu'en 1621. Il mourut le 22. Avril 1640.

fut P

1653

ce en

JE

ron d

Cheva Paris

Marq

Mani

ge de

dres |

& Mi

temb

JE

Marq

THOMAS MORANT, Baron du Mesnil-Garnier, Tresorier de l'Espargne, fait Grand Tresorier & Commandeur des Ordres du Roy sur la demission de Pierre Brulart, par Lettres données à Paris le 21. Fevrier 1621. jusqu'en 1633.

CLAUDE BOUTHILLIER, Chevalier Seigneur de Pont-sur-Seine & de Fossigny, Secretaire d'Estat, Surintendant des Finances, Grand Tresorier & Commandeur des Ordres du Roy, sur la demission de Thomas Morant, par Lettres du 27. Mars 1633. mourut en 1651.

LEON BOUTHILLIER, Chevalier Comte de Chavigny & de Busançois, Grand Tresorier & Commandeur des Ordres, en survivance de Claude Bouthillier son pere, le mesme jour 27. Mars 1633. mourut Secretaire & Ministre d'Estat le 11. Octobre 1652.

de Saint Michel. 431
MICHEL LE TELLIER, Chevalier Seigneur de Chaville, Secretaire & Ministre d'Estat, fut pourvû de la charge de Grand Tresorier & Commandeur des Ordres du Roy, le 4. Mars 1653. jusquen 1654. sut fait Chancelier de France en 1677. & mourut le 30. Octobre 1685.

JEROSME DE NOUVEAU, Chevalier Baron de Lignieres, Seigneur de Fromont, Surintendant General des Postes & relais de France, fut fait Grand Tresorier & Commandeur des Ordres, sur la resignation de M. le Tellier le 12. Juin 1654. & sut tué, estant tombé de dessus un cheval fougueux, sur le quay de la Tournelle à Paris le 24. Aoust 1665.

JEAN-BAPTISTE COLBERT, Chevalier Marquis de Seignelay, Controlleur General des Finances & Surintendant des Bastimens, Arts & Manusactures de France, sut pourvû de la charge de Grand Tresorier & Commandeur des Ordres le 26. Aoust 1665. sut depuis Secretaire & Ministre d'Estat, & mourut à Paris le 6. Septembre 1683.

JEAN-BAPTISTE COLBERT, Chevalier Marquis de Seignelay & de Chasteauneuf,

432 Statuts de l'Ordre Secretaire d'Estat, Grand Tresorier & Commandeur des Ordres, en survivance de son pere, le 3. Fevrier 1675. Ministre d'Estat en 1688. & mourut le 3. Novembre 1690.

1614. A

quis de l

nances,

M. Cha

m avoil

May 17

noire, A

pourvu !

Decemi

risle 2. 1

Marquis

Confeil

me, por

Chauve

tembre

CHARLES COLBERT, Chevalier Marquis de Croissy, Secretaire & Ministre d'Estat, Grand Tresorier & Commandeur des Ordres, par Lettres du 26. Novembre 1690. mourut le 28. Juillet 1696.

JEAN-BABTISTE COLBERT, Chevalier Marquis de Torcy & de Sablé, Secretaire & Ministre d'Estat, Grand Tresorier & Commandeur des Ordres, le 8. Decembre 1697. jusqu'en 1701. qu'il a esté fait Chancelier des mesmes Ordres,

GILBERT COLBERT, Chevalier Seigneur de S.^t Poüanges & de Chabanois, Secretaire des Commandemens de la Reine & du Cabinet du Roy, Grand Tresorier, le 16. Janvier 1701. mort le 22. Octobre 1706.

MICHEL CHAMILLART, Chevalier Marquis de Cany, Seigneur de Courcelles, Controlleur General des Finances, Secretaire & Ministre

de Saint Michel. 433 Ministre d'Estat, Grand Tresorier & Commandeur des Ordres le 22. Octobre 1706. mort le 14. Avril 1721.

NICOLAS DES MARETS, Chevalier Marquis de Maillebois, Controlleur General des Finances, Ministre d'Estat, fait Grand Tresorier Commandeur des Ordres, sur la demission de M. Chamillart, le 30. Novembre 1713. pour en avoir les honneurs. Il est mort à Paris le 4. May 1721.

LOUIS CHAUVELIN, Seigneur de Grisenoire, Avocat General au Parlement de Paris, pourvû sur la demission de M. des Marets le 4. Decembre 1713. mort de la petite verole à Paris le 2. Aoust 1715.

GASTON JEAN-BAPTISTE TERRAT, Marquis de Chantosme, Chancelier & Chef du Conseil du Duc d'Orleans Regent du Royaume, pourvû de la Charge de Grand Tresorier Commandeur des Ordres, par la mort de M. Chauvelin, pour joüir des honneurs, le 22. Septembre 1715. mort à Paris le 19. Mars 1719.

ANTOINE CROZAT, Secretaire du Roy,

434 Statuts de l'Ordre Seigneur de Mouy, de Vandeüil, du Chastel, de Tiers, Tuquy, &c. pourvû de la charge de Grand Tresorier & Commandeur des Ordres, par Lettres du 28. Septembre 1715. jusqu'au mois de Mars 1724. qu'il a donné sa demission.

Paris Ju

Colom ler du l

des Fin

res, Ba

Times (

GUI

cretaire

de Gret

mort de

tout aut

deptem

JAC

gneur d

Roy, pr

dre fur

pere, le

N.

JOSEPH, JEAN-BAPTISTE FLEURIAU, Chevalier Seigneur d'Armenonville, Garde des Sceaux de France, Grand Treforier & Commandeur des Ordres, par Lettres du mois de Mars 1724. presta serment le 19. du mesme mois, & donna sa demission quelques jours aprés.

CHARLES GASPARD DODUN, Chevalier Marquis d'Herbault, Grand Tresorier & Commandeur des Ordres du Roy, par Lettres du 24. Mars 1724. presta serment le 26.

GREFFIERS.

JEAN ROBERTET, Notaire & Secretaire du Roy, Greffier de l'Ordre de Saint Michel.

FLORIMOND ROBERTET, Chevalier, Greffier de l'Ordre de Saint Michel sous le regne de Louis XII. & François I. en 1527. sut aussi Tresorier de France, Bailli du Palais & l'un des principaux Ministres d'Estat sous le Roy de Saint Michel. 435 François I. Ce Prince ordonna qu'il fût conduit aprés fa mort, arrivée le 18. Decembre 1526. fur un chariot d'armes, son effigie dessus, depuis Paris jusqu'à Blois.

JEAN BRETON, Seigneur de Villandri, Colombieres, Mondoucet, Villesavin, Conseiller du Roy, Greffier de son Ordre, Secretaire des Finances, Controlleur General des Guerres, Baillif & Gouverneur de Blois, suivant des Titres de 1531.1541.

GUILLAUME BOCHETEL, Chevalier, Secretaire des Finances, fut pourvû de la charge de Greffier de l'Ordre de Saint Michel aprés la mort de Jean Breton, par Lettres portant que tout autre detempteur n'ayant Lettres precedentes en soit debouté, données à Beziers le 29. Septembre 1542.

JACQUES BOCHETEL, Chevalier Seigneur de la Forest, Maistre d'Hostel ordinaire du Roy, pourvû de la charge de Greffier de l'Ordre sur la resignation de Guillaume Bochetel son pere, le penultiesme Septembre 1550.

N S.⁷ de Lisse fut pourvû de la charge I i i ij de Greffier de l'Ordre de Saint Michel, suivant une Lettre écrite par l'Evesque d'Evreux Chancelier du mesme Ordre à M. Bourdin Secretaire d'Estat du 7. Avril 1567. imprimée cy-dessus, page 212. Il ne paroist pas qu'il ait exercé.

6. Mars de Chev

demiffior

dAyaux.

CLAU

ted Avau

toutes les

de la Cha

dies le 5

167.7

NOE1

au Parler

cette Ch

des Ords

d'Avaux,

demier d

de Verderonne, Secretaire du Roy, pourvû de la Charge de Greffier de l'Ordre de Saint Michel, sur la resignation de Jacques Bochetel, par Lettres du 18. Juin 1571. presta serment le 6. Juillet suivant. Il se trouva à Rome pour les affaires du Roy, lors de l'Institution de l'Ordre du Saint Esprit au mois de Decembre 1578. Estant de retour, il sut sait Greffier Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, receut l'habit & en presta le Serment le 31. Decembre 1579. Les deux Charges de Greffier des Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit ont toûjours esté possedées depuis par une mesme personne.

ANTOINE POTIER, Chevalier Seigneur de Sceaux, Secretaire d'Estat, sut fait Greffier & Commandeur des Ordres du Roy, sur la resignation du S. de Verderonne, au mois de Decembre 1608.

de Saint Michel. 437
CHARLES DURET, Chevalier Seigneur de Chevry, Confeiller d'Estat, Intendant & Controlleur General des Finances, President des Comptes, sait Greffier & Commandeur des Ordres du Roy sur la demission du S. de Sceaux le 6. Mars 1621. Charles Duret son sils Seigneur de Chevry & de la Grange, auquel la survivance avoit esté accordée, ne put estre receu aprés la mort de son pere, & sut obligé d'en donner sa demission le 4. Avril 1637, en saveur du Comte d'Avaux.

CLAUDE DE MESMES, Chevalier Comte d'Avaux, Confeiller d'Estat, Ambassadeur dans toutes les Cours d'Italie & du Nord, sut pourvû de la Charge de Grefsier Commandeur des Ordres le 5. Avril 1637. & en presta le Serment le 7.

NOEL DE BULLION, Chevalier Seigneur de Bonnelles, Marquis de Gallardon, President au Parlement de Paris, donna la demission de cette Charge, & sut fait Gressier Commandeur des Ordres du Roy sur la demission du Comte d'Avaux, le 24. Juin 1643. presta serment le dernier du mesme mois, & mourut le 3. Aoust 1670.

I i i iij

438 Statuts de l'Ordre

NICOLAS POTIER, Chevalier Seigneur de Novion, President au Parlement de Paris, Gressier Commandeur des Ordres du Roy, sur la demission du Marquis de Bonnelles, le 31. Decembre 1656. ne la posseda que six mois, sut fait Premier President, & est mort âgé de soixante-quinze ans, le 1. er Septembre 1685.

NICOLAS JEANNIN DE CASTILLE, Marquis de Mon-jeu, Tresorier de l'Espargne, fait Greffier Commandeur des Ordres du Roy, sur la demission du President de Novion, en 1657. eut ordre de se desfaire de cette Charge, & d'en quitter les marques en 1670. Il ne donna sa demission qu'en 1683.

BALTAZAR PHELYPEAUX, Chevalier Marquis de Chasteauneuf, Secretaire d'Estat, Gressier Commandeur des Ordres, par commission du 3. Mars 1671, & en titre d'Office le 27. Avril 1683. mort le 27. Avril 1700.

LOUIS PHELYPEAUX, Chevalier Comte de Pontchartrain, Chancelier de France, pourvû de la charge de Greffier Commandeur des Ordres du Roy, par la mort de M. le Comte de Chasteauneuf, le 9. May 1700, donna sa demission

Lou meur d Secretai

Ordres

DAN her Seig nihre di après la très du

les honn 1714. &

CHR valier, P fier Con Decemb

FRAM Chevalie fell, Gre Fevrier

वार्टिंड, क्ष

de Saint Michel. 439 demission quelques jours aprés, & le Roy luy en conferva les honneurs.

LOUIS PHELYPEAUX, Chevalier Seigneur de la Vrilliere, Marquis de Chasteauneuf, Secretaire d'Estat, Gressier Commandeur des Ordres du Roy, le 18. May 1700.

DANIEL-FRANÇOIS VOYSIN, Chevalier Seigneur de la Noiraye, Secretaire & Ministre d'Estat, Greffier Commandeur des Ordres aprés la demission de M. de la Vrilliere, par Lettres du 3. Decembre 1713. donna sa demission quelques jours aprés, & le Roy luy en conserva les honneurs. Il sut fait Chancelier de France en 1714. & mourut le 2. Fevrier 1717.

CHRESTIEN DE LAMOIGNON, Chevalier, President au Parlement de Paris, Gresser Gresser Commandeur des Ordres du Roy, le 12. Decembre 1713.

FRANÇOIS-MICHEL DE VERTHAMON, Chevalier, Premier President du Grand Confeil, Greffier Commandeur des Ordres, le 4. Fevrier 1716. donna sa demission quelques jours aprés, & le Roy luy en conserva les honneurs.

440 Statuts de l'Ordre

CLAUDE LE BAS, S. de Montargis & du Bouchet, Garde du Tresor Royal, sait Greffier Commandeur des Ordres du Roy le 11. Fevrier 1716. jusqu'au mois de Mars 1724. qu'il en a donné sa demission.

1580.

les, Into

Brevet

court, des Fin

prit, m

VII

chais, T

dre du

CI

dEffat

forier (

1632.

LE

vigny,

lorier ,

1652.

ANDRÉ POTIER, Chevalier Seigneur de Novion, Premier President au Parlement de Paris, Grefsier Commandeur des Ordres du Roy, pourvû dans le mois de Mars 1724. en presta Serment le 19. & donna sa demission quelques jours aprés. Le Roy luy en a conservé les honneurs,

JEAN FRIDERIC PHELYPEAUX, Chevalier Comte de Maurepas, Secretaire d'Estat, Gressier Commandeur des Ordres du Roy, le 25. Mars 1724.

INTENDANS.

L n'y en a point eu de créez pour l'Ordre de Saint Michel. Les fonctions des Officiers de l'Ordre du Saint Esprit sont devenuës communes pour l'Ordre de Saint Michel, depuis la création de l'Ordre du Saint Esprit.

BENOIST MILON, Seigneur de Videville, Intendant de Saint Michel. 441 Intendant des Finances, fait Intendant de l'Ordre du Saint Esprit, par Brevet du 27. Decembre 1580.

ROBERT MIRON, Seigneur de Chenailles, Intendant & Controlleur General des Finances, Intendant de l'Ordre du Saint Esprit, par Brevet du 30. Decembre 1584.

MICHEL SUBLET, Seigneur d'Heudicourt, Confeiller d'Estat, Controlleur General des Finances, Intendant de l'Ordre du Saint Esprit, mourut en 1599.

VINCENT BOUHIER, S.¹ de Beaumarchais, Treforier de l'Espargne, Intendant de l'Ordre du Saint Esprit depuis 1599. jusqu'en 1632.

CLAUDE BOUTHILLIER, Secretaire d'Estat, Surintendant des Finances, Grand Trcforier & Intendant des Ordres, le 15. Juillet
1632. mort en 1651.

LEON BOUTHILLIER, Comte de Chavigny, Secretaire & Ministre d'Estat, Grand Treforier & Intendant des Ordres du Roy en survivance de son pere, mourut au mois d'Octobre 1652.

Kkk

442 Statuts de l'Ordre

NOEL DE BULLION, Seigneur de Bonnelles, Marquis de Gallardon, Greffier Commandeur & Intendant des Ordres, par Lettres du 10. Fevrier 1653.

GILBERT COLBERT, Seigneur de S.^t Poüanges, Secretaire des Commandemens de la Reine & du Cabinet du Roy, Intendant des Ordres, par Lettres du mois d'Aoust 1671. depuis Grand Tresorier en 1701.

FRANÇOIS MORIZET, Seigneur de la Cour, Tresorier General des Invalides, Intendant des Ordres, sur la demission de M. de S. Poüanges, le 10. Juin 1703.

CHARLES DESCHIENS, Seigneur de la Neufville, Maistre des Requestes, President au Parlement de Pau, Intendant en Bearn, Roussillon & Franche-Comté, sut pourvû de la charge d'Intendant des Ordres du Roy, par Lettres du 30. Octobre 1709.

GENEALOGISTES.

LA Charge a esté créée par le Roy Henry IV.

BERNARD DE GIRARD, Seigneur du

Haillan des Fina rres du S

Novem Pre diere &

du Roy Majelté gne, fui lan le 1

GA Chauvr mens d pourvû

Nic Chauvr Paris, en Monno Pere de

du Roy Mars 1 (

gneur

de Saint Michel. 443 Haillan, Historiographe de France, Secretaire des Finances, en fut le premier pourvû par Lettres du 9. Janvier 1595. Il mourut à Paris le 23. Novembre 1610.

PIERRE FORGET, Seigneur de la Picardiere & de Beauvais, Secretaire de la Chambre du Roy & des Finances, Maistre d'Hostel de Sa Majesté, Envoyé vers plusieurs Princes d'Allemagne, sut pourvû sur la demission du S. du Haillan le 10. Juillet 1607. & mourut en 1638.

GABRIEL COTIGNON, Seigneur de Chauvry, Secretaire du Roy & des Commandemens de la Reine Marie de Medicis Regente, pourvû le 4. Octobre 1610.

NICOLAS COTIGNON, Seigneur de Chauvry & du Breüil, Conseiller au Parlement de Paris, en 1639. Premier President de la Cour des Monnoyes à Paris, pourvû en survivance de son pere de la charge de Genealogiste des Ordres du Roy, en 1621. & 1623. il est mort le 22. Mars 1692. âgé de quatre-vingt-sept ans.

JOSEPH ANTOINE COTIGNON, Seigneur de Chauvry & du Breüil, pourvû en Kkk ij 444 Statuts de l'Ordre furvivance de son pere le 15. Septembre 1677.

PIE

dAuzis

Side

un Eco

1551.

Planck

raut Re

hrefig

de cel

Saint 1

le mel

quoyq

Provil

JE

Roy,

fur la

Feyric

FR

gnatio

M Heran

PIERRE CLAIRAMBAULT, Genealogiste des Ordres du Roy, pourvû sur la demission du S. de Chauvry, le 26. Aoust 1698.

NICOLAS-PASCHAL CLAIRAMBAULT, Seigneur de Doulon prés de Nantes, pourvû en furvivance de fon Oncle le 31. Mars 1716.

HERAUTS ROYS D'ARMES.

JEAN MONTJOYE, dit Mont Saint Michel, Heraut Roy d'Armes sous le Roy Louis XI.

GILBERT CHAUVEAU, dit Montjoye, Roy d'Armes de France & de l'Ordre de Saint Michel en 1497.

CLERVOYE, Roy d'Armes de l'Ordre du Roy, 1513.

ANTOINE TAVARD, dit, Mont Saint Michel, Heraut sous François I.

Louis Perreau, S. de Castillon, Heraut Roy d'Armes.

de Saint Michel.

PIERRE DE LA TANNERIE, Seigneur d'Auzis, Heraut Roy d'Armes par la mort du S. de Castillon, le 3. Decembre 1548. portoit un Ecusson aux armes du Roy auquel pendoit par deux chaisnettes, un Saint Michel en 1550. 1551. 1552.

MATHURIN MORIN, Seigneur de la Planchette en Brie, pourvû de la charge de Heraut Roy d'Armes de l'Ordre de Saint Michel, sur la resignation du S.^r d'Auzis. Il sut aussi pourvû de celle de Heraut Roy d'Armes de l'Ordre du Saint Esprit lors de l'Institution. C'est toûjours le mesme Officier qui possede les deux Charges, quoyque dans les commencemens il eust deux Provisions.

JEAN DU GUÉ, Valet de Chambre du Roy, Heraut Roy d'Armes des Ordres, pourvû fur la demiffion du S. de la Planchette, le 26. Fevrier 1586.

FRANÇOIS DU GUÉ, pourvû sur la resignation de Jean du Gué son Oncle, en 1611.

MATHURIN MARTINEAU, S. du Pont, Heraut Roy d'Armes, sur la demission de Kkk iij 446 Statuts de l'Ordre Jean du Gué, le 13. Juillet 1613.

BERNARD MARTINEAU, S. du Pont, en survivance de Mathurin son pere, en 1633.

cher

par (

mier

Epit

dre (

Nan

Letti de l'

men

char

ANTOINE-BERNARD MARTINEAU, S. du Pont, sur la demission de Bernard son pere, le 25. Juin 1682.

Louis de Beausse, Heraut Roy d'Armes des Ordres du Roy, pourvû par le decés d'Antoine Martineau, le 3. May 1693.

JEAN HALLÉ, Payeur des Gages du Parlement, Heraut Roy d'Armes des Ordres du Roy, fur la demission du S.^r de Beausse, par Lettres du 16. Janvier 1716. presta serment le 17.

HUISSIERS.

IL n'y en a point eû de créez par les Statuts de l'Ordre de Saint Michel.

RENÉ DE REGNE, Huissier de l'Ordre de Saint Michel, auquel il sut delivré une Coquille d'Or, suivant le compte de l'Ordre de l'an 1550.

de Saint Michel. 447
LOUIS DE THIVILLE, Seigneur de Rochevert, Huissier de l'Ordre de Saint Michel,
auquel il sut delivré une double Coquille d'or
pendante à deux chaisnettes d'or, & un Saint Michel esmaillé de blanc noir & rouge pesans trois
estrelins, maille, trois grains, 1559.

ANDRÉ DE NAMBU, Escuyer Huissier ordinaire de la Chambre du Roy & de l'Ordre de Saint Michel, Capitaine du Chastel de Blois. Il luy sut delivré une Coquille d'or entourée de l'Ordre, pesant une once, payée trente-deux livres par ordonnance de l'Evesque d'Evreux Chance-lier, du 2. Janvier 1562. Il est aussi qualisié premier Huissier de la Chambre du Roy dans son Epitaphe qui marque sa mort le 3. Aoust 1578.

PHILIPPE DE NAMBU, Huissier de l'Ordre de Saint Michel, sur la resignation du S. de Nambu Huissier Ordinaire de la Chambre du Roy & de l'Ordre de Saint Michel, son pere, par Lettres du 19. Decembre 1575, sut fait Huissier de l'Ordre du Saint Esprit lors de son establissement, en 1578.

MATHURIN LAMBERT sut pourvû de la charge d'Huissier des Ordres, sur la demission de

448 Statuts de l'Ordre Philippe de Nambu, le 22. May 1608. & mourut en 1614.

PIERRE HANIQUE, dit Benjamin, Baron de Cheny & du Pré, Escuyer ordinaire de l'Escurie du Roy, Huissier de ses Ordres, en survivance de Mathurin Lambert son beaupere, en 1611.

PAUL AUBIN, S. de Bourneuf, Huissier des Ordres à la place du S. Benjamin, en 1625,

ROGER DE BUADE, S. de Cussy, Huisfier des Ordres sur la nomination de la veuve de Paul Aubin, en 1649.

JEAN-AUBIN, fils de Paul, Huissier des Ordres, sur la demission de Roger de Buade & la nomination de Louisse de Mesmin sa mere, 1655.

VINCENT LE BRET DE FLACOURT, Conseiller au Parlement de Paris, Huissier des Ordres, par la demission de Jean Aubin & de Louis de Buade, le 28. Juillet 1656. Il est mort âgé de quatre-vingt-onze ans, en 1703.

JEAN

des

des

Ord

par I

de Saint Michel. 449

JEAN DES PREZ, Huissier des Ordres, sur la demission de Vincent le Bret, Conseiller au Parlement, le 24. Avril 1658.

JEAN VALENTIN D'EGUILLON, S. de Benevent, Huissier des Ordres, sur la demission de Jean des Prez, le 28. Janvier 1684.

ADRIEN MOTEL, S.^t de Valbrun, Huissier des Ordres, sur la demission de Jean Valentin d'Eguillon, le 26. May 1706.

ALEXANDRE CHEVARD, fait Huissier des Ordres du Roy sur la demission du S. de Valbrun, par Lettres du 6. Juin 1714. & presta serment le 7.



TABLE ALPHABETIQUE

des Matieres & des Noms contenus dans ce Recüeil.

A

ABOT DU BOUCHET, Chevalier de S. Michel, page 300. ACIGNÉ, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 318. 334. ADDITION aux Statuts, faite en 1476. AGE de trente ans que doivent avoir les Chevaliers de S. Michel. 1665. AIDIE Lescun, Comte de Comminge, Chevalier de S. Michef. S! AIGNAN d'Orleans. p. 103. ALBON S. André, Mareschal de France, presente l'Ordre de S. Michel à Edoüard VI. Roy d'Angleterre. 1551. p. 162. d'ALBERT, (Jean) Baron de Montelus, Prevost de l'Ordre de S. Michel. P. 420. ALBRET, Chevalier de S. Michel. p. 119.

d'ALENÇON, (François) Duc. 1577. P. 243. l'ALLEMANT, (Jean) p. 113. AMBASSADEURS, à la Cercmonie de l'Ordre à Poissy en 1560. page 199. à Poitiers. 1577. AMBOISE, (Louis) Everque d'Alby, Chancelier de l'Ordre de S. Michel. 1484. p. 412. (George) Cardinal. p. 412. l'AMIRAL. p. 119. Voyez Bourbon, Louis Bastard. d'AMOURS. p. 254. 258. S. ANDRE, Mareschal, Voyez Albon. S. ANDRÉ, de la Roche, Chevalier de S. Michel. 1665. ANGLETERRE. Henry VIII. Roy d'Angleterre, Chevalier de S. Michel en 1527. p. 130. Edoüard VI. en 1551. & fa

reception. p. 162. ANGLURE, (François) Chevalier de S. Michel. 1560. p. 203. ANJOU, Duc d'Anjou, frere du Roy. 1572. p. 226. 1577. ANJOU. Voyer Sicile. ANJOU, (Nicolas) Marquis de Melieres. 1560. ARBOUVILLE. Voyer la Barre. ARMAGNAC, (Jean,) Bastard, Comte de Comminge, fait Chevalier de S. Michel. 1469. P. 4. 112. 118. ARMES du Souverain & des Chevaliers, posées au-dessus de leurs Sieges, en 1469. p. 18. 21. 22. 118. 119. En 1547. p. 153. 165. En 1560. p. 202. En 1572. p. 228. En 1577. p. 24. en 1578. P. 253. ARNAUD de Pomponne, (Henry Charles) Chancelier des Orp. 420. ARRESTS contre Jean de Poitiers Seigneur de S. Vallier, du 16. Janvier 1523. p. 124. Sa degradation. p. 125. ARREST du Conseil d'Estat, pour faire payer au S. le Nain, l'amende pour avoir pris la qualité de Chevalier de S. Michel, P. 346. du 11. Juin 1666. ARRESTS & Commissions concernant la recherche de la Noblesse des Chevaliers de S. Michel. Voyez Noblesse,

ARTICLES des Statuts aufquels

il ne pourra estre rien changé. p. 50. 51. ASSELINEAU de Coudreaux, Chevalier de S. Michel. 1665. ASSEMBLÉE des Chevaliers de S. Michel, ordonnée le 8. May au lieu du 29. Septembro 1665. p. 340. remise à la fin de Septembre 1666. p. 345. V. Chapitres & Ceremonies. d'ASSONVILLE, (Christophle) S.r de Hauteville, qualifié Treforier. l'AUBESPINE, (Claude) fait Greffier de l'Ordre de S.t Michel. 1571. p. 222. 436. & du S. Elprit. 1578. p. 257. 262. 436. (Guillaume,) Chancelier. p. 415. (Charles,) Chancelier. p. 416. AUBIN, (Paul, & Jean) Huif-AUBRAY de Boissy, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 305. d'AVICE, (Henry) Chevalier de S. Michel. p. 329. d'AVRILLY, fait Chevalier de S. Michel pour la pompe funebre du Duc d'Anjou. 1584. P. 275.

B

BABOU, (Philibert) Evesque d'Angoulesme. 1559. p. 192. BAHUNO de Demiville, Chevalier de S. Michel. 1665. P. 303. 329. L11 ij

BARALIS, Chevalier de S. t Michel. 1665. p. 306. 332. BARBIER, (Louis) dit de la Riviere, Chancelier des Or-BARDON de la Mosnerie, Chevalier de S. Michel. 1665. P. 306. BARIL de Chanteloup, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 304. la BARRE d'Arbouville, Chevalier de S.t Michel. 1665. le BAS, (Claude) S. de Montargis, Greffier. de BATARNAI, (Imbert) p.73. BEAUCHAMP de Beaurepart. Voyez Bonchamp. BEAUCLERC d'Acheres, (Michel) Prevost-Maistre des Ceremonies des Ordres. p. 423. de BEAUJEU, Monsieur, Chevalier de S. Michel. p. 119. BEAULIEU. Voyez Pontaut. BEAUMONT, (Louis) S. de la Forest, fait Chevalier de S.t Michel. 1469. p. 4. 112. 118. BEAUREVOIR, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 306. 332. BEAUSSE, (Louis) Heraut. p. 446. BEAUSENT. p. 249. 260. BEAUVAU du Rivau, Chevalier de S. Michel. 1665. P. 311. 332. BEAUVILLIER, Duc de S. Aignan, Commissaire. 1685. P. 373.

du BELLAY, le Cardinal, affiste à la Messe chantée à Rome pour la prise de Calais. 1557. p. 185. Demandel'Ordre pour Martin, S. de Langey fon frerc. 1554. p. 169. Representation de la reception dudit S. de Langey. p. 170. Son Collier redemandé aprés sa mort. 1559. BELLEGARDE. Voyer S. Lary. BELLERIEN, al. BELRIANT de Villaine, Chevalier de S.t Michel. 1665. p. 304. 331. BENTIVOLLE, (Cornelio) 1560. p. 203. Reçoit un Collier. 1578. p. 248. BERINGHEN, Chevalier des Ordres, Commissaire pour la revision des preuves. 1666. p. 356. 359. BERNARD, (Guy) Everque Duc de Langres, Chancelier de l'Ordre de S. Michel. 1469. BERTRAND, (Macé,) S. de la Bafiniere, Prevost-Maistre des Ceremonies des Ordres. P. 424. BERRUYER, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 303. 330. BESSON, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 304. BETOULAT la Petitiere, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 301. 328. BEURVILLE de Pelmontier,

Chevalier de S. Michel. 1665.

p. 301. 328.

ch

BOI

BOU

CÉ

Se

S.

Bol

B

M

C

de B

du BIEZ, le Mareschal, degradé de l'Ordre. 1551. p. 167.

S. Michel. p. 119. Voyez Saint Pierre.

Bochetel, (Guillaume) fait Greffier de l'Ordre. 1542. p. 137. 138. 435. (Jacques,) Greffier donne fa refignation. 1571. p. 222. 435.

Bolé de Chanlay, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 303.

BONCHAMP de Maurepart, Chevalier de S. Michel. p. 303.330.

Bonvoust de Courjoux, Chevalier de S. Michel. 1665.

p. 302. 329.
Ia BORDE, Chevalier de S. Michel. 1665.

BORDICHON.

P. 118.

BOUCHERAT, (Louis) Chancelier de France, Garde des Sceaux des Ordres. p. 419.

du BOUCHET, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 301.

Bouhier, (Vincent) S. de Beaumarchais, Intendant. p.

du BOULET, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 305.

de BOURBON, (Jean) Duc, fait Chevalier de S. Michel. 1469. p. 4. 71. 119. (Henry,) Prince de Condé affiste à la Ceremonie de 1572. p. 228. (Louis) Duc de Montpensier, Chevalier de S. Michel. 1577.
p. 243. (François,) Prince
Dauphin, ibid. Voyez aussi,
Beaujeu, Condé, la Rochesur-Yon, Vendosme.

de Bourbon, (Louis) bastard, Comte de Roussillon, Amiral, fait Chevalier de S. Michel. 1469. p. 4. 119. (Charles,) Archevesque de Rouen, Chancelier de l'Ordre. p. 415. Voyez aussi Rubempré.

BOURDIN. p. 194. 198. 212. la BOURDONNAIE, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 306. 332.

Bourgogne, Che-Bastard de Bourgogne, Chevalier de S. Michel. p. 119.

BOURRÉ, (Jean) S. du Plessis, Tresorier de l'Ordre. p. 87. 112.427. (Charles) aussi Treforier. p. 427.

BOURSAUT de Viantais, Chevalier de S. Michel. 1665.
P. 318. 333.

BOUTHILLIER, (Claude) & (Leon) fon fils, grands Treforiers.
Intendans.

P. 430.
P. 441.

le BRET, (Vincent) S. de Flacourt, Huiffier. p. 448.

BRETAGNE, le Duc, s'excuse de recevoir l'Ordre de S.º Michel en 1469. p. 74. Ses raisons. p. 75. 81.

BRETON-VILLANDRI, (Jean) Greffier. p. 137.138.

LII iij

BRICHANTEAU Nangis, (Nicolas) Chevalier de S. Michel. 1560. BRICONNET, (Pierre) argen-CAEN. p. 251. CAILLY de Ruilly, Chevalier tier du Roy, fait des fonctions de S. Michel. 1665. p. 303. de Treforier fans en avoir pris la qualité. p. 114.428. 331. BRIQUEVILLE la Luzerne, CALAIS pris. 1557. p. 185. Chevalier de S. Michel. 1665. 187. CALISTE de Hauterive, Chep. 318. 333. BROSSARD de Vipreüil, Chevalier de S.t Michel. p. 304. valier de S. Michel. p. 305. CAMBOLIVE de Cazeville, Chevalier de S. Michel. 1665. BROSSE - MORLET. (Jacques,) Chevalier de S. Michel. 1560. Ic CAMUS, (Nicolas) Prevost p. 203. BROSSIN de Meré, Cheva-Maistre des Ceremonies. lier de S. Michel. 1665. 426. CANTINEAU de la Charpen-P. 335. BROWNE. P. 128. terie, Chevalier de S. Michel. du BRUELH, Chevalier de S.t 1665. p. 302. 306. 330. Michel. CARDINAUX, à la Ceremonie P. 371. 380. BRULART, 1578. p. 252. 257. de l'Ordre à Poissy, en 1560. 259. (Pierre) Marquis de Silp. 199. 200. en deüil. p. 201. lery, grand Tresorier. p. 430. CAREW. BUADE, (Roger) Huissier. CARRACCIOL. 1557. p. 185. P. 448. CARREAUX de velours cra-BUEIL, (Jean) Comte de Sanmoify pour les Chevaliers de cerre, fait Chevalier de S. Mi-S. Michel, fous Louis XI. & chel. 1469. P. 4. 73. 118. Charles VIII, p. 117. p. 202. (Louis) en 1560. En 1560. à Poissy, p. 199. CARTEL de combat. Les Che-En 1560. à Poissy. BULLE d'Alexandre VI. qui confirme la fondation d'une valiers de S. Michel n'en peu-Collegiale pour l'Ordre de S.t vent accepter fans permission Michel. 1496. p. 110. du Roy. p. 276, BULLION, (Claude) Garde des CASTILLE. Voyez Jeannin. Sceaux des Ordres. p. 416. CASTILLON. Voyez Perreau. (Noel) Greffier. les CENT gentilshommes à la P. 437. & Intendant. P. 442. Ceremonie de 1548. p. 151. CEREMONIES de S. Michel,

Co

10

CI

81

de

de

ce

P. fui

to Ci

M

CI

G

S.

CH

ordonnée à Paris. p. 87. faite à Sarragosse en 1518. p. 122. à Lyon en 1548. p. 151. à Bruxelles en 1551. p. 154. en Angleterre. p. 162. en Espagne 1559. p. 193. à Poissy en 1560. p. 198. à Nostre-Dame de Paris en 1572. p. 226. à Poitiers en p. 242 249. 250. à Fontainebleau en 1578. p. 251. aux Cordeliers de Paris en 1663. p. 286. en 1665. p. 321. 397. en 1667. p. 367. Voyez Festes.

CHABANNES (Antoine)
Comte de Dampmartin, &
(Gilbert) S. de Curton, faits
Chevaliers. 1469. p.4.5.70.
81.83.84.

CHABOT Jarnac, Chevalier de S. Michel. 1560. p. 203. de la Chapelle en 1665. p. 303. 330.

CHALON-ORENGE, le Prince, Chevalier de S. Michel. p. 112. fon Collier pris à fa fuite. p. 113.119.

Michel. 1665. p. 306. 332. CHALUDET de Lifermeau,

Chevalier de S. Michel. 1665.
p. 301. 328.

Grand Treforier. p. 432.

CHANCELIER de l'Ordre de
S. Michel, fera Archevesque,

Evesque ou en dignité Ecclesiastique. p. 18. Aura la garde

du Scel. Portera la parole. S'informera du gouvernement des Chevaliers. p. 19.30.33. Recüeillera les voix. p. 36. 38. Affistera aux comptes. p. 23. Comment il sera élû. p. 44. Scellera & propofera aux Chapitres. p. 45. Celebrera la Mef-1e. p. 61. Gages. p. 66.101. Habillemens. p. 115.116. 152. 200. 256. 258. 260. 261. 263. Reçoit le Serment du Heraut. 1548. p. 161. Est assis & couvert en recevant celuy d'un Chevalier. Voyez l'estampe. p. 170. Reçoit celuy du Greffier. 1571. p. 223. du Treforier. 1577. p. 245. Doit regler la distribution des Beneficiers de la Chapelle de l'Ordre. p. 182. Ordonne des dépenses. p. 249. Scelle la Commission du Greffier. 1567. p. 212. Lettres Patentes luy p. 184. 190. sont adressées. 212. La Requeste du Vidame de Chartres luy est renvoyée. p. 204. Doit rendre compte au Roy des deliberations & affemblées des Chevaliers. 1665. p. 296. Provisions de Charles de Lorraine, Cardinal & Archevesque de Reims. 1547. p. 144. Noms des Chanceliers depuis l'establissement de l'Orp. 411. & Suiv. dre. CHANTELOUP. Voyez Baril &

le Franc.

S. te CHAPELLE de Vincennes.

La fondation de l'Ordre y est transserée. 1557. p. 179. 186. en 1558. p. 188. Confirmation de ladite fondation, en 1567. p. 213.

de la CHAPELLE aux Ursins. Voyez Juvenel.

CHAPITRES, celuy tenu par Henry II. en 1548, gravé à la teste des Statuts pour la reformation de l'Ordre de S.^t Michel. 1574, p. 228. Setiendront aux Cordeliers. 1661, p. 280. en 1665, p. 295. 311. Commissions pour les tenir. 1665. p. 323. En 1666, p. 353. En 1667. p. 367.

CHARLES V. Empereur, renvoye le Collier, Manteau & Livre de S. Michel au Roy, fa Lettre. 1557. p. 175. Réponse du Roy. p. 176. Lettre du Cardinal de Lorraine sur le mesme sujet. p. 177.

CHARLES IX. fait Chevalier par le Roy de Navarre. 1560. p. 206. Accepte l'Ordre de la Jarretiere. 1564. p. 131. 132. CHASTEAUBRIENT.

p. 88. 89. 90.
du CHASTEL, (Tanneguy)

fait Chevalier de S. Michel. 1469. p. 5. 112. Ses armes. 118.

CHASTILLON. Voyez Laval. CHAVIGNY. Voyez le Roy. la CHASTRE, (Gabriel) Pre-

vost de l'Ordre S. Michel. p. 155. & 420. N.... Chevalier.

Prevost de l'Ordre de S. Michel.

la CHAUSSÉE.

CHAUVEAU, (Gilbert,) dit

Montjoye, Heraut.

P. 444.

CHAUVELIN, (Loüis,) Grand

Tresorier.

P. 433.

CHAUVET de Nantia, Chevalier de S. Michel. 1665.

P. 318. 334. CHEFS & Souverains de l'Ordre de S. Michel depuis la creation.

DE

de

M

&

lo

CLI

I

IN

P. 408.

CHEMINAY de la Forest S.*

Pere, Chevalier de S.* Michel.

1665.

p. 302.

CHERCOT. P. 256. CHEVALIERS de l'Ordre de S.t Michel, grevez ou pris prifonniers à la guerre, seront secourus par leurs Confreres. p. 11. 12. Payeront quarante escus d'or à leur reception, pour ornemens. p. 16. Feront chanter Messes & donneront fix escus d'or d'aumosne pour les Chevaliers trespassez. p. 17. Cequ'ils disent à leur reception. p. 40.41.62. Auront pensions raifonnables, & preferez pour les honneurs & charges. p. 67. Obligez d'aller à l'armée. 1569. p. 218. Ne peuvent accepter de cartel sans congé du Roy. p. 276. Fixez à trente-fix par les Statuts. 1469. p. 3. à cinquante par Lettres Patentes de Charles IX. 1565. p. 209. à Cent

par les Statuts de 1665. p. 293. Expeditions pour faire un Chevalier. 1721. p. 381. Chevaliers Ecclesiastiques. 1665. p. 393. 400. Voyez Noblesse. CHEVALIERS de la Jarretiere. 1551. p. 166. Voyez Jarretiere. CHEVALIERS de Malte, Mcmoire sur leur prétention de porter un ruban noir. 1721. p. 390. Reponfe. p. 391. CHEVALIER du Guet. p. 390. CHEVARD, (Alexandre) Huif-DESCHIENS, (Charles) S. de la Neufville, Intendant. P. 442. CHIX, (Guillaume) Roy d'armes de l'Ordre de la Jarretiere. 1596. p. 133. CHOLET de la Choletiere. p. 72. CIERGES d'offrande. p. 29. De deux livres pour le Roy. 1560. p. 200. De cire jaune le jour des morts. p. 201. Voyez Offrande. CIMA d'Osimo, Chevalier de S.t Michel. 1681. p. 372. (Pierre) CLAIRAMBAULT, & (Nicolas Pascal) Genealogistes. P. 444. CLEREVOIE, Roy d'armes. P. 444. CLERMONT Lodeve, (Guillaume) Archevesque de Narbonne, Chancelier de l'Ordre de S. Michel. P.413.

p. 118.

CLERY.

CLEVES, Monficur de, p. 119. (François) Duc de Nevers, Chevalier de S.t Michel en 1560. p. 202. Autre (François) Comte d'Eu. 1560. p. 203. COBHAN. p. 162. Cochon, Chevalier de S. Michel. 1665. COLBERT, (Jean Baptiste) Grand Treforier. P. 431. Commissaire pour la revision des preuves des Chevaliers. p. 346.359. (Jean 1666. Baptiste) Marquis de Seignelay, Grand Treforier. p. 431. (Charles) Marquis de Croiffy, Grand Treforier. P. 432. (Jean Baptiste) Marquis de Torcy, Grand Treforier. p. 432. Chancelier. p. 376. 419. Gilbert) Seigneur de Saint Poüanges, Intendant de l'Ordre. p. 442. Grand Treforier.

COLIGNY, (François) Seigneur d'Andelot, Chevalier de S.º 1560. p. 202. Michel. COLLEGIALE pour l'Ordre de S.t Michel, fondée dans la Chapelle de S. Michel de la Cour du Palais à Paris. 1476. p. 91. Attribution de dix Deniers fur chacun feptier, minot ou quintal de Sel. p. 102. Bulle de confirmation. 1496. Transferée à la S. te Chapelle de Vincennes en 1557. p. 178. p. 188, 186. cn 1558. Mmm

Confirmée en 1567. p. 213.

COLLIER des Chevaliers de S. Michel, comment ordonné; obligation de le porter, en 1469. p. 5. du poids de 200. écus d'or. p. 6. appartiendra à l'Ordre. p. 7. cas pour lesquels il doit estre rendu. p. 34. & 35. peut estre renvoyé. p. 39. Description & changement du Collier. p. 122. 263. Il se trouve gravé de deux saçons au titre du Livre.

COMBAUD d'Auteüil, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 300. 304. 307. 318. 334. 400.

COMMINGE. Voyez Aidie.

COMMISSAIRES pour préfider en l'absence du Souverain.

1469. p. 27. en 1665. p. 295.
Le Marquis de Sourdis. p. 313.
Le Duc de Roquelaure en 1667. p. 367. Sa Commission du 22. Sept. 1668. p. 369.

Duc de S. Aignan. 1685. p. 373. Duc de Beauvillier en 1693. p. 375. Mareschal d'Estrées en 1716. p. 377. 381.

COMMITTIMUS attribué aux deux plus anciens Chevaliers.

Comptes de l'Ordre, concernant les habillemens, armoiries, gages d'Officiers. p. 249. 261. & Colliers. p. 263. de Condé, le Prince, Chevalier de S. Michel. 1572.

CONTARINI, fait Chevalier.

Ie CONTE Ferriere Nonant, fait Chevalier de S. Michel. 1665. p. 311.333.

Officiers. 1548. p. 152. CORDELIERS où s'assembleront les Chevaliers de S. Mi-

ront les Chevaliers de S. Michel. 1661. p. 280. en 1665. p. 295. 321. 323. 1666.

CORNÉ de la Vallée, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 303. CORRECTION des Chevaliers.

Cossé Gonor, (Artus) Chevalier de S. Michel. 1577.

COSTART d'Offeri, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 304.

COTIGNON de Chauvry. p. 358. (Gabriel) (Nicolas) & (Joseph Antoine) Genealogistes. 4.443.

Coucy de Vervin. 1553. p.

COURCHAMP. Voyez Gali-

Courtoux de la Chastre, Chevalier de S. Michel. 1865.

COUSTARD de Romions, Chevalier de S. Michel. 1665-

P. 302.

CREQUY, (Antoine) Cardinal,

Everque d'Amiens, Chevalier

de l'Ordre de S.^e Michel. p.

414.

CREVECOEUR, de Cuerdes, en Picardie, Chevalier de S.^t Michel. p. 119.

CREVECOEUR, en Vexin. Chevalier de S. Michel. 1665.

CROISSANT, Ordre de Chevalerie, le Roy consent que le Roy de Sicile le porte avec celuy de S. Michel. 1471. p. 81.

CROIX des Chevaliers de S. Michel, reglée en 1665. p. 297. portée en écharpe avec un ruban noir. p. 298. Deffenses de la porter à tous ceux qui ne sont pas du nombre des Cent reservez. 10. Juillet 1665. p. 336. Arrest contre le S. le Nain pour l'avoir portée. 1666. p. 346.

CROZAT, (Antoine) Grand Treforier. P.433.

CRUSSOL, (Louis) fait Chevalier de S. Michel. 1469. p. 5. p. 118. en 1560. p. 202. en 1572. p. 226. CUERDES. Voyez Crevecœur,

D

DAIS, haut Dais. 1577. p.

DALMAS de Bereux, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 301. 328.

DANNEMARC, le Roy de, Chevalier de S. Michel. 1484. p. 118. en 1572. p. 226. DANZAY. p. 233. 241. le DAUPHIN fait Chevalier de S. Michel en 1532. p. 135.

DAUPHIN, le Prince Dauphin, Chevalier de S. Michel.

DECLARATIONS pour defendre de faisir les gages & penfions. 1555. p. 172. Pour faire tenir les affemblées le 8. May au lieu du 29. Septembre 1665. p. 240.

DEGRADATION des Chevaliers, quelles en feront les caufes. p. 34. 35. 297. Le Connestable de S. Paul degradé en 1475. p. 85. Le Mareschal Rouaut. p. 112. Jean de Poitiers Seig. de S. Valier. 1523. p. 124. 125. Le Mareschal du Biez. 1551. p. 167. Martin Hallé. 1579. p. 264. 266. DELUY. p. 256.

DELUY. p. 256. du DESERT. p. 114. DÉPENSES des Messes & des Assemblées des Chevaliers, prifes sur le Marc d'or. 1665.

DIARDIN d'Ailleville, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 302.329.

DIGONNE. p. 118.
DISNER des Chevaliers en
1548. p. 153. 154. du Roy
d'Angleterre aprés la Ceremonie de fa reception de Chevalier
de S. Michel. 1551. p. 166.
des Chevaliers aprés la Ceremonie. 1560. p. 201. aux
Mmm ij

Cordeliers en 1667. p. 368. Do DUN, (Charles Gaspard) Marquis d'Herbaut, Grand Tresorier. p. 434.

Do YEN des Chevaliers. 1665. p. 400.

DORIOLE. p. 73. DUCS ont la presséance par les Statuts. p. 3. 16. de quelle maniere ils opinent, en 1560. p. 204.

DURET, (Charles) S. de Chevry. Greffier. p. 437.

F

ECCLESIASTIQUES au nombre de fix dans l'Ordre de S. Michel par les Statuts de 1665. p. 293. 400. EDOUARD VI. Roy d'Angle-

terre, fait Chevalier de S. Michel. 1551. p. 162.

ELECTION des Chevaliers.

p. 36. p. 256. EMAIL de l'Ordre pour les Officiers. 1578. p. 254. 255.

Voyez Coquille. Escosse, armes du Roy d', Che-

valier de S.^t Michel. p. 118. ESCOUBLEAU, le Marquis de Sourdis, Commissaire pour la vérification des preuves des Chevaliers de S.^t Michel. 1663. p. 287. 288.312.313.316.317.323.326.342.

345. 347. 398. 399. 400. 402. 403. 404. 405. (Henry) Comte de Montluc, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 321. 333. 402 403. 404. (René) Comte de Sourdis, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 321.

S. ESLAN de la Mothais, Chevalier de S. Michel. p. 305.

Pouvoir & instruction au Prince de la Roche-sur-Yon, pour suy donner l'Ordre. 1559. p. 193. ses armes à la promotion de 1577. p. 243.

Es PÉE, Chevaliers de S. Michel obligez de la porter, excepté les Ecclefiastiques & ceux de robbe. 1665. p. 298.

FE

FE

Fil

FI

 F_{I_i}

FI

EST-FERRARE, le Cardinal assiste à la Ceremonie de l'Ordre en 1548. p. 153. Don (Francesco) à Rome en 1557. p. 185. 187.

ESTAMPES, la Ferté Imbault, fait Chevalier de S. Michel, pour la pompe funebre du Duc d'Anjou. 1584. p. 275.

ESTOURMEL de Thieux, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 318.334:

de Torcy, Chevalier de S. Michel. 1469. p. 4. En 1475. p. 85.

ESTRÉES, (Jean) Chevalier de S. Michel. 1560. p. 202. (Victor Marie) Mareichal de

France, Commissaire de l'Ordre en 1721. p. 381. & suiv.

EVESQUES, leur habillement à la Ceremonie de 1560. p. 200. l'Evesque de Chaalons officie. Ibid.

EXPEDITIONS pour faire un Chevalier, en 1721. p. 381.

F

de, Chevalier de S. Michel. 1560. p. 203.

FERRARI de Gaigny, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 302.

FERREY. 1579. p. 269. 271. FESTE del'Ordre, le penultiéme Septembre, p. 25. 26. 27. en 1518. p. 122. 1548. p. 153. 154. Voyez Ceremonics.

FICTES de Soucy, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 301. 328.

FILLEAU, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 303. 330.

chel. 1665. p. 303. 330. FILLEUL de Frencuze, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 318. 335.

Baptiste) Seigneur d'Armenonville, Garde des Sceaux de France, Grand Tresorier. p.

Foisson, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 305.
Foix, (Henry) Comte de

Candalle, Chevalier de S. Michel. 1560. p. 203.

FONDATIONS que le Souverain entend faire au Mont S.* Michel. 1469. p.17.57. Celle d'une Collegiale dans la Chapelle de S. Michel de la Cour du Palais à Paris, du 24. Dec. 1476. confirmée par le Roy Charles VIII.à Lyon le 2. Juin 1496. ainsi qu'il est marqué sur des Statuts manuscrits qui sont dans la Bibliotheque du Chancelier Seguier. Bulle du Pape qui l'autorise. 1496. p. 110. & fuivant le Manuscrit cy-devant cité, fulminée. Translation à la Sainte Chapelle de Vincennes. 1557. p. 178. 186. en 1558. p. 188. Confirmation en 1567.

FONTENAY Vauloger, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 304.331.

FORGET, (Pierre) Genealogiste.

du Fo U, (Raoul) Evefque d'Evreux, Chancelier de l'Ordre de S. Michel. p. 412.

Fouquet, (Basile) abbé de Barbeaux, & (Louis) Evesque d'Agde, Chanceliers des Ordres. p. 418,

FOURILLE. Voyez Mont-

le FRANC de Chanteloup, Chevalier de S. Michel. 1665. p.

FRANCE, (Charles) Duc de

Guyenne premier des Chevadiers de S. Michel. 1469. p. 4.
des Statuts qui luy furent donnez. p. 1. de l'Avertissement.
Refuse la Toison. p. 73. Ses
armes. p. 118. Monsieur,
Frere du Roy fait Chevalier.
1560. p. 206. Le Duc
d'Anjou Frere du Roy. 1572.
p. 226. 1577. p. 243.
FRANÇOIS I. accepte l'Ordre
de la Jarretiere. 1527. p. 128.

G

GAGES & pensions, ne peuvent estre saiss. 1555. p. 72. Gages d'Officiers. 1578. p. 261. Voyez aussi sous chaque article des Officiers.

GALICHON de Courchamp, Chevalier de S. Michel. 1665.

GAMAR, Chevalier de S. Michel, 1665. p. 305. 332. GARGOT, de la Rochette, Chevalier de S. Michel. 1665.

GAUCOURT. 1475. P. 304. p. 86. GAURE, Voyez Laval. GAUTIER. p. 259.

S. GELAIS-LANSSAC (Guy) 1560.p. 203.en 1577.p. 243. en 1581. p. 263.

GENEALOGISTE, ordre aux Chevaliers de S. Michel de luy remettre leurs Titres & Genealogies. 1666. p. 358. Noms

des Genealogistes. GENTILSHOMMES, les Cent Gentilshommes à la Ceremonie. 1548, GILLIER, Chevalier de S. Mip. 328. GIRARD, (Bernard) S.r du Haillan, Genealogiste. p. 442 GIRES ME. p. 83. GONTAUT-BIRON. P. 154 en 1572. p. 226. recoit un Collier. 1577. p. 246. 247. GONZAGUE, (Ludovic) Prince de Mantoue, puis Duc de Nevers, Chevalier de S. Michel.

GORDON, le Vicomte de, Chevalier de S. Michel. 1560.

Gouffier Boify. Lettre pour fe trouver au Chapitre à Blois, 1516. p. 119. (Claude) S. de Boify, & (François) S. de Crevecœur, Chevaliers de S. Michel. 1560. p. 202. 203. (Armand Loüis) Comte de Caravas. 1665. p. 318. 333.

Gouin, de la Maurisseure, Chevalier de S. Michel. p. 305.

GOULARD, de la Grange, Chevalier de S. Michel. p. 301. 328.

le GRAND. p. 260.

GRAVEL, Chevalier de S. Michel. 1667. p. 372.

GREFFIER, est un des cinq Of-

fices de l'Ordre de S. Michel. p. 57. Gardera les Statuts &

Ordonnances, redigera par écrit les prouesses & hauts faits du Souverain & des Chevaliers. p.19.20.38.65. écrira les deliberations p. 21. pourra commettre pour les écrire. 1665. p. 296. enregistrera les elections. p. 38. les morts, & lira les rolles des trepassez. p. 29. 60. Comment il sera élu, preftera scrment és mains du Souverain ou de fon Commis. p. 46. ses gages. p. 66. 101. 262. habillemens. p. 115.117.152. 252. Provisions pour Guillaume Bochetel. 1542. p. 137. preste serment és mains du Roy. p. 139. Commission pour le S. de l'Ille. 1567. p. 212. Provifions pour Claude de Laubefpine, aulieu de Jacques Bochetel. 1571. p. 222. Noms des Greffiers. P. 434.

GROGNET, (Antoine) al. (François) S. de Vassé, Chevalier de S. Michel. 1560, p.

GROSLEAU de la Tour, Chevalier de S. Michel. p. 302.
GRUIERES, (Michel) Comte de,
Chevalier de S. Michel. 1560.

du Gué, (Jean) & (François) Herauts. P. 445.

GUENEGAUD, (Henry)
Garde des Sceaux des Ordres.
p. 418.

GUERAPIN de Vaureal, Chevalier de S. Michel. p. 301.328. GUERIN de Harcancour, Chevalier de S. Michel. p. 302.

GUYENNE, le Duc de, premier des Chevaliers créez en 1469. refuse l'Ordre de la Toison.

GUISE, Voyez Lorraine. P. 75

H

HABILLEMENT du Souverain & des Chevaliers. p. 27. 113. julqu'à 121. en 1548. p. 147. 149. 152. 154. en 1551. p. 164. 167. en 1559. p. 197. en 1560. p. 200. en 1572. p. 227. en 1577. &c. p. 249. Habillemens de deuil. p. 29. 30. 201-256. Habillemens des Officiers. p. 28.115. 151. 152. 251. 252. 253. 254.255.256. leur appartiendront. p. 21. l'habit du Chevalier appartiendra au Prevost. p. 63. Voyez aussi à chaque Office.

HALLÉ, (Martin) Chevalier dégradé. 1579. p. 264. HALLÉ, (Jean) Heraut. p.

446.

HANGEST Genlis, (François)

Seigneur de, Chevalier de S.

Michel. 1560. p. 202. 203.

HANIQUE, (Pierre) dit Benjamin, Huissier. p. 448.

HARANGUE au Roy par le

Comte d'Auteüil Doyen des

Chevaliers. 1665. p. 307. HARVILLE Paloiseau, fait Chevalier de S. Michel. 1665.

P. 311. 332.

HAUT Dais. 1577. p. 250.

HERERT du Bosc Chevalier

HEBERT du Bosc, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 301.

HENRY III. Chevalier de la Jarretiere. 1585. p. 131.

HENRY IV. accepte l'Ordre de la Jarretiere. 1596. p. 131.

HENRY VIII. Roy d'Angleterre, fait Chevalier de S.^t Mi-

thel. 1527. p. 130. HERAUT, Roy d'Armes de l'Ordre de S. Michel, appellé Mont S. Michel. p. 24.47. 57. Ses fonctions. p. 48. 164. informera le Greffier des faits à écrire. p. 20. 48. portera les Lettres. p. 24. 34. 39. avertira les Chevaliers. p. 37. rapportera ce qu'il aura appris de leurs hauts faits. p. 38. fera fon rapport au Prevost. p. 64. comment il fera élû. p. 47. ses gages & pensions, p. 24. 66. 101. 262. reçoit un demy Marc d'Argent de chaque Chevalier. p. 24. fon habillement. p. 115. 117.162.252. aura un émail qui sera rendu aprés sa mort au Treforier.p. 24. 254. affifte aux Ceremonies de l'Ordre donné au Roy d'Angleterre. 1551. P. 162. au Roy d'Espagne.

1559. p. 195. signifie l'exauctoration au Mareschal du Biez.
1551. p. 169. met à execution la Declaration contre Martin Hallé. 1579. p. 265.
266. Provisions pour Pierre de la Tannerie, au lieu du S. de Castillon. 1548. p. 159. preste ferment au Chancelier. p. 161. est representé par Robert d'Amours. 1578. p. 254. Noms des Herauts. p. 444.

HERAUT d'Angleterre. 1551.

p. 167. Voyez Roy d'Armes. des HERBIEZ de Lestenduere, Chevalier de S. Michel. 1665.

P. 318. 334.

HOCHBERG, Mareschal de
Bourgogne, Chevalier de S.

Michel.

P. 119.

HUDINGTON.

P. 165.

HUISSIER de l'Ordre, son

HUISSIER de l'Ordre, son habit. p. 151.252.257. porte la Masse. p. 151. ses gages p. 263. assiste à la Ceremonie de 1665.p. 399. Noms des Huissiers. p. 446.

INS

HUMIERES, S.º de. Lettre du Roy qui luy ordonne de se trouver à l'Assemblée de l'Ordre. 1548. p. 148. (Jacques) Chevalier de S.º Michel. 1560.

P. 203.

HURAUT Cheverny, (Philippe)

Chancelier de France & de
l'Ordre de S. Michel. 1574.
p. 228. 229. de l'Ordre du S. Efprit. 1578.

P. 414-

JACQUIERES,

JACQUIERES, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 302. S.te JAME Tillemont, Greffier de l'Ordre de S.t Michel par commission. 1661. p. 285. 287. 306. 398.

du JARDIN. 1578. P. 255. JARRETIERE, les Rois François I. Charles IX. Henry III. Henry IV. faits Chevaliers de la Jarretiere. p.128.131.132. 133. Noms de Chevaliers de la Jarretiere, 1551. p. 166.

1e JAY, (Nicolas) Premier Prefident, Garde des Sceaux des Ordres. p. 416. S. JEAN. Voyer Chateaubrient.

JEANNIN de Castille, (Nicolas) Greffier. p. 438. INSTRUCTION au Mareschal de S.t André, pour donner l'Ordre de S. Michel au Roy d'Angleterre, en 1551. p. 162. Au Princede la Roche-fur-Yon pour le donner au Roy d'Espagne. 1559. p. 194. Autre pour le Roy de Suede. 1575. p. 235. Autre pour le S. de Mauper-

tuy en 1721. p. 383. INTENDANS des Ordres, leurs Noms. P. 440.

INVITATION aux Chevaliers de se trouver à la Ceremonie & au Chapitre de l'Ordre, en 1516. p. 119. en 1548. p.

150. en 1663. Jouglins, de la Cave, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 304.

JOYAUX de l'Ordre. p. 21. transferez à Vincennes. 1557. p. 183.

de L'ISLE, Greffier de l'Ordre. 1567. p. 212.435. JUVENEL des Urfins, S. de la Chapelle, Chevalier de S. Michel. 1572.

le LABOUREUR, Chevalier de S. Michel. 1663. p. 286. 302.311.321.329.401.

LAMBERT, (Mathurin) Huif-LAMOIGNON, (Chrestien)

Greffier. S. LARY, Bellegarde, chargé de donner l'Ordre au Roy de Suede. 1575. Instructions à ce p. 230. & Juiv.

LAVAL, (André) S. de Loheac Mareschal de France, & (Louis) S.r de Chastillon saits Chevaliers de S. Michel. 1469. p. 4. de Gaure, aussi Chevalier. p. 119. (Pierre) Archevefque de Reims, Chancelier de l'Ordre de S. Michel. p. 411.

LAVAL de Letancourt, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 303.330. LAURET.

P. 112. Nnn

LEGER de la Sauvagere, Chevalier de S. Michel. 1665.

S. LEGER. 1578. p. 302. 329.

Ces à M. de Montmorency
Grand-Maistre de France, en
renvoyant l'Ordre. 1536. p.
136. de M. de Villandry à cette
occasion. p. 137. de l'Empereur Charles V. au Roy en suy
renvoyant le Collier de l'Ordre de S. Michel du 17. Septembre 1557. p. 175. Réponse du Roy du 17. Juillet 1558.
p. 176. du Cardinal de Lorraine
à M. de Humieres sur le mesme sujet, du 15. Juin. p. 177.

LETTRES Patentes du Roy, qui reglent le nombre des Chevaliers de S. Michel, du 3. Avril 1565. p. 209. Autres qui ordonnent que les Grands Tresoriers des Ordres compteront pour l'Ordre de S. Michel devant sa Majesté, suivant les Statuts, & non à la Chambre des Comptes, du 25. Aoust 1581.

LETTRES du Roy, fur la nomination d'un Chevalier en 1721.

p. 386. LINGENDES des Taillerets, Chevalier de S. Michel. 1665.

Maistre des Ceremonies des Ordres.

LISTE des Chevaliers chois &

retenus, avec la datte de leur reception, arrestée le 12. Janvier 1665. p. 300. trois nouveaux. p. 311. vingt-trois autres pour remplir le nombre de Cent. p. 317. Autre liste du 20. Avril 1665. p. 327. Logemen & Chevaliers, marquez par Fourriers à Paris.

des Loges de Villemesse, Chevalier de S. Michel. 1665.

LOHEAC. Voyez Laval.

LOMENIE, (Henry Auguste)

& (Charles) Prevosts des Ordres.

p. 423.

LORRAINE, (Charles) Cardinal, Chancelier de l'Ordre en 1547. p. 144. 147. 152. 153. 156. 158. 160. 161. 177. 184. 185. 186. 190. 195. 199. 200. 204. 205. 229. 414. (François) Duc de Guife, Chevalier de S. Michel. 1548. p. 152. 1560. p. 202. 206. (René) Marquis d'Elbeuf. 1560. ibid. (Henry) Duc de Guife. 1572. p. 226. (Charles) Duc de Mayenne. 1577. p. 243. Losses, Chevalier de S. Mi-

chel. 1572. p. 226.

Loze, Chevalier de S. Michel.
1665. p. 303.330.

LUXEMBOURG, (Loüis)
C. de S. Pol, Connestable,
fait Chevalier de S. Michel.
1469. p. 484. reclame les

Chevaliers. p. 84. degradé, & on luy demande le Collier. p. 86. 87. (Charles) Comte de Roucy & de Ligny, Chevalier, chargé d'ofter l'Ordre au S. de S. Valier. 1523. p. 125. (Sebastien) Vicomte de Martigues, Chevalier de S. Michel. 1560. p. 203. bis, (Antoine) Comte de Brienne. ibid.

Michel. 1665. P. 300.

M

MALESSET de Chastelus, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 301.328.

MALON. 1523. p. 126.

MALTE, Memoire des Chevaliers pour le ruban noir. p. 390.

Voyez Chevaliers.

MANTEAUX, Vestemens, Fourrures des Chevaliers 1483. p. 113. en 1484. pag. 114. 118. du Roy d'Angleterre 1551. p. 167. Voyez Habillemens.

MANTOUE. Voyez Gonzague.

MARCILLY, (Philbert) Seigneur de Cypierre, Chevalier de S. Michel. 1560. p. 203. bis.

Ia MARE, Chevalier de S. Mi-

chel. 1665. p. 305. 332.

MARESCHAL de Bourgogne,

Voye7 Hochberg.

MARESCHAUX de France, leur

Ordonnance contre ceux qui usurpent la qualité de Chevalier de S. Michel. 29. Aoust 1667. p. 361.

des MARESTS, (Nicolas)
Grand Treforier.

MARILLAC.

P. 433.

S. MARTIN des Barrez, Chevalier de S. Michel. 1665. p.

MARTINEAU, (Mathurin) S.t. du Pont, Heraut. p. 445. (Bernard) & (Antoine Bernard.)

le Masle, Chevalier de S. Michel. p. 306.332.

MASSE de l'Huissier de l'Ordre. 1548. p. 151. MATHAREL, Chevalier de S.

Michel. 1665. p. 303. 331.

MAUGIRON, 1555. p. 171.

Ia MAURISSEURE, Voyer

la MAURISSEURE. Voyez Gouin.

MAYENNE, Duc de, Voyez Lorraine.

Mazr, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 305.332.

MELUN, Richebourg, ses armes comme Chevalier de S. Mi-chel. p. 119.

de S. Michel. 1665. p. 305.

MERE. Voyez Broffin.

MESSE fera celebrée par le Chancelier. p. 61. 62. par un Chevalier Ecclesiastique en 1665. p. 401. des morts. p. 29. 406. Voyez Ceremonies.

Nnnij

MESMES. p. 390. 391. (Jean	de S. Michel 1560. p. 202.
Jacques) Prevost Maistre des	247. Voyez Escoubleau.
Ceremonies des Ordres. p. 424.	MONTMEJAN de Fourille,
(Antoine) & (Jean Antoine.)	Chevalier de S. Michel. 1665.
p. 425. (Claude) Comte d'A-	p. 335.
vaux Greffier. p. 437.	MONTMORENCY, (Anne)
MIGNIER de Chasteaugane,	Grand-Maistre, puis Connes-
Chevalier de S. Michel. 1665.	table. p. 136. 137. 169. 171.
p. 330.	204. (François) Mareschal de
MILAN, (Jean de) p. 137.	France. 1560. p. 203.
MILAN, (Jean de) p. 137. MILON, (Benoist) Intendant.	MORANT, (Thomas) S. du Mei-
p. 440.	nil-Garnier, Grand Treforier.
MIRON, (Robert) Intendant.	
P. 441.	MOREAU. P. 430. p. 158.
MOIMIER. 1577. P. 249.	MOREL des Cardeliers, Chevalier
le MOINE, Chevaller de S. Mi-	de S. Michel. 1665. p. 303.
chel. 1665. P. 305.	MORIN de Villars, Chevalier de
MOLDAVIE, le Duc de, fait	S. Michel. 1665. p. 303.
Chevalier de Saint Michel par	MORIN, (Mathurin) Heraut.
le Roy Henry IV. p. 277.	P. 255. 257. 260. 262. 265.
Monchy de Ponfeau, Cheva-	MORIZET, (François) S. de
lier de S. Michel. 1665.p. 302.	MORIZET, (François) S. de
MONSIEUR, terme dont se	la Cour, Intendant. p. 442.
fervent ceux du Sang, parlant	MORVILLIER. p. 164.
au Roy, en 1469. p. 40. Mon-	MOTEL, (Adrien) S. de Val-
fieur, Frere du Roy. 1560.	brun, Huissier. p. 449.
p. 206. Voyez France.	la Mo TTE Villebert d'Aspre-
Montaigu, Claude) Seigneur	mont, Chevalier de S. Mi-
de Couches, Chevalier de S.	Mor. p. 318. 333.
Michel. p. 79. 119.	Mor. p. 84.
MONTFORT de Mery, Cheva-	MUSIQUE du Roy à la Cere-
lier de S. Michel. 1665. p.	monie des Chevaliers 1560.
MONTGOMMERY, (Jacques)	p. 200.
Comte, Chevalier de S. Mi-	N
chel. 1560. p. 202.	14
MONTJOYE, dit S. Michel,	le NAIN. 1666. p. 346.
Heraut.	NAMPH (André de Philippe)
Heraut. MONTLUC, (Blaife) Chevalier	NAMBU, (André & Philippe)
) (countre) Cheraltel	Huishers. p. 447.

NANTIA. Voyez Chauvet. NANTON, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 301.

NAVARRE, le Roy de, affiste à la Ceremonie de l'Ordre de S.^t Michel. 1572. p. 226. 228.

NEVERS, le Duc de, affiste à la même Ceremonie. 1572. p. 226. Voyez Gonzague & Cleves.

NEUFVILLE Villeroy, Treforier. 1532. p. 135. 1547. p. 140. 143. 147. Chevalier de S. Michel. 1572. p. 224. Treforier. p. 244. 247. 248. 255. 257. 258. 272. (Nicolas) Treforier.p. 428. (Nicolas) fon fils. p. 428. Autre (Nicolas) Grand Treforier. p. 429.

No AILLES, (Antoine) fait Chevalier. 1560. p. 207. 208. Le Duc de, Commissaire pour la revision des preuves de Noblesse des Chevaliers de S. Michel. 1666. p. 354. 356.

No BLES SE des Chevaliers de S. Michel, ordre de rapporter leurs Titres. 1663. p. 287. 288. 289. doivent estre Nobles de deux races. 1665. p. 294. Autre ordre de rapporter leurs Titres. 1665. p. 312. 313. ne sont obligez en cas de recherche pour leur Noblesse, que de representer le certificat de leurs preuves pour l'Ordre. 1666. p. 343. Les Cent reservez seront exempts de toutes recherches

de Noblesse. 1666. p. 351.
Commission pour la revision de leurs Titres. 1666. p. 354.
Ordre de les remettre au Genealogiste des Ordres. 1666. p. 358. Prorogation de cet ordre. 1667. p. 359.
Noiret. p. 359.
Noiret. p. 221.
Nombre des Chevaliers. Voyez Chevaliers.

Norfolck. 1555. p. 171. Nouveau, (Jerome) Grand Treforier. p. 431.

0

les OFFICIERS de l'Ordre grevez seront secourus, & sous la protection & sauvegarde du Souverain. p. 11. bis. Noms des Officiers depuis 1469. jusqu'en 1725. p. 411. &c.

OFFICIERS de Cours Souveraines, admis Chevaliers de S. Michel au nombre de fix. 1665.

OFFRANDE, une piece d'or à devotion. p. 28. Un cierge armoyé. p. 29. 62. Offrande du Roy & des Chevaliers. 1560. p. 200. 201. 1572. p. 227. 1665. p. 401. 406.

ORANGE. Voyez Chalon.

ORDONNANCE du Roy, portant dessenses à toutes personnes de prendre la qualité de Chevalier de S. Michel & d'en porter les marques, s'ils ne sont N n n iij

Lable des Matie	res i
des Cent reservez. 1665. p.	Ia J
336.	
ORDONNANCE des Marêchaux	P_A
de France en faveur des Cheva-	
liers de S. Michel, contre les	P_A
usurpateurs de la qualité de	P_A
Chevalier. 1667. p. 361.	1
ORDRE du Roy aux Chevaliers	P_A
au-dessous de soixante ans, de	
fe rendre à l'armée. 1569.	3
p. 218.	(
ORDRE du Croiffant. Permis au	1
Roy de Sicile de le porter avec	P_A
celuy de S. Michel. 1471.	-0.000
p. 81.	S.t
ORDRE de la Jarretiere. Le Roy	PE
François I. accepte l'Ordre	(
1527. p. 128. Charles IX.	
Henry III. Henry IV. p. 131.	Ic 1
132.133.	
ORDRE de Malte. Voyez Cheva-	1
liers.	
ORDRE de la Toison d'or. Le	PE
Duc de Guyenne, frere de	C
Louis XI. le refuse. p. 72.	7.
ORENGE, le Prince. Voyez Châ-	PE
lon.	
ORLEANS, le Duc d', Cheva-	d
lier de S. Michel. p. 119. Le	
Comte de Dunois. ibid.	PE
ORNAISON de Chamarande,	(
Chevalier de S. Michel. 1665.	37
p. 318. 333.	PE
. , ,,,,	1

P

PALIANO, le Duc de, 1557. p. 185. & Juiv.

PALUELLE, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 301. 327. ANNES & Fourrures pour les Chevaliers. p. 118, APILLON. p. 260. RRAIN pour la conduite des nouveaux Chevaliers. p. 43. RDAILLAN, (Antoine) Baron de Gondrin, & (Hector) Seigneur de la Mothe-Gondrin, Chevaliers de S. Michel, 1560. p. 203. TIN, (Jean) Peintre du Roy. PÉ. p. 256. DOUE - D'ANTOUVILLE, Chevalier de S. Michel. 1665. PELLETIER, (Felix) Scigneur de la Houssaye, Prevost-Maistre des Ceremonies. p. 426. NSIONS seront données à ceux de l'Ordre de S. Michel. p. 67. REFIXE de Beaumont, Hardoüin) Evesque de Rholez, Chancelier des Ordres. P. 418. RREAU Castillon. p. 159. Louis) S. de Castillon, He-TILLAN, le Comte de, 1557. p. 185. & Suiv. PETIT, (Pierre) Treforier. P. 428. & Suiv.

PHELYPEAUX, (Louis) Mar-

quis de la Vrilliere, Prevost-

Maistre des Ceremonies des

Ordres. p. 423. & (Jerosme)
Comte de Pontchartrain. p.
426. (Baltazar) Marquis de
Chasteauneus. p. 438. (Loüis)
Comte de Pontchartrain. ibid.
(Loüis) Marquis de la Vrilliere & (Jean Frederic) Comte de Maurepas, Gressiers. p.
438. 439. 440.

PHILIPPE II. Roy d'Espagne, fait Chevalier de S. Michel, expeditions à cet esset. 1559.

S. PIERRE. 1475. p. 85. 86. Voyez Bloffet.

PINART. p. 230. PINAUT, de Bonnesons, Chevalier de S. Michel. 1665.

PIOT.

PLANTEGENET, (Arthus)

Chevalier de S. George. 1527.

POIREAUX. 1579. p. 258. POITIERS, (Jean) Seigneur de S. Valier, degradé. 1523. p.

Po MPE funebre de François Duc d'Anjou frere du Roy. 1584. p. 275. Promotion de Chevaliers de S. Michel pour y affister. ibid.

PONCHER, (Estienne) Archevesque de Sens, Chancelier de l'Ordre de S. Michel. p. 413.

du PONT, le Sire du Pont & de Rostrenan, élû Chevalier de S. Michel. p. 88.89. PONTAUT de Beaulieu, Chevalier de S. Michel. 1665.

PONTOISE de Gomer, Chevalier de S. Michel. 1665. p.

PORTRAITS des Rois François I. & Henry II. & de plufieurs Chevaliers & Officiers de l'Ordre, à la S.^{te} Chapelle de Vincennes. p. 218.

Pot, de Rodes, (Philippe) S.r de la Roche, Chevalier de S.t Michel. p. 119. (Jean) S.r de Chemaut, Prevost de l'Ordre. 1548. p. 155. 1551. p. 163. 164. 195. 197. 199. 421. (Guillaume) S.r de Rodes & de Chemaut. p. 257. 421. Autre (Guillaume) Seigneur de Rodes. p. 422. (François) S.r du Magnat, puis de Rodes. p. 422. Tous Prevosts de l'Ordre.

Potier (Antoine) S. de Sceaux, Greffier. p. 436. (Nicolas) & (André) S. de Novion, aussi Greffiers. p. 438.440.

aussi Greffiers. p. 438. 440. du PRAT (Antoine) Chancelier de France, Cardinal, Archevesque de Sens, Chancelier de l'Ordre de S. Michel. p. 413.

PREVOST, (Louis) Seigneur de Sansac, Chevalier de S. Michel. 1560. p. 202. Voyez Sansac.

PREVOST Maistre des Ceremonies, creé en 1476. p. 56. les qualitez qu'il doit avoir. p. 55. 56. Sera après le Chancelier. p. 57. Suivra l'execution

des fondations. P. 57. des edifices. p. 58. & 59. du fervice Divin & des Statuts. p. 59. Avertira de la mort des Chevaliers, la fera registrer par le Greffier. p. 60. Instruira les Chevaliers de la tenuë des Chapitres, aura foin des Ceremonies, preparera habits & Colliers. p. 61. Menera les Chevaliers à l'offrande, les vestira. p.62. Fera mettre par écrit leurs faits notables qui luy feront rapportez par le Heraut, en fera un petit Livre qu'il donnera au Souverain. p. 63.64. Luy rendra compte. p. 68. Aura une des trois clefs du Trefor de l'Ordre. p. 107. Sera Maistre d'Hostel ordinaire. p. 65. Ses gages. p. 65.66.101.262. L'habit du Chevalier avant fa reception luy appartiendra. p. 63. Habillemens. 1548. p. 152.1578. p. 252. 257. Provisions de Prevost-Maistre des Ceremonies. 1548. p. 155. Assiste à la Ceremonie de 1548. p. 152. à celle de 1551. pour Ie Roy d'Angleterre. p. 162. 163. 164. à celle de 1559. pour le Roy d'Espagne. p. 195.197. à celle de 1560. p. 198. 199. Accompagne le Connestable de S. Pol à l'execution. 1475. p. 85. Noms des Prevofts. des PREZ (Jean) Huissier. 449.

PROVISIONS de Chancelier de l'Ordre de S. Michel pour Charles de Lorraine Archevesque de Reims, puis Cardinal, au lieu du Cardinal de Tournon, du 19. May 1547. P. 144. 147.

Provisions de Prevost-Maistre des Ceremonies, pour Jean Pot S. de Chemaut, au lieu de Joachim de la Chastre S. de Nancey, du 3. Novembre 1548.

PROVISIONS de Treforier pour Nicolas de Neufville S. de Villeroy, au lieu de fon pere, du 10. May. 1547. p. 140. d'autre Nicolas de Neufville.

PROVISIONS de Greffier pour Guillaume Bochetel, au lieu de Jean le Breton de Villandry, du 29. Septembre 1542. p. 137. de Claude de Laubespine du 18. Juin 1571. p. 222.

d'Armes, pour Pierre de la Tannerie S.^r d'Auzis, au lieu du feu S.^r de Castillon, du 3. Decembre. 1548. p. 158.

Provisions de Chevalier de S. Michel pour le S. des Vergers de Maupertuy. 1721. p. 387.

PUISAIE de la Mesniere, Chevalier de S. Michel 1665. p. 303. 330.

QUELUS,

Q

QUELUS, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 318.

R

RABACHE. p. 428.
RABODANGES, Chevalier de
S. Michel. 1665. p. 318. 335.
RANG des Chevaliers. p. 15.
RECEPTION d'un Chevalier
cn 1554. p. 171.
RECHERCHE de la Noblesse.

Voyez Noblesse.

REFORME pour le restablissement de l'Ordre de S. Michel. 1661. p. 281. 283. Statuts de 1665. p. 290. 295. Chevaliers conservez. p. 300. Nouveaux Chevaliers. p. 311. Nouvelle reforme. p. 312. Commission au Marquis de Sourdis. p. 313. Nomination de vingt-trois Chevaliers. p. 317. Lettres du Roy. p. 320. 321.323. Commission à M. 15 le Duc de Noailles, de Beringhen & Colbert pour une autre reforme en 1666. p. 354.

REGNE, (René) Huissier. p.

446.

REMERCIEMENT fait au Roy fur le restablissement de l'Ordre de S. Michel. 18. Janvier 1665. p. 307.

Marquis de l'Ordre, par le Marquis de Saluces en 1536. p. 136. 137. par l'Empereur Charles V. en 1557. p. 175. 176. 177.

REPRESENTATION du Souverain & des Chevaliers, ordonnée par l'Art. XXIV. des Statuts. p. 20. Cette representation gravée est à la teste des Statuts.

REQUESTE du Vidame de Chartres pour estre jugé par les Chevaliers. Voyez Vendosme.

RICHEBOURG. Voyez Melun.

RICHER. 1478. p. 87.

(Charles) S. de Grancourt,

Chevalier de S. Michel. 1665.

P. 302. 329. la RIVIERE. Voyez Barbier. ROBERTET, (Jean) & (Florimond) Greffiers. p. 434. ROBINEAU de Fortelle, Chevaliers de S. Michel. 1665. p.

valiers de S. Michel. 1665. p. 303. 304. 330. de Beccancourt. p. 331. la ROCHE, tombe de sœur Mat-

thée, à Poissy, p. 200. Ia ROCHE S. André. Voyez S. André.

la ROCHEBEAUCOURT.

la ROCHEFOUCAUD, (François) Comte de la, & (Charles) Comte de Randan, Chevaliers de S. Michel. 1560. p. 203.

la Roche-sur-Yon, le Prince de, donne le Collier au Roy d'Espagne. 1559. p. 193. Rocer, (Eugene) Comte de

000

Villencuve, Prevost-Maistre des Ceremonies des Ordres.

P. 424.

ROGRE de Langlée, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 318.

ROHAN, M. de Rohan nommé
Chevalier de S. Michel. 1472.
p. 81. Commis pour donner le
Collier au Sire du Pont. p. 88.
90. (Pierre) S. de Gié. p. 83.
Ses armes. 119. Autre (—)
S. de Gié. 1551. p. 162.
Ia ROOUE de la Lontiere, Che-

la ROQUE de la Lontiere, Chevalier de S. Michel. 1665.

ROQUELAURE, le Duc de, Commissaire. 1667. p. 363. 365. 367. 369.

Rossignol. p. 221. Rostaing, Chevalier de S.t Michel. 1665. p. 318. 333.

ROUAUT, (Joachim) S. de Gamache, Mareschal de France, privé de l'Ordre. p. 112.

Roy d'armes de la Jarretiere. 1527. p. 128. 1596. p. 133. Voyez Heraut d'Angleterre.

Ie Roy Chavigny, Chevalier de S. Michel. 1572. p. 226.

Ie Roy, en Boulonnois, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 304.

RUBAN noir pour pendre l'Ordre aux Officiers de S. Michel. 1578. p. 259.

RUBAN noir en écharpe, attribué aux Chevaliers de S. Michel pour porter la Croix. 1665. p. 298. Prétention des Chevaliers de Malte. p. 390. Reponse des Chevaliers de S. Michel. p. 391. RUBEMPRÉ, Bourbon bastard de, Chevalier de S. Michel. 1572. p. 226. RUZÉ, (Martin) Grand Tresorier. p. 429.

S

SALMATORY, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 300.

Michel. 1665. p. 301. 327. SALUCES, le Marquis de, renvoye l'Ordre. 1536. p. 136.

SALUTS faits à la Ceremonie de 1551. p. 165. 166. à celle de 1665. p. 401. 402. 404.

SANSAC, Chevalier de S. Michel. 1572. p. 226. Voyez Prevost.

SANZAY, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 318. 333. Voyez Turpin.

Nemours. 1560. p. 202.

SAVOIE, le Duc de, Chevalier
de S. Michel. 1581. p. 263.

Chevalier de S. Michel. 1572. p. 226.

SCEAU & contre-sceau de

l'Ordre de S. Michel. p. 375. 376.

Comte de, Chevalier de S. Michel. 1609. p. 278.

SEANCE des Chevaliers. Voyez Ceremonies.

de France, Garde des Sceaux des Ordres.

De Chancelier de France, Garde des Sceaux p. 417.

SEL, attribution de dix deniers par fextier, minot ou quintal de Sel, à la Collegiale fondée pour l'Ordre de S. Michel. 1476. p. 102.

SELVE. p. 185. SERMENT du Souverain Chef de l'Ordre de S. Michel. p.

8. 0.

SERMENT des Chevaliers. p. 9.
41, 72, 88, 90, &c. de Martin du Bellay, 1554, p. 171.
du Roy de Suede. 1575, p.
236, 240, d'Adam Comte de
Schwartzenberg, 1609, p. 278.
du Comte de Montluc. 1665,
p. 403, du S. de Maupertuy.
1721.
p. 384.

SERMENT du Chancelier de l'Ordre. 1571. p. 223. du Prevost-Maistre des Ceremonies és mains du Roy. 1548. p. 156. du Tresorier de l'Ordre és mains du Chancelier. 1547. p. 143. 1577. p. 245.

Jarretiere, des Rois François I.

1527. p. 129. 130. 131.
Charles IX. 1564. p. 132.

Henry III. 1585. p. 132. Henry IV. 1596. p. 133.

SERVICES. Les Chevaliers de S. Michel, obligez pour estre reçûs, à dix ans de Service dans les armées ou dans les Compagnies Souveraines. 1665. p. 294. Voyez Noblesse.

SERVIENT, (Abel) Chancelier des Ordres. p. 417.

SESMAISONS, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 305. 331.

SEVIN, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 305. 332. 371.

Roy de, Chevalier de S. Michel. p. 71. Louis XI. confent qu'il puisse aussi porter l'Ordre du Croissant. 1471.
p. 81. 118.

SILLY la Rochepot, fait Chevalier de S. Michel pour la pompe funebre du Duc d'Anjou. 1584.

P. 275.

SIMON, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 305.331.

Souverains de l'Ordre de S. Michel depuis l'institution. p. 408. Le decés du Souverain avenant, ce qui doit s'observer. p. 48.

STATUTS de 1469. p. 1.
Addition en 1476. p. 53. prefentez au Roy d'Espagne lorsqu'il est fait Chevalier. 1559. p. 196. Ceux de Louis XIV. pour le restablissement de Ooo ij

FOrdre, du 12. Septembre
1665. p. 290.

SUBLET, (Michel) S. d'Heudicourt, Intendant. p. 441.

SUEDE, le Roy de, fes armoiries à la Ceremonie de 1572.
p. 226. Depefches pour faire Chevalier de S. Michel Jean
Roy de Suede. 1575. p. 230.

T

AILLOUR. p. 128. la TANNERIE, (Pierre) S. d'Auzis, Heraut, ses Provifions. 1548. p. 159. Voyez aussi p. 195. 262. 445. le TANNEUR du Val, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 306. 332. TAVARD, (Antoine) Heraut. le TELLIER, (François Michel) Marquis de Louvois, & (Louis François Marie) Chanceliers des Ordres. p. 419. (Michel) Grand Treforier. P. 431. TERRAT, (Gaston Jean Baptiste) Grand Treforier. P. 433. TERRIDE, le Capitaine, Chevalierde S. Michel. 1560. p. 203.

THIVILLE, (Louis) Huissier.

TIERCELIN de Brosse. 1527.

TEXIER de Hauteseüille, Che-

valier de S. Michel. 1665.

p. 131.

TITRES de Noblesse des Chevaliers de S. Michel. Voyez Noblesse.

Ia Toison d'or, le Duc de Guienne la refuse. p. 72.

le Tonnellier de Breteüil (François Victor) Marquis de Breteüil, Prevost-Maistre des Ceremonies. p. 426.

TORCY. Voyez Blosset.

TOUCHEMENT des malades par le Roy à Lyon. 1548. p. 154.

à Poitiers en 1577. p. 242.
des TOURAILLES, Chevalier

de S. Michel. 1665. p. 318.

To URNON, le Cardinal de,
Chancelier de l'Ordre, ceffe de

TREMAUT de Belatour, Chevalier de S. Michel. 1665.

de Craon, Chevalier de S. Michel. 1469. p. 5. 118. (Louis) depuis Duc de Thouars. 1560. p. 203.

TREPASSEZ, prieres pour les Chevaliers. p. 17.29.60.
TRESORIER de l'Ordre, un des cinq Offices. p. 57. Aura une clef du coffre où sera la fondation de l'Ordre. p. 20. La garde des chartres & escriptures. p. 21. Celle des joyaux, manteaux, colliers. p. 21.

112.135.147.246.247.6c.
Fera ofter les armes des Chevaliers defunts. p. 21. Payera les fondations & pensions. p. 22.

Rendra compte en presence du Chancelier. p. 22. 23. &c. Aura la clef du Tresor de l'Ordre. p. 107. 183. Fera faire des Inventaires & deux Livres de Chartres. p. 23. Comment il fera élû. p. 46. Son ferment. p. 47. Le preste és mains du Chancelier. p. 143. Ses gages. p. 66. 101. 105. 262. Habillemens. p. 115. 117. 152. 252. 257. 258. Porte l'Ordre fur une Coquille. 1578. p. 254. Affifte aux Ceremonies de 1548. p. 152. de 1560. p. 199. Est representé par M. Brulart. p. 252. 257. 259. Provisions de Tresorier. 1547. p. 140. 1577. p. 244. Noms des Treforiers & Grands Tre-P. 427.

TRESORIER, Grand Tresorier, obligé de compter au Chapitre devant le Roy, & non à la Chambre des Comptes. 1581.

P. 272.

TRESSEREAU de Pressigné,
Chevalier de S. Michel. 1665.
P. 302. 329.

TROUILLOT. p. 254. TURGOT de Tourailles, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 328.

TÜRPIN Sanzay, Chevalier de S. Michel, 1665. p. 318, 333.

V

VAHAIE, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 301.328. du VAL de Mondreville, (Estienne) Tresorier. p. 429. (Jacques) aussi Tresorier. 1577.

p. 246.429.

VALBRUN. Voyez Motel.

la VALLLÉE Corné, Chevalier de S, Michel. 1665. p.
303.

Valentin d'Eguillon, (Jean)
Huissier.

Varoquier, Chevalier de S.
Michel. 1665.

P. 301. 328.

Vassan de la Motte, Cheva-

lier de S. Michel. 1665. p. 335. VASSÉ. 1560. p. 202. Voyez

Vauloger. Voyez Fontenay.

Vendos Me Bourbon, Monfieur de, Chevalier de S. Michel.

p. 119.152.

de VENDOSME, (François) Vidame de Chartres, presente Requeste pour estre jugé par ses Confreres Chevaliers. 1560. p. 204. Deliberation à ce sujet. ibid.

Ie VENEUR de Tillieres, (Gabriel) Evefque d'Evreux Chancelier de l'Ordre. 1567. p. 212.414.

des VERGERS. Expeditions pour recevoir le S. des Vergers de Maupertuy Chevalier de S. ..

Michel en 1721. Commission au Mareschal d'Estrées. p. 381. Lettres du Roy. p.386.387. P. 387. Provisions. VERTAMON, (François Michel) Greffier. P. 439. VESC, (Estienne.) p. 113. VESPRES de la feste de S. Michel & des morts. p. 27. 28. 29. 405. Voyez Ceremonies. VIANTAYS. Voyez Bourfaut. VILLARS. Voyez Morin. VILLEBOIS, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 303. 331. VILLEQUIER. 1572. p. 226. bis, en 1577. P. 243.

VINCENNES. Voyez S.te Chapelle. Voisin, (Daniel François) Greffier. VOULDY, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 305. 331. URSIN, des Urfins, (Paul Jourchel. 1665. dain) Chevalier de S. Michel. p. 185. 186. 187. 1557. 1560. p. 202. des URSINS. Voyez Juvenel. WRIOTHES, Roy d'armes de l'Ordre de la Jarretiere. 1527. p. 128. Uz És. Voyez Cruffol.

ERRATA.

PAGE 136. ligne 3. Cordon, lifez. P. 155. lig. 14. M. lifez M. e. P. 159. lig. 2. 7. 20. 27. Seigneur, lifez Sieur.

P. 159. lig. 7. 20. & p. 161. lig. 5. 22. Anzis, lifer Auzis. P. 195. lig. 17. d'Aussi, lisez Auzis. P. 293. lig. 8. Esqrit, lisez Esprit.

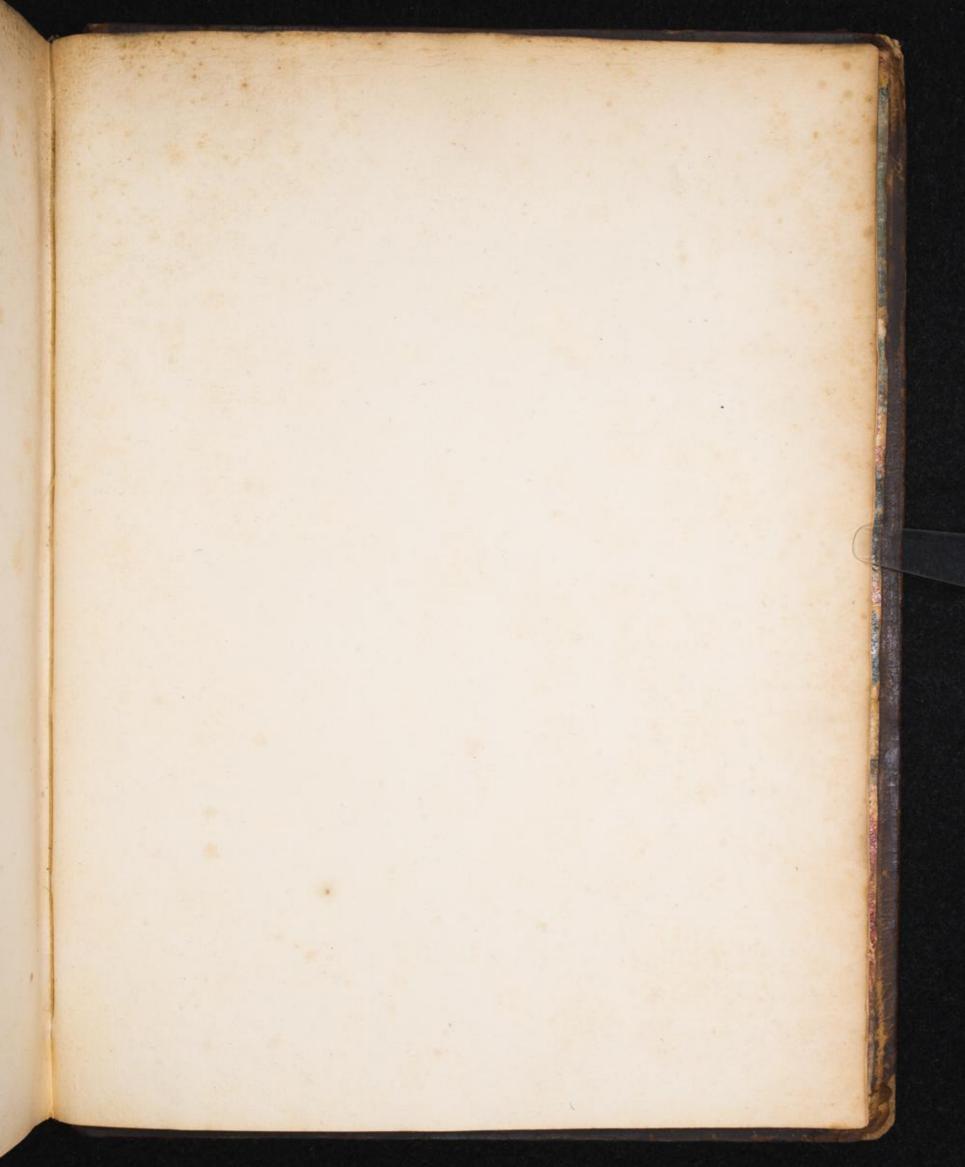
P. 301. lig. 27. Boulard, lifez Goulard. P. 302. lig. 18. Bleroval, lifez Blerenval. P. 303. lig. 19. Beauchamp, lifez Bonchamp.
P. 311. lig. 21. Rivan, lifez Rivau.
P. 321. lig. 21. Laboureur, lifez le La-

boureur. P. 386. lig. 10. Oftez le premier.

6次公司

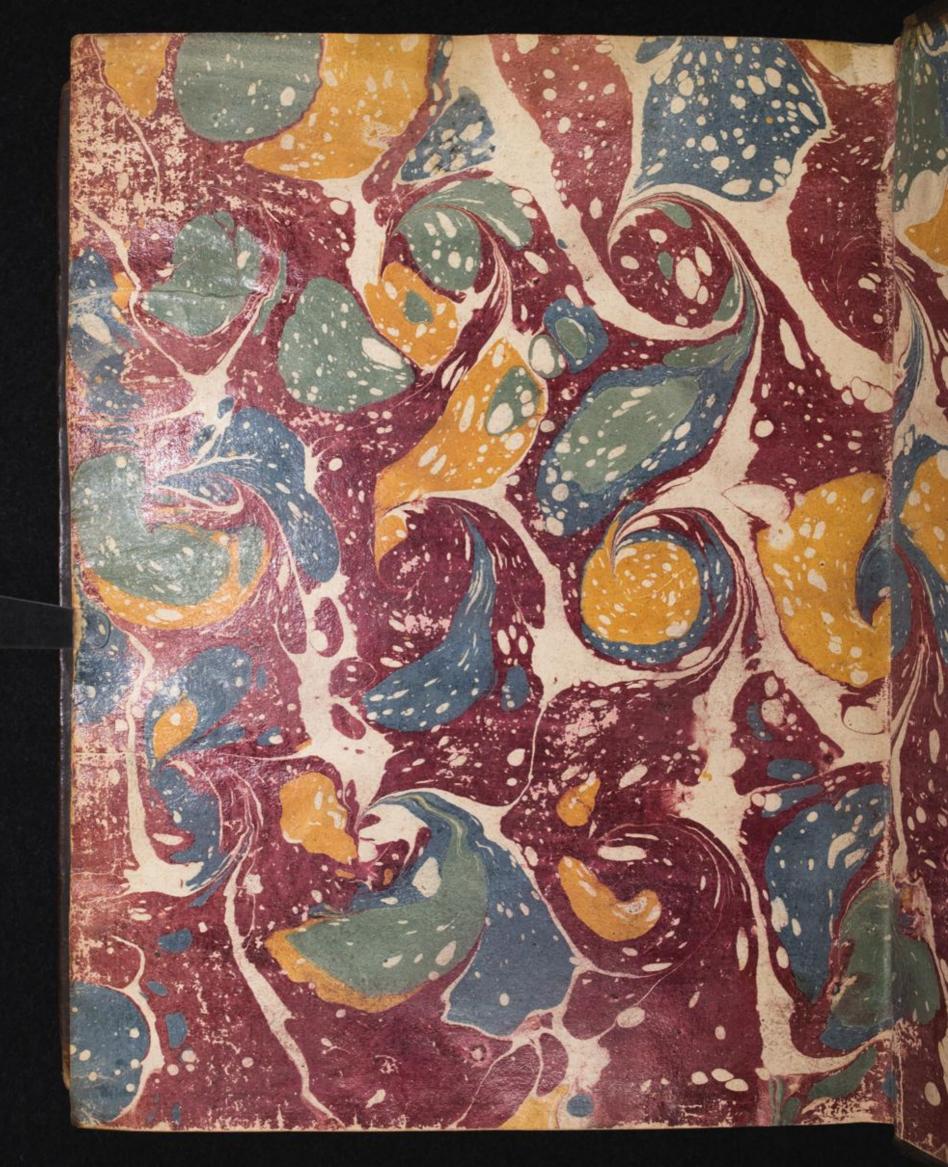












ipte en presence du p. 22. 23. &c. Au-Tresor de l'Ordre. . Fera faire des Indeux Livres de p. 23. Comment il o. 46. Son ferment. preste és mains du p. 143. Ses gages. . 105. 262. Hap. 115. 117. 152. 258. Porte l'Ore Coquille. 1578. ifte aux Ceremonies p. 152. de 1560. lt representé par M. p. 252. 257. 259. de Tresorier. 1547. 77. p. 244. Noms iers & Grands Tre-P: 427.

the scale towards documen

65

A8

88

89

A7

87

C7

01

02

03

60

20

A5

85

B2

B1

49

, Grand Treforier, ompter au Chapitre Roy, & non à la les Comptes. 1581. p. 272. EAU de Pressigné, le S. Michel. 1665. p. 302. 329.) T. P. 254. le Tourailles, Chet Michel. 1665. p.

anzay, Chevalier de 1665. p. 318,

VAHAIE, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 301.328. du VAL de Mondreville, (Estienne) Treforier. P. 429. (Jacques) aussi Tresorier. 1577. p. 246. 429.

VALBRUN. Voyer Motel. la VALLLÉE Corné, Chevalier de S, Michel. 1665. p. 303.

VALENTIN d'Eguillon, (Jean) Huissier. VAROQUIER, Chevalier de S. Michel. 1665. p. 301. 328. VASSAN de la Motte, Chevalier de S.t Michel. 1665. p.

VASSÉ. 1560. p. 202. Voyez Grognet.

VAULOGER. Voyez Fontenay. VENDOSME Bourbon, Monfieur de, Chevalier de S.t Michel. p. 119.152.

de VENDOSME, (François) Vidame de Chartres, presente Requeste pour estre jugé par ses Confreres Chevaliers. 1560. p. 204. Deliberation à ce sujet. ibid.

le VENEUR de Tillieres, (Gabriel) Evefque d'Evreux Chancelier de l'Ordre. 1567. 212.414.

des VERGERS. Expeditions pour recevoir le S. des Vergers de Maupertuy Chevalier de S.

